U d'/of OTTAWA
39003001635696

177-1B-102

L'ORGANISATION FINANCIÈRE

DU CLERGÉ DE FRANCE

A L'ÉPOQUE DE LOUIS XIV

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — MESNIL (EURE).

REC AUG 14 1974

L'ORGANISATION FINANCIÈRE

DU CLERGÉ DE FRANCE

A L'ÉPOQUE DE LOUIS XIV

PAR

ALBERT CANS

Ancien Élève de l'École normale supérieure, Agrégé d'Histoire
Professeur au lycée de Reims

uOttawa
LIBRARY ANNEX

PARIS
LIBRAIRIE A. PICARD ET FILS
82, rue Bonaparte

1909

Universitas
BIBLIOTHECA

BV
775
.C32
1910

A

MONSIEUR ÉMILE BOURGEOIS

Professeur à l'Université de Paris.

Hommage de reconnaissance et de respect.

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lorganisationfin00cans

BIBLIOGRAPHIE

A. — Documents officiels.

Trois sources sont de première importance pour l'étude de l'organisation financière du clergé de France :

1° Les *Procès-verbaux des assemblées du clergé* (9 vol. in-f°, 1767-1778). En tête de chaque volume, table des matières par assemblée; à la fin, nombreuses *pièces justificatives*. Nous désignerons cette source dans les citations par l'abréviation Pv.

2° Les *Rapports des agents généraux du clergé*. (Pour plus de détails sur cette source, voir ci-dessous, p. 134, n. 1.) Nous citerons en abrégé RA.

3° Les *Actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé* (14 vol. in-4°, 1768), riche collection de pièces (extraits des recueils précédents : rapports, édits, arrêts du Conseil, etc.), accompagnées parfois de commentaires. Chaque volume contient une table en tête. Le tome XIV forme table générale pour tout le recueil, par ordre alphabétique de matières. Nous utilisons dans ce travail les tomes VIII (organisation financière du clergé), IX (contrats conclus entre le roi ou le receveur général et le clergé), XIII (harangues et remontrances faites au roi par les assemblées du clergé). Cette collection est connue sous le titre de *Mémoires du clergé*. Nous citerons en abrégé MC.

Les règlements des assemblées qui sont en tête du tome VIII doivent être complétés à l'aide du *Cérémonial de* 1661 (Pv, IV, *Pièces justificatives*, 161), et du *Règlement de* 1715 (*Ibid.*, VI, *Pièces justificatives*, 482).

De nombreux documents ayant un caractère officiel, se trouvent dans les quatre grands recueils suivants :

La *Correspondance des contrôleurs généraux de* 1683 *à* 1715, éd. par de Boislisle, 3 vol., 1874-1897.

La *Correspondance administrative du règne de Louis XIV*, éd. par G. Depping, 4 vol., 1855.

Les *Lettres de Mazarin,* éd. par d'Avenel, 9 vol., 1872-1906.

Les *Lettres, Instructions et Mémoires de Colbert*, éd. par Clément, 6 vol., 1861-1868.

B. — Traités des XVIIe et XVIIIe siècles sur les droits du roi et l'organisation financière du clergé.

Le m^s^ f^s^ 7213 de la Bibliothèque Nationale contient des traités écrits à la demande de Colbert pour l'instruction de Seignelay :

1° Un traité de Baluze sur les Décimes. Ce traité, de caractère historique, est reproduit dans le n° 285 du fonds Baluze, qui contient d'autres traités de Baluze sur les assemblées du clergé, les agents, etc... ;

2° Un traité de Patru sur les assemblées du clergé (1670), et un sur les décimes; tous deux ont été imprimés au tome II de ses *Œuvres diverses*, éd. de 1732, p. 445 et 452.

3° Plusieurs traités sans nom d'auteur, sur les droits du roi en matière d'imposition ecclésiastique.

Tous ces traités qui contiennent des parties communes ou analogues ont été souvent copiés plus ou moins textuellement; ainsi dans les *Mélanges Colbert* (t. 85) et dans les *V^c^ Colbert* (t. 183, 184, 182 et 185), etc...

A la fin de son *Institution au droit ecclésiastique* (éd. Boucher d'Argis, 2 vol., 1763), l'abbé Fleury a écrit un court traité sur les affaires du clergé de France, résumé composé pour Seignelay des ouvrages précédents, surtout ceux de Patru.

Pinette, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel d'Anne d'Autriche, puis employé aux affaires du clergé, a écrit sur l'ordre du clergé plusieurs traités sur les Décimes, les assemblées, etc... datés de 1672 (Bibl. Nat., Ld^5^ 271).

Paumier (pseudonyme?), *Remontrance faite au roi sur le pouvoir et autorité que S. M. a sur le temporel de l'État ecclésiastique*, 1651 (Bibl. Nat., Lb^37^ 1888).

Alliance de l'immunité et contribution ecclésiastique (petit traité au début du m^s^ f^s^ 15.699 de la Bibl. Nat.).

Traité des rentes sur le clergé de France, rédigé en 1724 dans les bureaux du contrôle général (m^s in-f°, Arch. Nat., KK 940).

Recueil de l'agence générale du clergé de France, composé en 1767 dans les bureaux de l'agence (nombreux détails sur les agents, la tenue des assemblées, le cérémonial); m^s in-4°, Arch. Nat. G^8* 792 A.

C. — Documents tirés des Archives du clergé.

J'ai dû me borner à choisir, dans la série G^8 des Archives Nationales, quelques documents à titre d'exemple pour décrire certaines parties de l'organisation financière du clergé.

1° Cartons n°s 36 et 37 (Pièces relatives aux exemptions d'impôt), n° 89 (Procès-verbaux des assemblées provinciales de 1695 à 1711).

2° Registres n°s 1 à 4 (Département des décimes de 1516); n°s 85 et 131 (Comptes des décimes de 1670 et 1715); n° 746 (frais de l'assemblée de 1680).

Les recueils officiels et les documents d'archives ne donnent qu'une idée incomplète de l'organisation du clergé. Pour se rendre compte du fonctionnement de cette organisation il faut consulter les sources d'origine privée, correspondances, notes, journaux et mémoires. (Voir ci-dessous, p. 89.)

D. — Correspondances et notes manuscrites.

1° Papiers de le Tellier, archevêque de Reims (lettres, notes, comptes, brouillons). Bibl. Nat., m^s f^s 20.709, 20.755, 20.756.

2° Papiers de Noailles, archevêque de Paris (lettres d'évêques). Bibl. Nat., m^s f^s 23.206, 23.207, 23.208, 23.209, 23.215, 23.217, 23.225, 23.483, 23.484.

3° Notes provenant de Colbert, archevêque de Rouen (Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, t. III).

4° Lettres échangées vers la fin du règne de Louis XIV entre le contrôleur général et les cardinaux ou autres membres du clergé (Arch. Nat., G^7 742, 1746, 1747, 1748, 1749).

E. — Notes et journaux manuscrits.

1° Les Papiers du P. Léonard, toujours bien renseigné, enregistrent impartialement beaucoup de faits intéressants :

Aux Archives Nationales, série G⁹, le carton 1 contient de précieuses *Notes sur les assemblées du clergé* de 1695 à 1705.

Dans la série L les cartons :

401 (Clergé de France en général).

439 (Notes sur l'épiscopat de Noailles).

727 à 745 (Importants dossiers sur les évêques de France par ordre alphabétique de diocèses).

A la Bibliothèque Nationale, des *Mémoires ecclésiastiques du temps* allant de 1700 à 1709 (mˢ fˢ 19.209, 19.211, 19.212).

2° La collection des *Nouvelles ecclésiastiques* (gazette janséniste) à la Bibliothèque Nationale est malheureusement incomplète ; très sujette à caution pour les affaires spirituelles, on peut l'utiliser avec plus de sécurité pour les affaires temporelles.

Mˢ fˢ 23.500 (1690, sauf juillet, août, septembre et novembre à compléter par le n° 13.803).
23.501 (1691, manque décembre).
23.505 (de 1695 à janvier 1698 inclus).
23.509 (1680).

F. — Mémoires et correspondances imprimées.

Cosnac, archevêque d'Aix (éd. de Cosnac, 2 vol., 1852).

Abbé Legendre, secrétaire de l'archevêque de Paris, Harlay (éd. Roux, 1863).

Ces deux ecclésiastiques ont assisté à plusieurs assemblées; l'abbé Legendre surtout donne d'intéressants détails sur la vie intime des assemblées, à propos de celle de 1690. La *Vita Harlaei* du même abbé Legendre, publiée en 1720 et faite surtout d'après ses souvenirs, complète pour ainsi dire ses *Mémoires* et est une source précieuse pour tout ce qui concerne les affaires religieuses pendant la seconde moitié du XVIIᵉ siècle, bien qu'elle ait souvent le ton du panégyrique.

Le texte de Saint-Simon donne des renseignements sur les évêques, mais rarement sur les assemblées du clergé. Les notes de l'édition de Boislisle (en cours de publication, 20 volumes parus) forment un précieux répertoire des hommes et choses de l'époque de Louis XIV. A défaut de cette édition, nous avons cité celle de Chéruel et Regnier (22 vol. 12°, 1873-1881).

Sourches (éd. Pontal et de Cosnac, 13 vol., 1882-1893), donne moins

de détails que Saint-Simon sur les personnages, mais suit les assemblées du clergé de plus près.

Les *Mémoires* de Louis XIV (éd. Dreyss, 2 vol., 1860) sont utiles pour la théorie des droits du roi, et ses rapports avec les premières assemblées du règne personnel.

Les *Mémoires* de l'abbé de Choisy (éd. Lescure, 2 vol., 1888), les *Lettres* du chanoine Maucroix (éd. L. Paris, 2 vol., 1854), et de Gui Patin (éd. Réveillé Parise, 3 vol., 1846, à défaut de l'édition bien meilleure du Dr P. Triaire, 1907, qui n'arrive pas encore aux passages que nous avons cités), contiennent des détails à glaner sur les assemblées du clergé, surtout celles de Maucroix qui fut secrétaire de l'assemblée en 1682.

INTRODUCTION

Des trois ordres de l'État en France, sous l'ancien régime, le clergé est le seul qui ait su se donner une organisation autonome régulière et permanente pour ses rapports financiers avec la royauté, et qui ait réussi à la garder pendant plus de deux siècles, jusqu'à la Révolution. Sans doute les pays d'États jouissaient d'une autonomie analogue, et il y avait sur bien des points une ressemblance frappante entre leur administration financière et celle du clergé, mais l'autonomie du Languedoc ou de la Bretagne avait un caractère régional très marqué, celle du clergé s'étendait à presque toute la France[1] ; c'était vraiment la seule autonomie capable d'embrasser dans presque toute son ampleur le champ de la vie nationale.

Cette autonomie a valu d'abord au clergé le sérieux

1. Le « clergé étranger », dont il ne sera pas question dans ce travail, comprenait tous les pays rattachés au domaine royal depuis le contrat de Poissy de 1561, c'est-à-dire, à l'époque de Louis XIV : l'Artois, la Flandre, le Hainaut, la Lorraine, l'Alsace, les bénéfices de la Sarre, du Luxembourg et du diocèse de Spire, la Franche-Comté, le Roussillon. Par exception, le Béarn et la Bresse faisaient partie du clergé de France.

avantage de régler lui-même ses rapports financiers avec la royauté, de voter des subsides, d'en discuter le montant, de les répartir et de les percevoir. Puis le principe du consentement à l'impôt, origine pour les nations de leurs libertés politiques, a été pour le clergé la source de nombreux avantages spirituels et temporels qu'il s'est fait, en échange de ses dons gratuits, accorder et conserver par le pouvoir royal. L'activité des assemblées du clergé s'est par suite exercée sur une multitude d'affaires, correspondant aux intérêts si variés du « premier ordre de l'État » ; en sorte que l'organisation autonome du clergé, dans son principe, dans son mécanisme, et par l'étendue et la variété de ses conséquences, est une des plus importantes parmi les institutions de la France sous l'ancien régime.

Depuis qu'elle a disparu, et qu'elle a cessé de faire l'objet de traités et de discussions ayant un caractère pratique et actuel, elle a été décrite à plusieurs reprises au point de vue historique : en 1879 et 1880, M. Maury, par plusieurs articles très nourris de la *Revue des Deux-Mondes*, attirait l'attention sur les institutions autonomes du clergé et essayait même de retracer une histoire de ses assemblées, en s'attachant à quelques épisodes mouvementés, comme les démêlés de Richelieu avec le clergé, les affaires du cinquantième et du vingtième; depuis, ces mêmes institutions ont été étudiées par l'abbé Méric dans son livre : *l'Ancien clergé de France* paru en 1890, et récemment encore par l'abbé Bourlon, sous le titre : *Les assemblées*

du clergé de France [1]. Toutes ces études, dont chacune a d'ailleurs ses mérites, traitent le sujet d'une façon un peu sommaire : voulant embrasser d'un seul coup d'œil une organisation qui, en deux siècles, s'est nécessairement transformée, et une activité aux formes aussi multiples que celles du clergé, elles ne peuvent être et n'aspirent sans doute à être que des esquisses ou des résumés, des tentatives d'exploration ou de vulgarisation. En réalité, il y a dans cette matière non pas un, mais plusieurs sujets d'étude, et pour faire œuvre plus approfondie, j'ai cru devoir d'abord circonscrire le terrain.

Laissant de côté tout ce qui regarde l'activité spirituelle des assemblées du clergé (lutte contre l'hérésie, censure des livres, maintien des libertés gallicanes, conflits avec les réguliers), et leurs revendications concernant les privilèges temporels, les droits utiles et honorifiques, je me suis borné à étudier pour elles-mêmes les institutions du clergé, en tant qu'elles avaient pour but le vote, la répartition et la perception des subsides fournis au roi.

J'ai cru devoir aussi limiter le sujet au point de vue de la durée. Un rapide examen de la question invite à distinguer :

1. Un petit volume de la collection *Science et religion* (Bloud, 1906). Je ne parle pas ici des auteurs qui, occasionnellement, se sont vus obligés de rappeler les principaux traits d'une organisation peu connue (ex. Gérin dans ses *Recherches sur l'assemblée de 1682*, M. Marion dans son *Machault*, l'abbé Aulagne dans son *Diocèse de Limoges au XVIIe siècle*); ni des monographies sur une ou plusieurs assemblées (ex. les travaux de Gérin et de Loyson sur l'assemblée de 1682 et la thèse latine de M. Mautouchet sur l'assemblée de 1788).

1° Une période d'origines et d'organisation, s'étendant sur le dernier tiers du XVIe siècle et une partie du XVIIe, jusque sous Louis XIII;

2° Une période d'épanouissement et de fonctionnement régulier, représentée à peu près par le règne de Louis XIV;

3° Une période de complications et de transformation, le XVIIIe siècle.

La seconde de ces périodes, sur laquelle M. Maury a glissé très vite dans ses Études, parce que les rapports financiers entre la royauté et le clergé n'ont pas eu, à cette époque, un caractère violent et un intérêt dramatique, m'a justement attiré pour cette même raison : j'ai pensé qu'il valait mieux choisir, pour aborder l'étude d'une institution, une longue période de calme où elle a fonctionné normalement, et qui représente le mieux son état de maturité et de perfection.

Mon travail ainsi compris était déjà assez avancé quand a paru l'excellent livre de M. Serbat sur les origines de l'organisation autonome du clergé [1]. Ce livre traite en détail la première des trois périodes que je viens d'indiquer; j'en ai tenu compte, et remanié mon travail, sans prétendre suivre le même plan [2] ni présenter mon livre, qui traite la seconde période, comme une continuation du sien. J'ai dû, sur certains points, y renvoyer le lecteur

1. *Les assemblées du clergé de France : origines, organisation, développement (1561-1615)*. Paris, 1906.

2. Mon sujet ne comporte pas, comme celui de M. Serbat, une longue étude historique; le tableau des institutions en est l'essentiel. Je n'ai pas fait de place au rôle des assemblées en matière spirituelle.

pour éviter des redites [1]; sur d'autres, au contraire, qu'il a à peine effleurés et qui m'ont semblé dignes d'un examen plus approfondi, j'ai jugé utile d'insister, parfois même de reprendre les questions à l'époque qu'il a traitée [2]. Ceci m'amène à m'expliquer, pour finir, sur les limites chronologiques de ce travail. J'ai dit la nécessité de limiter le sujet au point de vue de la durée; mais pour une institution qui a duré plus de deux siècles et qui a subi des changements partiels et par transition, les découpures en périodes ont forcément un caractère conventionnel; j'ai moi-même indiqué ailleurs [3] quelles critiques on pouvait adresser à M. Serbat pour la date de 1615 adoptée comme terme de son étude, et j'avoue m'exposer ici à la même critique, car je me suis borné autant que possible, pour le dépouillement des sources et les exemples cités, au règne personnel de Louis XIV. Cette époque représente assez bien une période distincte où l'organisation du clergé fonctionne régulièrement, docile aux volontés royales, entre les troubles de la Fronde et le bouleversement amené dans les affaires du clergé par le système de Law [4]. Mais je sens, mieux que personne, ce que le cadre a d'un peu arbitraire, et je ne me suis pas interdit de le dépasser

1. Par exemple sur la théorie de l'immunité ecclésiastique, sur l'activité des syndics diocésains.

2. Ainsi pour la répartition des impôts, les décharges, la perception, le rôle du receveur général.

3. *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 1907, t. VIII, p. 368.

4. « Après la révolution de l'année 1719, on fit la refonte de toutes les impositions. » Pv, VIII[1], 278.

quand je l'ai jugé trop étroit; en ce qui concerne les rentes sur le clergé, pour ne prendre que cet exemple, j'ai cru devoir exposer les modifications qu'elles ont subies avant le règne personnel, les émeutes auxquelles elles ont donné lieu à l'époque mazarine, et les transformations contemporaines du système de Law. J'ajoute que l'étude du XVIIIe siècle se distingue de celle du XVIIe par l'abondance beaucoup plus grande des documents conservés aux Archives Nationales, dans le fonds de l'agence générale du clergé.

L'ORGANISATION FINANCIÈRE

DU CLERGÉ DE FRANCE

A L'ÉPOQUE DE LOUIS XIV

PREMIÈRE PARTIE

L'IMMUNITÉ ECCLÉSIASTIQUE

CHAPITRE PREMIER

LES CONDITIONS DE L'IMMUNITÉ ET LES DROITS DE L'ÉTAT.

La question de l'immunité ecclésiastique n'a pas été, au XVIIe siècle, le sujet de polémiques aussi vives qu'au XVIIIe, et elle n'en est que plus intéressante à étudier, dégagée des excès où l'ardeur de la lutte devait porter plus tard les deux partis en présence. Le dissentiment entre le clergé et les « politiques [1] » nous est exposé, à

1. Nous appelons ainsi, pour plus de commodité, les partisans des droits de l'État. Le mot est employé dans ce sens par Paumier (*Remontrance...*) et par le traité intitulé « Si les députés du premier ordre et ceux du second ordre ont un pouvoir égal » (Bibl. Nat., m^s. f^rs. 20.755, p. 1).

l'époque de Louis XIV, sur un ton plus correct et plus froid [1], avec des allures presque solennelles et classiques. D'une part le clergé, à l'occasion de ses réponses aux commissaires royaux pendant ses assemblées ou des remontrances qu'il insère dans ses contrats avec le roi, énonce paisiblement et sous une forme en général assez atténuée des théories que l'on n'attaque plus ouvertement devant lui après 1661. Dans l'autre camp c'est toute une école de juristes et d'historiens qui, sous la direction de Colbert, revendique les droits de l'État dans des traités écrits pour l'usage particulier du ministre et l'instruction de son fils, mais officiellement ignorés du clergé et du public. Content d'affirmer son immunité dans des discours d'apparat qui ne franchissent guère les portes de son assemblée ou du cabinet royal, le clergé supporte les fardeaux qu'on lui impose, avec résignation au début du règne personnel, plus tard avec quelque bonne grâce, et même, dans la seconde moitié du règne, avec un patriotique empressement. Le roi, de son côté, évite de froisser les opinions traditionnelles du clergé, content de tirer de lui des secours abondants et prompts; ainsi s'établit entre les deux puissances, au point de vue financier, une sorte d'entente cordiale succédant aux hostilités qui avaient marqué la fin du XVIe siècle, le ministère de Richelieu et l'époque mazarine. Au fond, les théories adverses n'ont pas changé, mais elles évitent de se heurter de front, et si les circonstances leur ont peu à peu enlevé toute conséquence pratique, chacun des deux partis les tient soigneusement en

1. Paumier fait exception; il a le ton d'un polémiste, mais il écrit en pleine Fronde.

réserve pour les produire quand l'occasion s'y prêtera. Le conflit, latent sous Louis XIV, ajourné grâce à des complaisances réciproques, renaîtra plus violent que jamais au milieu du XVIIIe siècle, avec la dissolution de la monarchie. Plaçons-nous donc, pour étudier les théories en présence, à l'époque de Louis XIV, où elles ont acquis tout leur développement tout en revêtant une forme moins passionnée, et essayons de comprendre comment les deux partis ont pu vivre alors en bon accord sans se faire, en réalité, aucune concession de principe.

Qu'est-ce donc, au juste, que l'immunité ecclésiastique, et en quoi le contenu de cette idée avait-il changé depuis le moyen âge? Par ce nom d'immunité, le clergé n'a jamais voulu entendre une dispense absolue de concourir en aucune manière aux dépenses de l'État; mais il estime que ses biens, appartenant « plus au divin maître, qui en « est le propriétaire souverain, qu'aux ministres, qui n'en « sont que de responsables dépositaires [1] », sont affectés à des services spéciaux (culte, assistance, instruction), dont ils ne peuvent, en principe, être détournés, puisqu'il s'agit du salut des âmes en même temps que de celui des corps, et d'une institution divine en même temps que d'une œuvre d'intérêt public. Ces biens, grevés de charges considérables, ne doivent pas en supporter d'autres; si, parfois, il devient nécessaire d'en appliquer une partie à des usages profanes, ce ne peut être que dans des cas exceptionnels où s'impose une nécessité bien démontrée qui autorise la violation de la règle, et en observant certaines

1. Remontrance de l'évêque de Noyon au roi au nom de l'assemblée du clergé, en 1675, MC, XIII, 774.

conditions sans lesquelles le changement de destination ne serait qu'un vol sacrilège. L'immunité consiste donc dans la prétention du clergé de ne secourir l'État que dans les cas de nécessité absolue et à de certaines conditions : toute la question est de savoir laquelle des deux puissances doit apprécier ces cas de nécessité et fixer ces conditions.

Au moyen âge, le droit canon, afin de garantir les biens d'Église contre l'arbitraire des princes, avait posé les principes suivants : les subventions du clergé aux princes ne peuvent être accordées qu'en cas de nécessité ; elles doivent être consenties par le clergé et autorisées par le pape. C'était faire l'Église juge des cas de nécessité, et il était naturel qu'elle le fût, puisqu'il s'agissait, au début, d'entreprises religieuses (troisième croisade, 1188) [1]. Assimilée à la lutte contre l'infidèle, la croisade contre l'hérétique fut vite regardée comme un cas de nécessité : en 1226, le clergé accorda des subsides à Louis VIII pour la guerre albigeoise. Une autre forme de guerre sainte autorisa au XIIIe siècle de fréquentes levées d'argent sur le clergé de France : la lutte acharnée des papes contre les Hohenstaufen ; ces guerres pontificales, où les intérêts surtout temporels de la papauté étaient en jeu, étaient regardées comme de véritables croisades ; elles différaient cependant de celle de 1226 en ce que le roi n'y allait pas et n'en tirait aucun profit. En aidant le pape à tirer de

1. Il m'a semblé inutile d'indiquer des références pour le rappel des faits connus antérieurs à l'époque moderne et dont j'ai seulement voulu montrer l'enchaînement et la valeur comme précédents, dans la formation de cette théorie de l'immunité ecclésiastique.

l'argent du clergé français pour défendre les États de l'Église, le roi lui rendait un service qui méritait récompense : à la fin du XIIIe siècle, le roi s'avisa de demander de l'argent au clergé, non plus pour une guerre sainte, mais pour la défense du royaume : ce ne fut plus contre le Sarrasin, l'Albigeois, le Gibelin ou l'Aragonais que Philippe le Bel, en 1294, voulut employer les revenus ecclésiastiques, ce fut contre l'Anglais, ami du St-Siège; et il prétendit, malgré le décret de Latran, se passer du consentement pontifical. Boniface VIII l'arrêta, mais dut lui reconnaître le droit de lever des subsides sur le clergé pour la défense du royaume : or, s'il était obligé d'attendre la permission du pape pour avoir les ressources nécessaires à sa défense, le royaume risquait de n'être pas défendu ou de l'être trop tard. De cette autorisation douteuse et coûteuse, en tout cas longue à obtenir, la royauté prétendait se passer : elle ne voulait pas subir la tutelle du pape sur sa politique étrangère et financière, elle entendait être seule juge de la façon dont elle emploierait l'argent des clercs, — ses sujets, — à la défense du royaume. Pendant quelques années (1297-1301), le pape sembla admettre qu'on se passât de son consentement dans les cas de nécessité pressante, dont le roi seul serait juge; puis il retira cette concession, on en revenait donc en théorie aux conditions du droit canon.

Mais, aux XIVe et XVe siècles, le roi leva souvent de l'argent sur le clergé pour la défense du royaume, ses légistes et publicistes lui montraient nettement son droit sur ce point, et Boniface VIII avait admis en principe les levées de cette nature. Dans des nécessités aussi incontes-

tables que celles de la guerre de Cent ans, les papes ne pouvaient refuser leur consentement, et on ne le leur demanda pas toujours [1]. D'ailleurs eux-mêmes faisaient lever des décimes en France. Tantôt c'était pour une guerre pontificale (Jean XXII contre Louis de Bavière, 1327); et ce cas devint fréquent pendant le grand schisme où chaque pape « traitait de guerre sainte la guerre qu'il faisait à ceux de l'autre obédience [2] ». Tantôt il s'agissait de croisades, et comme les projets n'aboutissaient pas (1330, 1457), le roi, sans opposition, employait l'argent levé à la défense du royaume. Au XVIe siècle enfin s'établirent les théories et les pratiques que nous trouvons consacrées au XVIIe : il faut montrer comment, à cette époque, se fixèrent les conditions exigées : l'une disparut, l'autre subsista, certains cas de nécessité devinrent plus rares, d'autres plus fréquents; toute une évolution s'accomplit sous l'action des événements, par le travail incessant des légistes et la soumission croissante du clergé au pouvoir royal.

La condition qui disparaît au XVIe siècle est celle du consentement pontifical : la demande d'autorisation faite par le roi tendait à ne devenir qu'une marque de déférence et une simple formalité, à mesure que se multipliaient les levées pour la défense du royaume; elle finit par disparaître complètement à l'époque de François Ier [3],

1. Voyez des exemples dans *Mél. Colbert*, t. LXXXV, p. 56 sqq.

2. Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, II, 238.

3. Il est curieux de remarquer que les historiens n'ont pas tenté, à ma connaissance, de fixer une date plus précise. Les indications sur ce sujet des auteurs du XVIIe siècle ne concordent entre elles que sur un point : cette date est bien sous le règne de François Ier ; mais s'il s'agit de préciser,

non sans une certaine résistance de la part de la papauté et du clergé de France.

La première rédaction de la Bulle *In Cœna Domini*

leurs divergences sont grandes. D'après Patru [a] et Fleury [b] qui le suit de près, c'est en 1516 que le pape aurait donné carte blanche au roi en échange du rétablissement des annates, mais tous deux restent dans le vague : le premier dit que jusqu'alors les décimes « ne se prenaient guère que par la con« cession des papes » ; et le second : « depuis ce temps il se trouve plusieurs « levées faites sur le clergé sans consulter le pape ». Lebret [c] commet une grosse erreur : « les rois n'ont jamais fait de levée qu'avec le consente« ment du pape ». Baluze [d] seul précise : c'est en 1532 que le roi a commencé à se passer définitivement du consentement pontifical : Clément VII refusait à François Ier la permission de lever un subside pour la défense éventuelle de la Provence contre les Turcs ; la facilité des évêques à accorder l'argent malgré le pape et le succès de la levée « fit connaître que son « consentement pour les impositions n'était pas nécessaire, et que le roi « pouvait les lever sans avoir recours à Rome ; aussi n'en a-t-on plus parlé « au pape, la chose a été faite par l'autorité des rois avec le consentement « du clergé ». Une note marginale, d'une autre écriture, souligne cette date importante : « En 1532, le clergé de France accorde les décimes au roi sans « le consentement du pape, à qui il n'a plus été demandé depuis pour ce « sujet ». Laissons de côté le texte des *Mél. Colbert* (t. LXXXV, p. 51), d'après lequel la levée de 1533 serait la dernière faite en vertu de bulles : ce texte n'est probablement qu'une réplique de celui de Baluze, mais ce dernier est appuyé par deux témoignages dont l'un surtout me semble décisif. D'après Martin du Bellay (*Mémoires*, Coll. Michaud et Poujoulat, t. V, p. 244), François Ier dans l'hiver de 1532-33 demande un subside à une assemblée d'évêques, « ce que les dits prélats, encore que le dit seigneur « n'en eût point de bulle (chose qui est accoutumée d'avoir en pareil cas), « lui accordèrent librement ». Plus net et plus autorisé est le témoignage des cardinaux français qui, dans une requête de 1725 (Pv, VII, *Pièces justificatives*, 125) faite à l'aide des archives de la Chambre des comptes, donnent la date de 1533 comme celle à partir de laquelle les subsides sont toujours levés par Lettres Patentes et non plus par Bulles.

a. *Œuvres*, éd. de 1732, II, 480.

b. *Institution*, II, 240.

c. *Œuvres*, éd. de 1635, p. 52.

d. Bibl. Nat., ms fs 7213, p. 137, reproduit dans le *Baluze*, no 285, p. 28, sans les notes marginales.

(1536) semble contenir une réplique directe à la tentative de François Ier, elle excommunie ceux qui lèvent des impôts sur les biens d'Église sans le consentement du pape; mais on sait que cette bulle ne fut jamais « reçue » en France. Les réclamations des papes se produisirent encore plusieurs fois au XVIe siècle [1], et le clergé s'y associait parfois, quand il pensait y trouver une sauvegarde contre les exigences royales : en 1579 et 1580, quelques-uns de ses membres invoquaient l'absence de consentement pontifical pour démontrer la nullité des contrats passés entre le clergé et le roi depuis 1561, et le nonce les excitait à refuser tout nouveau subside, en se basant sur la bulle *In Cœna Domini;* mais d'autres députés répliquèrent que « le roi le saurait et le trouverait mauvais, comme aussi « quelques-uns ne trouveraient pas fort bon que l'église « gallicane s'assujettît tant au pape que de n'oser secou- « rir son roi sans le consentement du St-Siège [2] ». Le clergé invoquait ici les libertés gallicanes avec d'autant plus de raison qu'en cette fin du XVIe siècle le pape, pour plaire au roi, ne se montrait pas toujours défenseur bien vigilant des biens d'Église : l'aliénation de 1587 se fit *invitis clericis,* le clergé ne tint pas compte d'une autorisation qui se présentait « comme un ordre et non comme une adhésion [3] »; il parla d'un appel au pape mieux informé ou au futur concile, il se rendait bien compte que le consentement pontifical ne le protégeait plus efficacement,

1. Serbat, *ouvr. cité, passim*, notamment p. 25, n. 2; p. 56, n. 1; p. 100, 106, 107, 120, 127, 128, 297.

2. Pinette, *Traités sur les assemblées du clergé*, p. 33.

3. Serbat, *ouvr. cité*, p. 120; et A. Cans, *Une manifestation de gallicanisme épiscopal en 1586-87* (Revue Henri IV, juin 1908).

et dans certains cas même, se retournait contre lui.

Au XVIIe siècle il n'est plus que très rarement question de ce consentement : si Louis XIII en 1627 demande à Urbain VIII un bref pour encourager le clergé à contribuer aux frais du siège de la Rochelle, les termes mêmes du bref indiquent que le pape se borne à exciter le zèle du clergé, mais rien dans le texte ne permet de croire que le roi ou le clergé regardent son consentement comme nécessaire[1]. En 1645 l'hostilité contre Mazarin amène quelques députés à remettre la question sur le tapis, mais le cardinal se fâche : le roi, dit-il, « n'entend que des compliments et offres de service de ces Messieurs, et quand il se présente une affaire, ils sont toujours contre lui ». Certainement le roi regarderait l'appel du clergé au pape comme un acte de rébellion et l'intervention pontificale comme un attentat à ses droits. Depuis 1645, dit Pinette, qui rapporte l'incident, « cette question n'a plus été agitée ». Sans doute en 1658 l'alliance anglaise réveille l'hostilité de quelques ultramontains : le bruit court que le pape va envoyer un bref aux évêques pour dispenser le clergé de payer un argent employé « si mal à propos » ; mais c'est une simple rumeur qui n'est pas suivie d'effet[2]. Sous Louis XIV, jamais les assemblées ne

1. « *Hortamur.., facere non potuimus quin vobis, ut merito existimamus sponte currentibus, litterarum nostrarum calcar adderemus* ». MC, VIII, 562.

2. L'argent du clergé servait, disait-on, à attirer les infidèles en Hongrie, à soulager les hérétiques anglais et suédois. Un capucin prêchant au Louvre le Vendredi Saint critiqua devant le roi l'alliance anglaise (*Lettres* de Gui Patin, II, 381, 387, 426). Mazarin dut par deux fois écrire au jésuite Duneau, qui défendait ses intérêts à Rome, qu'on ne devait pas « déclamer si longtemps à Rome, contre l'alliance de la France avec l'Angleterre », et donner des

pensent à faire intervenir le pape dans leurs relations financières avec la royauté : une seule fois Rome élève la voix, à propos d'une affaire toute spéciale, la capitation ecclésiastique de 1695, et Louis XIV repousse hautement ce commencement d'intervention dont personne ne parle dans le clergé[1]. Les traités écrits dans l'entourage de Colbert, en établissant les droits du roi, n'insistent que sur le côté historique de la question, et s'efforcent de démontrer que l'ancien recours au pape n'était pas un acte de soumission de la part du roi, mais « une voie, la « plus aisée et la moins embarrassée » pour user de ce droit, car, lorsque le clergé résistait, on ne pouvait guère briser son opposition que par l'autorité du pape « à la- « quelle une partie de ce corps ne croit pas pouvoir s'op- « poser en conscience ». Ainsi, pour les historiens, le recours au pape n'était qu'un moyen de contraindre le clergé ou une politesse dont on se dispensait, quand on avait des difficultés avec Rome[2]. Quant aux juristes, ils ne prennent même plus la peine de démontrer le droit du roi; déjà Lebret se contentait de dire : « Nos rois ont de « tout temps ce pouvoir et cette autorité d'astreindre les « ecclésiastiques à les secourir pour la défense de leur « état, quand l'occasion presse, sans attendre ni leur con- « sentement, ni autre permission[3]. » Le Vayer de Bouti-

raisons pour justifier cette alliance. Cette opposition des ultramontains ou « faux dévots » à sa politique extérieure inquiétait Mazarin qui y voyait le résultat d'intrigues espagnoles; elle rappelle celle, plus sérieuse, qu'eut à affronter Richelieu (D'Avenel, *Lettres de Mazarin*, VIII, 426, 452, 692; IX, 713).

1. A. Cans, *La contribution du clergé de France à l'impôt*, p. 35 sqq.

2. *Mél. Colbert*, LXXXV, 55.

3. *Œuvres*, p. 819.

gny néglige tout à fait la question du consentement pontifical et un petit traité intitulé « *Alliance de l'immunité et* « *contribution ecclésiastique*[1] », qui admet l'immunité de droit divin, montre comment la nécessité fait qu'on se passe de ce consentement : « Où la nécessité se trouve, le « plus grand fait de police est de n'observer aucun ordre ». A l'époque de Louis XIV, la théorie est donc bien établie, et la pratique constante : la condition du consentement pontifical, posée comme essentielle en 1215 par le concile de Latran, battue en brèche dès la fin du XIIIe siècle, a complètement disparu, par la force des choses, à l'époque de François Ier, et si, depuis, quelques efforts ont été tentés pour la rétablir dans le dernier tiers du XVIe siècle, ils n'ont jamais rencontré un appui sérieux dans le clergé et se sont toujours heurtés à la fermeté du pouvoir royal.

Il n'en est pas de même de l'autre condition fixée dès 1179 par le droit canonique, le consentement du clergé; celle-ci a subsisté jusqu'à la fin de l'ancien régime, mais il faut bien comprendre quelle idée les « politiques » se faisaient de ce consentement, et dans quelle mesure ils l'ont laissé subsister; et ceci nous amène à exposer leur théorie sur la contribution du clergé à l'impôt.

L'axiome fondamental, tel que Louis XIV lui-même l'a formulé, est le suivant : « Les rois sont seigneurs absolus « et ont naturellement la disposition pleine et libre de « tous les biens, tant des séculiers que des ecclésiastiques, « pour en user comme sages économes, c'est-à-dire selon « les besoins de leur État[2]. » Le roi de France, en parti-

1. Bibl. Nat., ms fs 15.699, fo 1.
2. *Mém.*, I, 209.

culier, tire ses droits de ses qualités : il est magistrat politique en même temps que seigneur féodal, fondateur de beaucoup d'églises et protecteur de toutes; et de même que la propriété ecclésiastique ne peut être formée, développée et aliénée qu'avec sa permission et sous son contrôle, de même il peut disposer des revenus de cette propriété selon les besoins de l'État [1].

Ce principe général suffirait; mais les politiques y ajoutent plusieurs arguments tirés du droit naturel et des circonstances historiques [2].

L'Église, disent-ils, comme les autres membres de l'État, « est obligée de droit naturel de contribuer à sa « conservation [3]. C'est une loi née avec les hommes, que

1. Le Vayer de Boutigny, p. 370 à 431.

2. Je ne parle pas ici des nombreux textes sacrés et profanes, qui sont parfois l'objet, dans le camp des politiques comme du côté du clergé, des interprétations les plus fantaisistes. Aux passages de l'Ancien Testament sur l'immunité des prêtres égyptiens et des Lévites [a], on oppose ceux du Nouveau où le Christ et S. Paul ordonnent de payer le tribut à César, et l'exemple de David qui, en un besoin pressant, mange et donne à ses soldats les pains de proposition, « exemple qui est canonisé dans l'Évangile par la propre bouche du Fils de Dieu [b] ». L'histoire profane sert à montrer qu'en fait les ecclésiastiques ont toujours secouru l'Etat, tant en France qu'à l'étranger, et que de tout temps les ordonnances royales ont regardé ces secours comme chose due : les mémoires fournis à ce sujet par Baluze [c] et Patru [d] sont bourrés de dates et de faits; toute cette copieuse érudition gallicane [e] demanderait à être vérifiée par le menu.

3. Le Vayer de Boutigny, p. 417.

a. Cités dans la remontrance de l'évêque de Noyon en 1675; MC, XIII, 778.

b. Le Vayer, p. 318-321, 423. D'Aligre à l'assemblée de 1650, Pv, III, 527.

c. Bibl. Nat., m^s f^s 7213, p. 107-142, à peu près reproduit dans le Baluze, n° 285, p. 1-32.

d. *Œuvres*, II, 452.

e. D'Aligre cite à l'assemblée de 1660 les lois de Justinien et de Théodose, S. Ambroise, S. Isidore, S. Augustin, les lois lombardes, Childéric III, Charles Martel, Carloman, Philippe-Auguste, Philippe le Bel. Pv, IV, 542.

« ceux qui emploient leur vie et leurs soins à la conserva-
« tion des autres doivent être assistés des biens et des
« facultés de ceux qui sont protégés ; c'est un droit
« naturel et légitime qui a lieu parmi toutes les na-
« tions[1] ».

En somme, comme le dit Louis XIV, « la seule équité
« naturelle suffit pour éclaircir absolument ce point[2] ».

L'Église se trouve d'ailleurs dans une situation privilégiée qui lui facilite son devoir envers l'État. Elle est le corps le plus riche du royaume, donc le plus intéressé à sa conservation et le plus capable d'y contribuer[3] : « Puisque les ecclésiastiques de France », dit un juriste[4], « sont une partie, et la plus considérable, du corps politi-
« que, qu'ils sont le premier des trois ordres du royaume,
« qu'ils y possèdent de grands fonds et qu'ils jouissent
« du repos et de la tranquillité communes, il est bien vrai
« et juste qu'ils contribuent aux charges de l'État et
« qu'ils doivent quelque chose de plus que des prières ». Dans un langage plus savoureux, Lebret avait déjà dit : « Ce sont eux qui devraient faire la planche aux autres,
« comme ayant le principal intérêt et tenant les princi-
« paux biens..., ne jugent-ils point que leur salut est
« enclos dans le salut du royaume, que la barque de
« Saint Pierre est flottante dans les mêmes vagues et court
« une semblable fortune[5]. » Louis XIV remarque que les

1. *Mél. Colbert*, LXXXV, p. 3.
2. *Mém.*, II, 81.
3. D'Aligre aux assemblées de 1655 et 1660, Pv, IV, 33 et 539. Paumier au début.
4. Bibl. Nat., ms fs 7213, p. 190. (Patru?)
5. *Œuvres*, p. 818.

ecclésiastiques par leur profession sont exempts « des dan-« gers de la guerre, des profusions du luxe et du poids des « familles [1] », alors que la noblesse verse son sang pour la défense du royaume, dépense beaucoup pour le service du roi dans les charges de cour, les commandements et les ambassades, et a souvent de nombreux cadets pauvres à pourvoir, tandis que le peuple, « qui possède le moins « de bien de l'État, et a tant de têtes à nourrir, est celui « qui fournit presque seul aux charges publiques ».

Quand les ecclésiastiques objectent que leurs biens sont consacrés à des œuvres de charité, les politiques leur répondent que contribuer aux nécessités de l'État, c'est diminuer d'autant les charges des pauvres. « Il est néces-« saire de leur faire voir que tant de pauvres familles sur « qui les tailles sont assises sont un digne objet de leurs « charités, et qu'ainsi ce qu'ils allèguent touchant la desti-« nation particulière des fonds dont ils jouissent, est plu-« tôt un prétexte recherché pour s'exempter de bien faire, « qu'une véritable délicatesse de conscience [2]. »

Les politiques invoquent encore la reconnaissance due au roi : les ecclésiastiques qui « tiennent pour la plupart « du choix du roi le titre de leurs bénéfices [3] », sont obligés envers leur bienfaiteur. D'Aligre en 1661 parle de la « reconnaissance que vous devez à votre roi des grâces « reçues de sa main [4] ».

1. *Mém.*, I, 211; II, 81. D'Aligre dit en 1655 (Pv, IV, 33) que le clergé est le corps « le moins chargé de dépense ».

2. Louis XIV, *Mém.*, II, 80. Le passage est reproduit I, 210 avec la variante « scrupule sans fondement » au lieu de « prétexte recherché ».

3. *Ibid.*, II, 81.

4. Pv, IV, 547.

Droits théoriques et historiques du souverain, droit naturel, situation privilégiée des ecclésiastiques, devoir de charité, sentiment de reconnaissance envers la personne du roi, toutes ces raisons cèdent devant la raison majeure qui dispense d'en donner d'autres : la nécessité. « Les deux plus souveraines et plus absolues de toutes les « lois sont la nécessité et le salut du peuple », dit Paumier dans son libelle[1], en même temps que d'Aligre, au nom du roi, énonce à l'assemblée du clergé la vieille maxime romaine : *Salus populi suprema lex esto*[2]. La nécessité, c'est bien l'argument décisif que le roi fait présenter à toutes les assemblées du clergé, en l'illustrant par un exposé de la situation extérieure et financière ; la nécessité, c'est aussi, nous l'avons dit, une des conditions indispensables fixées par les lois de l'Église. Il faut voir maintenant quels sont les cas de nécessité, et comment, d'abord intermittents, ils sont arrivés à être de plus en plus fréquents, jusqu'à devenir permanents à l'époque de Louis XIV.

1. *Remontrance*, p. 7.
2. Pv, III, 526.

CHAPITRE II

LES CAS DE NÉCESSITÉ. LA PRATIQUE DE L'IMMUNITÉ.

Nous avons vu qu'au XIIIe siècle, les cas de nécessité se bornaient aux guerres contre les infidèles et les hérétiques et qu'à partir de Philippe le Bel s'y était ajoutée la défense du royaume, ce qui, peu à peu, et fatalement, avait ruiné l'obligation du consentement pontifical. Il nous reste à examiner dans une rapide revue la manière dont ces trois cas se sont présentés depuis la fin du XVe siècle et se présentent encore sous le règne de Louis XIV[1].

Après l'établissement des Turcs en Europe, la croisade prend la forme d'une lutte contre leurs positions dans la Méditerranée; la France s'associe à cette lutte où la convient ses traditions, et les simples projets comme ceux de Charles VIII ou les tentatives comme celle de Louis XII servent toujours de prétexte à des levées de décimes. Au début du règne de François Ier on parle beaucoup de croisade : « De toutes ces consultations de faire la guerre au Turc », dit un contemporain[2], « n'est sorti aucun effet » ;

1. Il ne s'agit ici que de donner des exemples caractéristiques afin de faire comprendre ce qui subsiste encore sous Louis XIV des anciennes pratiques au sujet des cas de nécessité.

2. Barillon dans son *Journal* cité par Lemonnier (*Histoire de France* de Lavisse, t. V-2, p. 3).

il devrait ajouter : si ce n'est des levées de décimes. En 1516, François Ier s'intéresse à la défense de Rhodes : levée de décimes. En 1532 il craint une attaque des Turcs en Provence : levée de décimes. En réalité, c'est Charles-Quint que les Turcs menacent et ils vont devenir bientôt les alliés du Roi très chrétien ; le prétexte de la croisade n'en subsiste pas moins ; en 1550, Henri II en profite encore, mais l'argent servit peut-être à payer les opérations combinées avec les Turcs contre l'Empereur.

Arrivent les guerres religieuses : la France se désintéresse de la croisade que l'Espagne prend à son compte : c'est maintenant la lutte contre l'hérésie qui impose au clergé de gros sacrifices. Entre la fin des guerres contre l'Autriche et le début de la guerre de Trente ans, les subsides extraordinaires sont tous destinés à la lutte contre les protestants ; la croisade contre les Turcs n'est invoquée qu'une seule fois, en 1608[1]. Il semble que les décimes étant, depuis 1561, devenues ordinaires[2], et la lutte contre l'hérésie nécessitant assez souvent des levées extraordinaires, on perde de vue pendant cette période le cas de la défense du royaume : en 1598 Henri IV tente en vain de lever un subside sur le clergé dauphinois pour entretenir son armée de Savoie ; les agents du clergé obtiennent la révocation de ses Lettres patentes, et la signature de la paix de Vervins dispense le roi d'insister[3]. Sans doute en 1600 et 1605 il obtient du clergé deux subsides de 400.000 ″

1. Serbat, *ouvr. cité*, p. 143.

2. Comme l'avait prévu, dès l'époque de Philippe-Auguste, Pierre de Blois (lettre 20), cité par Lebret (*Œuvres*, p. 52) : « *Paulatim transibit decimatio in consuetudinem* ».

3. MC, IX, 537.

chacun, mais ces dons extraordinaires assez modiques ne sont présentés que comme des « décimes » s'ajoutant aux décimes ordinaires[1]. Dispensé de collaborer aux préparatifs militaires de la fin du règne, le clergé, pendant de longues années, n'est plus sollicité au nom de la défense du royaume[2] et il écrit dans le règlement de ses assemblées en 1625 que la guerre de religion en France « est le seul cas auquel il semble que les bénéficiers doivent contribuer de leurs biens à secourir le roi et l'État[3] ».

Mais, à la prochaine guerre étrangère, la défense du royaume va reparaître, et elle passera désormais au premier plan : il suffira que le gouvernement ait soin de la présenter comme une œuvre essentiellement catholique, une forme de la lutte contre l'hérésie, afin de flatter le clergé et d'exciter sa générosité. Cette tactique n'est pas toujours facile à suivre, par exemple quand la France s'appuie contre l'Empire et l'Espagne sur des alliances protestantes; au début on s'en tire par un détour ingénieux : en 1636 les commissaires royaux font ressortir qu'il s'agit « principalement de procurer la liberté à un

1. Serbat, *ouvr. cité*, p. 139-140.

2. En 1615 il donne 440.000# pour le mariage du roi qu'on lui représente comme important « particulièrement pour l'assurance de la religion catholique »; en 1619 le roi demande 200.000#, alléguant les dépenses faites pour les guerres civiles : le clergé les accorde avec peine, après avoir dit qu'« exiger des décimes sur le clergé, c'est mettre Dieu à la taille ». Quant aux subsides plus considérables donnés à partir de 1621, ils sont obtenus à cause de la guerre religieuse « où le clergé avait notable intérêt ». Louis XIII s'adressant à l'Assemblée de 1621, lui dit : « Vous qui après nous y avez le plus à gagner », c'est à ce propos que de Luynes dit au clergé qu' « encore que Moïse fût grand capitaine, assisté des bénédictions de Dieu, il avait eu besoin de manne ». Pv, II, 270, 330, 362, 365.

3. MC, VIII, 42.

archevêque, prince de l'Empire, détenu prisonnier injustement[1] ». Ainsi la délivrance de l'archevêque de Trèves, protégé français enlevé par les Espagnols, semble être le but principal de la guerre. Pendant les années suivantes, jusqu'en 1659, la défense du royaume est seule invoquée sans qu'on prenne la peine de lui donner une couleur religieuse : en 1646 le roi ajoute en guise d'excuse qu'il se trouve chargé d'une guerre qu'il n'a pas commencée[2], et le clergé substituant une formule plus large à celle de 1625, prévoit dans son règlement que le roi pourra lui demander de l'argent pour « des considérations très importantes et approuvées par les saints décrets[3] ». Mais les guerres civiles amènent un relâchement dans la docilité du clergé : l'assemblée de 1650 refuse tout subside et rappelle que « si jamais la souveraineté du prince lui avait pu donner droit de toucher au temporel de l'Église par son autorité, ce devait être pour le sujet d'une guerre sainte[4] ». En 1660, il s'agit de liquider le passé (frais de la dernière guerre, remboursement de ce qui est dû pour l'Alsace, frais des négociations de paix et du mariage du roi[5]) ; c'est la défense du royaume, sans motifs religieux ; mais, avec le règne personnel, ces motifs vont reparaître, simples prétextes d'abord, puis raisons véritables, venant se confondre avec la défense du royaume : en même temps que nous retrouvons distinctement les trois cas de néces-

1. MC, IX, 618.
2. *Ibid.*, 640. (La guerre a été commencée par Louis XIII.)
3. MC, VIII, 81.
4. Pv, III, 647 (à propos du libelle de Paumier ; la phrase est tirée de la lettre 112 de Pierre de Blois).
5. MC, IX, 657.

sité, nous voyons les dons gratuits, jusqu'alors incertains et irréguliers, devenir ordinaires comme les décimes l'étaient devenues un siècle auparavant[1].

Louis XIV reprend la croisade que les descendants de Philippe II sont incapables de poursuivre : à deux reprises il demande au clergé des secours contre l'infidèle : en 1665 il parle de la nécessité de soutenir la guerre contre les Turcs[2]; en 1670, il dit qu'il dépense beaucoup pour sa marine, afin de « répandre la foi catholique dans les climats les plus éloignés, nettoyer les mers du Levant des corsaires qui y causent tant de désordre et mettent tant de chrétiens dans l'esclavage, aller fermer ces mêmes corsaires jusque dans leurs ports de Tunis et de Salé pour les obliger à donner sûreté aux vaisseaux français sur la mer Méditerranée[3] ». Mais la croisade n'est invoquée dans ces premières années de règne que parce qu'à cette époque de paix, il n'y a pas de meilleures raisons à fournir; en d'autres occasions on n'en reparle plus, parce qu'on peut donner des motifs moins secondaires et plus pressants.

Jusqu'en 1670, Louis XIV garde le système des alliances protestantes; il est vrai que s'il est l'allié des Hollandais en 1666, c'est contre les Anglais; et le clergé, pour le secourir, considère « cette nouvelle ouverture de guerre contre les protecteurs de l'hérésie et les anciens ennemis de l'État ». Mais bientôt arrive la guerre de Hollande, et

1. Fleury note en 1660 : « Et ainsi ces subventions et dons gratuits sont devenus ordinaires » (*Institution*, II, 246).

2. Pv, IV, 891.

3. MC, IX, 690.

celle-ci, après le rejet des exigences de Louis XIV, prend vraiment une couleur religieuse : en 1675 le roi peut faire valoir qu'il lutte « pour la conservation et augmentation de la religion catholique », rétablie en effet par lui dans quelques villes reprises. En même temps il poursuit à grands frais la lutte contre l'hérésie à l'intérieur. Désormais le clergé va se montrer de plus en plus généreux pour ce roi, dont la cause en Europe comme l'action en France sont bien une cause et une action catholiques : la lutte extérieure et intérieure contre l'hérésie se confond avec la défense du royaume. Le contrat de 1680 contient des allusions aux mesures prises contre les protestants ; en 1685, le roi allègue les dépenses que sa piété « l'oblige de faire pour rappeler dans le sein de l'Église les sujets qui en ont été malheureusement séparés », et le clergé prend en considération les arrêts obtenus et « la conversion d'une multitude innombrable ». Après la Révocation, la Révolution d'Angleterre et la Grande alliance, la guerre de la ligue d'Augsbourg peut être à bon droit regardée comme une guerre de religion, sans qu'il soit besoin d'user d'artifices comme en 1636 ou en 1666. Cette guerre, dit le roi en 1690, est « celle de la religion » ; et le clergé insiste : « Pendant que les autres souverains sacrifient l'intérêt de la religion à leur ambition ou à leur vengeance, et que par l'union qu'ils ont jurée, ils divisent et détruisent l'Église, le roi se trouve presque le seul qui lui soit entièrement et véritablement fidèle, et le seul qui songe à l'affermir et à lui conserver sa qualité d'inébranlable » (cela pour les coalisés catholiques) ; quant à Guillaume d'Orange, en 1695 les commissaires royaux, sans le nommer, le dési-

gnent ainsi : « Celui qui, pour se faire un grand nom et se maintenir dans son usurpation, a mis le feu aux quatre coins du monde, et a redoublé la servitude en même temps qu'il a aboli la religion partout où il a été le maître. » En 1700, le roi montre qu'il a fait dix campagnes parce qu'on voulait l'empêcher d'étouffer ce monstre de l'hérésie, dont la destruction était réservée à la félicité de son règne[1] », et l'agent du clergé parlant des sommes fournies au roi pendant la dernière guerre, proclame qu' « il s'agissait de défendre les autels du Dieu vivant[2] ». Jusqu'à la fin du règne, le refrain revient en *crescendo* dans les discours des commissaires royaux, les délibérations du clergé et les édits qui les homologuent : il s'agit de soutenir les intérêts étroitement confondus de la religion et de l'État, soit qu'on se propose, comme en 1705, « d'affermir le trône du roi catholique et de soutenir la gloire du roi très chrétien », soit qu'on se trouve réduit, comme en 1710, à combattre pour l'intégrité du territoire[3]. Enfin, en 1715, le clergé, acceptant d'aider le roi à éteindre les dettes de la guerre, récapitule les cas où il a l'habitude de secourir l'État et montre que tous ces cas se trouvaient réunis dans la guerre de succession d'Espagne : « Le clergé », dit-il, « n'a jamais eu de peine à contribuer de ses biens, non seulement dans les guerres contre les hérétiques, et dans celles que les alliés ont suscitées à la France, mais souvent encore dans celles où il ne s'agissait que de

1. MC, IX, 675, 706, 724, 739, 753, 847, 873, 911.
2. Pv, VI, *pièces justificatives*, 115.
3. « Ce n'est pas seulement pour nos foyers que nous combattons, c'est pour le maintien des autels et de la religion. » MC, IX, 1208.

la défense ou de l'étendue de ses limites, et même dans celles où il s'est agi plus d'une fois de conserver des couronnes à ceux de nos princes à qui le droit en était acquis. Toutes ces circonstances s'étant trouvées réunies dans la dernière guerre, le clergé n'a rien omis de ce qui pouvait dépendre de lui pour contribuer à la gloire du roi, et à la défense des droits dont il est le protecteur[1]. » Le langage du clergé a bien changé : il ne regarde plus la lutte contre l'hérésie comme le seul motif légitime de secourir l'Église, il admet aussi la défense du royaume sous toutes ses formes : guerre défensive, guerre de conquête, guerre dynastique; il s'est habitué par la force des choses à associer étroitement ses intérêts avec ceux de la royauté et de la France. Bien mieux, il en est arrivé à secourir régulièrement l'État en temps de paix, alors qu'autrefois il ne voulait même pas s'engager pour toute la durée des guerres[2]. Dès 1661, d'Aligre lui avait expliqué que l'état de paix n'était pas une raison de refuser des secours au roi, car il faut du temps au pays pour se relever des misères de la guerre, et, pendant la paix, le clergé ne peut-il pas donner plus facilement[3] ? Or, sous Louis XIV, la paix dure à peine le temps de réparer les maux de la précédente guerre et de préparer la suivante, de sorte que le clergé qui, sous Louis XIII, prétendait encore n'être taxé que pour des guerres religieuses, finit sous Louis XIV par contribuer régulièrement pour toute espèce de guerre et même en temps de paix aux dépenses de l'État.

1. MC, IX, 1657.
2. Par exemple en 1646 (*ibid.*, 619).
3. Pv, IV, 554.

Que devient, dans ces conditions, son consentement à l'impôt? Si le clergé maintient son droit comme inviolable, les politiques, qui le laissent subsister en théorie, n'admettent pas qu'il soit de source divine, pas plus que les autres privilèges du clergé; ce serait même, disent-ils, un blasphème de le prétendre, car une immunité de droit divin serait la même partout, or elle varie d'un pays à l'autre, c'est donc qu'elle a sa source dans les lois des princes et dans la coutume[1]. Les ecclésiastiques, « redevables aux rois seuls des privilèges qui les exemptent de toutes sortes d'impositions[2] », leur doivent aussi celui de consentir à l'impôt. L'habitude de consulter le clergé n'est qu'une concession gracieuse et toujours révocable[3], un moyen de lever l'argent plus aisément :

1. *Mél. Colbert*, t. LXXXV, *passim*.

2. Louis XIV, *Mém.*, II, 85.

3. A plusieurs reprises l'idée de révoquer cette concession a été soumise au roi. Un mémoire de 1640, placé à la fin du t. LXXXV des *Mél. Colbert*, propose la suppression des assemblées du clergé. Paumier en invitant le roi à exiger du clergé une grosse part de ses revenus, dresse contre les assemblées un sévère réquisitoire, inspiré sans doute par l'attitude des prélats en 1650 : « Mettre cette affaire en délibération dans l'assemblée du clergé », dit-il, « c'est commettre votre autorité souveraine et soumettre au hasard et à l'incertitude des suffrages, ce qui ne reçoit ni difficulté ni doute... Toutes les assemblées ont un certain air contagieux... La résistance y est presque générale. Il faut une voie plus prompte, plus certaine et plus convenable à l'autorité du roi » (*Remontrance*, p. 47). Un petit traité écrit vers 1665 (Bibl. Nat., m^s f^s 7213, p. 69-74) propose au roi d'arrêter le cours de ces « assemblées que les plus sages politiques ont toujours considérées comme des maladies de l'Etat qui tiennent perpétuellement sa santé dans l'altération et qui peuvent causer de fâcheux accidents dans les temps difficiles, comme nous vîmes en 1650 où l'assemblée du clergé ne fit aucune difficulté de se joindre à une assemblée illicite de noblesse qui s'était lors formée dans Paris sans permission et contre la volonté du roi ». Nous ignorons l'auteur de ce traité, mais sa présence à la suite d'un traité de Patru dans un recueil consacré à l'instruction de Seignelay, est assez significative.

« Pour en tirer ces secours avec plus de facilité, il fallait nécessairement l'assembler [1]. » Le clergé connaît à peu près ses richesses; il est naturel qu'on lui demande ce qu'il est en mesure de donner : « C'est un grand corps de l'État qui peut dire ses ressources [2]. » Les assemblées sont donc un moyen de se renseigner et de discuter sur des bases précises, plutôt que d'obtenir un consentement; le mot *don gratuit* ne signifie pas que le don est facultatif, mais que « le clergé prévient ordinairement par des offres volontaires les secours que le roi est en droit de lui demander pour les besoins de l'État [3] » et qu' « à cet égard les rois n'ont pas toujours usé de tout leur pouvoir [4] ».

Le consentement, qui subsiste en théorie, est une pure formalité, car « il ne leur est pas permis de refuser, mais bien de faire en sorte, par supplications et remontrances, de diminuer les sommes qui leur sont demandées [5] ». Le clergé a donc le devoir de donner et le droit de marchander, tout comme les pays d'États [6] : « Si l'on a permis jusqu'à présent aux ecclésiastiques de délibérer dans leur assemblée sur la somme qu'ils doivent fournir,

1. Patru, *Œuvres*, II, 446.
2. *Mél. Colbert*, t. LXXXV, 56.
3. Note de Boucher d'Argis (Fleury, *Institution...*, II, 240).
4. Patru, *Œuvres*, II, 449.
5. *Mél. Colbert*, t. LXXXV, 56.
6. Exemple de marchandage aux États provinciaux : en 1671 le roi demande 500.000# à la Provence; elle n'en offre que 400.000 et finit par donner 450.000#. « Le Languedoc n'a fait aucune difficulté de donner ce que le roi a demandé. La Bourgogne a fait de même, la Bretagne donne plus qu'on ne veut, il n'y a que cette petite Provence;... jugez comme cela paraît à ceux qui trouvent tout soumis » (Mme de Sévigné, *Lettres inédites*, éd. Capmas, I, 267).

ce n'est pas un privilège particulier », dit Louis XIV [1], pensant certainement aux pays d'États, et il ajoute : « Cela n'a jamais empêché que l'on ait contraint et les laïques et les ecclésiastiques lorsqu'ils ont refusé de s'acquitter volontairement de leur devoir. » Sans doute Louis XIV les contraindrait encore s'il le fallait : mais après les sérieuses difficultés suscitées par les assemblées de 1650 et 1655, la première s'unissant à la noblesse pendant la Fronde pour demander les États généraux, la seconde prenant parti pour Retz contre Mazarin, toutes deux avares de subsides, Louis XIV, à son avènement personnel, ne rencontre plus d'opposition politique. Cependant le clergé continue toujours à marchander longuement et à faire attendre au roi les secours qu'il lui fournit; jugeant son consentement indispensable, il veut poser ses conditions, prendre ses sûretés et rejeter le don à la fin de l'assemblée pour obtenir d'abord confirmation de ses privilèges et réparation pour les infractions commises. Les politiques, au contraire, demandent un don sans conditions et ne veulent accorder qu'ensuite les déclarations et édits sollicités : prétentions inconciliables. Des deux côtés l'on ruse et l'on marchande, les choses traînent en longueur. A suivre de près, jour par jour, les démêlés entre le roi et l'assemsemblée de 1660, on voit combien le clergé se sent encore capable de résister, au début du règne personnel [2].

L'assemblée siège depuis trois mois déjà, quand le 1er septembre, le commissaire royal, d'Aligre, fait sa demande d'argent. Le clergé promet de délibérer. Le 5 oc-

1. *Mém.*, I, 210.
2. Pv, IV, 539-560.

tobre, d'Aligre revient à la charge avec une lettre du roi, étonné de n'avoir encore aucune réponse, rappelant qu'il désire voir finir l'assemblée le plus tôt possible, et fort surpris d'apprendre que le clergé agitait encore « ces questions tant de fois décidées... que les ecclésiastiques doivent assistance à leurs souverains quand ils la demandent en leur nécessité ; le droit royal est trop bien établi, et il ne doit plus être disputé [1] ». Donc l'exercice de ce droit ne peut être subordonné à des concessions ; et quand le clergé prétend que le secours est « conditionné sur l'exécution des clauses contenues dans les contrats », il semble dire que le roi est obligé d'acheter le secours qu'il demande. Pour atténuer la rigueur des exigences royales, d'Aligre ajoute que le roi ne donne pas des ordres et se borne à demander qu'on délibère incessamment. Le président de l'assemblée, Harlay, répond « avec sa présence d'esprit ordinaire », mais le 8 octobre, on décide d'aller demander à Mazarin un désaveu écrit des maximes avancées par d'Aligre comme étant « étranges et pernicieuses,... injurieuses à l'Église et contraires à la piété du roi [2] ». Le 11, Mazarin donne quelques paroles

1. Le clergé a remarqué que ce discours de d'Aligre est « en termes beaucoup plus forts que ceux qui avaient été faits dans les assemblées précédentes ». MC, VIII, 647.

2. L'immunité ecclésiastique aux yeux du clergé est comme une partie de la religion. Paumier parle (*ouvr. cité*, p. 20) « des ténèbres et des détours où quelques esprits plus superstitieux que religieux s'efforceraient de le jeter (le jeune roi), sous prétexte d'une piété fausse ou mal réglée ». Lui-même fut accusé d'hérésie et la censure du clergé déclara qu'il était important de « faire en sorte que le roi dans la tendresse de son âge, eût en horreur ces propositions impies et injurieuses à l'église » (Pv, III, 647). Louis XIV distinguait bien entre le caractère sacré des personnes et leurs privilèges temporels : « Les gens d'Eglise », dit-il, « sont sujets à se flatter un peu trop

de désaveu, et le 13, le roi assure le clergé par lettre qu'il lui laissera sa liberté, mais il insiste plus sur l'argent attendu qu'il ne désavoue son commissaire. Sur ce, avant de délibérer sur le don, le clergé s'occupe de ses privilèges ; trois mois se passent. Le 18 janvier 1661, nouveau discours de d'Aligre, qui, malgré le désaveu, pense que « ses raisons précédentes restent encore dans leur mémoire », et montre le mécontentement du roi, qui n'ayant jusqu'ici entendu que des remontrances, demande qu'on délibère sur le don immédiatement, toutes affaires cessantes. D'Aligre retourne au clergé son argument favori : vous ne voulez, dit-il, accorder le don qu'après des concessions ; comme nous ne voulons faire de concessions qu'après le don, plus vous attendrez, et plus vous souffrirez des infractions faites à vos privilèges : « Ces longueurs ne tournent qu'à charge au clergé ». Le 31, Harlay fait presser la délibération, mais on ne vote que le principe du don, on pensera à la somme et aux moyens de la fournir quand on aura reçu satisfaction sur les privilèges. Le 7 février, quatrième visite de d'Aligre, persuadé, — ou feignant de l'être, — qu'on a déjà délibéré sur la somme, et disant que « puisque l'assemblée parlait d'un *présent*, il ne devait pas être si longtemps attendu, que le mot l'emportait ». Le 15 il revient encore : « Sa Majesté s'est étonnée qu'après un si long temps, au lieu de vous déclarer les premiers et de commencer avec votre roi par un *do ut des*, nous n'emportions autre fruit de nos instances et de nos sollicitations tant de fois renouvelées,

des avantages de leur profession et s'en veulent quelquefois servir pour affaiblir leurs devoirs les plus légitimes » (*Mém.*, I, 208).

sinon un *da ut demus*... Le présent, Messieurs, doit être *gratuit*, il faut que ce soit *gratia gratis data*. » Cependant le clergé reçoit un commencement de satisfaction : d'Aligre dépose sur le bureau treize arrêts obtenus par le clergé : « Les vapeurs que cette petite chaleur a pu élever dans son esprit [du roi] n'ont produit que de la rosée qui s'est condensée en une douce pluie d'arrêts et de déclarations que nous vous apportons pour marques de son affection. » Trois semaines après — le 7 mars — arrive la mort de Mazarin, et le lendemain se place le fameux mot du jeune roi au président de l'assemblée : « Je vous expédierai bientôt[1]. » A la fin de mars l'assemblée examine les « moyens du don », et promet un million. Le roi déclare (1er avril) qu'il en veut quatre « ou quelque chose fort approchant », et qu'on finisse vite, afin d'éviter un transfert de l'assemblée à Fontainebleau, où la cour va aller pour les fêtes. Le 4, le ton du roi devient menaçant : il fait venir quelques députés, et leur dit qu'il ne désire que 3 millions, que ce ne sont point ses commissaires qui parlent ainsi, mais lui-même, et qu' « il saurait assurément ceux de la compagnie qui auraient des sentiments contraires à ses intentions ». Émue de ce langage si différent des gracieusetés de février, l'assemblée envoie son président se plaindre au roi[2]. Le clergé espérait la vérification des déclarations, et elle se fait toujours attendre, car ces

1. Choisy, *Mém.*, I, 100.

2. Voy. dans Pv, IV, *pièces justificatives*, p. 158, le mémoire présenté au roi sur les infractions faites aux privilèges du clergé. Il explique que les précédentes assemblées n'avaient jamais rien donné sans avoir obtenu ce qu'elles demandaient et que c'est par une « extrême passion de plaire au roi » que celle de 1660 s'est départie des formes ordinaires.

Messieurs du conseil ont cru pouvoir « nécessiter l'assemblée par ce retardement », mais le clergé persiste à regarder les vérifications comme des « préalables absolument nécessaires » : la jouissance de ses revenus et sa faculté de secourir le roi ne dépendent-elles pas de l'observation de ses privilèges? Aux plaintes de Harlay, le roi réplique sèchement qu'il n'a rien à répondre, et qu'il veut une délibération le lendemain. L'assemblée proteste contre cette injonction par une nouvelle députation et le roi fait répondre le lendemain par ses commissaires qu'il laisse au clergé la liberté de sa décision, « comme il demeure en sa liberté d'étendre sa reconnaissance selon l'effort que l'on fera pour le contenter ». L'insinuation est efficace : le clergé pousse ses offres jusqu'à 1.800.000#, le roi déclare alors se contenter de 2 millions et le clergé finit par les accorder le 11, après une dernière visite des commissaires. Le 12, Harlay conclut par un compliment au roi « si accoutumé à vaincre qu'il avait même surmonté l'impuissance du clergé,... il n'appartient qu'à un si grand prince de pouvoir faire quelque chose de rien ».

Ainsi se termine, sur un mot d'esprit, cette comédie qui a duré sept mois et demi, et dont un récit détaillé était nécessaire pour préciser les rapports du roi avec le clergé en matière financière au début du règne personnel. Des deux côtés on a joué serré; le roi, qui voulait 4 millions, a dû se contenter de deux; le clergé, qui ne voulait rien donner sans les déclarations et ne promettait qu'un million si elles n'étaient vérifiées, a eu les déclarations, mais les vérifications n'ont été faites qu'après le contrat. Le roi a

parlé haut et ferme, il a usé tantôt de la menace et tantôt de la séduction ; son commissaire qui a dû aller jusqu'à huit fois devant l'assemblée, s'est montré tour à tour brutal, pédant, gracieux, citant du latin, faisant des jeux de mots, il a marchandé et temporisé, toujours tenace, ne cédant le terrain que pied à pied.

En 1665[1], il use encore de la même tactique. L'assemblée remarque avec satisfaction qu'à sa première visite il n'a plus avancé de maximes contraires aux immunités ecclésiastiques. Il revient un mois après, le 26 avril, et demande comme en 1661 quatre millions et une prompte délibération. L'assemblée, comme la précédente, fait remarquer qu'il faut d'abord rétablir les privilèges du clergé « qui ont été entièrement violés depuis quelques années ». Le roi s'exécute, et le 19 mars 1666, d'Aligre apporte les déclarations demandées, insistant pour le don, disant que le roi n'a pas eu l'intention de « gratifier » le clergé et se plaignant de la longueur de l'assemblée. Le 26, l'assemblée vote 2.400.000#. L'archevêque de Sens, président, déclare « qu'on est obligé à bien des reconnaissances pour la pro-« tection que Sa Majesté donne à l'Église, néanmoins il ne « faut pas considérer le clergé comme tributaire, quoiqu'il « y ait des occasions et des circonstances pour lesquelles « on ne puisse se dispenser d'employer le revenu ecclésias-« tique au service du roi ». Après avoir demandé 4 millions, le roi obtenait 2.400.000#, un peu plus qu'en 1661. L'assemblée avait duré aussi longtemps, mais sans débats irritants : du côté des commissaires royaux, pas de maximes hostiles aux immunités; du côté du clergé, pas d'insis-

1. Pv. IV, 891-97.

tance pour la vérification des déclarations et pas de marchandage sur le chiffre : on prit soin de faire remarquer au roi que pour la première fois, le don avait été conclu en une seule délibération et tout d'une voix, et il en témoigna sa satisfaction.

Le changement, très réel de 1660 à 1665, s'accentue dans les assemblées suivantes. Le roi n'attend plus son argent aussi longtemps [1] ; le marchandage a disparu : quand le roi fixe un chiffre, on accorde ce qu'il demande, souvent il n'en fixe pas, confiant dans la docilité du clergé [2]. Enfin, à partir de 1690, le don est accordé sans délibération, par acclamation unanime et immédiate, suivie d'une délibération de pure forme : c'est ainsi qu'en 1690, le roi obtient 12 millions bien plus aisément qu'il n'a pu en avoir deux en 1660, et il en est de même dans les assemblées suivantes : on peut dire que dans la seconde moitié du règne, le consentement du clergé est réduit à une simple formalité puisqu'il n'y a plus ni discussion, ni marchandage. Le clergé a compris les besoins de l'État et lui-même accepte maintenant les arguments et les images que l'on trouvait autrefois dans la bouche des commissaires royaux [3] ; il donne davantage et se

1. Voir ci-dessous, p. 65.

2. Ainsi en 1670, 1675, 1680, 1685, 1700, 1715. Dans ce cas il y a tout de même une entente prealable entre le roi et les prélats les plus dociles : ainsi en 1670, après avoir parlé à Colbert de 2 millions et demi, Louis XIV se décide pour 2.400.000#, il parle de ce chiffre à le Tellier et Harlay, et avertit Colbert pour que celui-ci parle du même chiffre aux prélats de sa connaissance. Le clergé ne donna que 2.200.000#, il y a donc encore un léger marchandage dans la coulisse. (Clément, II, p. CCXXIX).

3. L'histoire des pains de proposition citée par d'Aligre en 1650 (voir ci-dessus, p. 12, n. 2) est citée par les présidents des assemblées : le Tellier en 1700 et Noailles en 1710 (Pv. VI, 363 et 1007).

plaint moins, il s'estime heureux quand il peut faire quelque chose pour le service du roi : aujourd'hui la religion et la charité, autrefois prétextes à sa parcimonie, inspirent son zèle et la reconnaissance le soutient : « C'est soulager les pauvres que de les défendre des violences de vos ennemis », dit Noailles au roi en 1711[1];... sensibles aux bienfaits que « nous avons reçus de Votre Majesté, et plus encore aux « grands services qu'elle a rendus à l'Église[2], nous sommes « ravis de pouvoir les reconnaître[3] ». A la même assemblée le commissaire royal le Peletier compare le zèle éclairé du clergé avec les sentiments d'habitude, de contrainte, et souvent de regret avec lesquels le peuple paie l'impôt, et Noailles lui répond, parlant du consentement du clergé : « C'est une justice que nous avons lieu d'attendre de la « piété du roi, mais nous ne devons pas en être moins tou- « chés que d'une pure grâce. Les pressants besoins de l'État « pourraient, sous un roi moins religieux, servir de prétexte « à nous les refuser. » Pour conserver le plus important de ses privilèges, le clergé, au lieu de se perdre en vaines récriminations, se confie à la piété du roi, comme celui-ci, pour obtenir des dons considérables, s'en remet au loyalisme

1. Pv, VI, 1177.

2. Exemples de services rendus qui portent le clergé à donner davantage : en 1690 Cosnac (*Mém.*, I, 325) et en 1695 Harlay (Pv, VI, 155) invoquent la persécution contre les protestants comme une raison pour le clergé de se montrer généreux. En 1695 et 1700 le P. Léonard (Arch. Nat., L, 401) parle des affaires de juridiction qui vaudront des avantages au clergé et le porteront à donner de grosses sommes au roi.

3. En 1705, l'archevêque d'Albi invoque encore plus clairement la reconnaissance des députés : « Tous ceux qui composent l'assemblée savent ce que « chacun d'eux en particulier lui doit (à Sa Majesté) et les bienfaits dont elle « les a comblés » (Pv, VI, 956).

du clergé. Les ecclésiastiques se réjouissent de ce qu'on leur laisse « toute la gloire d'une obéissance d'autant plus « pure qu'elle est volontaire[1] » ; et le roi, de son côté, félicite toujours le clergé des dons abondants qu'il lui fournit. Autrefois on n'entendait que demandes impérieuses du roi, et protestations violentes du clergé : aujourd'hui ce ne sont que congratulations réciproques, concert de plaintes sur le malheur des temps, regrets du roi de tant exiger, regrets du clergé de ne pouvoir donner davantage. On sent que le malheur commun a émoussé les théories contraires et adouci le langage des deux partis. Le clergé en arrive presque à convenir qu'autrefois il n'a pas suffisamment secouru le roi[2]. Nous voilà bien loin de l'époque antérieure à Louis XIV, et même du violent conflit de 1660-61 ; l'immunité subsiste, mais si le mot est resté le même, la théorie est moins absolue et la pratique a bien changé. Le consentement du clergé n'a pas disparu, comme le consentement pontifical, mais il a pris une forme bien anodine : plus de refus, plus de marchandage, simple affirmation chez le clergé que ses dons restent volontaires, et les gens du roi se gardent bien d'y contredire. Les cas de nécessité se sont singulièrement étendus de la guerre religieuse à la défense du royaume, puis à une guerre quelconque et même au temps de paix ; sur un point seulement les ecclé-

1. Le même prélat en 1715 (*ibid.*, 1339).

2. « Les discours que l'on vous faisait autrefois de l'épuisement de l'Église « étaient peut-être les ingénieux ornements d'une éloquence plaintive : ils ne « sont aujourd'hui que trop les expressions sincères de son indigence. Autre- « fois nous donnions de notre abondance, ou du moins dans les bornes de « notre pouvoir, sûrs de nos facultés et de nos moyens. » (L'archevêque d'Albi au roi en 1705, Pv, VI, 920).

siastiques ne peuvent pas en matière financière être assimilés aux autres sujets du roi : ils ont gardé leur administration autonome qui dérive de leur droit de consentir l'impôt, le droit d'avoir des organes autorisés, des assemblées et des agents généraux pour traiter avec le roi et assurer le maintien de leurs privilèges, le droit de répartir et de percevoir leurs contributions eux-mêmes ou par des officiers qui ne dépendent que d'eux. C'est cette administration autonome que nous allons maintenant étudier.

DEUXIÈME PARTIE

LE POUVOIR CENTRAL DANS L'ORGANISATION DU CLERGÉ

CHAPITRE PREMIER

LES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ : LEUR NATURE, LES ÉLECTIONS, L'INTERVENTION ROYALE.

Il semble difficile, au premier abord, de définir avec précision les assemblées du clergé de France, et de les caractériser par rapport aux assemblées canoniques, conciles et synodes, organes réguliers dans la constitution de l'Église. Les auteurs du XVIIe siècle s'appliquent à faire la distinction : il y a, selon Patru, « une grande différence » ; les conciles et les synodes « sont pour les matières de foi et « de discipline, quelquefois par occasion on y traite du « temporel de l'Église » ; les assemblées du clergé, au contraire, « sont pour le temporel de l'Église, et quelquefois « par occasion on y traite des matières de foi et de dis- « cipline ecclésiastique[1] ». Baluze montre que les affaires

1. *Œuvres*, II, 445.

temporelles « ont fait ouverture » pour tenir les assemblées et sont leur « principale application[1] »; mais il prend soin d'établir leur pouvoir spirituel nié par les jansénistes contre qui il s'exerçait constamment à l'époque de Louis XIV. Cette « grande différence » n'est donc pas une différence de nature, et vu l'intime connexion du spirituel et du temporel, on ne saurait s'en étonner. Les conciles généraux et nationaux étant tombés en désuétude, les conciles provinciaux étant rares, le clergé a tout naturellement profité des occasions offertes périodiquement par les affaires temporelles pour traiter aussi des questions spirituelles, d'autant plus qu'en échange de son argent, il pouvait obtenir du roi des avantages en matière spirituelle, comme la poursuite de l'hérésie et la restauration de la discipline. Il est même arrivé que l'organisation créée pour affaires temporelles et servant par occasions pour les affaires spirituelles, a fonctionné parfois tout exprès pour des affaires spirituelles, quand il s'est agi de lutter contre l'ultramontanisme, le jansénisme ou le quiétisme; ces assemblées purement spirituelles, la royauté les regardait comme pratiquement équivalentes et préférables même à un concile national, parce qu'elle pouvait exercer son influence sur leur composition et leurs délibérations. Ce n'est donc point leur programme qui distingue les assemblées des conciles et synodes, mais leur mode d'organisation et de fonctionnement, avec l'ensemble d'institutions qui leur est annexé; avant tout c'est la manière dont le clergé y est représenté. Fleury a bien marqué ce point : comme Baluze et Patru il

1. Bibl. Nat., portef. Baluze, n° 285, p. 41. Cf. le mot de Gui Patin : « Ces assemblées ne se font que pour avoir de l'argent ». *Lettres*, II, 230.

dit : « Les assemblées ne sont point des conciles, étant con-« voquées principalement pour les affaires temporelles » ; mais il ajoute « et par députés seulement, comme les as-« semblées d'États[1] ». C'est également le mode d'élection qui distingue les assemblées des chambres ecclésiastiques aux États généraux : pour les premières, les circonscriptions électorales sont les divisions ecclésiastiques, diocèses et provinces ; pour les secondes ce sont les divisions laïques, bailliages et gouvernements[2].

Il y a diverses catégories d'assemblées du clergé, donc une classification à établir. Mettons à part comme différant essentiellement des autres, bien qu'elles aient parfois joué un rôle considérable, les assemblées *particulières*, composées de prélats qui sont plus ou moins accidentellement de passage à Paris et à la cour : il n'y a pour ces assemblées ni élections, ni périodicité, ni nombre fixe de prélats[3]. Parmi les assemblées *générales* il y en a d'ordinaires et d'extraordinaires.

Les assemblées *ordinaires* caractérisées par leur quinquennalité sont de deux sortes :

1° Les assemblées de *contrat* où l'on renouvelle tous les dix ans le contrat des rentes assignées sur le clergé ; on les

1. *Institution...*, II, 254. Il devrait ajouter que le clergé *étranger* n'est pas représenté dans les assemblées, alors qu'il le serait dans les conciles nationaux et provinciaux, et qu'il l'est dans les assemblées d'objet purement spirituel comme celle de 1682.

2 La définition de Méric (*ouvr. cité*, p. 179) est juste à condition d'être précisée. Les assemblées, dit-il, sont distinctes des conciles par leur caractère (c'est-à-dire leur mode d'élection), leur ob,et (il faut ajouter : primitif et principal), leur autorité (moins forte en matière spirituelle, contestée par les jansénistes).

3. Sur les assemblées particulières voir l'appendice n° III.

appelle aussi *grandes* assemblées parce que depuis 1625, chaque province y envoie quatre députés. Elles se réunissent dans les années dont le millésime se termine par le chiffre 5.

2° Les assemblées des *comptes,* où, cinq ans après le contrat, on examine les comptes des rentes payées : on les nomme aussi *petites* assemblées parce que chaque province n'y envoie que deux députés. Elles se réunissent dans les années dont le millésime se termine par le chiffre 0.

Ces deux sortes d'assemblées outre leur fonction principale et le nombre de leurs députés[1], ne se distinguent guère que par des points accessoires : ainsi les petites ne peuvent modifier le règlement que provisoirement, la grande assemblée suivante confirme ou rejette les modifications; elles ne peuvent ni choisir ni destituer le Receveur général du clergé sauf en cas de malversation, démission ou mort. En pratique les pouvoirs des deux assemblées sont équivalents : toutes deux peuvent voter et votent toujours sous Louis XIV des dons gratuits, — et c'est ce qui importe le plus au roi —; toutes deux ont même action auprès du gouvernement, et disposent des mêmes moyens pour faire écouter leurs griefs, — et c'est ce qui importe le plus au clergé.

Les assemblées *extraordinaires* se placent en dehors de la série quinquennale. Convoquées dans des circonstances spéciales, elles n'ont pas le caractère mixte des assemblées ordinaires, et ne doivent s'occuper que d'une affaire bien délimitée, soit spirituelle comme en 1682, soit temporelle comme en 1693, 1701, 1702, 1707, 1711. On remarquera

1. 64 pour les assemblées de contrat, 32 pour celles des comptes, après la création de la province d'Albi (1678) qui porte à 16 le nombre des provinces.

que ces dernières sont toutes de la seconde moitié du règne; elles sont destinées à fournir au roi, dans cette période de détresse financière, des secours extraordinaires qui lui permettent d'attendre le prochain don gratuit : elles n'ont que deux députés par province, celle de 1682 en avait quatre.

La convocation pour les assemblées émane du roi, sans la permission duquel aucune assemblée laïque ou ecclésiastique ne saurait se réunir dans le royaume. Les agents du clergé, au mois d'octobre... 4 et ...9, vont demander au roi où et quand aura lieu la prochaine assemblée, qui sauf exception doit se réunir au mois de mai suivant; et le roi lance la convocation quelques mois à l'avance, de quatre à six pour les assemblées ordinaires, de deux et demi à trois pour les extraordinaires, — par lettres adressées à « nos très chers et bien-aimés les agents généraux du clergé de France ». Cette lettre fixe la date, le lieu, la durée de l'assemblée, le nombre des députés; elle recommande aux agents d'aviser les archevêques pour la convocation en temps utile des assemblées provinciales, et aux députés à ces assemblées d'observer les règlements du clergé pour la taxe des députés et la nomination des agents. La lettre se termine par la formule : « Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir ». Pour une assemblée ordinaire, le roi n'en spécifie pas l'objet; il la permet « pour donner moyen à ceux qui la composent de délibérer de leurs affaires », et ajoute parfois une formule de politesse, par exemple que la permission donnée a toujours produit « beaucoup d'avantage au bien de notre service et au bon gouvernement de cet ordre ». Pour une assemblée extraordinaire, le roi indique le programme, avec recommandation de s'y tenir

strictement, et de n'y ajouter que le règlement des frais ; il évite par là que ces assemblées n'imitent les assemblées ordinaires en demandant des avantages spirituels ou temporels en échange de subsides ; il daigne d'ailleurs donner au clergé sur cette convocation exceptionnelle, quelques brèves explications analogues à celles qu'il fait présenter aux assemblées ordinaires pour justifier des demandes d'argent : ainsi la convocation de 1701 contient une courte apologie de la diplomatie royale dans l'affaire de succession d'Espagne, et celle de 1711 fait allusion au malheur des temps. Les agents transmettent la lettre de convocation en janvier : alors s'ouvre, pour ainsi dire, la période électorale où l'on élit les députés et prépare les mémoires que les provinces soumettront à l'assemblée générale.

Les assemblées du clergé sont issues, pour parler le langage moderne, d'élections à deux degrés avec suffrage universel à la base. Une première assemblée, composée de tous les bénéficiers du diocèse, l'assemblée diocésaine, désigne les électeurs qui réunis en assemblée provinciale, choisiront les députés de la province à l'assemblée générale[1]. Si le 1er mars, cette assemblée diocésaine n'a pas en-

1. La représentation directe des diocèses a essayé de s'introduire à l'origine et a été proscrite dès 1567. A plusieurs reprises jusqu'à la fin du XVIe siècle, des diocèses ont député directement à l'assemblée générale, mais c'étaient en général des diocèses du centre, éloignés de leur métropole (Bourges), et gênés par la difficulté des communications et les guerres civiles : sauf ces cas exceptionnels, les assemblées ont « toutes estimé qu'il est du bon ordre que les « députés aux assemblées générales soient choisis par les assemblées provin- « ciales, et qu'il ne convient pas de laisser aux diocèses la liberté d'y envoyer « chacun leurs députés particuliers » (MC, VIII, 104). Ce souci de « bon ordre » représente soit la méfiance du suffrage direct, soit la crainte d'une assemblée trop nombreuse qui travaillerait moins bien et coûterait plus cher.

çore été convoquée, elle se réunit de plein droit, et désigne ses mandataires pour l'assemblée provinciale qui a lieu le 15 mars.

Celle-ci[1] se compose de deux députés pour chaque diocèse; elle constitue donc un collège électoral peu nombreux, de 8 membres au moins, et de 22 au plus[2]. L'évêque étant député de droit, l'assemblée diocésaine n'a élu qu'un député, en général chanoine ou abbé. On se réunit dans la ville métropole, au palais archiépiscopal, sous la présidence de l'archevêque ou, à son défaut, du plus ancien évêque. Très souvent les évêques se font représenter par un délégué, mais il est rare que le clergé du diocèse prenne ce même délégué comme son député. Cette négligence des évêques à se rendre en personne aux assemblées provinciales est blâmée par l'assemblée de 1700 qui leur recommande plus d'assiduité, persuadée que « leur présence y sera « toujours très utile pour représenter les besoins de leur « diocèse et les entreprises qui peuvent y avoir été faites « contre les droits du clergé[3] »; mais la recommandation paraît être restée sans effet : il n'y avait en 1695 que 70 évêques sur 115, présents dans les assemblées provinciales; il y en a encore moins en 1710, et cette année-là

1. Les détails qui suivent sont extraits du règlement de 1625 (MC, VIII, 35) et du carton G[8] 89 (Arch. Nat.) qui contient les procès-verbaux abrégés des assemblées provinciales de 1695 à 1711.

2. 8 pour Sens et Arles, 22 pour Narbonne et Auch, pour élire 2 ou 4 députés. Dans une petite province, le choix est très restreint. A Arles, en 1705, il faut élire deux évêques. Toulon est très sourd, Saint-Paul malade; Arles et Marseille sont nécessairement élus. Arles pour chagriner Marseille avait voulu faire élire Orange, mais en vain; celui-ci était du clergé étranger. (Bibl. Nat., m[s] f[s] 19.211, p. 147).

3. MC, VIII, 395.

aucun évêque n'y assiste dans la province de Bourges.

Le premier jour de l'assemblée, on vérifie les pouvoirs et on attend les retardataires[1]; le second jour, après la messe du Saint-Esprit, les délégués élisent les députés à l'assemblée générale, « en toute probité et conscience, sans avoir en aucune façon égard aux brigues ni aux recommandations d'aucunes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, et ceux qui auront usé de quelque brigue seront déclarés indignes à jamais d'aucune députation[2] ». Chaque diocèse n'ayant qu'une voix, ses deux députés doivent se mettre d'accord, mais il ne peut guère y avoir divergence entre l'évêque et son co-délégué : les évêques nomment d'abord à haute voix ceux qu'ils choisissent, et le second ordre les suit; rarement même il y a désaccord entre les évêques, les députés sont le plus souvent nommés à l'unanimité ; seul et par convenance, l'évêque élu a voté pour un autre. Parfois cependant il y a contestation et l'assemblée devient le théâtre d'une lutte violente[3],

1. En 1695, à Embrun, on attend jusqu'au second jour, à cinq heures du soir, les délégués de Senez et on passe outre, en apprenant qu'ils sont à mi-chemin, bloqués par les neiges.

2. MC, VIII, 38, Nous verrons plus loin l'inanité de cette prescription.

3. Ainsi en 1655, l'archevêque de Rouen, Harlay, est en conflit avec son suffragant Auvry, évêque de Coutances et protégé de Mazarin, qui a conféré les ordres à Paris à la place de Retz. Le jour de l'assemblée provinciale au château de Gaillon, Harlay et l'évêque d'Évreux demandent l'exclusion d'Auvry : les autres protestent bruyamment, l'assemblée est dissoute avant de commencer. Le lendemain il y a deux assemblées : Rouen et Évreux, au château, se nomment députés ; les trois autres, dans l'église, nomment, malgré les protestations de Rouen, les évêques de Coutances et de Séez. L'assemblée générale, docile à Mazarin, admit ces derniers. L'affaire de Retz avait envenimé toute la querelle. (*Lettres* de Mazarin, VIII, p. 575 sqq. Legendre, *Vita Harlaei*, p. 55.)

mais le cas est tout à fait exceptionnel; les choses se passent en général très simplement : seules les questions de préséance, comme dans toutes les assemblées, peuvent amener des froissements; ainsi en 1710, à Lyon, les députés d'Autun sont furieux de se voir mis à la dernière place; les autres protestent, l'archevêque apaise le différend qu'il faudra porter au Conseil; mais il y a un moyen plus simple de s'arranger, il suffit que les évêques qui se trouvent offensés consignent leurs protestations au procès-verbal : c'est ce que font toujours à Paris les évêques de Meaux et d'Orléans, traités avec moins d'honneurs que celui de Chartres. A Tours, la qualité de « premier suffragant » étant très disputée, on dresse le procès-verbal par avance, on y consigne toutes les prétentions et toutes les oppositions, puis chaque suffragant s'assied « comme il se rencontre, de cette sorte cette assemblée provinciale est vite expédiée[1] ».

Les assemblées provinciales remettent à leurs députés, pour être vérifiées à l'assemblée générale, des procurations qui attestent et définissent leurs pouvoirs. Ces pouvoirs étaient très limités à l'époque de Louis XIII où les assemblées étaient peu disposées à accorder des dons gratuits. Sous Louis XIV, le clergé, plus généreux et plus accoutumé à l'obéissance, trouva bientôt insolites les vieilles clauses des procurations, on s'en plaignit à l'assemblée de 1675, et le président de l'assemblée suivante (1680) fit remarquer qu'on avait pris l'habitude de les regarder comme clauses d'ancien style et de n'en tenir aucun compte. L'assemblée

1. Arch. Nat., Pap. du P. Léonard, L 745.

de 1700 observa que « les procurations contenaient pour l'ordinaire des clauses insolites et limitées contre l'intérêt et l'honneur des assemblées qui, faute d'un pouvoir assez étendu, verraient souvent échapper des occasions de servir l'Église utilement », et elle décréta la disparition des formules surannées où longtemps s'était empreinte la défiance des provinces. Un modèle uniforme souhaité depuis 25 ans par les assemblées fut dressé, contenant cette formule très large : les députés peuvent à l'assemblée « faire, dire, gérer et administrer tout ce qu'ils aviseront bon être pour le bien spirituel et temporel et avantage du clergé en général et celui de la dite province[1] ».

Les procurations doivent aussi mentionner si les députés remplissent les conditions requises pour être élus. Les conditions sont définies d'une manière très stricte par les règlements, ils exigent du candidat :

1° Qu'il soit *in sacris*, c'est-à-dire au moins sous-diacre, depuis au moins six mois;

2° Qu'il possède paisiblement depuis deux ans dans la province électrice un bénéfice autre qu'une chapelle, payant au moins vingt livres de décimes, et où il réside depuis au moins un an.

Les règlements sous Louis XIV restent lettre morte, notamment en ce qui concerne la résidence et le cens : il suffit en pratique que le député soit *in sacris* et possède un bénéfice quelconque dans la province. Ainsi un jeune

1. MC, VIII, 405. On donna aussi (*ibid.*, 403) un modèle de procuration pour les délégués d'un diocèse à l'assemblée provinciale.

2. On avait même en 1614 exigé la prêtrise. MC, VIII, 27, 39.

sous-diacre n'a qu'à se faire pourvoir[1], au fond d'une province, d'un petit bénéfice où il ne résidera pas, et il pourra être appelé à représenter le clergé de cette province dont il ignore les hommes et les choses, autant qu'il ignore, du reste, les affaires générales du clergé; de sorte que l'intérêt des commettants peut être sacrifié aux ambitions des jeunes gens bien apparentés pour qui l'entrée aux assemblées n'est qu'un moyen de parvenir[2]. Il eût été facile pourtant de poser des conditions restrictives d'âge ou de compétence, d'exiger, par exemple, que les candidats fussent un peu au courant des affaires du clergé, grâce à un stage dans un bureau diocésain ou dans une chambre supérieure de décimes : on ne l'a pas fait, et on a en même temps tenu à l'écart toute une catégorie d'ecclésiastiques, éligibles en théorie, qui auraient pu rendre des services aux assemblées, les curés[3]. Les dé-

1. Le cas est fréquent : les titres des députés, énumérés dans les contrats, montrent que beaucoup de députés, par leurs origines et leur bénéfice principal, sont tout à fait étrangers à la province qu'ils représentent, et qu'ils y possèdent un bénéfice sans importance acquis en vue de la députation. L'abbé Dorsanne parle de « ces ecclésiastiques qui prennent des bénéfices pour être de l'assemblée, disposés à les quitter sitôt que l'assemblée sera finie » et « des justes plaisanteries que l'on fait tous les jours contre eux ». (Lettre à l'évêque de Châlons, s. d., Bibl. Nat., ms fs 23.708, p. 173).

2. Beaucoup veulent être députés, comme le neveu de l'évêque de Limoges en 1665, pour « monter à quelque chose de plus haut » (Aulagne, *Le diocèse de Limoges au XVIIe siècle*, 1906, p. 169). Cosnac indique qu'en poussant Nicolas Colbert à la députation en 1660, il lui a donné le moyen d'arriver à l'évêché de Luçon (*Mém.*, I, 313). Le rôle du jeune abbé de Champvallon à l'assemblée de 1650 lui a fait avoir l'archevêché de Rouen (Legendre, *Vita Harlaei*, p. 31).

3. Les *Mémoires du Clergé* remarquent que, « suivant les règlements les plus rigoureux, une cure est un bénéfice suffisant pour être député »; et citent deux exemples : M. de Champigny du diocèse d'Auch (1670) et M. Phélypeaux du diocèse de Bazas (1680); mais l'énoncé de leurs titres montre qu'ils

putés du second ordre sont toujours, sous Louis XIV, des abbés, prieurs, archidiacres, vicaires généraux, souvent aussi de simples « bénéficiers », jeunes gens de bonne famille qu'on destine à l'agence du clergé ou à l'épiscopat et qu'on envoie à l'assemblée pour y faire figure et y prendre quelque teinture des affaires[1] : l'exemple le plus curieux en ce genre est ce Colbert de Maulevrier qui siégea à l'assemblée de 1690 : élève de rhétorique au collège de Clermont et accompagné de son précepteur, il recevait encore le fouet[2].

Ainsi les conditions d'éligibilité sous Louis XIV sont trop peu sévères : la condition essentielle — et contraire au règlement — est d'avoir l'agrément du roi, et c'est surtout parce qu'ils remplissent cette condition, outre la capacité plus ou moins grande qu'ils peuvent avoir, que certains évêques ou abbés vont si souvent à l'assemblée, tandis que d'autres y vont rarement ou jamais, malgré les anciens règlements ou usages sur le tour des diocèses[3].

ont d'autres bénéfices, le premier un prieuré, le second une abbaye, leur cure est le bénéfice qui leur a permis d'être élus par la province qui les a députés (MC, IX, 688, 721).

1. Un neveu peut entrer à l'assemblée sous l'égide de son oncle, il y en a plusieurs exemples, entre autres celui du jeune abbé de Louvois qui fait ses débuts à l'assemblée de 1700, sous l'aile de son oncle, l'archevêque de Reims. A son frère l'évêque de Châlons, désireux de savoir si la chose n'était pas défendue par les règlements, l'archevêque de Paris répond : « Il ne paraît point d'inconvénient que l'oncle et le neveu soient députés ; il n'y a point de règlement qui l'empêche (Bibl. Nat., m^s f^s 23.206, p. 32).

2. Legendre, *Mém.*, p. 101. Cf. *Nouvelles ecclésiastiques* de 1690, p. 264, 296.

3. Il devait y avoir, d'après le règlement de 1614 (MC, VIII, 27), un roulement pour la députation entre les diocèses d'une province ; à Arles l'usage était pour les grandes assemblées de prendre un député dans chacun des quatre diocèses de la province (Bibl. Nat., m^s f^s 23.225, p. 197). Le roi laissait violer

Pas plus que les pays d'États[1] le clergé n'a jamais pu procéder librement aux élections pour ses assemblées : l'intervention royale dans ces élections est constante et non pas limitée, comme on pourrait le croire, aux occasions les plus importantes[2]. Le roi désire n'avoir affaire dans les assemblées qu'à des hommes connus, apparentés à des ministres, à des intendants, à des magistrats, à des évêques dévoués; à des hommes qui soient, en un mot, *personae gratae*, ou garantis comme capables de le devenir, et il écarte impitoyablement les indépendants et les mécontents de tout genre, jansénistes, ultramontains, rigoristes qui critiquent le luxe du haut clergé ou défendent trop scrupuleusement le bien d'Église et s'élèvent contre l'ingérence royale dans les affaires du clergé. L'intervention royale s'exerce discrètement, mais assez longtemps à l'avance pour recommander chaudement les bons, se renseigner sur les douteux et faire exclure les hostiles, elle permet au roi d'envisager avec sécurité ces assemblées qui, à l'époque mazarine, lui étaient apparues comme un foyer d'indépendance et presque de révolte. Sans relever toutes les interventions qui se sont produites sous Louis XIV, — il faudrait tout citer —, nous devons montrer par quels procédés elles s'exerçaient, comment et

ces règlements non pas, comme semble le croire Méric (*ouvr. cité*, p. 198), pour donner plus de liberté au clergé, mais parce que la violation des règlements lui permettait d'imposer ses candidats.

1. Voy. entre autres exemples pour les pays d'États, Sourches, *Mém.*, III, 168, 354.

2. L'assemblée de 1682 fut particulièrement triée sur le volet (voy. Gérin, *L'assemblée de 1682*, p. 129 sqq.), mais il n'y a là qu'une question de plus ou moins. La plus insignifiante des assemblées pouvant donner un don gratuit, il fallait toujours en surveiller la composition.

pour quels motifs étaient notifiées les recommandations et les exclusions[1]. Assez longtemps avant l'assemblée, un ou deux ans parfois, les intrigues pour la députation commencent : le roi ou les ministres, surtout le contrôleur général, puisqu'il s'agit d'une affaire d'argent, se renseignent auprès des magistrats ou prélats qu'ils connaissent particulièrement. Ainsi pour l'assemblée de 1675, Colbert, dès 1673, s'informe auprès des intendants d'Aix et de Bordeaux des candidats dans les provinces d'Aix, Arles, Bordeaux et Auch : il désire connaître non seulement leurs noms et bénéfices, mais aussi leurs « inclinations et attachements[2] ». Mêmes renseignements sont demandés pour la Normandie au président Pellot qui signale les candidats propres à rendre des services au roi, tous parents d'évêques ou de magistrats, et finit par recommander son propre neveu,

1. Voici un relevé des députés qui ont été le plus fréquemment aux assemblées sous Louis XIV (sans compter leur présence comme agents) : Harlay y est allé dix fois; Colbert de Villacerf, Bazin de Bezons et Vintimille du Luc huit fois; Noailles et Chambonas sept fois; Colbert (l'archevêque de Rouen), Cosnac, de Caylus, de Gesvres, Le Goux de la Berchère et Nesmond cinq fois, soit douze prélats qui y sont allés cinq fois au moins. D'après Saint-Simon, l'évêque de Troyes, Bouthillier de Chavigny, petit-fils du surintendant des finances et fils du secrétaire d'État, possédait « les affaires temporelles du clergé mieux qu'aucun de ce corps, de sorte qu'il était de presque toutes les assemblées du clergé et qu'il brillait dans toutes » (*Mém.*, IV, 116). En réalité ce prélat n'alla que quatre fois à l'assemblée, mais en 1695 il forma son neveu qui lui succéda à Troyes (1697) et alla ensuite lui aussi quatre fois à l'assemblée. Certaines familles ont été très souvent représentées aux assemblées : les Grignan huit fois, les Bochart douze, les Chambonas ou de la Baume de Suze quinze fois, les Colbert vingt-trois fois. Il y avait jusqu'à quatre membres de la famille Colbert à l'assemblée de 1675, trois en 1693, trois en 1695, etc... Une étude détaillée de la composition des assemblées montrerait combien le recrutement en était en général restreint. Voir l'appendice n° I.

2. Clément, IV, 102, 117.

l'abbé de Mascarany : « C'est un bon sujet, et qui sera attaché à vous comme toute notre famille. » Le « bon sujet » fut élu. Pour les candidats douteux, on attend des ordres formels du ministre : l'archevêque de Narbonne, en octobre 1674, annonce à Colbert qu'il n'appuiera pas la candidature de l'évêque d'Alet, Pavillon, sans savoir, d'une manière certaine, si ce prélat a « l'agrément de Sa Majesté qui sera toujours la règle de ma conduite ». Pavillon ne fut pas élu. Les candidats qui sont parents de ministres sont les plus favorisés; dès le mois d'août 1672, près de trois ans avant l'assemblée, l'évêque de Lodève a pris de bonnes mesures pour faire élire le neveu de Colbert, Desmarets[1].

Nombreux sont les parents de ministres élus grâce à la protection royale : citons en 1660, le frère de Colbert, Nicolas; en 1701 et 1705 le frère de Chamillart, en 1711 l'évêque de Riez, frère du contrôleur général, en 1715, l'abbé Desmarets, son fils[2]. Les évêques qui appuient de tels candidats ont une excellente occasion de faire leur cour : en 1714, dans la province de Normandie, c'est un concert de flatteries sur ce jeune abbé Desmarets[3]; l'archevêque parle au contrôleur général de l'honneur qu'il fait à la province en lui accordant son fils pour être un de ses députés, et les suffragants renchérissent, en promettant tous leur voix : « c'est un grand bonheur pour notre province que vous « nous fassiez l'honneur de la choisir[1] », dit l'évêque de Bayeux; « elle se trouvera très honorée d'avoir un député

1. Depping, IV, 110, 83, 99.
2. Cosnac, *Mém.*, I, 313. Arch. Nat, G[7] 742.
3. Arch. Nat. G[7] 742, et 1748, pour toute la fin de ce paragraphe.

de la distinction de M. votre fils », ajoute celui de Séez. Dix mois à l'avance, le succès est assuré, l'élection ne sera qu'un simulacre. On voit ce qui guide le choix du ministre : il fait prendre à son fils un bénéfice dans la province où les évêques sont les meilleurs courtisans, et c'est le candidat qui choisit la province, non la province qui choisit le candidat. Après l'élection, les évêques se félicitent du succès et s'en attribuent le mérite : « Je me suis fait un plaisir », écrit en 1705 l'archevêque de Reims à Chamillart, « de « concourir en cette occasion au choix qui a été fait de « M. votre fils » ; et l'archevêque d'Aix écrit à Desmarets en 1711 que l'élection de son frère montre bien « l'attention que chacun a eu de vous plaire ». Quelquefois, rarement, l'intervention du ministre ne réussit pas, c'est qu'il s'y est pris maladroitement ou trop tard : les assemblées provinciales sont engagées au moins quinze jours à l'avance, écrit l'archevêque de Rouen en 1714 ; et en 1700, le 8 février, le contrôleur général se déclare impuissant en faveur du neveu de l'archevêque de Toulouse, n'étant plus « à portée de faire changer ce qui a été résolu à cet égard ». Les élections dans ce dernier cas ayant eu lieu le 18 mars, la liste des élus était arrêtée plus d'un mois à l'avance. Autant les évêques courtisans se félicitent du succès des candidats officiels, autant ils s'excusent de leur échec. Ainsi l'archevêque d'Aix en 1711 exprime au contrôleur général ses regrets pour l'échec d'un de ses protégés, l'abbé de Castellane : il l'assure que l'élu, un Valbelle, se conduira bien « étant guidé par M. votre frère » (l'évêque de Riez, Desmarets) ; et Cosnac en 1705 se déclare « bien mortifié » de n'avoir pu faire élire le fils du contrôleur général ; il

avait pris pourtant « toutes les précautions possibles et infaillibles pour y réussir[1] ».

Dans le cas de recommandation, l'intervention s'exerce avec politesse et discrétion : le roi ne veut pas avoir l'air d'enlever au clergé une de ses immunités, qui est, à vrai dire, le fondement de toutes les autres. Les enquêtes doivent être menées secrètement : Colbert en 1679 demande des renseignements confidentiels à l'intendant de Toulouse pour les provinces de son ressort : « Il est nécessaire que « vous ne fassiez connaître à qui que ce soit que vous ayez « ordre de vous informer, parce que le clergé craint tou- « jours que le roi ne se mêle de ces députations par la voie « des intendants; et comme Sa Majesté ne s'en veut point « mêler, il n'est pas juste de leur laisser une crainte inu- « tile[2]. » Que serait-ce si Sa Majesté voulait s'en mêler? La pression officielle doit être également discrète et cauteleuse, soit que le ministre intéressé l'exerce lui-même, soit qu'il en charge un évêque. L'archevêque de Bordeaux écrit en 1711 au contrôleur général qu'ayant assisté aux dernières assemblées, il ne pouvait demander la députation « sans qu'il parût qu'on souhaite à la cour que je m'y

1. Voyez encore pour l'intervention en 1711 le « mémoire des évêques qui peuvent convenir pour être députés à l'assemblée de 1711 »; ce mémoire, qui concerne toutes les provinces, a été dressé pour le contrôleur général. Arch. Nat., G⁷ 1748. Cf. *Corr. des Contr. gén.*, III, 1012.

2. Clément, IV, 127. Le gouvernement ne néglige pas de savoir comment chacun a voté; le vote se faisant à haute voix à l'assemblée provinciale, il est facile d'être renseigné par les indiscrétions d'un évêque complaisant : en 1660 l'évêque de Lavaur rapporte à Mazarin ce qui s'est passé dans l'assemblée provinciale de Toulouse et le cardinal peut réprimander l'évêque de Montauban qui n'a pas voté pour le candidat de la cour (*Lettres* de Mazarin, IX, 914). Les *Nouvelles ecclésiastiques* savent toujours ce qui se passe dans les assemblées provinciales.

« trouve, mais il n'y aura nulle difficulté lorsqu'on connaî-
« tra les intentions du roi, et je pourrai me montrer sans
« peine comme demandant la députation ». En 1675, pour faire élire Desmarets, l'évêque de Lodève demande à ses collègues de s'engager pour « un de ses amis », et il ne fait connaître le nom du candidat qu'au moment de la délibération; ainsi, dit-il à Colbert, « votre nom n'y sera point commis ». Pour appuyer en 1715 un autre Desmarets, l'archevêque de Rouen préfère que le contrôleur général écrive d'abord un petit mot aux évêques « si cela ne vous
« fait pas de peine; car, entre nous, si cela vous en fait
« tant soit peu, je me chargerai avec plaisir du soin de le
« faire agréer. Je suis sûr qu'ils profiteront avec joie de
« cette occasion de vous faire leur cour[1] ».

En cas d' « exclusion du côté de la cour[2] », le gouvernement prend les mêmes précautions, quitte ensuite à parler plus net s'il est obligé de déchirer le voile. En 1660 le roi a déclaré aux évêques son désir que l'archevêque de Sens ne soit pas député à la prochaine assemblée : c'est qu'on veut dans cette assemblée extirper le jansénisme et Gondrin vient de publier une lettre où il malmenait les Jésuites et prenait la défense d'un janséniste exilé par lettre de cachet[3]. La « déclaration » faite aux évêques que le roi a pu voir à la cour, et transmise à quelques autres, a suffi, mais si elle ne suffisait pas, le roi recourrait à d'autres

1. Arch. Nat., G⁷ 742, et Depping, IV, 99.

2. C'est le terme consacré. En 1715 Boulogne annonce à Châlons que Noyon sans se soucier d'eux aspire à la députation : « peut-être a-t-il supposé que nous aurions l'exclusion du côté de la cour ». Bibl. Nat., mˢ fˢ 23.207, p. 218.

3. *Lettres* de Mazarin, IX, 929. Cf. Dubois, *Pardaillan de Gondrin*, 1902, p. 167.

moyens. En 1700, désirant « pour quelques raisons particulières » exclure l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, il demande à l'archevêque d'Arles d' « empêcher par les « moyens les plus doux que les suffrages ne tombent sur « lui, sans qu'on sache que Sa Majesté a donné cette exclu- « sion, à moins que vous n'y soyez forcé, auquel cas vous « pourriez nettement déclarer à ceux qui composeront l'as- « semblée (provinciale) que l'intention de Sa Majesté est « que M. de Saint Paul Trois-Châteaux ne soit point dé- « puté [1] ». Parmi les évêques qui ont été ainsi exclus pour « quelques raisons particulières » il faut citer en bonne place l'évêque de Saint-Pons, Montgaillard, à qui l'on reprochait ses sympathies pour les jansénistes, et ses ménagements pour les protestants. Il aggrava son cas par son discours contre la capitation en 1695 et son intervention en 1700 contre un candidat officiel, l'abbé de Caylus [2]. Un autre évêque languedocien, Fouquet (d'Agde), était aussi exclu, comme janséniste et frère de l'ancien surintendant [3]. On disait en Languedoc que Montgaillard et Fouquet « n'é-

1. Depping, IV, 192.

2. Sur Montgaillard, voir les pap. du P. Léonard, Arch. Nat., G⁹ 1, L 401, 744; Bibl. Nat., m^s f^s 19.211, p. 7; Gachon, *Revue hist.*, t. LXXXVI, p. 44. En 1699 le roi avait dit de lui : « Il est d'une secte de gens qui ne me plaisent pas. » Il donnait tous les ans 6.000 # au grand Arnaud. En 1700 Bonzy fit élire par la province de Narbonne le jeune abbé de Caylus qui n'était pas même sous-diacre. Montgaillard s'opposa en vain à cette violation du règlement : l'abbé était parent de Mme de Maintenon. L'archevêque de Reims, ami de Montgaillard, intercéda pour lui sans succès auprès du roi qui répondit : « Je trouve toujours cet homme sur mon chemin quand il s'agit de mon service. » En 1702 il aurait dit aux États de Languedoc que la rébellion des protestants cévenols venait de la rigueur avec laquelle on les traitait.

3. Exilé de son diocèse dès 1661, il n'y put rentrer qu'en 1690, « sans en sortir le reste de ses jours ». St-Simon, *Mém.*, X, 108.

« taient pas de l'Église de ce temps, mais qu'on saurait « pourtant les en trouver pour l'imposition des décimes, à « laquelle n'ayant concouru ni directement ni indirecte- « ment on ne la peut nommer à leur égard un don gra- « tuit[1] ». Un autre encore, toujours languedocien et janséniste, de plus antirégaliste, l'évêque de Pamiers, ne fut pas convoqué à l'assemblée provinciale de Toulouse en 1680, et « s'il fût venu sans lettre, il y avait ordre du roi de « l'exclure de l'assemblée, ce qui eût pu faire de la ru- « meur, de sorte que pour l'empêcher, Monseigneur de « Toulouse prit, dit-on, le parti de lui écrire par un ex- « près[2] ». On voit qu'il y avait deux degrés dans la disgrâce : les uns étaient exclus de l'assemblée générale, les autres de l'assemblée provinciale. L'évêque de Saint-Pons, en 1705, trouva le moyen de passer du premier degré à un troisième ; à l'assemblée provinciale il fit un vigoureux discours contre les emprunts du clergé et le luxe des évêques, en affirmant ses tendances jansénistes ; il fut alors exclu non seulement des assemblées provinciales, mais même des diocésaines, qui durent être présidées par l'archevêque de Narbonne[3]. Les *Nouvelles Ecclésiastiques* raillent souvent les assemblées « presque générales » du clergé de France ; elles attribuent, à tort ou à raison, les exclusions aux Jésuites, « par le conseil de qui on ne laisse « pas les évêques en liberté d'aller ou de concourir aux assem- « blées du clergé qui par là ne sont ni libres ni entières[4] ».

1. *Nouvelles ecclésiastiques*, Bibl. Nat., m^s f^s 23.500, p. 149.
2. *Ibid.*, m^s f^s 23.509, p. 359.
3. Pap. du P. Léonard, Bibl. Nat., m^s f^s 19.212, p. 145, et Arch. Nat., L 744.
4. Bibl. Nat., m^s f^s 13.803, p. 148, 182, 323; m^s 23.500, p. 149. On trouve en-

Si certains évêques ne sont pas libres d'aller aux assemblées, d'autres au contraire y vont malgré eux. On connaît le mot de Bossuet à propos de l'assemblée de 1682 : « On veut que j'en sois[1]. » Il n'est pas le seul évêque qui n'ait pu se soustraire à une besogne fatigante, — pour qui la prenait à cœur —, et très délicate dans certaines occasions. En décembre 1693, l'évêque de Montpellier dit qu'il aurait bien donné cinquante pistoles aux pauvres pour ne pas aller à l'assemblée : « Je ne m'en étonne pas », ajoute le rédacteur des *Nouvelles ecclésiastiques*, « mais je m'étonne comment un évêque peut être forcé de prendre une députation à contre-cœur[2] ». En 1695 l'évêque d'Orléans tâche de se faire dispenser de la députa-

core les expressions suivantes : « l'assemblée de la plus grande partie de la province de Narbonne », l'assemblée du clergé « je ne dirai pas générale de France pour des raisons connues, mais d'une grande partie ». La même gazette se plaint de la présence en 1690 d'un protégé de la cour qui siège à l'assemblée sans être député. Le règlement cependant interdisait formellement cette pratique : « Nul, » dit-il, « ne pourra être agrégé esdites assemblées fors l'évêque du lieu où elles se tiendront » (MC, VIII, 45) ; et le privilège du diocésain ne fut exercé que deux fois sous Louis XIV (Harlay comme archevêque de Rouen siégea en 1665 à l'assemblée de Pontoise, Noailles comme archevêque de Paris alla en 1700 à l'assemblée de St-Germain). L'intrus de 1690 est l'abbé Chéron, de Paris ; admis pour sa connaissance des affaires du clergé, il était le bras droit de Harlay vieillissant ; comme il passait pour s'être donné aux Jésuites, la gazette janséniste rapproche son cas de l'exclusion de certains évêques qui auraient pu être légitimement élus et ajoute une pointe contre « certaines personnes (les Jésuites) qui n'y ont pas droit au suffrage, mais qui ne désespèrent pas d'y être députés et même d'y présider un jour ». L'abbé Chéron à qui on avait fait espérer un évêché pour ses services (rapport sur les rentes en 1675, collaboration à la visite de l'argenterie des églises en 1690), n'eut qu'une pension accordée par l'assemblée de 1690.

1. Cité par Gérin, *ouvr. cité*, p. 151.
2. Bibl. Nat., m^s f^t 23.504, p. 229.

tion : « il aura de la peine, car le roi, qui l'estime, a témoigné le souhaiter[1] »; et l'évêque va à l'assemblée où il se trouve obligé de dénoncer la complaisance excessive de son métropolitain Harlay pour les exigences royales.

En résumé, on constate pour le règne de Louis XIV de nombreux cas de candidature officielle, et quelques exemples d'évêques exclus par le gouvernement, alors que d'autres sont députés malgré eux. Il n'y a donc nulle liberté dans les élections, et les règlements qui prescrivent l'indépendance des électeurs comme ceux qui posent les conditions d'éligibilité ne sont pas observés. Suivons les députés élus à l'assemblée, nous retrouverons la même inobservation des règlements et la même dépendance à l'égard du pouvoir royal.

1. Bibl. Nat., ms fs 23.505, p. 41.

CHAPITRE II

LES PRÉLIMINAIRES, LE LIEU ET LA DURÉE DES ASSEMBLÉES.

Après les élections, les assemblées provinciales se sont séparées en notifiant aux diocèses les noms des nouveaux élus. Ceux-ci se munissent de leur procuration et y joignent un dossier fourni par la province et qui comprend le cahier des plaintes de la province, l'état des paiements faits par les receveurs diocésains aux receveurs provinciaux et des sommes qu'ils doivent encore, l'état des décharges obtenues par les bénéficiers « spoliés ». Puis les députés se rendent à petites journées[1] au lieu fixé par le roi pour l'assemblée générale. Ce lieu doit toujours être à proximité de la cour, à cause de la visite des députés au roi, des négociations avec « Messieurs du Conseil », des allées et venues des commissaires royaux; pour les assemblées de contrat, il faut être près de Paris afin de s'arranger avec « Messieurs de l'Hôtel de Ville »; de toute façon le roi veut être renseigné rapidement et oralement sur ce qui se passe à l'assemblée et parfois au besoin exercer une pression sur les députés. A l'époque où la cour se déplace fréquemment,

1. Voir ci-dessous, p. 101, n. 2, et 102, n. 4.

l'assemblée fait de même ; une fois la cour fixée à Versailles, les assemblées se tiennent encore quelque temps à St-Germain, puis se fixent à Paris d'où elles ne bougeront plus au XVIIIe siècle[1]. A l'époque de Louis XIV, personne ne pense plus au vieux règlement de 1606[2] renouvelé pour la forme dans tous les contrats décennaux de décimes, et qui préférait voir les assemblées ailleurs qu'à Paris, pour éviter les distractions, et expédier les affaires avec plus d'assiduité et de diligence. « Dans les derniers temps », dit Baluze[3], les « évêques ont abandonné la pensée de leurs prédécesseurs qui avaient toujours fait instance au roi que les assemblées du clergé se tinssent ailleurs qu'à Paris ». Sans doute beaucoup de députés n'étaient pas fâchés de se distraire un peu des travaux arides de l'assemblée et la proximité de Versailles leur permettait d'aller faire leur cour[4].

1. Assemblées tenues en province : Blois 1619, Bordeaux 1621, Fontenay-le-Comte 1628; dans les environs de Paris : Mantes 1640, Pontoise 1665 et 1670, St-Germain de 1675 à 1700 (sauf l'assemblée de 1693). En 1619 le clergé préfère Paris, le roi indique Orléans ou Blois, et le clergé adopte Blois. En 1621 l'assemblée suit, non sans maugréer, la marche de la cour vers le Béarn; après avoir débuté à Paris, elle continue à Tours, puis à Poitiers et s'achève à Bordeaux (Pv, II, 323, 354). En 1625 le chancelier reproche au clergé de n'avoir pas tenu son assemblée à Montargis « tant à cause de la peste qui se « renouvelle ici au renouvellement des chaleurs de l'été, ce qui regarde « votre commodité, qu'aussi pour être proche de Sa Majesté, qui s'en ira dans « peu à Fontainebleau ». Le clergé réplique qu'il n'a pas su l'intention du roi, qu'il a à négocier avec la ville de Paris et que, si l'assemblée ayant commencé à Paris, continue à Montargis, elle ne pourra pas aller si vite en besogne. MC, VIII, 417.

2. MC. VIII, 21.

3. Bibl. Nat., portef. Baluze, n° 285, p. 37.

4. L'archevêque d'Albi dit au roi en 1715 : « Nous venons goûter cette joie vive et pure qu'inspire à de bons sujets la présence d'un auguste maître, et chercher dans les favorables regards de Votre Majesté des présages flatteurs de protection et de bienveillance » (Pv, VI, 1334). En 1665, Cosnac se réjouit du

Au jour marqué pour la réunion de l'assemblée, a lieu une première séance de pure forme où un des agents lit la lettre de convocation ; quelques députés sont déjà rassemblés pour entendre cette lecture chez le plus ancien d'entre eux. Une semaine environ après, a lieu la véritable séance d'ouverture, dans le local désigné pour la session. On examine les procurations, on nomme une commission pour juger des élections contestées. Les députés contestés non seulement n'ont pas voix au jugement des procurations, mais ils ne doivent pas même être présents à l'assemblée, de même que les autres députés de leur province. Le cas se présente une ou deux fois à chaque assemblée, et le clergé entend rester seul juge de la validité des élections et des admissions ou exclusions qu'il peut prononcer : il arrive d'ailleurs parfois qu'en excluant un des contestés, on lui donne une compensation, soit en l'admettant à siéger sans voix ni taxe, soit en le recommandant à sa province pour l'élection prochaine. On pense bien que le roi, habitué à intervenir dans les élections, ne se fait pas faute d'intervenir encore au moment de la validation, quand un des prétendants a ses préférences. Ainsi en 1660, Mazarin appuie dans la province de Reims l'abbé Le Camus, aumônier du roi[1]. Les voix se partagent également entre cet abbé

transfert de l'assemblée de Pontoise à Paris parce qu'il aura plus de commodité pour faire sa cour à Monsieur (*Mém.*, I, 299). Les assemblées fournissaient une bonne occasion de joindre, selon le mot de St-Simon, « le mérite du courtisan à celui de la résidence » (*Mém.*, XIII, 108.)

1. C'est le futur évêque de Grenoble et cardinal, en faveur dans sa jeunesse, plus tard disgracié. Son concurrent était coupable d'avoir, à l'assemblée de 1655, embrassé le parti de Retz et des jansénistes. Voir la lettre de Le Camus à Mazarin dans sa *Correspondance* publiée en 1892 par Ingold, p. 1.

et son concurrent, l'abbé Legentil, et la contestation arrive devant l'assemblée générale. Le roi écrit à l'assemblée deux lettres en faveur de son protégé qui, se sentant soutenu, prend une attitude agressive. L'assemblée admet son rival et proteste, non contre l'intervention royale, mais contre les audaces de langage du candidat officiel. Mazarin n'a plus qu'à faire contre mauvaise fortune bon cœur; il écrit à l'évêque de Laon que Sa Majesté aurait préféré Le Camus, mais, ajoute-t-il, « en cela ni en aucune autre chose, elle n'exigera jamais rien qui soit contre la justice. » La même année, Caulet l'évêque de Pamiers, en contestation avec l'évêque de Lavaur, est écarté sans avoir le temps de soutenir ses prétentions ; il est probable, bien que le procès-verbal n'en porte pas trace, que le roi a donné son avis : Caulet est un janséniste, tandis que l'évêque de Lavaur est un bon informateur pour Mazarin et « fort de ses amis[1]. »

En même temps que la commission pour les élections contestées, on en nomme d'autres, moins importantes : l'une pour distribuer des aumônes[2] aux pauvres de la ville, l'autre pour organiser l'école des laquais ; les membres de l'assemblée profitent de la réunion de leurs domestiques pour leur faire apprendre la lecture, l'écriture et le catéchisme[3]. On emploie également ces premières séances, en

1. Sur ces contestations, voir Pv, IV, 461, 478, et les *Lettres* de Mazarin, IX, 914, 945, 947. Mazarin avait employé l'évêque de Lavaur en 1657 pour presser le don gratuit aux États de Languedoc (*ibid.*, VIII, 659).

2. Une partie de ces aumônes est personnelle aux députés qui donnent une portion de leurs honoraires (par exemple deux jours de taxe) ; l'autre est prise sur la caisse générale du clergé et figure au compte des frais communs de l'assemblée.

3. Voir des détails sur l'école des laquais dans Serbat, *ouvr. cité*, p. 257, n. 1.

attendant les députés retardataires, à donner lecture des règlements des assemblées.

Quelques jours plus tard, l'assemblée élit son bureau et les députés prêtent serment. Chacun jure debout, tête nue et la main sur la poitrine, la formule lue par un des anciens agents : « Nous promettons et jurons de n'opiner « ni de donner avis qui ne soit selon nos consciences à « l'honneur de Dieu, bien et conservation de son Église, sans « nous laisser aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, « à l'intérêt particulier, ni aux autres passions humaines; « que nous ne révélerons, ni directement, ni indirectement, « pour quelque cause ou considération que ce soit, les « opinions particulières des délibérations et résolutions pri- « ses en la compagnie, sinon en tant qu'il sera permis par « icelle [1]. » Vient ensuite la messe solennelle du St-Esprit avec communion générale et sermon après l'évangile ; le prédicateur, membre de l'assemblée, est choisi par le président. Les visites officielles prennent encore un certain temps : en 1660, on va saluer et complimenter, outre le roi, le duc d'Anjou, Mazarin, Fouquet, Séguier, le nonce et la reine d'Angleterre; plus tard, sur l'ordre de Louis XIV, cet honneur est réservé au roi, à la reine et au dauphin, mais après 1688 on ne manque jamais d'y ajouter les Stuarts déchus. Enfin le prévôt des marchands, quand il s'agit de renouveler le contrat des rentes, et les commissaires royaux pour le don gratuit, quelques jours avant la demande

1. Cette formule usitée sous Louis XIV (Pv, IV, 475) est à peu près la même que celle employée au XVIe siècle (MC, VIII, 435). En 1614 la chambre ecclésiastique des États ajoute la formule « service du roi et repos de son État », et use de formes plus solennelles : les députés jurent à genoux entre les mains du président qui tient les Saints Évangiles (*ibid.*, 437, 438.)

d'argent, font une première visite de politesse à l'assemblée.

Toutes ces formalités et cérémonies préliminaires durent assez longtemps; le travail utile ne commence vraiment que quand elles sont achevées et quand l'assemblée a distribué la besogne entre les commissions. Il peut ainsi s'écouler quelque temps entre l'ouverture officielle de l'assemblée et le commencement réel des travaux : il est juste de dire que quand les assemblées, après 1665, furent sensiblement plus courtes, cette période d'ouverture fut abrégée, mais elle resta encore trop longue. Ainsi pour l'assemblée de 1670, qui a duré six mois, voici les principales dates de cette période préliminaire : le 25 mai, lecture de la lettre de convocation; le 9 juin, lecture des procurations et des règlements; le 10, nomination des commissaires pour les élections contestées, les aumônes, et l'école des laquais; le 14, élection du bureau et serment; le 19, messe solennelle; le 21, nomination des commissions; le 22, visites officielles; le 3 juillet arrivent encore des députés retardataires, et le prévôt des marchands vient présenter ses compliments; le 16 juillet seulement les commissaires royaux font leur première visite : la période d'ouverture a duré un mois sur six. C'est là une des causes de la trop grande longueur des assemblées; il faut aussi tenir compte de la lenteur du travail et, dans les premières années, des marchandages prolongés pour arriver à lasser les exigences royales. Les assemblée sont très longues à l'époque mazarine : celle de 1650 dure onze mois; commencée en mai, malgré les plaintes[1] en novembre des provinces qui sup-

1. Pv, III, 756.

portent les frais, elle se prolonge jusqu'en avril 1651. La suivante, très occupée de l'affaire de Retz, atteint le « record » de la durée (19 mois, d'octobre 1655 à mai 1657) ; son opposition attire l'attention du jeune roi qui dès 1660 se propose d' « expédier vite » les assemblées. Mais la force de l'habitude est telle que l'assemblée de 1665 dure encore un an comme celle de 1661. C'est en 1670 seulement qu'on voit une assemblée ne durer que six mois ; celle de 1675 n'en dure plus que quatre, et de même la plupart des suivantes[1]. Sans doute l'élaboration sur nombre de points de règles plus détaillées, la Révocation de l'Édit de Nantes, l'Édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique allégeaient la besogne, mais la brièveté des assemblées après 1665 est due surtout à la suppression du marchandage et à l'intervention du roi pour presser l'assemblée[2] : en 1675 il écrit à Colbert : « Faites ce qui dépend de vous pour qu'elle finisse bientôt[3]. » Le président, bien stylé, se charge de rappeler à ses collègues les intentions du roi, et les exhorte à travailler avec toute la diligence possible. Harlay ne mit pas toujours dans ce genre de démarches la discrétion voulue, et en 1695, quelques évêques s'en plai-

1. Mois où finissent les assemblées ordinaires (commencées fin mai) : en 1670, novembre ; en 1715, octobre ; en 1675 et 1705, septembre ; en 1700, août ; en 1680, 1685, 1690 et 1695, juillet. Les assemblées extraordinaires n'ayant pas de comptes à vérifier et ne s'occupant que d'une seule affaire, sont encore plus courtes (environ deux mois).

2. Il intervient de même pour presser les États provinciaux : d'après l'édit de 1682 ceux de Languedoc ne doivent pas durer plus de 15 jours, le roi admet un maximum de six semaines. L'intendant compte sur le président pour les faire presser ; l'un d'eux écrit au contrôleur général qu'on commence à y perdre en discours inutiles les quinze premiers jours et que les affaires n'avancent point (*Corr. des Contr. gén.*, II, 192).

3. Clément, VI, 113, n. 4.

gnirent au roi qui leur dit qu'il leur laissait toute liberté et n'entendait pas les faire presser[1]. Formule de pure politesse : tout le monde savait bien le désir du roi d'expédier vite les assemblées; était-ce vraiment, comme le croit l'abbé Legendre, que « les grandes assemblées, quelque soumises qu'elles soient, font toujours plus ou moins de peur ou de peine aux princes les plus absolus »? Il est plus probable que Louis XIV, surtout après 1690, était avant tout préoccupé d'avoir son argent le plus tôt possible; ses projets de déplacement à la campagne et son désir d'être présent à la harangue de clôture contribuaient aussi à lui faire souhaiter le prompt achèvement des assemblées : ainsi en 1711, le 27 juin, Mme de Maintenon écrit à Noailles que le roi, alors à Marly, « désire fort » la fin de l'assemblée pour partir afin de revenir plus tôt, et le 8 juillet l'agent de Broglie, rendant compte au contrôleur général que le contrat est prêt à signer, écrit : « Vous voyez qu'il n'y a pas un moment de perdu, et vous imaginez aisément que je n'ai pas eu peu de peine à faire consentir Messeigneurs à expédier si vite, chose très difficile à une assemblée. » La harangue de clôture eut lieu le 12 juillet à Marly et le roi s'empressa ensuite d'aller passer quelques jours à Fontainebleau[3].

Ainsi la royauté intervient constamment sous Louis XIV

1. Arch. Nat. G9 1.

2. *Mém.*, p. 122, à propos de l'intervention du roi en 1690. Au président désigné, Harlay, qui était allé le voir à Marly, le roi dit : « Eh bien, Monsieur, quand commencerez-vous? » Et l'archevêque ayant répondu que ce ne pouvait être que dans trois jours : « Pourquoi pas demain? » lui dit le roi, ajoutant le moment d'après : « Et quand finirez-vous? »

3. Bibl. Nat., ms fs 23.483, p. 46; Arch. Nat., G7 1748; MC, XIII, 906. En con-

dans le cours des assemblées pour les faire presser. Pour que le président se fasse ainsi le docile exécuteur des volontés royales, il faut que le roi se soit mêlé de son élection comme il s'est mêlé de celle des députés : c'est ce qu'il ne manque jamais de faire, comme nous allons le voir

voquant l'assemblée, le roi lui avait assigné une durée de 15 jours (Pv, VI 1166), qui arrivait juste à expiration le 27 juin.

CHAPITRE III

LA PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES.

Le bureau de l'assemblée se compose d'un ou plusieurs présidents, un promoteur et un secrétaire (deux promoteurs et deux secrétaires pour les grandes assemblées). Il faut insister sur le président qui à l'époque de Louis XIV exerce sur l'assemblée une influence très considérable, et à certains moments, une véritable dictature.

L'usage des assemblées avant Louis XIV était de nommer plusieurs présidents, deux, trois, six et jusqu'à huit : un seul en réalité était président, les autres n'avaient qu'un titre honorifique, sauf dans le cas où ils étaient appelés à remplacer le président absent; ils étaient plutôt des vice-présidents, placés à la gauche du président, tandis que les autres prélats étaient à sa droite. Sous Louis XIV, la tendance absolutiste s'affirme dans les assemblées du clergé comme dans les autres institutions par l'habitude de la présidence unique; on peut dire que deux prélats seulement se sont succédé à la présidence effective pendant ce long règne : ce sont les archevêques de Paris, Harlay, puis Noailles. On sait que l'archevêque de Paris, vu l'importance de son diocèse et les progrès de la centrali-

sation, jouait le rôle d'une sorte de ministre des cultes ou, si l'on veut, de patriarche des Gaules, non pour la juridiction, puisque l'archevêque de Lyon était son primat, mais au point de vue de l'autorité morale et de l'influence que les évêques lui reconnaissaient en matière d'administration ecclésiastique[1]. Harlay a présidé toutes les assemblées de 1660 à 1695 (sauf celle de 1665) : jusqu'en 1680 d'autres prélats lui étaient adjoints pour la forme, mais la lecture des procès-verbaux montre qu'Harlay seul exerçait les fonctions avec une autorité incontestée. De 1680 à 1695 il a été président unique; et son successeur, Noailles, l'a été de même jusqu'en 1715.

Pour être président, il suffit en théorie d'être évêque[2] : les dignités de prince du sang, cardinal, archevêque ne sont pas

1. L'abbé Legendre a bien indiqué dans ses *Mémoires* (p. 194 et 209) ce rôle de l'archevêque de Paris qu'il appelle « pape d'en deçà des monts ». L'auteur des *Nouvelles ecclésiastiques* en février 1690 dit que le règlement fait par Harlay dans l'affaire de l'argenterie des églises « sera sans doute suivi à proportion dans beaucoup d'autres diocèses à qui ce grand siège donne le mouvement ». (Bibl. Nat., m^s f^s 13.803, p. 123). On peut de ces textes en rapprocher deux significatifs qu'on trouve dans la correspondance de Noailles. Son frère, l'évêque de Châlons, lui écrit : « Vous n'êtes pas seulement chargé « par votre place du diocèse de Paris, mais encore du clergé et de toute l'É- « glise de France » ; et l'évêque de St-Pons : « Votre place vous oblige plus « particulièrement que tous les autres évêques de représenter au roi les biens « qu'il peut faire à l'Église et les maux qu'elle souffre ». Bibl. Nat., m^s f^s 23.206, p. 71; 23.217, p. 206.

2. L'abbé Legendre raconte (*Vita Harlaei*, p. 21) qu'en 1650 il fut question d'élever à la présidence le jeune et brillant abbé de Champvallon, le futur archevêque de Paris, alors âgé de 25 ans, qui eut le bon goût de refuser cette nouveauté téméraire : le roi aurait décidé que la discussion sur ce sujet ne figurerait pas au procès-verbal, pour éviter de créer un précédent. Legendre dit tenir l'anecdote de Harlay lui-même, mais comme lui seul rapporte, dans un dessein de panégyriste, ce fait bien invraisemblable, on est autorisé à le mettre en doute.

en elles-mêmes un titre à la présidence, pas plus que l'ancienneté d'âge ou de sacre, ou la dignité du siège : le plus jeune évêque, et du diocèse le plus « crotté », peut présider, tous les députés du premier ordre ayant des pouvoirs égaux et représentant des provinces égales. En principe l'assemblée choisit son président dans la plénitude de son indépendance, et ne tient compte que de ses talents et des services qu'il peut rendre au clergé : « Les présidents », disent les textes officiels, « n'ont point cette place par un droit attaché à leur « siège ni par délégation d'une autorité supérieure à celle de « l'assemblée, mais par concession de l'assemblée même... « Toute leur autorité émane de l'assemblée[1] ». Dans la pratique, d'autres considérations interviennent; d'abord si la dignité ni l'ancienneté ne sont un titre suffisant, on en tient cependant compte dans une certaine mesure, ne serait-ce que pour éviter les querelles de préséance[2]; et s'il est vrai que parfois, en 1655 et 1665, des évêques ont été vice-présidents, alors que des archevêques restaient simples députés, jamais la présidence n'a été donnée exclusivement à des

1. MC, VIII, 210.

2. En 1675, Harlay est le plus ancien des quatre archevêques nommés présidents; mais Colbert a fait conseiller à l'archevêque de Bordeaux par l'intendant d'éviter la députation, s'il ne voulait pas être présidé par Harlay, moins ancien que lui (Clément, IV, 117). De même il n'y a pas d'exemple qu'un cardinal ait été présidé par un prélat qui ne l'était point : comme Harlay ne l'était pas, et qu'il devait toujours présider par ordre du roi, aucun cardinal ne parut aux assemblées pendant toute sa période de présidence. Richelieu en 1635 et 1641, Mazarin en 1645, 1655 et 1660, en leur qualité de premiers ministres, furent présidents d'honneur sans être députés et ne vinrent pas à l'assemblée; parfois Mazarin présida effectivement des assemblées *particulières*. Le règlement de 1715 dit qu'on aurait élevé de droit à la présidence un cardinal ministre qui aurait été en même temps le plus ancien prélat, mais cette coïncidence était difficile à réaliser : Fleury plus tard en bénéficia.

évêques, et jamais ils ne l'ont revendiquée pour eux seuls; si à plusieurs reprises, en 1700, 1701, 1705, ils ont élevé des réclamations[1], c'était plutôt, semble-t-il, pour réagir contre l'usage du président unique imposé par le roi, l'archevêque de Paris : usage qui en fait a duré de 1681 à 1715, et établissait, par l'autorité ou la persuasion, une véritable dictature sur le clergé.

La véritable condition pour être président, c'est la désignation par le roi. Avant l'ouverture de l'assemblée, le roi a fixé son choix; tout le monde le sait, le dit, et personne ne s'en étonne[2] : il suffit d'un simulacre d'élection pour sauver les apparences. En 1660, Mazarin prie Colbert de

1. Sourches parle dès le 31 mai 1700 des querelles dans l'assemblée au sujet de la présidence; la grande dispute est du 2 juin, et bien entendu le procès-verbal n'en porte aucune trace (*Mém.*, VI, 260). La version de Sourches est conforme à celle du P. Léonard (Arch. Nat., G⁹ 1). Tout un parti où se trouvaient les évêques de Béziers, Cahors, Rennes et Séez, revendiqua pour les évêques une part dans la présidence. Bossuet exposa leurs raisons dans un long discours : « Il parla deux heures entières », dit Sourches « mais toute son élo- « quence ne put empêcher que l'affaire ne passât ». D'après le P. Léonard, il parla une demi-heure « alléguant de fortes raisons, disant qu'il y renon- « çait pour lui... ». Ces querelles se reproduisirent en 1701 et 1705 ; on devine qu'elles se compliquaient d'animosités personnelles : en 1700 on voulait empêcher la nomination de l'archevêque d'Auch comme second président à côté de l'archevêque de Reims, et la censure projetée de la « morale relâchée » avait déjà divisé l'assemblée en deux camps; en 1701 l'archevêque d'Auch se venge en déclarant inutile un second président, pour empêcher que le Tellier ne soit adjoint à Noailles. L'archevêque de Reims avait composé contre les prétentions des évêques un petit mémoire farci de citations pour prouver que « l'on ne doit point élire d'évêques présidents dans les assemblées lors- « qu'il s'y rencontre des archevêques qui en sont capables » (Bibl. Nat., mss f° 20.755, p. 208).

2. « Il est d'usage que MM. les agents, trois ou quatre mois avant l'ouverture de l'assemblée, se concertent avec le prélat qui doit la présider sur le choix d'un prédicateur. » Cette phrase figure dans le recueil officiel de l'agence générale du clergé (Arch. Nat., G⁸* 792 A).

voir l'archevêque de Rouen, Harlay, et de lui dire que la cour s'efforcera de le faire nommer président; il ajoute qu'il faut s'assurer des intentions de ce prélat « qui doit se conformer aux volontés du roi ». En 1669, c'est encore Harlay que désigne le roi pour 1670, afin de reconnaître, d'après l'abbé Legendre, l'heureux effet de ses négociations pour la « paix de l'église ». Dès octobre 1674, Colbert déclare que le roi a choisi Harlay pour présider en 1675[1]; et dans les assemblées suivantes, la comédie de l'élection se joue toujours de la même manière : par convenance Harlay propose un de ses confrères : là-dessus son ou ses codéputés de la province de Paris se récrient, disant qu'il n'a pas exprimé le véritable sentiment de sa province, et faisant un vif éloge de leur archevêque qu'ils désirent voir élever à la présidence, et tout le monde approuve. En 1695 on veut même élire Harlay par acclamation; il réclame, par respect des formes, le vote par provinces et obtient l'unanimité pour cette présidence qui lui est « si « légitimement due par l'étendue de ses lumières, par l'é- « lévation de son génie, par la confiance dont le roi l'ho- « nore, et par cette expérience consommée dans les affaires « du clergé auquel il a procuré de si grands avantages « dans tant d'occasions et à la tête de huit assemblées ». Harlay mourut sur la fin de cette assemblée, et quelques jours après, le 12 août, l'assemblée décidait qu'à l'avenir

1. Pour 1660, voir *Lettres de Mazarin*, IX, 936. Après son algarade avec Auvry qui lui avait valu une disgrâce passagère (voir ci-dessus, p. 44, n. 3), Harlay avait vite retrouvé son crédit et s'efforçait de rendre des services au roi pour faire oublier cette affaire. Le roi, dit l'abbé Legendre (*Vita Harlaei*, p. 61), désira le voir présider bien qu'il fût le plus jeune des archevêques (il avait alors trente-cinq ans). Pour 1670, voir *ibid.*, p. 75; pour 1675, Clément, IV, 117.

on reviendrait à l'ancienne tradition, interrompue depuis quinze ans, de la présidence collective et que ce règlement serait dans la suite « inviolablement observé[1] ». Avant même de savoir qui remplacerait Harlay à Paris, le clergé voulait secouer le joug imposé par l'archevêque trop dévoué à la cour[2]. Il avait compté sans le roi : en 1700 Louis XIV fit élire le Tellier[3]; il ne s'opposait pas à ce qu'il y eût un second président, mais désirait que ce fût un évêque : Bossuet eut beau parler dans ce sens comme nous l'avons vu plus haut, l'assemblée élut comme second président l'archevêque d'Auch, qui entra en conflit avec celui de Reims. Celui-ci, sans cesse contrarié par tout un parti, ne put mener à bien ce qui était son principal dessein, la censure de la « morale relâchée ». Profitant de ces dissensions, le roi, par une sorte de petit coup d'État, imposa à l'assemblée la présidence unique de Noailles qui n'avait même pas été élu député, mais siégeait cependant à Saint-Germain comme diocésain (août 1700). Le Tellier masqua sa défaite en proposant lui-même son successeur pour la présidence. Il allégua la dignité cardinalice récemment conférée à Noailles[4] et l'autorité dont il jouirait pour faire aboutir la censure projetée, mais il eut soin, pour le principe, d'ajouter que l'élection donnait la présidence *jure concessionis, non dignitatis*. Ainsi par l'autorité du roi, l'arche-

1. Pv, VI, 11, 92, 95.

2. Voir A. Cans, *La contribution du clergé de France à l'impôt*, p. 40.

3. « M. le Tellier qui doit présider la prochaine assemblée générale du clergé... » (Pap. du P. Léonard, Arch. Nat., L 401). On sut cette désignation cinq mois à l'avance (Dangeau, VII, 212).

4. Promu le 21 juin, Noailles avait reçu la calotte des mains du roi le 1er juillet (St-Simon, *Mém.*, VII, 150, n. 3 et 151).

vêque de Paris reprenait la présidence unique[1]. Cette situation, qui lui fut encore vainement disputée en 1701, devint définitive en 1705. Voyant la majorité essayer de revenir à l'ancien usage, Noailles « a fait agir du côté de la « cour, où il a du crédit, et a obtenu un acte du roi qui « porte que Sa Majesté souhaite qu'il soit seul président. « Cet acte ayant été signifié à Messieurs les députés, ils de- « meurèrent interdits et dans un profond silence ». Puis ils approuvèrent docilement, en se réservant pour l'avenir la faculté de revenir à la présidence collective, et ajoutant, comme l'avait fait le Tellier en 1700, que c'était à son mérite, et non à son titre de cardinal, que Noailles devait la présidence[2]. Cette réserve gallicane cachait mal l'asservissement à la volonté royale qui fut désormais observée[3].

En se laissant imposer son président, le clergé abdiquait une liberté essentielle, car si le roi se réservait si jalousement la nomination du président, c'est que celui-ci, outre son titre honorifique, jouissait d'un pouvoir très réel. Ce pouvoir n'a jamais été bien défini par les règlements et a varié avec les circonstances, la nature des affaires, l'autorité personnelle du titulaire et l'esprit d'indépendance des députés : il n'y avait en cette matière que des précé-

1. Sur toute cette affaire, voir Pv, VI, 351, et Sourches, VI, 267, 269, 280, 291.

2. Pap. du P. Léonard, Arch. Nat., G⁹ 1. Ailleurs le même nouvelliste a noté toutes ces interventions : « On m'a affirmé que le roi a voulu qu'il ait été « seul président à la dite assemblée comme cardinal... (1701). Il fut nommé par « le roi président de l'assemblée de 1702... Le roi envoya un ordre afin qu'il « fût seul président (1705) » (Arch. Nat., L 439).

3. Noailles présida seul sept assemblées générales ; en 1715 il n'avait plus la faveur du roi. Harlay en avait présidé neuf, dont cinq seul.

dents qui ne valaient pas des décisions. Sous Louis XIV il a toujours été très considérable. Le président dirige les débats, personne ne peut l'interrompre et sa permission est nécessaire pour prendre la parole, qu'il s'agisse de demander des éclaircissements, de soutenir une opinion, de répondre aux objections. Il a une grande influence dans la marche des discussions par sa manière d'exposer les affaires, son avis attire souvent la décision; s'il a beaucoup d'autorité sur l'assemblée, il peut même étouffer ou escamoter les discussions sur des questions brûlantes : c'est ce que fit Harlay à deux reprises dans l'affaire de la régale[1]. Souvent on lui demande de faire des démarches auprès du roi ou des ministres, même de régler seul certaines affaires : ainsi les assemblées de 1693 et 1695 s'en remettent entièrement à lui pour ce qui concerne l'affaire des bois, la capitation ecclésiastique, les nouveaux départements[2]. De 1660 à 1695, Harlay, selon l'expression du rédacteur des procès-verbaux[3], fut véritablement « l'âme des assemblées » qu'il présida; les compliments qu'on lui adressait chaque fois en l'élevant à la présidence, montrent, avec quelque exagération de flatterie, la confiance qu'on avait dans ses talents d'administrateur, son activité, sa souplesse, sa connaissance approfondie des affaires du clergé.

L'usage confère encore au président certains pouvoirs qui ont leur importance : il choisit l'évêque chargé du sermon d'ouverture et celui qui au nom de l'assemblée

1. Gérin, *Recherches*, p. 117-118.
2. Voir A. Cans, *La contribution du clergé de France*, p. 20 et 32.
3. Pv, V, 556.

adressera au roi la harangue de clôture[1]. En cas de troubles, il peut suspendre l'assemblée ou même la dissoudre, et refuser de signer ce qui est conclu à la pluralité des voix et non à l'unanimité : ces pouvoirs extraordinaires n'ont pas l'occasion de s'exercer sous Louis XIV. Mais il est, à cette époque, un autre pouvoir du président qui s'exerce normalement, et semble être de beaucoup le plus important, c'est le choix des commissions entre lesquelles se répartit le travail à l'assemblée. Dans bien des cas, faire entrer un député dans une commission, c'est lui donner occasion de se signaler par sa science théologique ou juridique, son esprit pratique, son tempérament conciliateur, son aptitude à débrouiller et à résoudre ingénieusement des questions compliquées. Certaines commissions permettent de se distinguer et de se créer des titres sérieux à la faveur royale : telles sont celles des « voies et moyens » du don gratuit[2], ou celles du jansénisme et des affaires de la R. P. R.; d'autres au contraire peuvent attirer à leurs membres des désagréments du côté de la cour, à moins qu'ils ne trahissent plus ou moins les intérêts du clergé : telle est celle des « aveux et dénombrements » en 1675, où l'on voit les prélats essayer de se rejeter la corvée l'un sur l'autre sous divers prétextes[3]. Telle commission est

1. Bibl. Nat., ms fs 19.212, p. 151; Dangeau, V, 124. Dans ce dernier choix, le président s'entend avec le roi à qui la harangue sera adressée.

2. La plus recherchée, « parce qu'elle donne occasion de témoigner au roi le zèle qu'on a pour son service » (Légendre, *Mém.*, p. 102).

3. L'archevêque de Toulouse, très dévoué à Colbert, est désigné par l'assemblée pour aller demander au roi l'exemption des aveux et dénombrements; il s'en fait excuser auprès de Colbert par l'abbé de Lesseins; il a fait son possible pour obliger l'archevêque de Sens à se charger de cette commission désagréable, mais celui-ci a allégué une indisposition (Depping, IV, 85).

sans importance, telle autre très recherchée, une troisième évitée avec soin : on comprend le pouvoir considérable, sur les membres de l'assemblée, du président qui leur distribue leurs rôles, effacés, brillants ou ingrats. Ce pouvoir, il ne l'a pas acquis d'un seul coup ni en vertu de certains règlements, mais peu à peu et grâce à des traditions et des précédents. Dans les anciennes assemblées, chaque commission comprenait un député de chaque province, et la tentative qu'avait faite en 1625 le cardinal de Sourdis pour nommer seul la commission du compte des rentes avait échoué; mais en 1645 et 1650 les présidents nomment plusieurs commissions, et après un retour passager aux anciens usages (1655), toutes les commissions à partir de 1660 sont nommées par le président, sauf celles des frais communs et des ministres convertis, pour lesquelles s'observe l'ancien usage[1] : ceci s'explique par le fait que les gratifiés ou pensionnaires compris dans le compte des frais communs, et les ministres convertis, étant très dispersés dans les provinces, et leurs titres devant être périodiquement contrôlés, on préfère avoir l'avis des députés qui peuvent les connaître personnellement. Sans doute, « ce n'est point l'usage que les assemblées prient leur président de nommer des commissaires, c'est à lui de les proposer et à l'assemblée de les agréer ou d'en nommer d'autres[2] »; mais l'assemblée agrée toujours depuis 1660 des « propositions » qui, émanant du président nommé par le roi, équivalent à des ordres[3] ».

1. MC, VIII, 224.

2. Lettre de l'évêque Le Camus au chancelier à propos de l'assemblée de 1681, citée par Gérin, *Recherches...*, p. 155.

3. Le roi se réserve de contrôler les choix du président : en 1705 il empêche

C'est une tâche fort délicate que la présidence d'une assemblée; il y faut une capacité variée : connaissance exacte des affaires du clergé, parole facile, afin de bien tourner les discours d'apparat et d'exposer clairement les affaires techniques les plus embrouillées, vivacité et sang-froid pour répondre sur-le-champ aux questions, habileté et patience pour apaiser les conflits et mener les affaires à bonne fin. Le plus grand éloge qu'on puisse faire d'un prélat, dit l'abbé Legendre[1], c'est de dire qu'il a bien présidé une assemblée du clergé. La présidence est une source d'honneur et de puissance; elle a valu à Harlay, pendant la première moitié du règne personnel, la confiance du roi et du clergé, mais elle peut devenir aussi une source d'ennuis et de déboires, une vraie corvée : Harlay lui-même l'a éprouvé à deux moments de sa carrière. En 1670, soutenu par Colbert, il l'emporte sur son concurrent, le coadjuteur de Reims, appuyé par les le Tellier, mais on lui suscite des difficultés : la plupart des députés du second ordre qui attendent leur fortune du crédit des le Tellier, sont contre lui. L'évêque désigné pour le sermon d'ouverture n'ayant pu prêcher, le Tellier et sa cabale vont trouver Harlay, et flattant son talent d'improvisateur, le prient de remplacer l'orateur au pied levé; Harlay essaie en vain de parer le coup en s'adressant à un autre évêque, qui s'excuse; il doit s'exécuter, et s'en tire à son honneur, à la grande confusion de ses envieux. Pendant l'assemblée, ils font

Noailles de mettre dans la commission de la Bulle l'archevêque de Rouen Colbert et son neveu, l'évêque de Montpellier, tous deux suspects de jansénisme (Durand, *Joachim Colbert*, 1907, p. 19).

1. *Vita Harlaei*, p. 61.

encore tout leur possible pour le rebuter; ne réussissant pas à les gagner par ses manières affables, pourtant si séduisantes, il se plaint au roi qui, pour renforcer son autorité, donne un évêché à l'un de ses partisans les plus dévoués, l'agent du clergé Guémadeuc. Il n'en faut pas plus pour faire taire la cabale[1]. La présidence de Harlay dans les assemblées suivantes n'est plus contestée, c'est seulement en 1695, dans la dernière assemblée qu'il préside, que soupçonné de trahir les intérêts du clergé, et n'ayant plus autant que par le passé la confiance du roi, il rencontre une opposition qui n'est pas étrangère à sa mort, au cours même de l'assemblée[2]. Le Tellier qui préside l'assemblée de 1700 dans les premiers mois, se croyant « bien ancré », change la manière souple et forte de son prédécesseur; avec son caractère fantasque et borné, il se permet des « brutalités et des incartades[3] » qui tournent tout le monde contre lui. Noailles, imposé par le roi pour mettre fin à une situation embarrassante, a un tout autre système : parlant de l'estime qu'il a su s'acquérir dans ses premières présidences, un de ses collaborateurs, l'abbé Dorsanne, s'exprime ainsi : « Quoiqu'il y parlât le dernier, son opinion a toujours « fait les décisions des articles proposés; le clergé de France « n'avait point parlé depuis longtemps avec tant de fermeté « et de dignité; chacun y disait son avis, et l'autorité de la « cour n'a contraint personne; c'étaient les mêmes évêques « qui étaient dans les autres assemblées, mais ce n'était pas

1. Il y eut ainsi, selon le mot de l'abbé Legendre, toute une « histoire secrète » de l'assemblée de 1670, que Guémadeuc, devenu évêque, raconta à l'abbé, après la mort de Harlay. *Vita Harlaei*, p. 80.

2. Voir A. Cans, *La contribution du clergé de France à l'impôt*, p. 40.

3. St-Simon, *Mém.*, VII, 180.

« le même chef[1]. » Cette opinion sur l'indépendance des assemblées est très exagérée; ce qui est certain, c'est que Noailles n'était pas courtisan comme Harlay et n'imposait pas au clergé, sous une forme plus ou moins aimable, une véritable dictature; mais plus tard, quand il devint suspect de jansénisme, et fut en butte aux intrigues de cette étrange coalition où figuraient Fénelon et Bouillon à côté de Mme de Maintenon, Noailles, menacé dans son crédit à la cour, le fut en même temps dans son autorité sur les assemblées. Il écrivit alors : « Si je ne suis président de l'assemblée qu'en « figure et que le P. Tellier ou quelque autre le soit dans « la vérité, il vaut mieux que je me tienne en repos. On « dit qu'il y a toujours des scènes dans les assemblées; cela « n'est que trop vrai, mais ce n'est que faute d'autorité « dans le président et je répondrai bien de les prévenir « toutes quand le roi aura la bonté de me protéger ouver- « tement[2]. » Ces paroles montrent bien que si, en théorie, « l'autorité du président émane de l'assemblée », comme le disent les *Mémoires du Clergé*, en pratique elle repose sur la désignation préalable et l'appui constant du roi, et se trouve très compromise dès que cet appui vient à faire défaut. On conçoit que dans ces conditions, la présidence ait pu être regardée comme une tâche pénible et ingrate, par un prélat âgé, archevêque de Paris et cardinal, pour qui elle n'était pas comme elle l'avait été en 1670 pour Harlay

1. Bibl. Nat., mss fs 23.208, p. 113. Cette lettre adressée à l'évêque de Châlons, frère de Noailles, est datée du 8 juillet. M. Sepet, dans son inventaire du fonds Noailles, a suppléé à tort 1698; il n'y eut pas d'assemblée cette année-là. Le contexte de la lettre montre qu'elle est de 1702.

2. Brouillon s. d., Bibl. Nat., mss fs 23.484, p. 19.

la « préface de grands honneurs [1] ». Noailles exprime plus d'une fois dans ses lettres les ennuis que lui cause cette fonction à laquelle il ne peut se soustraire : parlant à son frère en 1704 de l'assemblée prochaine, il lui écrit : « Je « vous assure que si j'étais à votre place, je n'en serais « pas, et que je voudrais bien pouvoir m'en dispenser moi-« même » ; et plus tard, en 1707 : « Je suis encore condamné « à une assemblée, grande et triste fatigue pour moi, mais « inévitable dans l'état des affaires... je ne vous plains pas « de n'en point être, je me plains au contraire d'être obligé « d'en être[2]. » Noailles ne peut se dérober quand le roi ordonne ; au moins essaye-t-il d'agir avant les élections pour peupler l'assemblée de ses partisans et exercer plus facilement son autorité ; à ce moment ses amis le consultent et s'emploient pour lui : l'archevêque d'Embrun lui annonçant que deux évêques de la province sont candidats en 1710, lui demande ses préférences : « Comme suivant toutes les appa-« rences, l'assemblée aura l'honneur de vous avoir pour « président et que vous êtes par là fort intéressé dans le « choix des députés, j'ose vous supplier, Monseigneur, sous « un secret inviolable, de me découvrir là-dessus avec « liberté vos sentiments[3]. » Et son frère, l'évêque de Châlons, lui écrit en 1711 : « Il me paraîtrait nécessaire que « vous prissiez vos mesures de bonne heure pour n'avoir « pour députés que de vos amis [4]. » On voit à quelles intrigues cette question d'autorité du président peut donner lieu

1. Legendre, *Vita Harlaei*, p. 79.
2. Bibl. Nat., m^s f^s 23.215, p. 317, 372.
3. *Ibid.*, 23.225, p. 266.
4. *Ibid.*, 23.206, p. 79.

et à quels étranges résultats les intrigues peuvent aboutir : au lieu de choisir leur président, beaucoup de membres de l'assemblée sont choisis par lui, de même qu'au lieu de choisir leurs députés, beaucoup de provinces sont choisies par eux; et tout dépend toujours du roi, qui directement ou indirectement compose à son gré l'assemblée, la presse, et en dirige la marche.

CHAPITRE IV

LE PROMOTEUR, LE SECRÉTAIRE, LE PROCÈS-VERBAL.

En même temps que son ou ses présidents, l'assemblée, depuis 1579, élit un promoteur et un secrétaire. La situation de ces « officiers de l'assemblée » est identique au point de vue de leur mode d'élection et du traitement qu'ils reçoivent : leurs fonctions seules diffèrent.

L'assemblée les choisit, en votant par provinces, parmi les députés du second ordre. Sans doute les fonctions de promoteur « ne déshonorent pas l'épiscopat [1] » ; mais sans être humiliantes, elles sont regardées comme subalternes, surtout celles de secrétaire pour lesquelles on ne pose même pas la question de savoir si un évêque pourrait les exercer. Les rares exemples de promoteurs-évêques (1605) ne s'appliquent qu'à des députés du second ordre qui ont continué à exercer leur fonction après leur nomination à un évêché en attendant leur sacre. L'assemblée de 1655 élit comme promoteur un évêque nommé, mais lui désigne un remplaçant pour le cas où il serait sacré avant la fin de l'assemblée, et le règlement de 1715 prescrit de

1. MC, VIII, 572.

remplacer le promoteur ou secrétaire qui devient évêque. Ainsi ces fonctions sont exclusivement réservées au second ordre comme la présidence l'est au premier. Rien n'oblige d'ailleurs à choisir certains députés plutôt que d'autres ; des traditions cependant ont prévalu. Dans les assemblées du XVIe siècle, la rivalité des pays de deçà et d'outre Loire avait fait naître l'habitude de choisir pour les grandes assemblées un promoteur et un secrétaire dans chacun des deux groupes hostiles. Encore observé sous Louis XIII, cet usage a disparu sous Louis XIV, en même temps que s'atténuait la vieille rivalité qui lui avait donné naissance ; mais il a été remplacé par un autre : celui de choisir les agents sortant de charge comme promoteur et secrétaire : les agents en exercice remplissent aussi ces fonctions pour les assemblées extraordinaires convoquées pendant leur agence. Un vieux règlement avait bien décidé que les agents ne pourraient être promoteurs ni secrétaires « ès assemblées, tant générales que particulières[1] » (1606) ; mais on l'interpréta en l'appliquant seulement aux agents « chargés actuellement des fonctions de l'agence » et non aux agents sortants : « On ne voit point de raison qui puisse en exclure « ceux qui ont été agents et qui sont hors de cette charge : « il paraît au contraire que par la connaissance qu'ils ont « de l'état des affaires du clergé, ils peuvent remplir plus « utilement les places de promoteur et de secrétaire. » Il n'en est pas moins vrai qu'en nommant les assemblées *particulières,* le règlement avait évidemment pensé aux agents en exercice qui pourraient être détournés de leurs

1. MC, VIII, 570.

fonctions par la besogne supplémentaire de promoteur ou secrétaire d'une assemblée particulière, et à ce point de vue, ce règlement, comme tant d'autres, ne fut pas observé. On nomma toujours un des agents promoteur et l'autre secrétaire [1], mais en faisant observer que ce n'était qu'une tradition et que l'assemblée se réservait pleine liberté de l'interrompre : elle usa de cette liberté en 1682 [2].

Les anciennes assemblées, assez parcimonieuses, n'accordaient à leurs « officiers » que de maigres gratifications : au secrétaire 200 # plus 250 pour les copies des procès-verbaux à envoyer aux provinces; au promoteur 200 # par mois. Sous Louis XIV, les gratifications sont portées à 3.000 # pour chacun, le secrétaire reçoit en plus 500 # pour les frais de copie et d'envoi des procès-verbaux. Ces gratifications s'ajoutent aux taxes dont les officiers jouissent à l'assemblée comme députés.

Le promoteur avait été choisi par l'assemblée de Melun (1579) pour « proposer et promouvoir » les affaires. En 1605, on décréta l'institution d'un bureau comprenant un député de chaque province, à qui on devait communiquer toutes les requêtes et affaires avant de les apporter à l'assemblée : ce bureau aurait préparé et allégé la tâche du promoteur, mais le projet ne fut pas réalisé, car nulle

1. Les anciens agents, dit le Cérémonial de 1661, « semblent être officiers-nés »; dans les premières séances avant l'élection du bureau, ils sont promoteurs et secrétaires provisoires *ex officio*.

2. Les grandes assemblées élisent un second promoteur et un second secrétaire pris autant que possible l'un dans les provinces de deçà, l'autre dans les provinces d'outre Loire. Rien dans les règlements n'indique que ces officiers, qui n'étaient pas agents, aient été subordonnés aux officiers agents, mais leur moindre expérience leur assignait sans doute un rôle subalterne.

part il n'est question de ce bureau dans les papiers du clergé de l'époque suivante. Le promoteur est obligé de proposer les affaires, sans quoi, ceux qui lui ont remis leurs requêtes pourraient d'office se substituer à lui pour exposer l'affaire qu'il aurait voulu écarter. Il parle d'abord debout et découvert, puis s'assied et se couvre sur l'invitation du président ; à l'exposé qu'il a fait, les requérants peuvent, bien entendu, ajouter eux-mêmes leurs explications. Le promoteur doit encore avertir l'assemblée des demandes d'audience, recevoir les clercs du second ordre et les laïques qui se présentent à l'assemblée, tirer un état des commissions et avertir l'assemblée de celles qui n'ont pas été exécutées. En général, il parle dans toutes les affaires importantes [1], il doit requérir et conclure pour le bien de l'Église, il peut assister à toutes les conférences qui ont lieu chez le chancelier à propos du contrat et des vœux présentés par le clergé. C'est donc un rôle de surveillance générale sur la bonne marche de l'assemblée ; le promoteur fournit la matière du travail, il y prend part lui-même et en constate les résultats. Ces fonctions ainsi définies peuvent paraître très importantes ; en réalité elles sont bien réduites, à l'époque de Louis XIV, par le pouvoir considérable du président. La manière d'exposer une affaire pouvant influencer l'assemblée et guider son opinion, on pense bien que le président ne laisse pas le promoteur exercer cette influence et cette direction, mais les confis-

1. « Dans les affaires qui regardent le clergé général directement, M. le « Promoteur donne des conclusions : dans les affaires sommaires, l'assem- « blée délibère sur le simple exposé d'un de ses membres » (Arch. Nat., G 8* 792 A, p. 70).

que pour lui-même. Très souvent alors, si le promoteur propose les affaires, son rôle se borne, en quelque sorte, à énoncer un ordre du jour ; c'est le président qui expose, indique les solutions possibles, et désigne les meilleures à l'approbation de l'assemblée. On peut dire que sous Louis XIV, le rôle du promoteur est tout à fait effacé et absorbé par celui du président ; ce n'est plus qu'un agent transmetteur qui introduit les affaires, au lieu de les exposer lui-même, encore ne les introduit-il qu'avec la permission du président ; le règlement de 1715 indique notamment qu'il doit communiquer d'abord au président les pièces dirigées contre l'honneur d'un membre de l'assemblée, pièces qui doivent d'ailleurs, pour être prises en considération, être signées d'une personne connue. Le président est ainsi maître d'étouffer les querelles de personnes, les discussions dangereuses et les scandales.

Le rôle du secrétaire, plus ingrat et moins important en apparence que celui du promoteur, est resté plus effectif. Il consiste à appeler les provinces au vote, à lire les lettres reçues par l'assemblée et à contresigner celles qu'elle envoie, surtout à rédiger le procès-verbal en se conformant aux règles qui fixent la manière de délibérer et de voter. Le principe qui domine la délibération et le vote, c'est que les opinions individuelles ne comptent guère : nous avons vu que ce ne sont pas les diocèses, mais les provinces qui sont représentées à l'assemblée ; il s'ensuit que l'unité votante à l'assemblée est la province, selon le procédé ordinaire de l'ancien régime où le vote par ordre ou catégorie est préféré au vote par tête. Dans les premières assemblées, le vote par provinces était d'ailleurs

le seul possible, les provinces n'ayant pas toutes le même nombre de députés; plus tard, la règle subsiste bien qu'elle ne s'impose plus par la même nécessité. Les *Mémoires du Clergé*[1] disent que pour les affaires importantes on opine souvent par provinces, et pour les autres en général par tête, mais ils ne citent aucun règlement ni exemple à l'appui, et le *Traité de l'agence du Clergé*[2] fait remarquer que cette assertion est contraire à plusieurs règlements[3], et qu'aucun texte précis n'autorise le vote individuel. Peut-être a-t-il été employé à titre exceptionnel; mais, d'une manière générale, on vote toujours par provinces, avec cette réserve qu'une province doit s'abstenir dans une affaire où elle est personnellement intéressée. L'accord entre les députés d'une province étant nécessaire pour dégager la voix de la province, et les députés étant toujours en nombre pair, deux ou quatre, il peut y avoir des tiraillements : si ce cas arrive pour plusieurs provinces, il faut ajourner le vote afin d'atteindre le *quorum* exigé par les règlements. Il faut pour toute affaire que dix provinces au moins sur les seize qui composent le clergé de France, soient représentées, chacune par un député au moins. On décide à la majorité des provinces, sauf pour les gratifications et pensions, et pour la réception ou destitution du receveur général : il faut alors les deux tiers des voix. On obtient la majorité de la façon suivante : s'il y a plus de deux avis exprimés, les provinces qui forment le groupe

1. VIII, 381.

2. Arch. Nat., G 8* 792A, p. 307.

3. Le règlement de 1715 dit : « La manière d'opiner par provinces sera continuée », et ne parle pas du vote par tête.

le moins nombreux doivent se joindre à l'un des deux groupes dominants, de manière qu'il n'y ait plus que deux avis en présence. En cas de partage égal ou de *quorum* non atteint, la délibération est remise à un autre jour.

Les opinions individuelles étant en somme sacrifiées et ne servant qu'à former des opinions de groupes, ne doivent pas être mentionnées dans le procès-verbal, sauf sur la demande des intéressés, de même que le promoteur en énonçant une proposition n'en nomme pas l'auteur, qui peut se nommer s'il le juge à propos. Une fois la décision prise, on lacère même les mémoires dressés à l'appui des « opinions particulières » ; toutes ces mesures tendent certainement à cacher au public les dissentiments qui peuvent se produire dans l'assemblée. Le procès-verbal doit donc s'appliquer à dissimuler les opinions individuelles, surtout celles qui ne sont pas adoptées, et à ne publier que le vote des provinces et la résolution finale. Dans ces conditions il ne peut offrir un récit exact et une image fidèle de ce qui se passe à l'assemblée, mais seulement un abrégé des propositions, des exposés et des votes des provinces, où les discussions, les oppositions sont atténuées, sinon entièrement supprimées. Cette manière de rendre compte des séances rendrait le procès-verbal bien incomplet et peu intéressant, si malgré tout, il ne laissait, par endroit, transparaître bien des choses qu'il ne dit pas expressément, et si on ne pouvait souvent le compléter et l'illustrer par d'autres documents contemporains, mémoires ou journaux rédigés par des membres de l'assemblée, ou par des gens du dehors bien informés de ce qui s'y

passe. Par là nous arrive l'écho des indécisions et des discussions que le clergé s'efforce de cacher au public. Sans doute les séances sont secrètes et les députés ont juré solennellement de ne rien révéler de ce qui s'y dit et de ce qui s'y fait, surtout les « opinions particulières »; mais cette règle du secret n'est guère prise au sérieux. Outre les bavards et les indiscrets qui parlent par intérêt personnel ou par manie de nouvelliste, le pouvoir royal a trop besoin d'être exactement renseigné sur les discussions pour qu'elles restent longtemps secrètes : on a vu[1] qu'il se tient au courant pour les assemblées provinciales; à plus forte raison pour les générales, où tout, comme pour les provinciales, se passe oralement, délibération et vote[2]. Il y a toujours dans les assemblées en nombre suffisant des parents ou amis des ministres, qui ne croient pas violer leur serment en leur racontant ce qui se dit à l'assemblée : en 1660 Mazarin est bien renseigné par les abbés Colbert et Toreau, celui-ci agent sortant et secrétaire de l'assemblée[3]. En 1666 Louis XIV, la veille de la délibération pour le don gratuit, a dit qu'il connaîtrait « ceux qui avaient affection pour son service[4] ». Le président, qui tient sa nomination du roi, lui doit bien en

1. V. ci-dessus, p. 53, n. 2.

2. L'assemblée de Melun avait prévu que pour les affaires importantes on aviserait si on devait opiner par écrit ou de vive voix, mais « ce règlement n'a pas été suivi » ; et tout se passe de vive voix. MC, VIII, 380.

3. *Lettres* de Mazarin, IX, 949. Colbert écrit à Mazarin le 1er novembre 1660 : « Quoique Votre Eminence soit bien informée de tout ce qui se passe dans l'assemblée, j'ai cru néanmoins qu'il était assez important de lui envoyer une lettre que mon frère l'abbé m'a écrite sur cette matière » (Clément, I, 458).

4. *Mém.*, I, p. 207, n. 3.

échange quelques renseignements : en 1700, Le Tellier va souvent à Marly informer le roi de ce qui se passe dans l'assemblée, et Noailles, qui l'a remplacé le 26 août, va trois jours après rendre compte au roi des six dernières séances[1]. Les notes du Père Léonard, source précieuse pour les assemblées de 1695 à 1705, montrent qu'il est informé jour par jour, et bien informé; les gazettes de Hollande publient aussi des récits exacts et détaillés. On voit que le pouvoir royal avait le moyen d'être bien renseigné : il ne pouvait rester indifférent à la marche de ces assemblées qu'il avait permises, convoquées, et composées à son gré, et il ne pouvait attendre, pour savoir ce qui s'y passait, l'apparition du procès-verbal officiel, relativement incomplet et incolore. Il n'attribuait pas d'ailleurs grande importance à ce procès-verbal : Mazarin savait bien que le clergé n'y mettait « que ce qui lui plaît[2] », et c'est avec dédain que Louis XIV parle de ces « prétendus registres, lesquels n'étant à vrai dire que des mémoires particuliers, ne pouvaient jamais tirer à aucune conséquence[3] ».

1. Arch. Nat., G^9 1 (Pap. du P. Léonard). Sourches, *Mém.*, VI, 282. L'abbé Legendre et l'évêque de Cosnac pour le règne de Louis XIV racontent en détail quelques-unes des assemblées où ils ont assisté, mais leurs mémoires n'ont pas paru de leur vivant.

2. Clément, I, 252.

3. *Mém.*, II, 79. Ajoutons qu'outre les procès-verbaux à envoyer aux provinces, il fallait en présenter à titre d'hommage, au roi, à la famille royale, aux princes du sang, aux ministres, quelques exemplaires richement reliés. (Arch. Nat., G^{8*} 792A, p. 278.)

CHAPITRE V

LA VIE D'UNE ASSEMBLÉE.

Malgré l'indigence des procès-verbaux et des autres documents officiels émanés du clergé, nous pouvons essayer, en combinant les indications qu'ils fournissent avec celles de quelques mémoires contemporains, de reconstituer la physionomie d'une assemblée et la vie des députés au cours de la session.

La question de la place des députés, toujours importante dans une assemblée, l'est encore davantage à cette époque d'étiquette minutieuse. Le plan suivant, publié dans un atlas de 1693[1], fait comprendre la manière dont se placent les députés :

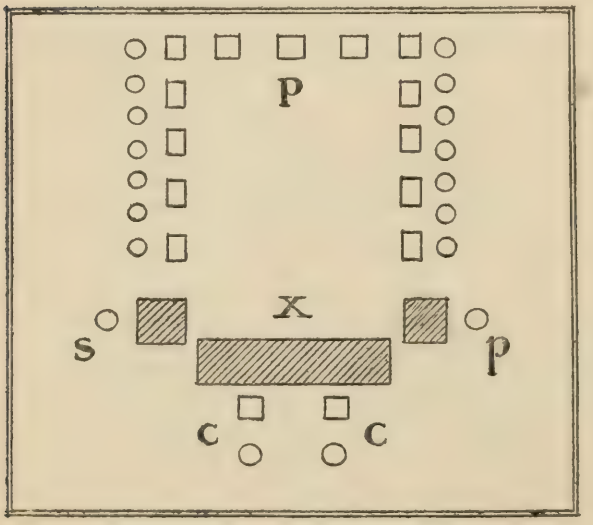

□ Députés du 1er Ordre
○ id. du 2nd Ordre.
P Président.
p Promoteur.
S Secrétaire.
X Place de ceux qui viennent parler à l'Assemblée.
C C Membres d'une Commission au Bureau.

Plan d'une petite Assemblée.

1. Il s'agit ici d'une petite assemblée (deux députés par province).

Ainsi tous ceux qui ont à parler à l'assemblée : promoteur, secrétaire, receveur général, commissions, députations introduites, se tournent vers le président qui occupe le centre au fond de la salle. Celui-ci n'a pas de siège spécial; les députés du premier ordre, le secrétaire et le promoteur ont des fauteuils, ceux du deuxième ordre et le receveur général, des chaises. Les querelles de préséance, que nous avons vues fréquentes dans les assemblées provinciales, ne le sont pas moins dans les assemblées générales. Les querelles entre provinces pour le tour de vote sont évitées par un roulement : chacune à son tour vote la première ; et celle qui, la veille, a voté la première, vote la dernière le lendemain. Mais les archevêques se disputent les places voisines du président : en 1665 l'archevêque d'Auch allègue son ancienneté de sacre pour disputer la préséance à l'archevêque de Paris, plus ancien comme archevêque : après une grande discussion avec force citations, qui occupe cinq ou six séances, le roi donne raison à l'archevêque de Paris. Trente ans après, grande querelle entre les archevêques d'Aix et de Toulouse, le premier plus ancien comme évêque, mais n'ayant pas encore ses bulles d'archevêque, que son rival a reçues depuis un mois : l'assemblée nomme une commission. Cosnac a pour lui Harlay dont il est « l'espion, l'enfant perdu », mais l'archevêque de Toulouse est soutenu par le Tellier. Le roi règle l'affaire à Marly de concert avec Harlay et le Tellier : Colbert et Cosnac auront alternativement la préséance; le premier la prendra dans la prochaine séance; Cosnac s'incline. La même année, le Tellier tranche encore un différend de ce genre entre Toulouse et

Albi, celui-ci nommé archevêque quelques mois avant son rival, mais moins ancien comme évêque. Est-il besoin de dire que ces questions intéressaient surtout les archevêques qui y voyaient une occasion d'étaler leurs connaissances en histoire ecclésiastique et de faire valoir les titres vénérables de leur province? L'abbé Legendre se plaint avec raison que les assemblées perdent leur temps à discuter ces affaires de préséance indifférentes au second ordre.

Le costume des députés n'est pas l'objet d'autant de discussions ; les prélats siègent en robe et camail, le second ordre en habit long et bonnet carré.

Le travail à l'assemblée est réglé de la manière suivante : après la messe, séance du matin qui dure environ trois heures, puis l'après-midi nouvelle séance à peu près aussi longue, qui débute par l'invocation au Saint-Esprit. En tout, cinq à six heures de travail quotidien; il est vrai qu'on ne siège pas tous les jours : en 1660 l'assemblée a comme jours de repos, outre le dimanche, le jeudi et le samedi. Le règlement de 1715 ne parle pas de ces jours de repos, peut-être les avait-on réduits pour expédier plus vite; les heures qu'il donne diffèrent légèrement de celles de 1660 : 8 1/2 à 11 1/2 au lieu de 8 à 11, et 3 à 5 1/2 au lieu de 2 à 5.

Un des premiers travaux d'une assemblée des comptes, celui pour lequel en principe elle se réunit et qui l'occupe le plus longtemps, c'est la vérification des comptes qui commence en général presque aussitôt après la nomination du bureau et se poursuit pendant toute la durée de

1. Sur toutes ces affaires, voir Pv, VI, 91. Papiers de le Tellier : Bibl. Nat., m^s f^s. 6905, p. 8 et 23 ; *Mémoires* de l'abbé Legendre, p. 100 et 104.

l'assemblée : on réserve d'habitude à ce long et fastidieux travail une des deux séances quotidiennes. On commence par donner lecture des contrats passés avec le roi et le receveur général, puis celui-ci apporte ses comptes qu'il affirme véritables « à peine du quadruple », et on nomme une commission pour les examiner : on vérifie successivement les recettes de chaque généralité et des corps séparés (ordre de Malte, bénéficiers de Bresse, etc.), puis les dépenses (rentes payées, frais de ce paiement, gages des agents et officiers du clergé, frais des assemblées, pensions et gratifications). Le travail est très long, parce qu'il faut vérifier un à un tous les articles du gros registre apporté par le receveur général, en les comparant avec les états de paiement dressés dans chaque diocèse et apportés par les députés, afin d'établir la concordance entre les sommes payées par tous les diocèses et celles reçues par le receveur général. A tous ces articles le vérificateur met s'il y a lieu, l'apostille : « Fait bonne recette » et signe de son initiale chaque page du registre. Tous les députés mettent leur signature complète à la dernière page. Il faut aussi vérifier pour les dépenses, les quittances des rentiers et celles des pensionnés et gratifiés. Les députés se partagent d'ailleurs cette aride besogne, puisqu'il y a toujours plusieurs commissions — jusqu'à cinq — employées à la vérification des comptes[1].

Le travail est réparti entre des commissions dont le

1. Étaient-ils compétents pour ce travail ? Les députés, dit l'abbé Legendre (*Mém.*, p. 102), ne savent pas compter, c'est le receveur qui compte, le compte est clos et arrêté par le comptable qui le rend. Sur cette question des malversations possibles du receveur général, voir ci-dessous, p. 260, n. 1.

nombre est variable : en voici la liste d'après le cérémonial de 1661 : cinq sont consacrées à l'examen des comptes, les quatorze autres ont les attributions suivantes :

N° 6. Frais communs;

N° 7. Ministres convertis;

N° 8. Contrat;

N° 9. Moyens du don gratuit;

N° 10. Département du don gratuit;

N° 11. Affaires des protestants;

N° 12. Réguliers et livres concernant la religion;

N° 13. Cahier de l'assemblée;

N° 14. Contrôle des anciens agents et des archives;

N° 15. Revision du procès-verbal;

N° 16. Jetons;

N° 17. Décharges; violences commises sur des ecclésiastiques;

N° 18. Instruction des procès renvoyés aux assemblées;

N° 19. Examen des affaires sur lesquelles l'assemblée demande des éclaircissements.

En pratique il y a en général moins de commissions ordinaires, et on en ajoute quelques-unes pour des affaires particulières : ainsi en 1670 il n'y a que neuf commissions, dont une pour la régale, et une pour l'affaire des aveux et dénombrements.

Les commissions nommées presque toutes, comme nous l'avons vu, par le président, comprennent toujours un nombre égal de députés du premier et du second ordre; elles travaillent dans des bureaux mis à leur disposition et nomment un rapporteur qui exposera l'état de leurs travaux à l'assemblée, quand elles auront entendu les

témoins et fait toutes les démarches nécessaires (conférences avec le chancelier, le contrôleur général, visites aux conseillers d'État). Il est rare que l'assemblée délègue des commissions pour une enquête en province : on peut citer cependant les députés envoyés en Béarn à plusieurs reprises (1650, 1660, 1665), pour régler les décimes de cette province et les commissions déléguées en 1710 dans le diocèse de Limoges qui était en retard de plus de 200.000 # pour sa capitation ; dans ce cas il fallait aux commissaires un arrêt du Conseil les autorisant à s'absenter de l'assemblée et leur donnant les pouvoirs nécessaires pour remplir leur mission [1].

Dans les commissions, comme d'une manière générale à l'assemblée, quelques-uns travaillent beaucoup et supportent tout le fardeau parce qu'ils sont déjà au courant des affaires, ou simplement consciencieux et désireux de s'y mettre, ou encore ambitieux, comme Harlay qui, à vingt-cinq ans, fait partie à l'assemblée de 1650 de nombreuses commissions, travaille de son mieux, se met en vedette et obtient ainsi, malgré sa jeunesse, l'archevêché de Rouen [2]. D'autres, prélats et abbés mondains, jeunes gens ignorants des affaires, ou vieillards fatigués, laissent travailler leurs collègues : ils ne sont d'une commission importante qu'à titre honorifique, ou se font donner les petites commissions insignifiantes comme d'aller aux visites de cérémonie, vérifier les archives, trouver un emblème et une devise pour les jetons commémoratifs de l'assemblée [3]. Le

1. Pv, VI, 1079.

2. Legendre, *Vita Harlaei*, p. 25.

3. « Belle affaire qu'une commission d'archives, de jetons, de revision du procès-verbal ! » Legendre, *Mémoires*, p. 102.

contraste apparaît dans les lettres du chanoine Maucroix : député en 1682, à une assemblée où il pouvait rendre de grands services au roi, il remarque des ambitieux qui travaillent avec acharnement : « Il y a ici des gens qui « voudraient que l'assemblée durât dix ans » ; mais lui, épicurien et flâneur, n'en demande pas tant : « Travailler soir et matin, toujours griffonner, hélas! » Tout l'ennuie, la gravité obligée, le cérémonial compliqué, le travail de bureau long et minutieux, car il est secrétaire : « Quand rirai-je à ventre déboutonné? Tout le monde va ici en masques... » Il se console en songeant au profit qu'il tire de sa corvée : il apprend à dire des civilités, à faire des révérences, il reçoit un brillant vernis d'éducation mondaine qui ne lui sera pas inutile dans la société rémoise [1].

Cette mondanité des assemblées a été plus d'une fois critiquée par les contemporains; pour beaucoup de ces députés, de naissance, d'éducation et de mœurs aristocratiques, l'assemblée est une occasion de conversations, visites, réceptions, bonne chère; on tient séance dans les bureaux ou dans la salle de l'assemblée, mais on ne néglige pas le salon et la salle à manger. En 1700, le Tellier, président de l'Assemblée, fait une « chère magnifique » et se rend « traitable à tout le monde ». Son successeur, Noailles, a des goûts très simples en son particulier, se contentant d'un « petit ordinaire : son bouilli avec deux petites et grossières entrées » ; mais, comme président, il est obligé de traiter les députés « splendidement et délicatement » dans sa villa de Conflans; il tient

1. *Lettres* au chanoine Favart, *Œuvres*, éd. L. Paris, 1854, t. II, p. 100 sqq.

tous les jours table de dix-neuf couverts en 1705; en 1700 et 1701 il régale tous les députés, un jour ceux du premier ordre, le lendemain ceux du second. Le receveur général tient table ouverte, mais il faut l'avertir la veille ou le matin [1]. Le luxe des députés est dénoncé par les rigoristes : Le Camus n'accepterait pas une députation, car c'est, dit-il, « une espèce de libertinage pour la conversation et la bonne chère [2] ». En 1700, pendant que les députés font chez le Tellier « une chère magnifique » en travaillant à la censure de la « morale relâchée », on répand dans Paris « une pancarte, où l'on voit d'un côté des jésuites écorchés et brûlés avec l'inscription : *Morale relâchée;* de l'autre, divers prélats, bien gras et bien dodus, qui étaient à table, faisant grande chère, et au-dessus pour inscription : *Morale sévère* [1] ». Gui Patin plaisante sur un ton plus gaulois : « On dit que deux choses ont renchéri ici depuis leur arrivée, savoir les p..., et les perdreaux »; et parlant d'un transfert possible de l'assemblée de 1655 à Bourges ou à Melun, il ajoute : « Le dernier serait plus supportable, d'autant que l'on peut y aller par bateau, qui serait une belle commodité pour les dames qui suivent cette petite armée de prélats [4] ». Alors que rigoristes et sceptiques reprochent aux assemblées leur luxe et leur

1. Sourches, VI, 267; St-Simon, VII, 182; Notes du P. Léonard; Arch. Nat., G 9 1, L 439. On buvait chez le Tellier cet excellent champagne dont il n'était pas prodigue, même pour Jacques II qui le goûtait fort. St-Simon note que le Tellier brilla dans sa présidence entre autres choses par sa « dépense ». (*Mém.*, VII, 164 et 179.)

2. Lettre de 1674, dans sa *Correspondance* publiée par Ingold en 1892, p. 153.

3. Sourches, VI, 267.

4. *Lettres,* II, 25, 221.

Universitas BIBLIOTHECA

dissipation, les mondains y voient une occasion de distractions; l'attrait des conversations et de la bonne chère est certainement, avec le désir de « faire sa cour », une des raisons qui ont fait préférer Paris ou son voisinage immédiat comme lieu de séance des assemblées, contrairement aux anciens règlements du clergé[1].

Au moins les frais généraux à la charge du clergé, ce qu'on appelait les « frais communs », avaient-ils été réglés par les premières assemblées avec une stricte économie, quand le clergé général avait pris à sa charge ces dépenses, dont les provinces n'arrivaient pas à s'acquitter régulièrement. Pour ces frais communs, il y avait une somme fixe dont l'assemblée faisait le « département » entre les diocèses comme pour les autres sommes levées sur les bénéficiers : l'assemblée de 1614 avait décidé que les députés, outre la jouissance des revenus de leurs bénéfices comme s'ils y étaient présents, recevraient une taxe journalière[2] pour la durée de l'assemblée et celle de leur voyage, celle-ci calculée d'après l'éloignement de la province. Cette taxe quotidienne était alors de 20 # pour le premier ordre, de 12 pour les « abbés et dignités », de 9 pour les autres. Comme il n'y avait à cette époque que deux députés par province, et que les assemblées ne devaient durer qu'un à deux mois, ce chapitre ne pouvait faire une bien grosse somme ; quant aux frais d'installation, d'impression, de cérémonies, aux gratifications, le tout n'atteignait pas 2.000 #. Mais ce règlement ne fut pas

1. Voyez ci-dessus, p. 60.

2. Payée par journée de service effectif à deux séances, dira le règlement de 1715. Les règlements antérieurs ne précisent pas ce point.

longtemps observé. L'assemblée de 1625, en décidant la quinquennalité au lieu de la biennalité « pour soulager aucunement les bénéficiers des grands frais qui se font en la fréquence des assemblées [1] », fit un nouveau règlement où l'on voit déjà s'augmenter la dépense : la durée maximum des assemblées passe à six mois pour les assemblées des comptes et trois pour les autres, le nombre des députés monte à quatre au lieu de deux pour les assemblées des comptes, de même la taxe s'accroît : on distingue désormais les archevêques des évêques, payés les uns 27 # et les autres 24 # par jour; les députés du second ordre sont tous portés à 15 # sans distinction. On augmente aussi le nombre de jours de leur voyage rétribués; enfin les autres frais ont doublé : l'augmentation porte, il est vrai, sur le traitement des agents, qui ont plus de besogne avec des assemblées moins fréquentes, mais aussi sur le procès-verbal, la buvette (créée en 1625), et la location de la salle [2].

1. MC, VIII, 36.

2. *Ibid.*, 30 et 46. Tableau comparatif des taxes des députés, jours de voyage payés et autres frais, en 1615 et 1625 :

TAXES.				JOURS DE VOYAGE PAYÉS.			AUTRES FRAIS.		
1615		1625		1615		1625	1615		1625
	Livres.							Livres.	Livres.
1er ordre.	20	Archevêques.	27	Sens, Reims.	4	5	Messe.....	50	50
		Évêques.....	24	Rouen.....	6	8	Salle et huissier.	200	250
				Tours.....	10	12	Secrétaire.....	200	200
				Lyon.....	10	13	Promoteur.....	100	200
				Vienne.....	13	16	Procès-verbal...	200	250
				Bordeaux ...	14	17	Agents.....	1.200	3.000
2e ordre..	12			Bourges.....	15	18	Buvette.....	»	250
	9	.....	15	Embrun.....	16	19			
				Aix, Arles, Auch, Narbonne, Toulouse.....	18	21	TOTAL.....	1.950	4.200

Après 1625, les frais des assemblées augmentent considérablement, et dépassent toujours de beaucoup la somme prévue et levée qui est d'environ 6.000 # pour les petites assemblées et 120.000 pour les grandes, de sorte qu'il faut toujours, pour ce chapitre, faire appel au crédit du Receveur général, et faire une levée supplémentaire pour lui rembourser ses avances[1]. D'où proviennent ces frais excessifs et dans quelle mesure le clergé pouvait-il les éviter? Étudions, à titre d'exemple, le compte des frais d'une petite assemblée de courte durée, celle de 1680, qui ne siégea que deux mois. L'écart entre la recette (58.000 #) et la dépense (269.000 #) est de 211.000 # [2]. L'examen détaillé de ce compte[3] va nous montrer sur quels articles portent les frais.

Le premier chapitre de dépense, relatif aux taxes des députés, se monte à 7.000 #, dépassant déjà à lui seul le chiffre de la recette. Les députés sont toujours payés selon le tarif de 1625, mais il y a deux provinces de plus, Paris et Albi, et on leur alloue plus de temps pour leur voyage[4], bien que la rapidité des communications n'ait

1. Cette mauvaise pratique s'est perpétuée jusqu'à la Révolution : le *Précis des Rapports d'agence de* 1786 dit (p. 607) : « La dépense de ce compte excède toujours de beaucoup la recette. » Le règlement autorisait deux provinces à élire un même député, et les députés à se contenter de taxes inférieures à celles fixées en 1625; nous ignorons si provinces ou députés usèrent de cette faculté.

2. Voici d'autres exemples : grandes assemblées : 1705, 453.000 livres; 1675, 411.000 livres; petites assemblées : 1710, 338.000 livres; 1700, 301.000 livres. Les assemblées extraordinaires coûtent bien moins cher, étant très courtes et n'ayant ni agents ni pensionnés à payer : celle de 1693 qui dura trois semaines coûta 50.000 livres; celle de 1701 qui en dura cinq, 70.000 livres.

3. Arch. Nat., G8* 746.

4. Paris 3 jours, Sens et Reims 6, Rouen 10, Tours 14, Lyon 16, Bourges, Bor-

pas dû diminuer depuis 1625. Vient ensuite le chapitre des agents qui atteint 80.000 # dont 42.000 de gratifications[1]. Le chapitre des frais d'installation ne se monte qu'à environ 5.000 #, mais il s'augmente d'à peu près autant de pourboires variés et de 2.000 # pour la messe solennelle d'ouverture; puis viennent les frais d'écritures, de comptes, d'impression, d'avocats, d'entretien des archives, des subventions à des recueils sur les affaires du clergé, en tout environ 40.000 #. Le compte des ministres convertis[1] s'élève à 32.000 #, de même celui des gratifications et aumônes diverses[2]; enfin une vingtaine de mille livres sont dépensées pour la frappe des jetons commémoratifs de l'assemblée.

On voit par ces détails sur quels chapitres la dépense dépasse de beaucoup la recette et en quel sens l'abbé Legendre peut critiquer les frais exagérés des assemblées. Ce ne sont pas les assemblées mêmes qui coûtent cher : le clergé trouve facilement à louer de vastes locaux dans les couvents de Paris ou des environs, et les moines, fiers d'avoir chez eux « Nosseigneurs du clergé », heureux de profiter et de faire profiter la ville ou le quartier du mouvement de commerce et de visites que l'assemblée suscite autour de leur couvent, ne demandent au clergé qu'un

deaux et Vienne 20, Embrun 23, Aix, Albi, Arles, Auch, Narbonne et Toulouse 25. L'augmentation par rapport à 1615 (Voir ci-dessus, p. 101, n. 2) varie entre 2 jours pour les provinces les plus proches, et une semaine pour les plus éloignées.

1. Voir A. Cans, *Bull. de la Société pour l'histoire du Protestantisme français*, mai 1902.

2. Colbert a 15.000 livres comme secrétaire d'État du clergé, Seignelay 6.000 comme survivancier de cette charge, le Receveur général 4.000 outre ses appointements, les commis du secrétaire d'État et du Receveur général se partagent environ 6.000 livres.

loyer insignifiant. Voilà pourquoi le clergé ne voulut jamais avoir « ni une salle d'assemblée ni un meuble qui lui appartînt, et se bâtir dans Paris un palais qui eût été un nouvel ornement de cette capitale[1] ». Ce régime provisoire que Voltaire explique avec raison par l'attachement aux anciens usages est aussi un régime économique. En faisant bâtir un palais pour ses assemblées, le clergé eût donné carrière à ses goûts de somptuosité et d'ostentation, mais grevé son budget et suscité les plaintes des provinces. L'idée de bâtir à Paris aurait rencontré des objections : Saint-Germain n'était-il pas un peu plus proche de la cour et en meilleur air ? N'oublions pas non plus que les anciens règlements, non abrogés, interdisaient la tenue des assemblées à Paris, que le roi était toujours maître d'en changer le lieu, et qu'enfin, bâtir eût été reconnaître le caractère permanent de ce système des assemblées que le clergé persistait à regarder comme provisoirement imposé par les circonstances. L'installation du clergé à Paris dans le couvent des Grands-Augustins, qui devint permanente à partir de 1705, ne lui coûtait pas cher : les comptes indiquent une annuité de 300 # comme gratification aux religieux « pour leur tenir lieu de loyer ». En 1714 et 1715 les Augustins firent des réparations « pour le bien et avantage de leur couvent et l'utilité de Nosseigneurs du clergé ». On démolit deux bâtiments, et en utilisant les matériaux on en éleva un nouveau dans le jardin, joignant

1. Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, éd. Marion et Rébelliau, p. 619.

2. A Saint-Germain l'assemblée siégeait au château; les frais d'installation étaient plus élevés que dans un couvent, surtout quand les Stuarts déchus furent logés au château. (Saint-Simon, *Mémoires*, VII, 164, n. 1.)

le mur mitoyen des maisons voisines du côté de la rue Dauphine; à partir de 1715, quatre salles de ce nouveau bâtiment servirent de bureaux, on fit également des lieux d'aisance aux dépens d'une chambre du premier étage et d'une classe de philosophie du rez-de-chaussée. Pour ces réparations, par acte dressé en 1717 entre ses agents et les Augustins[1], le clergé paya 2.000 # : il eût été difficile d'être installé à meilleur compte.

Plus considérables sont les frais d'agence, de correspondance, d'impression et d'archives, mais ils étaient nécessaires : il fallait que jusqu'au fond des provinces on fût tenu au courant des affaires, que les comptes fussent en règle, les archives bien tenues; quant à la situation matérielle des agents, elle était sans doute assez enviable, supérieure à celle de certains évêques, mais on verra plus loin qu'ils avaient beaucoup de besogne, et rendaient de grands services au clergé ; ce n'est pas encore sur ce chapitre qu'il fallait faire de sérieuses économies.

Les gratifications comprennent des aumônes distribuées aux frais du clergé par les soins de l'assemblée et distinctes des charités individuelles que les députés pouvaient tirer de leur bourse : il y en a pour 9.000 # en 1680 ; puis des subventions à des établissements religieux : 2.000 # au séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, autant à la maison professe des Jésuites de Paris, 600 # au séminaire irlandais de Paris, 4.000 # à la mission de Cochinchine, etc... Des secours à des particuliers : 100 # à une dame anglaise[2],

1. Pv, VI, 6343 et *pièces justificatives*, 459.

2. A partir de 1688 beaucoup d'aumônes vont aux catholiques anglais et irlandais.

autant à « une personne de qualité honteuse » ; on gratifie aussi les auteurs d'ouvrages utiles à l'Église, livres de controverse ou d'histoire ecclésiastique, traités sur les affaires spirituelles ou temporelles du clergé de France[1]. Toutes ces pensions et gratifications dont le clergé seul disposait[2], étaient, selon l'abbé Legendre[3], assez mal distribuées : il cite un professeur de théologie qui reçoit 1.000 # pour écrire l'histoire des services rendus à l'Église par Louis XIV, mais qui n'écrit rien, empêché par d'autres occupations ; un mauvais poète qui, sachant le latin médiocrement et à peine quelques bribes de grec, touche 2.000 # pour revoir la traduction latine de saint Jean Chrysostome, mais il avait été précepteur d'un neveu de l'archevêque de Paris. L'abbé Legendre passe au crible la liste des pensions et déclare n'en pas trouver une demi-douzaine qui soient méritées (en mettant à part celles des ministres convertis) ; mais il faut dire que l'abbé est très mauvaise langue et qu'il avait vainement sollicité une pension du clergé en 1690 : *inde iræ.* Il n'en est pas moins vrai qu'il y avait sur ce chapitre du gaspillage et des abus, l'assemblée de 1690 le reconnut elle-même, au moment où le roi imposait au clergé un supplément de charges pour la propagande chez les « nouveaux convertis ». Quant aux gratifications faites au secrétaire d'État du clergé et aux commissaires

1. Noter que l'assemblée refuse toujours des subsides pour les constructions d'églises. (*Corr. des Contr. gén.*, II, 98.)

2. En 1703 le nonce s'emploie en vain à faire supprimer la pension d'un dominicain, docteur de Sorbonne : seule une assemblée générale pourrait le faire, il est vrai que par ordre du roi les agents peuvent faire arrêter le paiement. (Notes du P. Léonard, Bibl. Nat., m^s f^s 19.209, p. 73.)

3. *Mémoires*, p. 99.

royaux à l'assemblée, elles sont tout à fait injustifiables; les gens du roi chargés de soutenir ses intérêts à l'assemblée et de débattre avec elle des questions d'argent, auraient dû, moins que quiconque, recevoir des gratifications du clergé.

Autre gaspillage sur les jetons. Ces jetons commémoratifs de l'assemblée[1] étaient renfermés dans des écrins à fleur de lis avec les armes des titulaires pour les hauts personnages, et pour les autres dans des bourses à coquilles de velours vert et rouge. Les bourses coûtaient un millier de livres, les jetons de 15 à 20.000 #. En 1690 on distribua 109 bourses ordinaires et 13 à fleur de lis. En 1705, d'après le P. Léonard, 193 bourses furent distribuées, dont 80 à des personnages notables qui ne faisaient pas partie de l'assemblée[2]; le tout coûta 22.680 #. « On ferait bien »,

1. Sur ces jetons, outre la collection du cabinet des Médailles, voir des notes du P. Léonard (Arch. Nat., G⁹ 1) et de le Tellier (Bibl. Nat., mᵉ fᵉ 20. 755, p. 255; 20.756, p. 238). Les emblèmes et devises, choisis par une commission spéciale de l'Assemblée, expriment souvent l'union du clergé et de la royauté :

1656 : Un sceptre et une couronne liés ensemble : *Ex fœdere vires.*

1660 : Une couronne soutenue par une épée, une crosse et une main de justice liées ensemble : *Sustentant juxta coronam.*

Parfois la devise est plus précise :

1675 : Quatre tiges de lis et de la rosée qui tombe dessus du haut du ciel : *Cœlesti munere crescunt* (allusion au don gratuit).

1685 : Une main qui du haut du ciel frappe un bâtiment et le renverse sur un dragon qui paraît écrasé dessous : *Ruina haec sub manu tua* (allusion à la Révocation).

1690 : Un autel, une cassolette fumante posée dessus, et deux cornes d'abondance pleines de fruits aux côtés de l'autel : *Precibus et donis* (allusion au don de 1690).

1700 : Un fanal : *Monstrat iter tenebrasque resolvit* (allusion à la censure de la morale relâchée).

2. Il y en a 2 pour Beauvilliers et le Peletier, 2 pour le chancelier et son secrétaire, 3 pour le contrôleur général et ses commis, 4 pour les secrétaires

ajoute le P. Léonard, « de retrancher cette dépense ».

La prodigalité du clergé s'affiche encore à propos des cérémonies : quand il s'agit d'un beau service funèbre pour un membre de la famille royale ou quelque notable prélat, le clergé, désireux de magnificence, dépense sans compter : « Messieurs les prélats du clergé de France ici assemblés », écrit Gui Patin en 1666, « ont fait aujourd'hui un grand service pour le défunt (le prince de Conti) aux grands Augustins du Pont-Neuf, où il y aura bien des cérémonies et des cierges : on dit qu'il coûte 10.000 francs. Il me semble qu'il vaudrait mieux employer cela en aumônes à des pauvres gens de la campagne qui ont tant de peine à gagner leur vie et à qui l'on fait si lourdement payer la taille[1] ». Ailleurs Gui Patin reproche au clergé d'avoir fait quelquefois durer son assemblée un an entier « aux dépens du petit clergé, des pauvres prêtres et curés de village », et il accuse l'assemblée de 1655 d'avoir « mangé » beaucoup d'argent « aux dépens du crucifix et des pauvres bénéficiers[2] ». Ces critiques, rapprochées de celles du P. Léonard sur les jetons, de l'abbé Legendre sur les pensions, et des plaintes des provinces sur les dépenses

d'État, 5 pour les conseillers d'État et directeurs des finances, 10 pour la cour des Aides, 12 pour le Grand Conseil, 14 pour le Parlement, 15 pour la Chambre des comptes, 8 pour Messieurs de la ville de Paris, 2 pour le Receveur général et son commis, 3 pour l'avocat du clergé, 1 pour l'auteur des devises, 1 pour le P. La Chaise. Chacun des députés en reçoit en général deux, un à titre de député, l'autre comme président, agent, ou membre d'une commission.

1. Gui Patin, *Lettres*, II, 212.

2. *Ibid.;* II, 310, III, 587. Parlant du service célébré le 28 septembre 1695 par le clergé aux Augustins pour le repos de l'âme de l'archevêque de Paris : « Cette pompe », dit le P. Léonard (Arch. Nat., L 401), « coûta 6.000 francs au clergé ».

des longues assemblées avant 1670, montrent que les frais des assemblées auraient pu être réduits[1], non pour les chapitres les plus considérables, mais pour des dépenses plus modiques dont le caractère luxueux ou arbitraire devait frapper plus vivement le bas clergé et le public : les pensions et gratifications, les jetons et les cérémonies.

1. Les taxes des députés sont évidemment très élevées, si l'on songe qu'ils touchent en même temps le revenu de leurs bénéfices et que la plupart ont peu de travail, mais elles devaient être vite dépensées comme « frais de représentation ». Ajoutons qu'à partir de 1700 le roi paye d'ordinaire, par une remise sur le don gratuit, la totalité ou une partie des frais communs. (Voir les exemples dans Arch. Nat., G^{8*} 792^{a}, p. 312.)

CHAPITRE VI

LE CÉRÉMONIAL DES ASSEMBLÉES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE ROI ET LES GENS DU ROI.

On sait l'importance de l'étiquette sous l'ancien régime, et combien les conflits de préséance étaient nombreux et irritants au sein du clergé : nous en avons donné des exemples, pour les assemblées provinciales et générales[1]. A plus forte raison fallait-il fixer exactement le cérémonial quand l'assemblée entrait en rapports avec le roi, la famille royale et les gens du roi. Le premier ordre de l'État ne supportait pas le moindre manquement aux usages consacrés par ses règlements et par des lettres du roi qui lui assuraient des honneurs spéciaux. Suivant l'ordre même des *Mémoires du clergé*[2], nous parlerons d'abord des audiences royales, puis des cas où les gens du roi se trouvaient en présence des députés du clergé : tous ces cas, comme bien on pense, « ont donné lieu à plusieurs contestations dans quelques assemblées du clergé ».

Les audiences royales sont de deux sortes, suivant que l'assemblée envoie une délégation ou marche en corps.

1. Voy. ci-dessus, p. 45 et 93.

2. Tome VIII, p. 612 à 689. Sauf indication spéciale, les citations de ce chapitre se rapportent à cette section des MC.

Dans le premier cas, le cérémonial est très simple : les délégués, en soutane et manteau long, sans rochet, camail, ni bonnet carré, sont reçus à l'entrée du château royal par le maître des cérémonies et conduits dans une antichambre où le secrétaire d'État du clergé vient les prendre pour les introduire dans le cabinet du roi. Les audiences de ce genre n'ont lieu que dans certaines circonstances et pour un objet particulier : ainsi en 1665, seize députés accompagnent au Louvre l'archevêque de Bordeaux « chargé de faire compliment à Leurs Majestés sur la mort du roi d'Espagne ». En 1670, trois députés adjoints au président vont à St-Germain porter au roi la délibération qui accorde le don gratuit.

Les audiences plénières, où l'assemblée marche en corps, sont souvent accordées, à l'époque mazarine, pour des objets particuliers; l'assemblée de 1650 en obtient deux : en juillet 1650 elle se plaint à la reine des violences commises en Guyenne contre des évêques par le duc d'Épernon; en janvier 1651 elle fait des remontrances « tant sur les entreprises de ceux de la R. P. R. que pour la liberté de Mgr le prince de Conti et pour d'autres affaires [1] ». Pour se plaindre encore des protestants, le clergé obtient deux autres audiences plénières en 1656 et 1665; mais à partir de cette date[2], l'assemblée ne se présente plus en corps qu'aux audiences d'ouverture et de clôture; sans doute les

1. Pour l'audience de 1650, le président, jugeant que « jamais le clergé n'était si puissant que lorsqu'il était assemblé », avait même convoqué pour renforcer l'assemblée les « prélats du dehors », c'est-à-dire en séjour à Paris sans être membres de l'assemblée.

2. Il faut mettre à part les audiences de pure cérémonie (exemple les condoléances sur la mort de la reine mère en janvier 1666).

occasions de plaintes deviennent plus rares, mais on peut supposer aussi que Louis XIV — et peut-être Colbert — trouvèrent que le clergé avait assez de moyens pour les faire entendre sans recourir à ces grandes démonstrations qui, au temps de la Fronde, avaient pris une couleur de sédition.

Au temps où la cour, dans ses déplacements, était souvent loin de l'assemblée, celle-ci n'envoyait qu'une délégation au début et à la fin de la session, et même essayait d'éviter les voyages; ainsi, en 1650, sachant que le roi et sa mère devaient bientôt partir pour Compiègne, l'assemblée se pressa d'aller les saluer en corps dès la lecture des procurations et avant la messe d'inauguration : la compagnie « n'étant pas nombreuse, demeurerait longtemps inutile pendant l'absence de ceux qui seraient envoyés vers Leurs Majestés ». Le cérémonial de 1661 réserva les délégations pour le cas où la cour était éloignée d'une ou deux journées, or ce cas sous Louis XIV ne se produisit plus; dans la première moitié du règne la cour était le plus souvent au Louvre ou à Fontainebleau, dans la seconde à Versailles, St-Germain ou Marly : le clergé assemblé à Paris ou à St-Germain put toujours aller en corps saluer le roi qui s'arrangeait pour être présent au début et à la fin de l'assemblée : la nécessité de sa présence à l'audience de clôture était même pour lui un prétexte à la presser. Le plus long voyage du clergé fut alors celui de Fontainebleau[1] (1680). Plus de huit jours à l'avance, « le

1. Déjà en 1646 l'audience de clôture avait eu lieu à Fontainebleau : « Messeigneurs ont résolu de partir dès aujourd'hui au soir pour être demain de bonne heure à Fontainebleau en plus grand nombre qu'il se pourra. » Le dernier long voyage fut celui de la Fère (juillet 1656).

roi avait eu la bonté d'ordonner à M. de Cavoy, grand maréchal des logis, de faire loger tous MM^grs^ les députés autant que cela se pourrait ». Malgré cette gracieuse attention, réservée d'ailleurs aux évêques, le président eut soin d'avertir les députés qu'à son avis « il était de la prudence d'un chacun de pourvoir à sa commodité ». Les autres voyages de l'assemblée furent encore plus courts : de Paris, de St-Germain ou de Pontoise, elle alla ordinairement à Versailles, une fois à Marly et deux à St-Germain.

Les audiences plénières sont beaucoup plus solennelles que celles des délégations; le cérémonial n'en a été réglé que dans les premières années du règne personnel; avant 1645 on ne trouve aucun détail à ce sujet dans les actes du clergé, et en 1655 le roi dut se fâcher contre ses officiers qui n'avaient pas reçu le clergé avec des égards suffisants. Après cette date, le clergé se montre toujours satisfait des honneurs reçus : voici en quoi ils consistent. Un agent du clergé est chargé de savoir l'heure de l'audience, d'en aviser le secrétaire d'État et le capitaine des gardes du corps en quartier, et de s'assurer que le clergé recevra les honneurs accoutumés. Les députés, qui se sont donné rendez-vous chez le président ou chez le prélat qui loge le plus près du lieu de l'audience, arrivent tous en carrosse et sont reçus à l'entrée de l'appartement royal par le grand maître et le maître des cérémonies, qui les conduisent dans une salle préparée pour les recevoir. Là, ils prennent leur vêtement de cérémonie : camail rouge pour les cardinaux, rochet et camail violet pour les évêques, même issus d'un ordre régulier, « afin de garder en tout l'uniformité », habit long et bonnet carré pour le second

ordre et les évêques nommés : un deuil de la cour ne change rien à ce costume. Le secrétaire d'État du clergé, ou un autre s'il est empêché, vient prendre les députés, et le cortège se forme : en tête le secrétaire d'État, les maîtres des cérémonies, puis les agents du clergé, anciens et nouveaux; ensuite les prélats deux par deux selon l'ordre de leur sacre, enfin le second ordre sans distinction. Dans la salle des gardes, les gardes du corps sous les armes, commandés par leurs officiers, forment la haie, les tambours roulent, les portes s'ouvrent à deux battants. Dans la chambre du roi, le président s'avance et fait son discours; après la réponse du roi, le clergé se retire avec le même cortège et va saluer la reine et, s'il y a lieu, le dauphin et la dauphine, seules personnes auxquelles le roi réserve cet honneur[1]. Le dauphin, dans ses premières années, écoute le compliment debout et tête nue; après sa majorité il s'assied et se couvre, et la dauphine s'assied aussi dès les premiers mots. Les députés se retirent jusqu'à leur vestiaire, toujours dans le même ordre et accompagnés des mêmes personnes[2].

Les harangues d'ouverture offrent peu d'intérêt : le président apporte au roi les hommages du clergé, le roi remercie le clergé de son respect et de son zèle, promet de continuer et d'augmenter la protection que ses prédécesseurs et lui-même lui ont toujours accordée : en des phrases pompeuses et banales, l'orateur du clergé s'applique à

1. En 1660 on avait salué de nombreux personnages (voir ci-dessus, p. 63). Louis XIV, en 1670, décida qu'à l'avenir, on ne saluerait que le roi, la reine et le dauphin.

2. Seul le procès-verbal de 1685 mentionne une présentation individuelle de tous les députés au roi par le président.

« bien mêler le respect qui est dû à la majesté royale avec la dignité de l'Église », et déploie une éloquence tout académique dont ses collègues viennent ensuite le féliciter. Il n'en est pas de même des harangues de clôture où l'on pouvait parler des travaux de l'assemblée et faire des remontrances. Ces harangues étaient écoutées avec grande attention par les députés et les courtisans et souvent commentées au dehors : Sourches par exemple fait l'éloge en 1685 des discours de Harlay et de Cosnac, mais ajoute « qu'il y eut des gens qui trouvèrent à redire en plusieurs endroits ». En 1695 il note au discours de Harlay que ce prélat vieilli et déjà atteint du mal qui devait l'emporter « avait baissé [1] ». En 1700, on blâma beaucoup le Tellier d'avoir, dans sa harangue au roi, parlé de l'affaire de Fénelon [2]. L'abbé Dorsanne dit du discours de Noailles en 1707 : « On « y reconnaît un archevêque qui parle à un prince chrétien « et qui se sert de tous les événements présents pour « l'instruire [3]. » Citons enfin l'appréciation de Saint-Simon sur la harangue de clôture de l'archevêque d'Albi en 1711 : l'orateur sut ne pas donner contre « l'écueil inévitable de « l'encens répété et prodigué. Il surprit, il étonna, il enleva ; « on ne peut rendre avec quelle finesse il toucha la violence « effective avec laquelle était extorqué leur don prétendu « gratuit, ni avec combien d'adresse il sut mêler les louan- « ges du roi avec la rigueur déployée à plein des impôts [4] ». On voit que, au contraire des harangues d'ouverture assez

1. Sourches, *Mémoires*, I, 249, 268 ; IV, 460.
2. Saint-Simon, *Mémoires*, VII, 161 et les notes.
3. Bibl. Nat., m^s f^s 23.208, p. 163.
4. *Mémoires*, éd. Chéruel, VII, 446.

insignifiantes, celles de clôture étaient regardées comme un véritable événement. Elles nous intéressent moins aujourd'hui que les harangues des commissaires royaux à l'assemblée[1].

Les commissaires envoyés par le roi à l'assemblée pour demander le renouvellement du contrat des décimes ou un don gratuit étaient reçus avec un cérémonial spécial qui ne commença à être réglé qu'à partir de 1635. Jusqu'à la mort de Louis XIII, le roi n'en envoyait que deux, parfois même un seul. A l'époque mazarine ce chiffre fut porté à quatre ou cinq : en 1690 pour la première fois on vit six commissaires, sans doute à cause du gros don gratuit demandé cette année-là ; on revint ensuite au chiffre antérieur, sauf en 1705 où il y en eut encore six[2]. Le nombre importait peu au clergé qui ne fit jamais de remontrances sur ce point. Il n'en est pas de même de la qualité. Se fondant sur une ancienne tradition, le clergé s'était plaint en 1655 qu'on ne lui eût pas envoyé comme premier commissaire un officier de la couronne : il obtint satisfaction, et désormais le secrétaire d'État du clergé fut toujours parmi les

1. Les harangues du clergé ont été recueillies au tome XIII des *Mémoires du clergé*, celles des commissaires royaux sont en substance dans les contrats (même recueil, tome IX) et souvent *in extenso* dans les procès-verbaux. L'intérêt de ces dernières vient de ce qu'elles contiennent à l'appui des demandes du roi, un exposé de la situation financière, politique et militaire : nous avons vu le caractère original des harangues de d'Aligre, en 1660, empreintes de pédantisme et de préciosité (voir plus haut, p. 27-29).

2. En comptant les commissaires qui, sans être à l'assemblée, ont eu à discuter dans les conférences avec les députés du clergé, on arrive à un total variant entre quatre (1660 et 1670) et dix-huit (1705) commissaires signant au contrat. Les uns y figurent comme ayant demandé de l'argent à l'assemblée, les autres pour faire les promesses royales et prendre acte des engagements du clergé.

commissaires. Parmi eux figure aussi, puisqu'il s'agit de demander de l'argent, un haut personnage de l'administration des finances, intendant ou directeur avant 1665, plus tard le contrôleur général. Le chancelier, au contraire, ne va jamais à l'assemblée, bien qu'il signe au contrat en tête des commissaires. Les autres commissaires sont toujours de hauts personnages de robe : ministres et secrétaires d'État, conseillers d'État, en particulier au conseil des finances : ainsi en 1695 l'assemblée reçoit cinq commissaires : Pussort, Claude le Peletier (ministre d'État), d'Argouges, de Harlay, Pontchartrain (ministre, secrétaire d'État et contrôleur général). 10 autres signent au contrat : Boucherat (chancelier), de Beauvilliers (chef du conseil des finances), Courtin, Phélypeaux (secrétaire d'État), Bernard de Rézé, de Pomereu, Bignon, la Reynie, Jérôme le Peletier, le Tonnelier-Breteuil.

« C'est la coutume », disent les *Mémoires du Clergé*, « que « MM. les commissaires du roi n'aillent point aux assem- « blées avant qu'elles soient averties », car l'assemblée peut être absente : en 1645 elle était à la Sorbonne, sans doute pour une soutenance de thèse, quand les commissaires firent annoncer leur visite immédiate : elle leur fit répondre que « la compagnie ne s'était pas trouvée en état de les re- « cevoir, n'en ayant pas été avertie suivant la coutume ». Ce manque d'égards ne se renouvela jamais sous Louis XIV : les commissaires prirent toujours l'heure de la compagnie, comme celle-ci prenait l'heure du roi. L'assemblée prévenue, le président désigne une délégation pour aller au-devant des commissaires. Le nombre des délégués ne fut réglé que sous Louis XIV, après quelques contestations.

L'assemblée de 1655 fâchée de n'avoir pas reçu un officier de la couronne avait décidé de ne faire escorter chaque commissaire que par un évêque et un abbé, à l'instar, dit-elle, des cours souveraines qui « ne députent que deux de leur corps pour recevoir les commissaires que le roi leur envoie ». Les commissaires furent froissés, Mazarin s'entremit et invita l'assemblée à réserver cette question. En 1660 les choses restèrent en l'état, mais en 1665 le clergé ayant obtenu un officier de la couronne, ne put refuser quatre députés par commissaire; Harlay fit cependant remarquer que dans ces conditions la salle, pour une petite assemblée, resterait presque vide [1]. Colbert fit agréer cette raison au roi qui régla l'affaire à quatre députés par commissaires pour les grandes, et deux pour les petites assemblées.

Les agents vont recevoir les commissaires à la porte extérieure, les députés ne vont qu'à la porte intérieure [2]; puis le cortège se forme, agents en tête comme toujours, les évêques tenant la droite et prenant le pas aux portes sur les commissaires (s'il y a deux évêques par commissaire, celui-ci marche entre les deux, à la gauche du plus ancien évêque). Arrivés dans la salle, les commissaires vont jusqu'aux chaises à bras préparées en face du président; ils saluent, s'asseyent, puis se lèvent et le premier d'entre eux prend la parole : l'objet et la forme de son discours sont réglés par le cérémonial. En 1655 les commissaires

1. En 1670 il ne serait resté en séance que 16 députés sur 30, en 1690 que 10 sur 32.

2. Aux Grands-Augustins, les agents vont à la première porte de l'église, les députés à la porte de l'église donnant sur le cloître; à Saint-Germain les agents vont à la descente du carrosse des commissaires, les députés à la porte de la salle des gardes.

à leur première visite, au lieu de faire « un simple compliment », avaient ajouté une demande d'argent « avec des termes fort pressants ». L'assemblée se plaignit à Mazarin, trouvant le procédé « extraordinaire et tout à fait contraire aux libertés de l'Église ». Le roi ordonna qu'une première visite de pure politesse précédât toujours la demande d'argent et le cérémonial de 1661 enregistra cette satisfaction obtenue[1]. A leur seconde visite, les commissaires apportent la lettre du roi exposant ses demandes : cette lettre est remise par le secrétaire d'État du clergé au secrétaire de l'assemblée qui la tend au président; celui-ci l'ouvre et la rend au secrétaire qui la lit[2]. Après le discours de leur porte-parole où ils appuient les demandes du roi, les commissaires s'en vont, reconduits comme à l'arrivée.

Pendant l'assemblée, les commissaires du clergé traitent les affaires où il faut entrer en rapports avec les gens du roi dans de nombreuses conférences qu'ils ont avec les conseillers d'État; c'est là qu'on examine contradictoirement les plaintes des provinces ou de l'assemblée sur la juridiction, les protestants, le temporel; c'est là qu'on discute pied à pied les clauses des contrats. Le clergé distingue trois sortes de conférences :

1. « La première fois que les commissaires viennent à l'assemblée, ce n'est que pour la visiter, et s'ils passent les termes d'un compliment, elle s'en plaint au roi. » Dans les assemblées extraordinaires, les commissaires ne font qu'une visite (Arch. Nat., G^{8*} 792[a], p. 90).

2. Tous ces points ne sont fixés que sous Louis XIV, en 1665 et 1670. Le rôle du secrétaire d'État est tout décoratif, ce n'est pas lui qui prend la parole : Colbert a remis trois fois la lettre royale (1665, 1670, 1685) ; l'orateur fut d'Aligre les deux premières fois, et Poncet la troisième.

1° Les conférences préparatoires entre quelques députés de l'assemblée et quelques conseillers désignés par le chancelier « pour préparer les matières qui doivent être proposées et réglées dans les conférences suivantes ».

2° Les conférences particulières qui ont lieu ordinairement chez le chancelier.

3° Les conférences solennelles tenues dans le Conseil, « la chaise du roi au bout de la table et les huissiers étant dans la salle avec leur chaîne d'or au col ».

Ces dernières, « où sont toutes les marques du Conseil », ont lieu chez le roi, au Louvre ou à Versailles : en 1680 le chancelier le Tellier voulut les tenir chez lui ; il alléguait des précédents qui sans doute s'appliquaient à des conférences moins solennelles, et un brevet du roi lui accordant le droit de tenir tous ses conseils dans sa maison[1]. Le clergé réclama, mais le Tellier obtint gain de cause ; sa maison était d'ailleurs une propriété du roi qui y avait fait porter sa chaire ; et « le plus essentiel », dit Harlay, président de l'assemblée, « c'est que la chaire du roi soit dans le lieu « où sont les conférences, parce que le roi est censé y assis- « ter ». Le clergé céda, ayant reçu chez le Tellier « tous les honneurs qu'il pouvait attendre », et qu'il eût reçus chez le roi[2] : voici en quoi ils consistaient. Deux huissiers à la chaîne viennent chercher les commissaires du clergé dans une salle préparée pour eux et les conduisent à la chambre du conseil. Dans cette chambre la chaire du roi

1. Faveur accordée à le Tellier à cause de son grand âge (Sourches, V, 114).

2. En 1695 le clergé eut à propos de la réception de ses commissaires une nouvelle contestation avec le chancelier — alors Boucherat. (St.-Simon, *Mém.*, II, 347.)

est au bout de la table; à droite du côté de la cheminée prennent place le chancelier et les conseillers; vis-à-vis, et du côté de la porte, se mettent les commissaires du clergé[1], le premier ordre sur des chaises à bras, le second sur des chaises à dos, à la suite, et, s'ils sont trop nombreux, par derrière. Après la conférence, le chancelier donne la main aux députés et les reconduit jusqu'à la salle où les ont pris les huissiers. Ce cérémonial ne s'est pas établi sans de grandes contestations : le clergé prétendait, quand la chaire du roi était là, que son premier commissaire se mît un peu à côté d'elle, au haut bout de la table ; et qu'il occupât la place même de la chaire, quand celle-ci n'y était pas, le chancelier ne faisant vis-à-vis qu'au second commissaire du clergé. En 1635 le chancelier « s'étant levé et « ayant témoigné ne le vouloir souffrir », l'archevêque de Toulouse, par accommodement, descendit sa chaise un peu plus bas; mais en 1660 le clergé prétendit encore occuper le haut bout, et le chancelier ne put souffrir « qu'on se mît au-dessus de lui dans une telle occasion ». Pour trancher le différend, Mazarin fit porter « par provision » la chaire du roi à toutes les conférences, et dans les assemblées suivantes, le clergé se résigna à ne pas installer son premier commissaire au-dessus du chancelier. Louis XIV avait beaucoup d'égards pour le clergé, mais on comprend qu'il ait exigé que la chaire du roi fût bien isolée au haut bout de la table et que le chef de la justice royale ne fût pas placé au-dessous d'un archevêque. Ainsi sous son règne le chan-

1. Ils tiennent à avoir leurs chaises « joignant la table », et non distantes d'un demi-pied comme on les avait placées en 1645.

celier put tenir les conférences chez lui et n'être jamais précédé par aucun membre du clergé.

Tous ces détails nous paraissent aujourd'hui fastidieux, mais ils avaient alors une grande importance, et le cérémonial des assemblées dans leurs rapports avec les gens du roi méritait d'être étudié en détail, pour préciser le ton général de ces rapports et montrer les prétentions des deux parties en présence. Ces prétentions avaient été parfois, avant le règne personnel de Louis XIV, le sujet de vives querelles, dans le règlement desquelles l'autorité royale intervenait toujours de façon prépondérante, qu'il s'agît de faire rendre au clergé les honneurs auxquels il avait droit ou d'écarter ses empiètements sur les rangs et préséances des gens du roi. C'est surtout sous l'influence personnelle de Louis XIV, qui s'intéressait tant aux questions d'étiquette, qu'a été constitué dans sa forme définitive le cérémonial des assemblées du clergé, à peine ébauché à la fin du règne de Louis XIII[1].

1. Nous avons remarqué que les discussions sur la réception des commissaires royaux comme celles sur le cérémonial des conférences n'ont commencé qu'en 1635; c'est l'époque où, après l'organisation nouvelle des assemblées instituée par les règlements de 1625, le cérémonial commence à se préciser et se codifier; il ne l'est vraiment que sous Louis XIV, après les réclamations formulées sur plusieurs points à l'époque mazarine, notamment par l'assemblée de 1655, et les mesures prises en 1660, 1665, 1670, pour donner satisfaction au clergé.

CHAPITRE VII

LES AGENTS GÉNÉRAUX DU CLERGÉ.

Les assemblées n'ayant qu'une session tous les cinq ans, il fallait, pour assurer l'exécution de leurs décisions, un pouvoir permanent, capable d'exercer une action continue, prompte, et régulière, dans les intervalles des sessions ; il fallait qu'un lien solide fût établi entre deux assemblées consécutives par des mandataires autorisés. Aussi dès 1579, pour remplacer les « syndics généraux » qui avaient, dans l'intervalle des assemblées précédentes, suivi de près les affaires ecclésiastiques, le clergé avait institué deux agents généraux « à la suite de la cour et à Paris », chargés des affaires générales du clergé et de la correspondance avec les syndics diocésains. Au début, la nécessité de cette nouvelle fonction fut discutée à plusieurs reprises dans le sein même du clergé, en 1580, 1586, encore en 1605 : les agents, disait-on, sont des intermédiaires inutiles entre le clergé et le pouvoir royal ; les autres ordres de l'État, noblesse et tiers, n'ont aucun organe de ce genre pour les représenter. Peut-être aussi le souvenir des anciens « syndics généraux » qui avaient si mal défendu parfois les intérêts du clergé, créait-il un préjugé défavorable aux

agents, mais l'institution s'affermit vite, reconnue à l'épreuve comme avantageuse au clergé[1]; et si l'on voulait répondre aux objections théoriques, d'autres corps, pouvait-on dire, ont un organe équivalent, « qui ne sont ni si « distingués dans l'État ni si favorables que le clergé l'a « toujours été » : ainsi certaines congrégations, plusieurs provinces, l'ordre de Malte, et « ce qui paraît encore plus « fort », les protestants; d'ailleurs, « les raisons qui ont « porté nos rois à permettre au clergé d'avoir des agents, « n'ont point d'application à la noblesse ni au tiers » ; car ces deux ordres n'ont pas, comme le clergé, une organisation autonome chargée de défendre leurs intérêts spéciaux : dans cette organisation l'agence est le rouage le plus important et le plus nécessaire.

Les deux agents sont toujours égaux et à tous points de vue dans l'exercice de leurs fonctions; chacun est l'élu d'une province, comme les députés à l'assemblée, mais avec cette différence que leur nomination par la province n'est en réalité qu'une présentation : ils tirent tout leur pouvoir de l'assemblée qui les reçoit et fait d'eux les représentants autorisés de tout le clergé de France. Ils sont élus pour cinq ans[2] par les assemblées provinciales en même temps et dans les mêmes formes que les députés à l'assemblée[3]. On avait réglé en 1579 quels couples de pro-

1. Sur tous ces points, voy. Serbat, *ouvr. cité*, p. 178 sqq. Les *Mémoires du clergé* donnent de nombreux exemples de l'intervention efficace des agents dans des affaires de tout genre, surtout de juridiction et affaires temporelles. Le nombre d'arrêts obtenus par eux du Conseil contre les protestants est « infini ». VIII, 2337-2349.

2. Depuis 1625; auparavant pour deux ans.

3. Voy. par exemple le procès-verbal de l'élection d'un agent en 1670

vinces éliraient successivement les agents ; ce roulement ou « tour de provinces » était le suivant : 1° Bourges-Vienne, 2° Lyon-Bordeaux, 3° Rouen-Toulouse, 4° Tours-Aix, 5° Sens-Auch, 6° Embrun-Arles, 7° Reims-Narbonne. Le tour de chaque province revenait donc tous les trente-cinq ans et le roulement supposait un nombre pair de provinces. Quand fut créée en 1622 la province de Paris, elle n'eut pas tout de suite le droit d'élire son agent : d'abord son autonomie fut contestée jusqu'en 1670 par les archevêques de Sens[1], puis on ne voulait pas trois agents[2] ; aussi un règlement de 1635 obligeait la province de Paris à se joindre à celle de Sens pour l'élection d'un agent, chaque fois que reviendrait son tour. En 1636, puis en 1670, la nouvelle province, dont l'importance allait croissant, tenta d'élire un agent à elle seule ; le clergé la contraignit à observer le règlement[3]. Mais en 1678 la création de l'archevêché d'Albi en portant à seize le nombre de provinces indiqua la solution du conflit. Demandée par l'archevêque d'Albi en 1690, adoptée en 1694 par un arrêt du Conseil, elle consista dans la création d'un huitième couple, Paris-Albi, qui prit rang après

dans Pv, V, *pièces justificatives*, 1. A Paris l'agent s'engage par serment devant l'assemblé provinciale à bien exercer sa charge (Procès-verbal de l'élection de 1710, Arch. Nat., G⁸ 89).

1. Voy. Dubois, *ouvr. cité*, p. 23-53.

2. On connaît la raison donnée du nombre des agents : un seul aurait exercé sa charge sans contrôle, et pouvait avoir besoin d'être suppléé ; plusieurs auraient formé un pouvoir exécutif à forme collégiale que les divisions auraient pu affaiblir. (Voy. Serbat, *ouvr. cité*, p. 179.)

3. En 1635 l'assemblée régla la querelle par un compromis : les trois agents restèrent en charge, à condition que si l'un d'eux venait à être nommé évêque ou à mourir, il ne serait pas remplacé. En 1670, c'est le roi qui trancha la question en obligeant les deux provinces à ne nommer qu'un agent : elles choisirent la Hoguette, que Paris seul avait prétendu élire.

le couple Sens-Auch et exerça ses droits pour la première fois en 1710. Sur les huit couples ainsi formés, cinq associaient une province de deçà-Loire à une d'outre-Loire, persistance de la vieille rivalité si ardente au XVIe siècle et que nous retrouverons encore au XVIIe siècle dans la question des « départements[1] ».

A l'époque de Louis XIV, les seules conditions imposées aux candidats à l'agence sont la prêtrise et la possession d'un bénéfice payant décimes, autre qu'une chapelle, dans la province qui les élit. Les vieux règlements, plus sévères, parlaient de résidence dans la province, de capacité et d'expérience, mais ils restent lettre morte[2]. Il semble cependant qu'on ne devrait confier ces fonctions qu'à des hommes éprouvés, très au courant des affaires spirituelles et temporelles du clergé, mais comme l'emploi est très lucratif et très envié, il est occupé le plus souvent par des jeunes gens qui n'ont même pas toujours assisté auparavant à une assemblée du clergé[3] et ne font avant d'entrer en fonctions qu'un stage insuffisant de deux mois auprès des agents sortants. Parfois même on élit des candidats qui ne se sont mis en règle qu'au dernier moment, en vue de l'élec-

1. Ajoutons, à propos du tour des provinces, que le règlement prévoit le cas où une province ne peut élire son agent pour cause de troubles (elle conserve alors son tour), et celui où elle n'a nommé personne par négligence ou fait une nomination irrégulière (elle perd alors son tour et l'assemblée générale pourvoit à la nomination). Ces cas extraordinaires se sont présentés à la fin du XVIe siècle, mais ne se retrouvent plus au XVIIe.

2. Baluze dit : « Cela ne s'observe guère, non plus que les autres règlements du clergé » ; et il cite plusieurs exemples d'agents n'ayant pas résidé dans la province, ou n'ayant qu'une chapelle. (Bibl. Nat., Portef. Baluze, n° 285, p. 58.)

3. Le règlement de 1661 se borne à exprimer le désir que les candidats aient déjà assisté à une assemblée générale « si faire se peut ».

tion : l'un est étranger à la province qui va l'élire, mais se hâte d'y prendre un petit bénéfice[1] comme on le fait pour la députation; l'autre n'est pas encore prêtre, mais on se presse de l'ordonner pour obéir au règlement[2]. La plupart des agents, à l'époque de Louis XIV[3], sont de jeunes abbés, chanoines, prieurs, vicaires généraux, de famille noble, qui voient dans leur agence une occasion de s'instruire et de se faire connaître; quelques-uns ont des grades de théologie[4]. Les curés, éligibles en théorie, sont tenus à l'écart de l'agence comme des assemblées.

Une fois élu par l'assemblée provinciale, l'agent prête serment devant elle, mais il ne peut entrer en fonctions qu'après sa réception par l'assemblée générale. En temps

1. Ainsi l'abbé de Marmiesse en 1650 emprunte un petit bénéfice dans le Quercy pour pouvoir être élu par la province de Bourges (Baluze, p. citée). Le bénéfice au titre duquel l'agent est élu par cette province est souvent sans importance, et le moindre de ceux qu'il possède.

2. C'est le cas de Grignan en 1675 (Charpentier, *Un évêque d'ancien régime*, p. 14) et de Daquin en 1690 (Saint-Simon, V, 43). En accordant à ce dernier la dispense pour l'admission, le pape aurait dit : « Il est très juste de faire « quelque grâce extraordinaire au fils d'un homme qui conserve la santé « d'un si grand prince. » Cette dispense, pendant le conflit entre Louis XIV et le Pape, était, disent les *Nouvelles Ecclésiastiques* (Bibl. Nat., m^s f^s 13.803, p. 88) une petite grâce « pour maintenir commerce au-dessus des canons ».

3. Voy. la liste complète des agents de 1579 à 1789 en tête du *Précis des rapports de l'agence du clergé de France*, et le détail des titres dans les contrats.

4. Méric se trompe en disant (*ouvr. cité*, p. 190) qu'ils « devaient être au moins licenciés en théologie ou en droit », et exagère en disant que la plupart étaient docteurs et avaient déjà été députés. Sur quatorze agents nommés de 1670 à 1700 inclus par des assemblées quinquennales, trois sont docteurs, deux licenciés, et quatre bacheliers, soit en tout neuf gradués; sept ont déjà assisté à une assemblée. « Une science sûre, une grande souplesse d'esprit et de manières, une longue habitude des affaires, toutes les ressources du diplomate et l'austère réserve du prêtre » (*ibid*), c'est le portrait idéal plutôt que réel des agents à l'époque de Louis XIV.

normal, il entre en charge le 25 mai, jour ordinaire d'ouverture de l'assemblée générale, et dès ce moment, son prédécesseur cesse d'être payé. Si un agent est remplacé en cours d'agence, il doit être reçu par une assemblée particulière réunie tout exprès. L'assemblée constate que l'élu a toutes les qualités personnelles nécessaires pour soutenir cette charge avec dignité, étant homme de condition, mœurs et vertus très considérables (on loue aussi, s'il y a lieu, sa capacité et son expérience). Puis on examine la procuration. L'abbé quitte la salle, on opine en sa faveur, puis on le fait rentrer et le président lui annonce qu'il est admis, lui fait prêter serment, et lui dit que le clergé espère beaucoup de ses services. Le nouvel agent s'assied à côté de son collègue et dit quelques mots de remerciements. Accepté par l'assemblée, il fait part à tous les diocèses de son entrée en charge, deux prélats le présentent au roi, à la famille royale et au chancelier qui lui accorde l'entrée au Conseil.

Il arrive souvent qu'un agent doit quitter sa charge avant le temps normal, parce qu'il est nommé évêque; les deux situations sont naturellement incompatibles tant pour la résidence que pour les occupations. Dans ce cas l'agent, comme le promoteur ou secrétaire, garde ses fonctions jusqu'au jour de son sacre et il est remplacé par sa province; puis les prélats présents à Paris se réunissent en assemblée particulière pour confirmer son successeur lequel reste en charge jusqu'à la prochaine assemblée générale; ainsi la province de Rouen en 1695 nomme agent Colbert de Croissy : il devient évêque à la Toussaint 1696; elle le remplace par de Langle qui à son tour devient évêque

(1698); elle remplace de Langle par Desmarets qui reste à l'agence jusqu'en 1700. Souvent donc un agent reste en charge moins de cinq ans; quelquefois, — rarement il est vrai, — il y reste davantage. Le règlement cependant interdisait cette continuation d'un agent après ses cinq ans d'exercice, et pendant longtemps il fut observé, d'autant que « l'agence étant un emploi fort brigué, les prétendants font assez bien leur devoir pour empêcher qu'on ne continue les anciens agents[1] ». Cependant à la fin du règne de Louis XIV, les abbés de Maulevrier et de Broglie[2] gardèrent leurs fonctions pendant dix ans, le premier de 1700 à 1710, le second de 1710 à 1720; l'année même où celui-ci fut continué (1715), le règlement renouvelait l'ancienne défense de réélire les agents sortants : le clergé interpréta le règlement comme interdisant seulement la continuation « sans une nouvelle élection faite dans les formes ordinaires « dans l'assemblée de la province qui est en tour ». Mais une élection nouvelle n'étant pas proprement une continuation ne porte, dit-il, aucun préjudice aux provinces ni au clergé général : « Il paraît au contraire que celui qui sort de charge est plus en état de rendre au clergé les services qu'il en peut attendre. » Cette considération aurait pu amener le clergé à confier à ses agents un pouvoir de lon-

1. Baluze, *Portef. cité*, p. 59.

2. Ils durent, pour ce renouvellement, acquérir un bénéfice dans la province dont venait alors le tour. Maulevrier, d'abord élu par Tours à cause d'un prieuré du diocèse de Nantes qui n'était pas son principal bénéfice, fut réélu à Sens au titre de trésorier d'une collégiale de ce diocèse. Quant à de Broglie qui avait deux abbayes en 1715, il n'eut qu'à leur ajouter un petit bénéfice du diocèse de Vienne pour être continué par la province d'Embrun après avoir été d'abord l'élu de celle d'Albi. Moins encore que les députés, les agents ont des attaches réelles avec la province qui les élit.

gue durée, peut-être même viager, si le tour des provinces, la nécessité pour les assemblées de contrôler les agents, et le désir de la plupart d'entre eux de devenir évêques, ne s'y étaient opposés[1].

Le *Recueil* de 1767 caractérise ainsi l'importance des fonctions des agents : « Ces fonctions, aussi honorables « qu'utiles, sont bien étendues. Chargés par état de veiller « à l'intérêt général du clergé, MM. les agents portent « tout le poids de la hiérarchie ecclésiastique; ils sont, « pour ainsi dire, les dépositaires de la juridiction et du « temporel du clergé de France. Il est de leur minis- « tère de ne laisser porter aucune atteinte à la puissance « spirituelle et de conserver précieusement les droits, « honneurs, prérogatives, exemptions, immunités et pri- « vilèges du premier corps de l'État; et comme l'intérêt « particulier tient à l'intérêt général, chaque membre de « ce corps a droit d'invoquer leur secours. De là cette « multitude d'affaires contentieuses dans lesquelles ils « ne se peuvent dispenser d'accorder leurs bons offices, « souvent même leur intervention; de là cette corres- « pondance de lettres et cette affluence de mémoires qui « leur sont adressés du fond même des provinces les plus « éloignées[2]. » Entrons dans l'étude détaillée de ces multiples fonctions des agents.

1. Parfois les agents sont designés officieusement à l'avance : ainsi du Cambout et de Broglie le sont dès 1707 pour 1710 (Bibl. Nat. m^s f^r. 19.209, p. 183). A la fin de l'ancien régime ils le sont officiellement : le *Précis des rapports de l'Agence du clergé*, imprimé en 1786, donne le nom des deux agents désignés pour entrer en charge en 1790.

2. Arch. Nat., G^8* 792^a, p. 251. Les détails qui suivent sont tirés du même recueil, des MC, VIII, 2379-2424 et du règlement de 1715.

Ils doivent d'abord s'occuper de la préparation de l'assemblée : au mois d'octobre qui la précède, ils vont demander au roi où et quand elle doit se tenir; ils reçoivent par le secrétaire d'État du clergé la lettre de convocation, en accusent réception, et la transmettent aux archevêques avec une circulaire pour la convocation des assemblées provinciales. Ils se concertent avec le président désigné, pour le choix du prédicateur, et font faire les réparations et préparatifs nécessaires dans les locaux de l'assemblée; les ouvriers et architectes du clergé ne doivent rien fournir ni exécuter que sur leur ordre. Ils désignent les écrivains chargés de faire l'école aux laquais des députés, ils prennent leurs dispositions pour assurer le service d'ordre extérieur et intérieur[1]. Cinq ou six jours avant la première séance, ils convoquent les députés chez le plus ancien de l'assemblée, lisent la lettre de convocation, reçoivent les procurations et les lettres d'ordres pour les examiner et en rendre compte à la séance d'ouverture; ils obtiennent les lettres d'État destinées à éviter aux députés des poursuites pour dettes pendant la session.

A l'assemblée, ils ne sont pas députés : leur province les a élus à l'agence seulement, et sans leur donner voix délibérative, mais cette voix leur est, de par l'usage, octroyée par l'assemblée, qui a soin de marquer que c'est là une concession particulière. Cependant ils ne peuvent prendre d'initiative et doivent se borner au rôle d'exécuteurs des décisions de l'assemblée; à vrai dire leurs fonctions sont surtout décoratives; ils sont comme les directeurs de ce

1. Pour les détails, voy. le *Recueil* de 1767, notamment p. 12 sur les préparatifs matériels de l'assemblée, p. 42 sur le service d'ordre.

protocole si compliqué dont les moindres détails ont une si grande importance aux yeux de l'assemblée et de la cour : « l'ordre dans les cérémonies », dit la préface du *Recueil* de 1767, « est essentiellement du ministère de messieurs les agents ». Ils reçoivent les commissaires royaux à l'assemblée, organisent toutes les cérémonies, messe solennelle d'inauguration, *Te Deum,* processions, audiences royales; l'un d'eux, quand le don gratuit est accordé, va porter au roi la lettre du président qui lui annonce cette bonne nouvelle; si le roi est malade, c'est eux que l'assemblée charge d'aller tous les jours s'enquérir de sa santé. Partout ils veillent soigneusement à ce que tout se passe selon les règles et à ce que le clergé reçoive les honneurs auxquels il a droit[1].

Entre deux assemblées les agents s'occupent aussi du cérémonial : par exemple ils envoient aux diocèses les bulles pontificales pour le jubilé, que leur a transmises le secrétaire d'État du clergé; s'agit-il pour les évêques qui se trouvent à Paris d'assister à un *Te Deum*, au sacre du roi, à la garde du corps ou au service funèbre du roi, des princes ou des princesses, ce sont les agents qui leur transmettent les invitations; ce sont eux encore qui les prient, si le roi est malade, de s'assembler pour dire des messes à son intention, eux qui font part à tous les évêques de France de la mort des prélats qui arrive pendant leur agence. Mais leur tâche entre les assemblées est beaucoup

1. En 1715, les prélats délégués pour aller veiller le corps de Louis XIV mort pendant l'assemblée ne reçurent pas de chaises à dos. Les agents firent transmettre au Régent par le grand maître des cérémonies les protestations de l'assemblée.

plus importante que pendant les sessions, car c'est à eux, quand les députés sont dispersés dans leurs diocèses, de garder le contact avec le gouvernement, et de maintenir le concert dans ce grand corps du clergé qui est répandu dans toutes les provinces : aussi ils correspondent[1] sans cesse avec les diocèses, leur communiquent les décisions des assemblées, reçoivent leurs plaintes et leur font part des démarches faites pour leur donner satisfaction. Ils veillent à ce que toutes les résolutions des assemblées soient respectées, à ce que les contrats et arrêts obtenus soient exécutés sans modification, et cette exécution demande des poursuites et de l'attention. Si les Parlements empiètent sur les tribunaux ecclésiastiques, si les cours des aides ou la Chambre des comptes veulent connaître des affaires temporelles du clergé au détriment des bureaux et chambres de décimes, c'est aux agents d'intervenir et de faire casser ces jugements par le Conseil, afin d'arrêter toute entreprise des cours séculières contraire aux droits et aux intérêts de l'Église. Dans l'administration des affaires temporelles du clergé de France, il ne se fait aucun acte qui ne soit souscrit par eux : ils ont droit d'inspection sur la caisse du Receveur général et celles des receveurs provinciaux et diocésains, et doivent tous les trimestres vérifier les états de recettes. Ils font accorder les décharges demandées par les bénéficiers « spoliés », visent les quittances des ministres convertis et autres « gratifiés » du clergé, et sont personnellement responsables si quelques prélats à la suite de la cour ayant entrepris d'accorder, de leur autorité, des

1. Cette volumineuse correspondance n'a commencé à être recueillie qu'après 1727 (*Recueil* de 1767, p. 257).

gratifications sur le fonds du clergé, ils ne s'y sont pas opposés. Ils nomment, dans l'intervalle des assemblées, et sous le bon plaisir de la prochaine, les avocats du clergé. Ils ont la surveillance des archives : chacun possède une clé de la salle et des armoires où elles sont contenues, ils doivent empêcher toute soustraction, et quand quelqu'un a besoin de la copie d'une pièce, la faire prendre à ses frais. Aucun papier n'en doit sortir sans leur ordre et sans qu'ils aient exigé un récépissé ; ils font entrer les nouvelles pièces, déclarations, lettres patentes, arrêts rendus en faveur du clergé, et en font dresser l'inventaire : c'est sous leurs yeux et selon leurs ordres que travaille l'archiviste nommé par le clergé.

Telles sont les fonctions des agents entre les deux assemblées qui délimitent le cours de leur agence. A celle où ils sortent de charge et où ils exercent par tradition, vu leur connaissance des affaires du clergé, les fonctions de promoteur et de secrétaire, ils présentent un rapport détaillé sur tous les actes de leur agence[1]. Ce rapport qui est le fruit de leur collaboration est lu par l'un d'eux et

1. Les *Rapports d'agence* sont une source précieuse pour l'histoire des affaires spirituelles et temporelles du clergé ; malheureusement nous n'en avons pas la collection complète (Voy. une note des Pv, VI, *pièces justificatives*, p. 114). La série régulière ne commence qu'en 1695 et nous n'avons pour la période antérieure que ceux de 1585, 1655, 1670 et 1680 imprimés dans les *Procès-verbaux* comme *pièces justificatives*. Les pièces annexes étaient parfois imprimées à part : celles du rapport de 1675 le furent en 1676 sous le titre de *Recueil des arrêts rendus pendant l'agence de l'abbé de la Hoguette*. A partir de 1705 exclusivement, les rapports, imprimés à part avec leurs *pièces justificatives*, sont beaucoup plus volumineux : celui de 1710 par exemple compte plus de 900 pages dont 705 de *Pièces ;* tandis que ceux de 1670 et 1680 n'avaient que 26 et 10 pages, d'impression serrée il est vrai, dans les *pièces justificatives* du tome V des *Procès-verbaux*.

déposé sur le bureau de l'assemblée, pour être examiné par une commission avec les *pièces justificatives* qui l'accompagnent. Les commissaires font un court rapport et proposent l'impression du *Rapport d'agence* et des *pièces justificatives*, avec des remerciements et gratifications pour les auteurs. Ceux-ci sortent pendant la délibération, puis on les fait rentrer et on leur annonce les décisions de l'assemblée. Le président les félicite de leur bonne gestion et ajoute quelques compliments, par exemple que l'assemblée les recommandera au roi pour qu'il récompense leur mérite[1].

En résumé les agents préparent les assemblées et en règlent toutes les cérémonies; ils les instruisent par leur rapport et les aident dans leurs travaux par leurs fonctions de promoteur et de secrétaire; en dehors des assemblées ils ne sont pas seulement, comme leur nom l'indique, des exécuteurs, ils déploient une constante initiative, s'occupant de toutes les affaires spirituelles et temporelles, centralisant tous les renseignements venus des diocèses, et les renseignant à leur tour, contrôlant la caisse, surveillant les archives. Ils sont les représentants autorisés du clergé, les intermédiaires obligés pour les communications entre ce corps et le pouvoir royal. L'agence, permanente, est bien plus importante que les assemblées quinquennales; elle est vraiment le principal organe du clergé de France, dont les archives nous sont parvenues sous le titre de « Papiers de l'agence générale du clergé ». Les agents obligés de rendre des comptes à l'assemblée sont de véritables

1. Par un évêché (voy. ci-dessous, p 140).

ministres responsables dont l'initiative ne peut s'exercer que conformément aux règlements du clergé[1], et sur la gestion desquels, au moment de leur sortie de charge, l'assemblée élue exerce un contrôle effectif.

Pour pouvoir exercer des fonctions aussi étendues, il faut aux agents des prérogatives spéciales; l'entrée au Conseil, qui est la plus importante, leur donne le moyen d'intervenir efficacement auprès du pouvoir royal, et ce droit est constamment exercé sans avoir jamais été sérieusement contesté[2]. Leur rôle au Conseil se borne d'ailleurs à exposer les affaires et présenter leurs requêtes, mais ils se retirent avant la délibération, n'y ayant pas voix[3]. Au Parlement, ils ne peuvent intervenir, avant 1695, que si le clergé général est partie dans l'affaire, mais l'édit d'avril 1695 (art. 50) dit « qu'ils seront reçus dans les Par-« lements à poursuivre comme parties principales[4] ou « intervenantes, les affaires qui regardent la religion, le « service divin, l'honneur et la dignité des personnes ec-

1. A l'époque mazarine, les agents avaient parfois abusé de leur autorité en convoquant de leur propre mouvement des assemblées particulières qui avaient parfois montré de l'hostilité contre Mazarin (Voir l'appendice n° III). « On s'est avisé depuis », dit Baluze, qui raconte plusieurs faits de ce genre (*Portef. cité*, p. 60), « d'empêcher que les agents ne fussent pas tant les maîtres de ces choses ».

2. En 1650, le garde des sceaux refuse de recevoir une requête des agents et leur dénie même le droit de la présenter ; le clergé intervient auprès de la Reine et de Mazarin, et obtient satisfaction (Pv, III, 457). En 1673 paraît un règlement qui semble les exclure du Conseil ; ils s'abstiennent un moment d'y entrer, mais y reviennent bientôt, sur les sollicitations du clergé.

3. Saint-Simon (notes), IV, 389.

4. Le « clergé », a expliqué un ancien agent en 1625, « ne se porte partie principale qu'ès cas graves et importants et pour une cause générale ». MC, VIII, 2397.

« clésiastiques, et à y demander ce qu'ils estimeront être « de la dignité et de l'intérêt général du clergé du « royaume ». En temps d'assemblée ils n'agissent en justice que sur les ordres du clergé[1], mais entre les assemblées ils ne sont plus seulement des agents d'exécution, ils interviennent de leur propre mouvement[2] aux frais du clergé ou des particuliers ecclésiastiques, selon que le clergé se porte ou non comme partie. Ils ne peuvent être contraints et exécutés dans leurs biens pour les affaires du clergé, car « s'ils étaient tenus des dettes du général du « clergé et répondre des actions de leurs prédécesseurs « en ladite charge, elle leur serait onéreuse et insuppor- « table ». Quand les créanciers du clergé s'attaquent à eux, celui-ci les défend et évoque l'affaire devant ses assemblées[3]. Les agents jouissent en outre du droit de *commit-*

1. « Lorsque le clergé est assemblé, ce n'est point à eux à décider s'il est de l'intérêt et de la dignité du clergé d'intervenir dans les causes qui sont portées au Conseil ou aux Parlements; l'assemblée en décide, qui donne ses ordres aux agents » (*ibid.*, 2395). Ajoutons que l'action au Conseil ne suppose pas qu'ils suivent la cour dans tous ses déplacements. Ainsi Mazarin leur écrit de Moret en décembre 1658, qu'il n'a pas eu la pensée de les obliger à suivre la cour dans son voyage aux Pyrénées. Il verra avec le chancelier la minute de l'arrêt qu'ils lui ont envoyé et leur fera expédier l'arrêt selon la décision du Conseil. (*Lettres de Mazarin*, IX, 738).

2. Le règlement de 1715 exige que pour prendre une décision importante ils consultent une assemblée particulière de prélats ou les avocats du clergé.

3. Le cas se présente en 1666 où un sieur le Mercier, à qui le clergé devait une certaine somme, fait saisir trois chevaux appartenant à l'un des agents. Un arrêt du Conseil révoque la saisie, dit que les créanciers du clergé doivent s'adresser à l'assemblée générale et déclare que les agents, pas plus que le receveur général, ne peuvent être contraints pour les affaires de clergé, mais qu' « ils doivent être considérés à l'égard du clergé comme sont les procureurs « généraux des cours souveraines du royaume sous le nom desquels les ac- « tions et défenses se forment, mais qui ne sont en aucune façon responsables « des condamnations qui peuvent être jugées contre le corps ». MC, VIII, 2415.

timus au grand sceau, confirmé par une ordonnance de 1669.

Leur traitement a augmenté à mesure que leur importance croissait et que leurs services étaient plus appréciés. Au début ils avaient de modestes gages de petits fonctionnaires, 500 écus chacun : ils se plaignirent ne pouvoir s'entretenir avec une aussi faible somme et on porta leur traitement à 2.000, puis à 4.000, puis à 5.500# par an (1657) ; on y ajouta 1.500# pour leurs voyages et leurs frais divers, puis des gratifications : le roi leur donne 8.000# sur le don gratuit, l'assemblée leur offre 3.000# pour leur chapelle quand ils sont nommés évêques, ils ont aussi 1.500# par an comme entrant au Conseil, et à leur sortie de charge une gratification du clergé de 18.000# ; de sorte que, pendant les cinq ans de leur agence, et pour peu qu'il y ait dans l'intervalle une assemblée extraordinaire, ils arrivent facilement à un gain annuel d'une vingtaine de mille livres [1], car ils gardent pendant leurs fonctions la jouissance de leurs bénéfices et à l'assemblée ils touchent leur taxe de député, plus une gratification spéciale comme promoteur ou secrétaire [2]. Au point de vue pécuniaire l'agence vaut mieux que maint évêché « crotté » ; elle procure de belles relations, un long séjour à Paris et à la cour ; aussi le cas d'un agent qui refuse un évêché n'a rien d'étonnant : à la Noël 1703 on est surpris que l'abbé Langeron de Maulevrier ne soit pas nommé évêque du Puy ;

1. Pour les cinq ans 80 à 100.000 (S.-Simon, V, 43, n. 6). Le *Recueil* de 1767, p. 245, donne la somme de 84.900, plus 12.900 pour chaque assemblée extraordinaire.

2. Les 3.000 livres « destinées aux affaires du clergé » (règlement de 1715), et dont ils rendent compte à l'assemblée, n'entrent pas ici en considération.

mais « il aime mieux », dit le P. Léonard, « demeurer à « Paris étant à son aise et sans embarras et avec train, « disant que son agence, pour le revenu, lui vaut un évê- « ché, et étant encore assuré d'être continué dans cet em- « ploi plusieurs années, deux ou trois métropolitains[1] lui « ayant dit qu'ils ne nommeraient point d'autre agent que « lui pour leur province, quand ce serait leur tour ». Nommé évêque d'Autun en 1709, il refusa, peut-être pour la même raison. L'agent de Langle, nommé évêque de Boulogne en 1968, préférait lui aussi garder l'agence, « n'étant pas fort accommodé » ; mais le roi l'obligea à se faire sacrer[2].

Les honneurs attachés aux fonctions d'agents, sans être comparables à ceux que reçoivent les évêques, permettent cependant aux agents de trancher nettement sur le second ordre. Entre les assemblées, ils précèdent les prélats invités au sacre d'un évêque ; pendant l'assemblée, s'ils ne marchent dans les cérémonies religieuses qu'en tête du second ordre, ils précèdent toute l'assemblée pour aller haranguer le roi ou signer le contrat : dans l'Almanach royal ils figurent immédiatement après les évêques et avant les abbés commendataires. Un costume spécial les distingue : ils portent l'habit court, « comme étant obligés d'aller fréquemment à Versailles et chez les ministres pour les affaires du clergé[3] » ; et le clergé tient expressément à ce

1. Ceci montre que les métropolitains devaient souvent faire la loi dans les assemblées provinciales. Au sujet de Maulevrier, Saint-Simon (XX, 86) estime qu'il n'arriva pas à l'épiscopat à cause de sa liaison avec Fénelon.

2. Bibl. Nat., ms fs 19.211, p. 77, et Arch. Nat., L 729. Les évêchés cités valaient : le Puy 20 à 26.000 livres, Autun 25 à 30.000 livres, Boulogne 9 à 12.000 livres.

3. *Recueil* de 1767, p. 31.

qu'ils gardent ce costume en toute circonstance : l'assemblée de 1670 blâme l'agent de la Hoguette pour avoir, lors d'un service célébré à Notre-Dame, revêtu le costume de chanoine de cette église[1].

Bien rémunérée, bien considérée, l'agence est encore importante par les perspectives d'avenir qu'elle ouvre aux jeunes abbés ambitieux : elle permet de se distinguer, de rendre des services au roi et au clergé[2]; elle fait acquérir la pratique des affaires[3]; elle est surtout un marchepied pour l'épiscopat[4]. Il est de tradition qu'un agent devienne évêque, souvent même avant d'avoir accompli les cinq ans de sa charge, à moins qu'il ne refuse, — nous venons d'en citer deux exemples —, ou qu'il n'y ait de graves objections à sa promotion : ce fut le cas de Colbert de Villacerf, fils du surintendant des bâtiments et neveu de l'archevêque de Toulouse : « ses mœurs l'arrêtèrent tout court[5] ». En revanche on peut citer comme de-

1. Pv, V, 1389.

2. Les deux choses étaient souvent difficiles à concilier; les rigoristes regardent parfois les agents comme des hommes trop attachés à la cour, plus hommes d'affaires qu'hommes d'Église : remarquant que l'abbé Bourlemont va demeurer à Saint-Magloire pour songer à son salut « autant qu'à son agence », les *Nouvelles eclésiastiques* (Bibl. Nat., ms fs 23.500) ajoutent : « De la manière que sont maintenant les affaires, je ne sais s'il pourra longtemps conserver ces deux pensées conjointement ».

3. En 1707 l'évêque de Nantes propose au contrôleur général l'évêque de Saint-Malo pour aller aux États de Bretagne : « ayant été », dit-il, « agent du clergé, il est à présumer qu'il sait les affaires ». *Corr. des Contr. gén.*, II, 1272.

4. Pour Valbelle son agence a été « cause de son épiscopat (Arch. Nat., L 744). Pour Grignan de même (Voy. le livre cité de Charpentier, p. 23). Pour d'Aquin voy. Sourches, I, 294 et V, 229, et Saint-Simon, IV, 43 : « Il avait plu au roi dans l'exercice de son agence générale du clergé ».

5. Saint-Simon, VI, 580.

venus évêques les agents de Grammont, de Valbelle, de Grignan, Phélypeaux, d'Aquin, Colbert de Croissy, de Langle, Desmarets (François), de Cosnac (le neveu), de Poudenx, etc... et comme parvenus à des archevêchés[1], de la Hoguette, de Bezons et Desmarets (Jacques). On comprend dans ces conditions que l'agence soit « un emploi fort brigué », comme le dit Baluze, par les grandes familles[2] et que les élections des agents soient soumises aux mêmes influences que celles des députés : c'est grâce à leurs pères, l'un intendant en Languedoc, l'autre médecin du roi, que de Bezons et d'Aquin ont eu l'agence ; le jeune de Cosnac l'a obtenue par son oncle, l'archevêque d'Aix, très dévoué à la cour ; Jacques Desmarets par son oncle aussi, qui était Colbert, et François Desmarets par Colbert également, son cousin germain ; de Langle par le comte de Toulouse, son ancien élève ; Langeron de Maulevrier est un protégé du P. La Chaise, aumônier de la dauphine, puis du roi[3]. Pour l'agence, comme pour la présidence des assemblées, le gouvernement a essayé d'imposer au clergé ses candidats. Il désirait être sûr de ceux qui occupaient ces importantes fonctions et pouvaient lui rendre des services, il voulait

1. En passant bien entendu par des évêchés, le cas contraire étant « chose tout à fait inusitée » (Saint-Simon, XV, 169) ; on cite seulement les exemples de Gesvres et de Mailly promus directement à Bourges et à Arles. Harlay et le Tellier pour Rouen et Reims avaient d'abord été coadjuteurs.

2. On compte jusqu'à cinq agents dans la famille de Colbert, un Saint-Pouanges, deux Desmarets, un Villacerf et un Croissy.

3. Sur tous ces cas, voy. Depping, IV, 100 ; Sourches, V, 229, n. 2 ; Clément, VI, 128 ; de Cosnac, II, 141 ; Saint-Simon, XV, 367 ; Arch. Nat., L 401 ; à la p. citée de Clément, on trouve les lettres de remerciement écrites par Colbert à tous les évêques de la province de Reims, qu'il sait avoir voté pour son neveu en 1680, ce qui prouve que le secret des délibérations dans les assemblées provinciales était fort mal gardé.

satisfaire sa clientèle de cour et de robe en appuyant ceux que lui recommandaient des serviteurs dévoués. Richelieu avait brutalement tenté de mettre la main sur l'agence : son protégé Berland avait exercé les fonctions d'agent pendant près d'un an, en vertu d'une lettre de cachet et grâce à l'éviction d'un agent régulièrement élu : après la mort de Richelieu et de Louis XIII les évêques avaient enfin osé se débarrasser de Berland, et s'ils lui avaient accordé des gages, ce n'était que pour éviter de nouveaux conflits et parce qu'il avait promis de remettre au clergé ses archives ; il tint sa promesse mais en laissant les papiers dans le plus grand désordre[1].

En 1660, le pouvoir royal fit une nouvelle tentative pour s'emparer de l'agence : la province de Rouen élut Colbert de Saint-Pouanges, recommandé par Mazarin[2] ; quant à celle de Toulouse, le cardinal y appuyait chaudement l'abbé Faget, neveu de l'archevêque ; il avait écrit dans ce sens aux évêques et assurant l'oncle du candidat qu'il comptait sur leurs suffrages, il disait : « Je ne vois pas qu'il puisse y avoir la moindre difficulté à cette agence ». Il y en eut cependant, car les voix se partagèrent également entre les abbés Faget et Murviel. La contestation devait être jugée par l'assemblée générale : Mazarin se promit d'y intervenir. Informé que l'évêque de Montauban n'avait pas voté pour Fa-

1. Cet épisode a été raconté en détail par M. Maury (*Revue des Deux-Mondes* 1er fév. 1879).

2. Mazarin avait demandé sa voix à l'archevêque de Rouen dès le 9 décembre 1658, et les 6 et 7 avril 1660, il priait le même prélat d'écarter un autre candidat, la place étant promise à Saint-Pouanges. *Lettres de Mazarin*, IX, 753, 937, 938.

get[1], il le lui reprocha vivement, en ajoutant que le roi s'étant prononcé en faveur de cet abbé, ferait les derniers efforts pour le soutenir. En effet le roi écrivit le 10 mai à l'assemblée, qui devait se réunir le 25, que « pour des considérations importantes à son service », il ne pouvait admettre l'élection de Murviel, et il empêcha celui-ci de se présenter à l'assemblée pour y être reçu agent. L'assemblée ne se prononça qu'en octobre : elle choisit Faget, mais Murviel s'étant plaint des « mauvais offices qu'on lui avait rendus auprès de Sa Majesté et de Son Éminence », elle crut devoir protester contre l'intervention du roi ou plutôt faire à ce sujet une simple « remarque ». « L'assemblée », dit le procès-verbal, « s'est entretenue quelque temps « sur le sujet des lettres du roi et a remarqué que la « liberté du clergé y était notablement intéressée, parce « que les agents étant chargés durant cinq ans des af- « faires de l'Église, il importait beaucoup que les pro- « vinces qui sont en tour de nommer ne fussent point con- « traintes dans le choix des personnes qu'elles destinent à « cet emploi[2] ». Après cette protestation toute platonique, Louis XIV s'en tint pour le reste de son règne au système plus discret de l'exclusion ou recommandation préalable que nous lui avons vu pratiquer pour la députation ; il évitait ainsi de froisser l'amour-propre du clergé et lui

1. Autre violation du secret des assemblées provinciales. Les partisans de Murviel étaient justement les évêques évincés pour la députation (Lombez, Pamiers, Montauban).

2. Sur cette affaire, voy. d'Avenel, *Lettres de Mazarin*, IX, 901, 905, 914 l'éditeur suppose à tort dans le passage : « je ne vois pas qu'il puisse y avoir la moindre difficulté », qu'il s'agit des États de Languedoc. Voir aussi Pv, V, 471.

laissait au moins l'apparence de la liberté. « Ce n'est pas à moi à donner cet emploi », dit-il à l'archevêque d'Aix, qui lui demandait son agrément pour la candidature de son neveu, l'abbé de Cosnac, « c'est à votre clergé ; mais c'est à moi de l'approuver, ce que je fais, étant bien persuadé que si votre neveu suit vos conseils et vos sentiments, j'aurai sujet d'en être content[1] ». En 1698, l'archevêque de Rouen voulait remplacer à l'agence son neveu Croissy nommé évêque, par un autre parent, l'abbé de Seraucourt, mais le comte de Toulouse fit élire son ancien précepteur, l'abbé de Langle. Le roi avait dit au comte de Toulouse que l'élection ne dépendait pas de lui, mais il avait permis l'envoi à l'archevêque d'une lettre marquant son désir de voir élire l'abbé de Langle. Le P. Léonard, qui rapporte cette intervention, exprime exactement la situation en disant : « Quand on veut être agent du clergé, il faut demander au roi permission de solliciter cet emploi[2]. »

Ainsi le clergé, tout en comprenant que sa liberté « y était notablement intéressée », n'a pas réussi à garder sa pleine indépendance pour l'élection de ses agents. Le choix de ceux qui exécutaient, comme de ceux qui délibéraient, dans son organisation autonome, dépendait avant tout du roi.

1. *Mémoires* de Cosnac, II, 141.
2. Arch. Nat., L 401 et 741.

TROISIÈME PARTIE

LES SUBSIDES FOURNIS AU ROI

Le clergé contribue aux dépenses de l'État sous deux formes bien distinctes auxquelles correspondent deux espèces de contrats[1] :

1° Les décimes ordinaires, impôt proprement ecclésiastique, qui se lève sur le clergé « comme la taille sur le peuple[2] ». Le produit n'entre pas dans les caisses royales, mais sert à acquitter une partie des dettes du roi. La somme, fixe en principe depuis 1580, diminue à plusieurs reprises au XVIIe siècle; les décimes sont renouvelées par contrats décennaux dans les grandes assemblées ou assemblées de contrat convoquées dans les années dont le millésime se termine par le chiffre cinq;

2° Les dons gratuits, analogues à ceux que fournissent les villes ou les pays d'États. Le produit entre dans les caisses royales et doit être consacré, — au moins en théorie —, à des dépenses de guerre, surtout de guerres

1. Sur les contrats, voir l'appendice n° IV.

2. Expression de Patru; on la retrouve dans les *Mémoires* de Legendre, p. 116.

religieuses ou utiles à l'Église. Avant Louis XIV, les dons gratuits n'ont pas la même régularité que les décimes ; ils varient en fréquence et en quantité avec les besoins du roi et la docilité du clergé : presque nuls sous Henri IV, plus forts déjà sous Louis XIII, ils acquièrent sous Louis XIV la périodicité quinquennale, et augmentent beaucoup dans la seconde moitié du règne. Les deux catégories de subventions sont donc bien distinctes par leur destination, leur temps et mode de renouvellement, leur quantité, leur progression ou diminution : elles doivent être étudiées séparément.

CHAPITRE Ier

LES DÉCIMES ORDINAIRES OU RENTES SUR LE CLERGÉ.

L'établissement des décimes ordinaires occupe toute la période si agitée de 1561 à 1580 que nous n'avons pas à raconter ici[1]; mais, pour expliquer l'opposition qui dure toujours sous Louis XIV entre les prétentions du roi et celles du clergé, nous devons montrer les deux interprétations différentes auxquelles donnaient lieu, à cette époque, les premières relations d'argent régulières qui s'étaient établies au XVIe siècle entre la royauté et le clergé de France.

Pour les théoriciens de la contribution obligatoire[2], le contrat de Poissy de 1561 et les suivants sont tous parfaitement légitimes : surtout en temps de guerre religieuse, le roi avait le droit de charger le clergé d'une partie de sa dette. Le clergé doit s'estimer trop heureux d'avoir pu, par un secours relativement modique, détourner le gros orage qui le menaçait au début du règne de Charles IX : la sécularisation des biens ecclésiastiques[3]; à un autre

1. Elle a été très bien étudiée dans les ouvrages de Laferrière, et de Serbat, *Le contrat de Poissy*, 1902, auxquels nous renvoyons le lecteur pour le détail des événements.

2. Voir le *Traité des Rentes sur le clergé de France*, composé en 1724, à la demande et sans doute dans les bureaux du contrôleur général Dodun (Arch. Nat., KK, 940).

3. Voy. Serbat, p. 35. Les constitutions de rentes, dit le *Traité* de 1724 (p. 19),

point de vue, encore, le contrat de Poissy « ne fut pas tout à fait infructueux au clergé »; il lui renouvelait et lui garantissait solennellement des privilèges qui avaient une valeur pécuniaire considérable et représentaient des sommes bien plus fortes sans doute que celles qu'il accordait au roi.

Pour le clergé, au contraire[2], tous ces vieux contrats ne sont ni avantageux ni légitimes. Il regarde le contrat de Poissy comme la source maudite de toutes les exigences financières de la royauté : le jour où il l'a signé, il a mis la main dans l'engrenage d'où il n'a pu désormais la retirer[2]. Et quant aux privilèges, ne sont-ils pas pour la plupart antérieurs aux contrats? D'ailleurs le contrat de Poissy est nul en droit : les États généraux seuls convoqués pour acquitter les dettes du roi, pouvaient seuls s'y engager, or ils ont refusé de le faire; celles de ces dettes qui étaient légitimes auraient dû être acquittées par d'autres moyens qu'un impôt sur le clergé; l'assemblée de Poissy ne devait travailler qu'à la réunion des protestants et a excédé ses pouvoirs en s'occupant des dettes royales. Les procureurs constitués par elle ont aussi dépassé leurs pouvoirs, en accordant au roi plus que l'assemblée n'avait promis; de même dans les assemblées suivantes, le clergé a été souvent engagé à son insu par quelques particuliers sans

convenaient bien mieux au clergé que la vente qui avait été plusieurs fois proposée d'une partie de ses biens temporels.

1. Sa théorie est exposée dans le *Traité sur l'origine des affaires du clergé de France et les prétentions de l'Hôtel de ville de Paris*, composé sur ordre de l'assemblée de 1652, par N. Pinette, employé aux affaires du clergé (Bibl. Nat., L[5] 271[d]), et dans le rapport de l'abbé Chéron à l'assemblée de 1675 (MC, VIII, 1015 à 1066).

2. « Ce contrat qu'on peut dire être le fondement de toutes les affaires du clergé et avoir produit les maux qu'il a soufferts depuis. » Pinette, p. 10.

mandat, cardinaux et syndics généraux, trop complaisants aux exigences royales. Le contrat garantissait aux ecclésiastiques la jouissance de leurs biens : or le roi n'a pas su préserver ces biens de la fureur des huguenots. Les constitutions de rentes sont de véritables aliénations : or les formalités nécessaires pour des aliénations n'ont pas été observées ; « il n'y eut ni règle ni ordre aucun », et les causes qui justifient les aliénations « n'ont aucun rapport avec « le paiement des Suisses, gens d'armes, Portugais, pen- « sions, gratifications pour contenter les princes français et « étrangers, entretenir la maison du roi, et autres choses « semblables [1] ».

Ainsi, aux yeux du clergé, tous les contrats faits en son nom de 1561 à 1580 sont nuls; d'ailleurs tous ont été caquittés, et l'assemblée de 1580, en les englobant dans une même protestation, s'est offerte à prouver que le clergé ne devait plus un denier au roi; mais le Conseil du roi et l'Hôtel de Ville ayant diverti à d'autres usages les sommes fournies par le clergé pour acquitter les dettes royales, ont opposé à la demande du clergé les nécessités de l'État, et la crainte de troubles si les rentes cessaient d'être payées. Le clergé n'a pu obtenir que la cause fût jugée, et tout en protestant de son bon droit, a dû s'engager à payer chaque année 1.300.000# de rentes pendant 6 ans. C'est le contrat de 1580, qui est à ses yeux « le premier contrat passé « par une assemblée générale et qui oblige tout le clergé.

1. Pinette insiste sur le gaspillage de l'argent fourni au roi pendant cette période : « S'il y avait quelque prince ou grand seigneur mécontent, on lui « baillait de la rente sur le clergé; si les Italiens ou Portugais avaient quel- « que prétention sur le roi, on les contentait par cette voie; ceux qui « avaient de la faveur en avaient pour rien. »

« Ce contrat a donné la forme à tous ceux que l'on a passés « jusqu'à présent[1] ». Il a été renouvelé en 1586, puis tous les dix ans. « Les autres assemblées qui ont suivi celle de « Melun, portées de zèle au service du roi, et de charité pour « plusieurs particuliers propriétaires desdites rentes, ont « de temps en temps continué jusqu'à présent les mêmes « promesses et acquitté les mêmes parties que celles por- « tées par le contrat de 1580, mais toujours sous les mêmes « réservations et protestations, en sorte que l'on ne peut pas « dire que les dits paiements et contrats aient pu acquérir « aucun nouveau droit au dit Hôtel-de-Ville, les choses « étant demeurées en leur entier et en même état que l'as- « semblée de Melun les avait trouvées en 1579, par le moyen « desdites réservations et protestations portées par tous les « dits contrats[2]. » Ces réserves sont formulées à peu près en ces termes dans les contrats décennaux. Le roi, contre l'espérance du clergé, ne l'a pas déchargé, pendant les dix dernières années, du paiement des rentes, et n'a pas non plus fait juger le litige toujours pendant depuis 1580. Les ecclésiastiques le supplient donc encore une fois de les décharger de ces rentes ou de leur donner « des juges non suspects « et non intéressés pour juger de la validité ou invalidité « desdits contrats, en suspendant l'exécution ». A quoi S. M. répond que « sa commodité ne lui ayant pu permettre « jusqu'ici de faire pourvoir au paiement et rachat desdites « rentes, et que le temps et la saison n'étant propres « pour débattre et discuter telles affaires, et les mettre en « jugement », elle désire être secourue comme par tous les

1. Chéron, dans MC, VIII, 1031.
2. Pinette, p. 23.

contrats antérieurs, depuis 1586. Les ecclésiastiques renouvellent leurs protestations : ils ne peuvent « avouer être « obligés par les dits contrats envers la dite ville », ils paieront encore pour cette fois, mais sans vouloir « nuire ni « préjudicier en quelque sorte que ce soit aux droits, noms, « raisons, exceptions et défenses, qu'ils ont contre les dits « contrats ». En acceptant l'argent, les commissaires royaux font, au nom de l'Hôtel de Ville, des réserves sur la question de validité des contrats, et promettent que si dans dix ans, à la St-Jean, le roi n'a ni acquitté ses dettes ni fait juger le litige, les ecclésiastiques auront le droit de tenir une assemblée « pour y traiter de leurs affaires tant spirituelles que temporelles... sans qu'il soit besoin d'autres lettres de permission et de signification ».

La même comédie se renouvelle tous les dix ans et se poursuivra jusqu'à la Révolution; le roi ne paie pas ses dettes et ne fait pas juger le fameux procès : que lui importent toutes ces « réservations et protestations » du clergé, pourvu qu'il paye? Son argent vaut bien qu'on le laisse indéfiniment demander des juges et dire que les rentes sont *dues* par le roi, *prétendues* par l'Hôtel de Ville et *prétendues assignées* par le clergé. La distinction a cependant son importance : la royauté qui n'aurait peut-être pas osé proclamer hautement, à la fin du XVIe siècle, son droit à un secours toujours dû et toujours exigible, pouvait avec le renouvellement décennal invoquer chaque fois

1. On remarquera que d'après les termes mêmes des contrats, l'assemblée s'ouvre de plein droit le 15 mai si le roi n'a pas satisfait aux demandes du clergé... le 24 juin suivant, preuve que le roi ne se propose pas de satisfaire le clergé, qui de son côté ne s'attend pas à être satisfait.

des précédents plus nombreux, et le clergé accentuait sa soumission en la renouvelant, tandis que le temps affaiblissait ses réserves : quand il remontrait au roi la série de ses protestations en 1586, 1596 etc..., le roi avait bien soin de rappeler la série non moins régulière de ses paiements en 1586, 1596 etc...[1].

Le caractère provisoire et facultatif que le clergé veut conserver aux décimes apparaît bien dans la manière dont le renouvellement en est demandé et accueilli par l'Hôtel de Ville. Le prévôt des marchands vient solliciter de l'assemblée la continuation des rentes comme une grâce et non comme une chose due : de ce paiement vous vous êtes fait à vous-mêmes, dit-il en 1665, « non seulement une « habitude et un usage depuis un siècle, mais un acte « commun et une espèce de pieuse nécessité dont vous ne « voudriez pas vous dispenser ». En 1670 le président de l'assemblée dit au Prévôt que si le clergé évite toujours

1. Bien qu'officiellement la royauté n'ait jamais affirmé que le clergé devait les rentes, et se soit toujours contentée de rester neutre et de maintenir le litige en suspens en opposant aux réserves du clergé celles de l'Hôtel de Ville, il est certain qu'elle considérait les rentes comme réellement dues par le clergé. Le *Traité* de 1724 insiste sur l' « authenticité respectable » des contrats que le clergé déclare nuls; il montre que jusqu'aux Etats de Blois (1576) le clergé a payé sans se plaindre : « Tant que la tourmente a couru, le clergé « a payé, et la tourmente passée, il s'est moqué du saint, suivant l'ancien « proverbe », aurait dit le prévôt des marchands aux prélats de Melun (p. 59 et 68). La vérité est que le contrat de Poissy était parfaitement légitime : M Laferrière l'a bien démontré (p. 176 à 193); mais dans les années suivantes il fut faussé par la royauté, qui en augmentant ses dettes, augmentait les charges du clergé à mesure qu'il essayait de s'en acquitter ; le clergé de son côté dut emprunter pour remplir ses engagements, à cause des non-valeurs produites par les guerres religieuses dans les revenus des biens d'Église, et ses dettes propres se confondirent inextricablement et fâcheusement pour lui avec celles dont la royauté l'avait chargé bien malgré lui. (Serbat, *ouvr. cité*, p. 51 sqq.)

de se dire le débiteur des rentiers, tous les prélats se proclament avec grand plaisir leurs pères et leurs tuteurs. En 1715 le Prévôt par mégarde prononce le mot de *justice :* « Il doit suffire aux rentiers », lui réplique le président, « et il leur est plus sûr, de recevoir de l'inclination bien-« faisante du clergé ce qu'ils ne pourraient pas obtenir « contre nous de la justice exacte des lois ». Le clergé répond en général au Prévôt qu'il ne doit rien, ne promet rien, que le précédent contrat, loin de garantir un renouvellement, exprime l'espoir d'une cessation : c'est au roi, non à la ville, qu'il veut bien accorder le renouvellement, c'est avec le roi qu'il passe le contrat. Puis le Prévôt vient remercier l'assemblée : « Les contrats que vous renou-« velez sont autant de monuments de votre amour pa-« ternel pour les peuples[1]. » C'est une faveur que la ville doit solliciter et dont elle doit remercier, « parce qu'il n'y « a rien de plus certain que le clergé ne doit aucune chose « desdites rentes lorsque les dix années pour lesquelles il « s'y est obligé sont expirées[2] ».

De la théorie des décimes passons à la pratique : quelle somme payait le clergé pour ces rentes sur l'Hôtel de Ville? Cette somme a-t-elle varié et pourquoi? Était-elle régulièrement payée et de quelle manière? Le paiement a-t-il donné lieu à des réclamations, soit du clergé soit des rentiers? Telles sont les questions qui nous restent à examiner.

1. Pv, IV, 879; V, 20; VI, 1401, 1403.

2. Pinette, p. 24. Il se plaint d'un mémoire fait en 1656 par les payeurs de rentes pour montrer que tous les bénéficiers de France étaient tenus au paiement des décimes.

CHAPITRE II

LE PAIEMENT DES RENTES DU CLERGÉ.

Le contrat de 1586 stipulait une imposition annuelle de 1.300.000#, dont 1.202.322 affectées aux paiements à l'Hôtel de Ville de Paris, 4.000 aux paiements à l'Hôtel de Ville de Toulouse, le reste devant être consacré au remboursement du capital. Les rentes restèrent à ce chiffre sous Henri IV mais subirent sous Louis XIII diverses réductions qui les amenèrent à un nouveau chiffre, fixé par le contrat de 1646 et maintenu pendant tout le règne de Louis XIV.

Les réductions proviennent d'abord de rachats : le clergé devait à l'origine consacrer au rachat le revenant bon annuel de 93.678#. fourni par la recette, mais ce fonds fut vite absorbé par les décharges des bénéficiers spoliés et des cardinaux. Sans doute un contrat de 1610 entre le clergé et son Receveur général prévoyait le rachat en 16 ans de 68.000#, et ce rachat fut opéré, comme en témoigne le contrat de 1626, mais il resta le seul fait par le clergé général. Les diocèses, de leur côté, ne se montrèrent pas très empressés à user de la faculté qui leur était accordée de racheter leur part : trois seulement entre 1636 et 1646 rachetèrent de faibles sommes (Reims 4.054#, Bourges,

3.000#, Limoges 38#,); ainsi le clergé général et les diocèses ne rachetèrent en tout que 75.092#. Il y eut d'autres rachats que ceux faits par le clergé : le contrat de 1615 indique que 36.000# ont été rachetées « des deniers du roi »; quelques particuliers renoncèrent à leur part des rentes pour 4.062#; de plus on découvrit en 1646 qu'il y avait 23.449# « rachetées depuis longtemps », — le contrat ne dit pas par qui, — et dont on avait négligé de tenir compte. En faisant le total des rentes rachetées sous Louis XIII par le clergé, les diocèses, le roi et les particuliers, on n'arrive qu'à une somme d'environ 140.000#[1], à peu près 11 % de la somme primitive : ce n'est guère, et à ce compte il aurait fallu de longues années pour ramener les rentes au chiffre auquel nous les voyons fixées sous Louis XIV.

Mais une autre cause de diminution intervint et fit plus à elle seule que tous ces petits rachats réunis. L'auteur du *Traité* de 1724 accuse le clergé d'avoir imité l'expédient du retranchement de quartiers auquel la royauté avait recours de temps en temps[2]. Selon lui, le clergé en 1648 aurait profité de retranchements faits par le roi à cause

1. Pour le détail des rachats, voir le rapport Chéron, MC, VIII, 1046-1048. Le total était d'après l'Hôtel de Ville de 138.605#, d'après le clergé de 144.367#.

2. « A l'instar de ce que le roi venait de faire sur celles [les rentes] qui « étaient de son fait, le clergé hasarda de sa seule autorité de faire le même « retranchement pour les siennes... sur quoi quelqu'un pourra demander « comment chaque particulier débiteur de rentes n'hasarda pas aussi, à « l'imitation du clergé, de faire la même chose sur les arrérages de celles « qu'il avait constituées sur lui, puisque le même droit ou la même injustice « devait être commun aux uns comme aux autres ; la réponse est facile, « c'est que la raison du plus fort n'était pas du côté de ceux-ci » (p. 159).

des guerres et des troubles civils pour retrancher lui aussi de sa propre autorité un quartier et demi à ses rentiers, et tandis que le roi, après la Fronde, rétablit les rentes dans leur intégrité, le clergé, alléguant sa pauvreté, aurait maintenu la réduction faite en 1648. Cette réduction d'un quartier et demi, dont parle l'auteur du *Traité* de 1724, a eu lieu en effet, mais non pas en 1648, ni « de la seule autorité du clergé ». Par une déclaration du 31 décembre 1639, Louis XIII réduisit d'un quartier et demi les rentes assignées sur le clergé, décidant d'abord de laisser cette somme dans la caisse du clergé, puis il s'enquit plus exactement, et trouvant que la somme se montait à environ 200.000# « dont nous pourrions », dit-il, « en la présente « et pressante nécessité de nos affaires, nous servir », il se l'appropria (arrêt de janvier 1640), pour la consacrer à des augmentations de gages aux officiers du clergé et aux receveurs et contrôleurs des rentes de l'Hôtel de Ville, autrement dit pour payer la rente d'un emprunt qu'il fit par contrainte sur ces officiers. Il expliqua dans cet arrêt que les rentiers étaient « très contents » de la somme restante de 800.000#, « à peu de chose près semblable à celle « qu'ils avaient accoutumé de recevoir les années précé- « dentes », et que les 200.000# seraient restées inutiles dans la caisse du clergé, courant le risque d'être diverties : pour les soustraire à ce danger, le roi les divertissait lui-même. De cette diversion, dont les rentiers ont souffert, trouvant sans doute que deux quartiers et demi n'étaient pas « à peu de chose près semblables » à quatre, le clergé n'est pas responsable ; il n'en a pas profité, puisqu'il devait toujours fournir cette somme détournée de sa destination,

et il n'a cessé de renouveler ses protestations à ce sujet dans tous les contrats et comptes de décimes, afin de dégager sa responsabilité envers les rentiers ; la diversion devait même, nous le verrons bientôt, attirer sur le clergé, après la mort de Louis XIV, les réclamations impuissantes des rentiers [1].

Les 817.394# que le roi disait laisser aux rentiers représentent le total des charges incombant au clergé pour le paiement des rentes, mais la part des rentiers n'est en réalité que de 662.320# (dont 4.195 pour ceux de Toulouse). La différence est constituée par les gages des payeurs de rentes (78.074#), les intérêts dus au Receveur général pour ses avances (40.400#), et le fonds affecté aux décharges (36.000#). La somme de 662.320#, part des rentiers sous Louis XIV, représente bien deux quartiers et demi de ce qu'étaient les rentes avant le retranchement de 1640 ; mais on voit que de l'argent levé chaque année par le clergé pour les décimes, les rentiers ne touchent guère qu'une moitié [2], le reste passant en frais d'administration et de perception.

Le mode de paiement des rentes nous est surtout connu

1. Voir les pièces relatives à la diversion dans MC, VIII, 1136. On lit dans chaque compte de décimes au chapitre des dépenses : « Attendu que Sa Majesté par déclaration du mois de décembre 1639 a ordonné être distrait du « fond des rentes dorénavant par chacune année jusqu'à concurrence de la « somme de 200.000# que Sa Majesté aurait donnée en augmentation de « gages aux receveurs et contrôleurs provinciaux et particuliers des décimes, « laquelle ils ont retenue par leurs mains des deniers de leur recette ainsi « qu'ils ont fait depuis l'année 1640, partant ne doit être payé que 817.394#. » Et on lit au détail des gages : « 198.901# laquelle somme le roi d'autorité souveraine, nonobstant l'opposition du clergé, a tirée du fond de la recette des décimes. »

2. La dépense du compte des décimes varie entre 1.300.000 et 1.400.000#.

par le rapport Chéron de 1675 déjà cité, et par le rapport d'agence de 1710. D'après ces documents, il y avait depuis 1636 [1] neuf offices de receveurs et payeurs de rentes de l'Hôtel de Ville, possédés par trois personnes; chacune payait une partie des rentes et jouissait des gages assez élevés que nous avons indiqués, bien supérieurs à ceux des officiers du clergé. Les payeurs avaient adopté, depuis le retranchement de 1640, un usage singulier : quand ils ouvraient leurs bureaux chaque jeudi, ils payaient aux rentiers la même somme hebdomadaire qu'avant le retranchement; mais comme le Receveur général du clergé ne leur remettait chaque semaine que la somme fixée après le retranchement (environ 14.000#.), les payeurs espaçaient davantage leurs quartiers, les faisant de cinq mois au lieu de trois; leur année fictive de vingt mois alla en s'écartant de plus en plus de l'année solaire, de sorte qu'en 1710 le clergé payait les rentes de 1673. De plus la date d'ouverture des quartiers était irrégulière, et les rentiers obligés de s'en informer à l'avance [2]. Cette mauvaise pratique qui déguisait mal le retranchement considérable de 1640, dura pendant tout le règne de Louis XIV.

Nous ignorons si les rentiers se sont plaints à cette époque du retranchement et de l'irrégularité des paiements.

1. A l'origine les rentes étaient payées par les receveurs ordinaires de l'Hôtel de Ville de Paris; en 1594 on avait créé deux offices de receveurs et payeurs des rentes sur le clergé.

2. Ainsi le premier quartier de 1664 s'ouvre en 1694, le 17 avril; le second le 30 septembre, le troisième le 3 février 1695, le quatrième le 29 juin. Le tableau de concordance (MC, VIII, 1192) montre que le retard date du début du règne de Louis XIII et était déjà de neuf ans lors du retranchement de 1640, ce qui expliquerait l'assertion de l'édit royal, d'après laquelle les rentiers déjà à cette date ne touchaient plus la somme primitive.

Le *Traité* de 1724 affirme qu'il y eut quelques protestations vite étouffées : « Soit par crainte, soit par considéra-« tion, ou faute de forces suffisantes contre un corps si « puissant, personne n'entreprenait de l'attaquer. » C'est seulement après la mort de Louis XIV qu'un rentier du clergé, le sieur Joseph Marchand, écuyer, seigneur du Mée, osa attacher le grelot [1]. Il fit paraître en 1716 des mémoires où, en attaquant les payeurs de rentes, il visait indirectement le clergé : il demandait qu'on lui payât les rentes en retard qui lui étaient dues ; il assurait que, même en admettant le retard, l'irrégularité dans l'ouverture des quartiers causait aux rentiers un grave préjudice ; il voulait que le Procureur du roi prît des conclusions « pour « assurer aux rentiers ce qui leur est dû, pour empêcher « le désordre et la confusion qui ont été jusqu'à présent « dans le paiement de ces sortes de rentes ». Le procès n'était pas encore jugé au moment du Système : des arrêts de 1719 vinrent enlever aux rentiers tout espoir de recouvrer les quarante années d'arrérages, et leur annoncèrent le remboursement de leurs rentes en billets de la banque de Law. Furieux, les rentiers protestèrent par une requête signée de cent quatre d'entre eux, choisis sans doute parmi les plus notables ; on trouve au bas de la requête les noms les plus illustres de la robe, de Mesmes, d'Aligre, de Harlay, de Maupeou, Boucherat, Amelot, Portail, etc... Pour résister à cet assaut, le clergé usa de tout son crédit, il prétendit même à cette occasion faire trancher le fameux litige sur les rentes, et proclamer la nullité des engage-

1. Sur toute cette affaire, voir le *Traité* de 1724, p. 192 sqq. ; les mémoires de Marchand, *ibid.*, p. 339-366.

ments de 1579 qu'il avait toujours remplis. Après bien des péripéties, le gouvernement, pressé des deux côtés par de puissantes sollicitations, « ne trouva point de meilleur « expédient que de faire une espèce de cote mal taillée « de toutes leurs prétentions respectives ». La question fut définitivement réglée le 31 mai 1723 : le clergé dut se reconnaître débiteur des rentes dont il contestait la légitimité et payer les années 1720 à 1724 en une fois d'après le taux usité sous Louis XIV, mais à partir du 1er janvier 1724, les rentes devaient être réduites [1] au denier 50 (2 %), après avoir été à l'origine au denier 12 (8,5 %) : les rentiers perdaient les quarante années de retard, sans compter les pertes que beaucoup avaient subies quand on les avait contraints pendant quelques mois en 1720 d'accepter leur remboursement en billets. Le plus curieux fut qu'un certain nombre d'ecclésiastiques, surtout des monastères et hôpitaux, propriétaires de rentes sur le clergé, souffrirent de cette réduction [2] qui n'allégea guère le clergé général, car à cette époque les emprunts qu'il faisait pour ses dons gratuits augmentaient beaucoup ses « nouvelles rentes » qui déjà dépassaient sensiblement les anciennes.

Si les rentiers n'ont osé attaquer le clergé qu'après la mort de Louis XIV, de bonne heure le clergé a attaqué les payeurs de rentes. Les contrats décennaux lui réservaient un droit de reprise en cas de dépenses excessives pour les gages, épices, et comptes des payeurs, et il devait rentrer en possession de toutes les rentes qui pouvaient devenir

1. En 1745 elles étaient de 383.534# (Pv, VIII[1], 278).
2. Voir leurs plaintes aux Arch. Nat., G[7] 1749.

vacantes pour plusieurs raisons : aubaine, bâtardise, déshérence, forfaiture, rachat, retranchement, débets de clair (excès de recette), débets de quittance (parties non réclamées, ignorées, ou abandonnées par des héritiers). Or le clergé, mal informé des rentes vacantes, soupçonnait dès 1615 des réductions possibles de ce chef. Entravées par la mauvaise volonté des payeurs, qui se sentaient visés, les recherches de plusieurs assemblées (1615, 1636, 1640) restèrent sans résultat. En 1668 les agents obtinrent la nomination d'une commission composée de deux conseillers d'État à qui les payeurs devraient rendre leurs comptes, mais ce moyen ne réussit pas encore. C'est seulement en 1670 que sur requête de l'assemblée du clergé et rapport favorable de Colbert, deux auditeurs de la Chambre des comptes furent nommés, conjointement avec deux ecclésiastiques, pour examiner les comptes des payeurs et faire sur toute la question des rentes une enquête approfondie. L'abbé Chéron, membre de cette commission, présenta les résultats de l'enquête dans un long rapport qu'il lut à l'assemblée de 1675[1]. Après un historique des créations de rentes et un exposé de la théorie du clergé sur ce sujet, il montre d'abord les difficultés rencontrées par la commission : chicanes de la part des payeurs, qui se sentant pressés voulaient éviter la lumière et réclamaient une compensation de 300.000# si on les forçait à restitution ; mauvais vouloir à la Chambre des Comptes, surtout à l'Hôtel de Ville quand il s'agissait de prendre des extraits

1. Tous les détails donnés ici sur cette affaire sont empruntés à ce rapport que nous avons déjà cité à propos de la théorie du clergé sur les décimes.

des Archives. Viennent ensuite les résultats de l'enquête : de 1580 à 1615 le clergé a payé chaque année près de 2.800# en trop par suite d'une erreur de calcul, et en 1675 il paye un peu plus de 5.000# qu'il ne doit pas ; quelques rentiers touchent encore des rentes amorties depuis longtemps : il faudrait les poursuivre, on en tirerait au moins 30.000#, mais les payeurs surtout « ont beaucoup de deniers entre leurs mains revenants-bons au clergé ; ce qu'on tirerait d'eux serait cédé au roi en déduction sur le don de 1675 ; on pourrait aussi profiter de l'occasion pour tenir des conférences avec les commissaires du roi et de la Ville afin de régler les rentes et gages des payeurs et de les fixer par contrat : « sans cela on continuera toujours dans la confusion ».

Ce programme ne fut que partiellement exécuté ; on se contenta de poursuivre les payeurs : en 1677 ils durent restituer au clergé une somme de 331.916# provenant surtout de rentes non réclamées qu'ils avaient indûment gardées pour eux et de quelques dépenses et façons de compte qu'ils avaient « trop employées ». La recherche ne s'était étendue que jusqu'à l'année 1640. L'assemblée de 1705 voulut la continuer, escomptant dans un moment difficile une opération fructueuse : l'archevêque de Rouen parlait d'un produit de 400.000# La nouvelle recherche porta sur les années 1640 à 1660 et les agents dans leur rapport de 1710 en exposèrent les résultats, beaucoup moins brillants que les prévisions : on n'obtint que 57.150# C'est peu, si l'on songe au travail ingrat et coûteux que nécessitaient ces recherches : il avait fallu pour celles-ci, d'après les agents, travailler plus d'un an, et dépouiller plus de

300 volumes[1]. Le rapport reprit aussi l'idée émise en 1675 d'un règlement général de la question des rentes, et les agents présentèrent un projet de déclaration : les payeurs leur montreraient leurs comptes régulièrement; quand les rentes ne seraient ni payées ni réclamées, au bout de 20 ans, le montant en serait remis au Receveur général, et 10 ans après, le clergé les considérerait comme éteintes et recouvrerait les arrérages que les payeurs auraient entre les mains; les rentiers seraient tenus de faire vérifier leurs titres et l'on dresserait ensuite un état général des rentes arrêté par les commissaires royaux et le Prévôt des marchands, et dont il y aurait des copies à l'Hôtel de Ville, à la Chambre des Comptes et dans les archives du Clergé. Désormais les rentes seraient payées régulièrement, l'année des rentiers serait de 12 mois et les quartiers s'ouvriraient à date fixe, ce qui aurait plusieurs avantages : les rentiers n'auraient plus l'embarras de s'informer à l'avance de la date d'ouverture, puis les comptes du Receveur général et ceux des payeurs ne seraient plus basés, les uns sur l'année solaire, les autres sur une année de 20 mois, et leur coïncidence faciliterait au clergé la recherche des débets des payeurs; enfin les rentes régulièrement payées « auraient un prix certain et seraient beaucoup plus dans le commerce ». La déclaration élaborée par les agents ne fut pas obtenue en 1710, les réformes proposées n'aboutirent qu'au moment de la liquidation des rentes en 1724.

1. L'abbé Chéron avait dit pour la recherche de 1675 : « L'affaire est une des plus importantes, des plus difficiles et des plus obscures que vous ayez jamais eues pour le temporel de l'Église gallicane... il a fallu rechercher et examiner un nombre presque infini de registres, fouiller dans les études des notaires depuis 1562. »

Les rentes sur le clergé étaient une grande ressource pour beaucoup de familles de la petite bourgeoisie : « C'est », disait un jour le prévôt des marchands, « le sang « qui soutient leur vie, c'est le lait de l'enfant qui pend à « la mamelle, c'est le pain de la veuve qui gémit en son « veuvage, c'est la sûreté de l'honneur de plusieurs famil- « les vertueuses[1] ». Si ces rentes n'avaient pas été régulièrement payées, les rentiers du clergé auraient pu s'ameuter contre lui, comme le firent parfois ceux du roi, et des émeutes de ce genre auraient porté un grave préjudice au crédit financier et à l'autorité morale du premier ordre de l'État, sans compter les embarras que le gouvernement eût éprouvés pour le maintien de l'ordre public, et les reproches, accompagnés de sanctions peut-être, qu'il eût pu adresser au clergé. Le paiement régulier des rentes, disait au roi l'archevêque de Rouen en 1660, « est nécessaire pour entretenir la tranquillité publique[2] ». Nous allons montrer comment, à l'époque mazarine, une suspension de quelques semaines dans le paiement des rentes ou même la simple menace d'une suspension amena des scènes de violence assez graves contre le Receveur général du clergé[3].

La première de ces scènes est contemporaine de l'éclosion de la Fronde. Le 4 août 1648, le Receveur général eut connaissance d'un arrêt du conseil qui déchargeait deux cardinaux de leurs décimes pour la somme de 7.000 #

1. Pv, V, 216.

2. *Ibid.*, IV, 556.

3. Les détails qui suivent sont extraits des procès-verbaux des assemblées particulières réunies en 1648, 1652 et 1658 (Pv, III, *pièces justificatives*, 43; VIII-1, p. 16; IV, *pièces justificatives*, 145.

N'ayant pas de quoi payer cette décharge, le Receveur prévint le prévôt des marchands qu'il allait être obligé de prendre l'argent sur le fonds des rentes, en rognant pendant vingt semaines la part des rentiers. Le Prévôt, tuteur naturel des rentiers, s'émut et obtint un arrêt ordonnant au Receveur de payer provisoirement la somme ordinaire, mais le Receveur désirait la cassation de l'arrêt rendu en faveur des cardinaux, craignant que le clergé n'eût à supporter les frais de cette décharge et ne l'en rendît responsable. Il persista donc à vouloir faire le « rabais » sur les rentiers. C'est alors qu'un incident violent se produisit : dans l'après-midi du 11 août, MM. de l'Hôtel de Ville décernèrent une contrainte contre le Receveur « laquelle ils au-« raient mise ès mains des huissiers de l'Hôtel de Ville et « de plusieurs rentiers, qui de force et en grand nombre « et avec scandale seraient entrés dans sa maison et s'en « étant rendus maîtres, auraient fait perquisition de sa per-« sonne dans tous les lieux d'icelle pour le constituer pri-« sonnier, ce que n'ayant pu faire pour ne l'avoir rencon-« tré, ils y seraient demeurés en garnison tout le reste du « jour, et fait description de tous ses meubles dont ils vou-« laient faire l'enlèvement, ce qu'ils auraient fait sans « que[1] le commis dudit sieur de Manevillette satisfît en « entier au paiement des rentes suivant l'arrêt de Sa Ma-« jesté ». Ainsi la seule menace d'un léger retranchement sur les rentes avait amené, en ce moment d'effervescence, un commencement d'émeute où la personne et la caisse du Receveur avaient été en danger[2].

1. C'est-à-dire : Si le commis n'avait pas satisfait.

2. En décembre 1648, le Receveur, revenant sur la journée du 11 août, dit

Le clergé n'avait pas attendu cette scène de violences pour s'émouvoir. Prévenus dès le début de l'affaire, vingt-deux prélats présents à Paris s'étaient réunis aux Grands-Augustins : ils étaient justement en train d'y délibérer le 11 août, quand eut lieu l'émeute. Informés sur-le-champ, ils flétrirent cette procédure « insoutenable, violente, inouïe, extraordinaire, cette contrainte injurieuse, et attentat contre l'autorité du roi et celle du clergé » : ce n'était pas au Prévôt à faire exécuter l'arrêt qu'il avait obtenu et le Receveur ne devait de comptes qu' « au roi, à MM. de son Conseil, et au clergé ». Sur la proposition des agents, le Receveur reçut l'ordre de refuser toute obéissance aux contraintes de l'Hôtel de Ville, si elles se renouvelaient, et de « pourvoir à la sûreté de sa recette et de ses papiers », c'est-à-dire de transporter les bureaux et la caisse en un lieu désigné par les agents et qu'on ferait connaître aux provinces pour qu'elles pussent y envoyer l'argent. Quant à lui, il se retirerait « en lieu où il pourra être à couvert de telles procédures et violences ». De leur côté, les agents poursuivraient au Conseil la cassation de la « procédure insoutenable », et le sursis à la décharge des cardinaux jusqu'à ce que le roi la prît à son compte.

Le clergé ne perdit pas de temps : le soir même, deux évêques désignés par l'assemblée allèrent chez le surintendant des finances; ne l'ayant pas trouvé, ils revinrent le lendemain dès sept heures du matin et purent avoir avec lui, au moment où il partait pour le Conseil, un entretien qui leur donna bon espoir. Dans la matinée, les agents allè-

que « sa maison fut environnée de quantité de rentiers, sa porte enfoncée, de sorte qu'il fut contraint de se sauver ».

rent au Conseil, non sans avoir touché quelques mots de l'affaire au président Tubœuf, membre du Conseil, et parent d'un des agents. Le sursis fut accordé, mais la cassation refusée, malgré Tubœuf : le chancelier fit des difficultés, trouva suffisant d'avertir le Prévôt de ne plus délivrer ses contraintes sans en parler au Conseil, et on se contenta de lui dire de « ne point en user de la sorte » à l'avenir. Le clergé, constatant le 13 août qu'il n'avait obtenu qu'à moitié gain de cause, résolut d'insister : l'affaire, dit le président, n'était point « de si petite conséquence qu'il la fallût abandonner ». Le Receveur fit observer que le meilleur moyen pour lui d'éviter de pareils désagréments, serait d'être en mesure de payer exactement les rentes ; or quand il était entré en fonctions, il avait trouvé la recette « dans le plus mauvais état qu'elle ait jamais été » ; malgré plusieurs contraintes, les provinces ne payaient pas régulièrement : la Champagne et la Picardie devaient 26.000#, le Béarn 9.000 ; comment dans ces conditions satisfaire les rentiers ? Les jours suivants, le Prévôt revint à la charge, enjoignant au Receveur d'observer les ordonnances faites par l'Hôtel de Ville pour le paiement des rentes. Les prélats, réunis le 17 et le 20 août, décidèrent de continuer leur opposition aux entreprises de l'Hôtel de Ville. Mais avec les troubles de la Fronde, les recettes du clergé baissèrent encore ; d'autre part les trois évêques désignés pour appuyer les démarches des agents ayant regagné leurs diocèses, les agents se trouvèrent pris seuls entre l'enclume du Conseil et le marteau de l'Hôtel de Ville : le Conseil refusait pour les bénéficiers en retard les arrêts de décharge qu'il accordait si complaisamment aux

cardinaux ; l'Hôtel de Ville ne voulait pas souffrir le moindre retranchement sur les rentes. A une assemblée de prélats tenue le 10 décembre, le Receveur renouvela ses plaintes, parla de sa ruine prochaine, proposa de quitter Paris pour faire en toute sûreté le retranchement à proportion des non-valeurs, mais on trouva qu' « il fallait attendre à prendre ces résolutions à un autre temps, » et on se contenta de nommer quatre commissaires pour continuer les démarches entreprises : nous ignorons le résultat.

Quelques mois après, « pendant la guerre de Paris », le roi tenta de détourner à son usage le fonds des décimes ; il fit donner l'ordre aux officiers du clergé de verser l'argent sur les quittances d'un trésorier de l'épargne, entre les mains de ses commis envoyés dans les diocèses : les agents protestèrent et une assemblée de vingt-huit prélats écrivit aux diocèses de s'opposer à cette tentative[1]. Elle n'eut pas de succès mais fut renouvelée trois ans après. En juillet 1652, le Receveur reçut l'ordre, par arrêt du Conseil, de « se rendre à la suite de la cour, pour employer à l'avenir le fonds des rentes au paiement des rentiers seulement qui se trouveront auprès du roi, et autres dépenses qui lui seront ordonnées ». Le roi prétendait distribuer les rentes à ceux qui lui restaient fidèles dans les troubles civils et détourner à d'autres usages une partie du fonds : tenant compte de l'attitude politique des rentiers, il se serait substitué à la Ville dans la distribution des rentes, et aurait porté un coup sérieux à la responsabilité du Receveur et à

1. Le procès-verbal de cette assemblée est perdu, mais nous connaissons l'incident par celui de l'assemblée de 1652.

l'autonomie financière du clergé. Quatre prélats réunis le 25 juillet chez l'archevêque de Reims entendirent les plaintes du Receveur, et décidèrent d'ignorer l'arrêt du Conseil, de s'en tenir au dernier contrat conclu avec le roi en 1646, et d'écrire aux diocèses, pour « empêcher formellement le divertissement des deniers du clergé et le paiement d'iceux en d'autres mains et sur d'autres quittances » que celles du Receveur. A la même assemblée, le Receveur annonça que depuis plusieurs semaines, il avait pris l'initiative d'un retranchement de moitié afin de ne pas engager le clergé dans des avances extraordinaires comme il y était déjà, et là-dessus la Ville avait décerné contre lui des contraintes, le menaçant d'une garnison en sa maison ». Il demandait à continuer le retranchement, ou à quitter Paris. L'assemblée l'autorisa à continuer le retranchement, et s'il ne le pouvait, à transporter sa caisse à Rouen pour la mettre à l'abri d'un coup de main. Le retranchement ne dura pas, mais il y eut encore en 1658 un incident relatif au paiement des rentes. Les temps étaient durs, en cette fin de la guerre espagnole ; le Receveur, comme dix ans auparavant, ne tirait pas assez d'argent des provinces : au lieu d'un retranchement, il fit une suspension complète des paiements pendant quelques semaines. Les réclamations furent vives. « Quantité de familles qui subsistaient par le moyen de ces rentes, étant dans la pauvreté, n'entraient point en considération des raisons que peut alléguer » le Receveur général : le 12 février Mazarin présida chez lui une assemblée de trente-quatre prélats. Depuis un mois les payeurs envoyés par la Ville ne pouvaient obtenir d'argent du Receveur ; le retard était de 56.000#; les agents

avaient promis au Receveur, s'il reprenait les paiements réguliers, de lui faire accorder quelques intérêts par le surintendant des finances. Le Receveur vint déclarer à l'assemblée que « les diocèses cessant de le payer, il cessera aussi le paiement des dites rentes » ; mais on n'approuva pas cet excès de zèle, et quand le Receveur fut sorti, Mazarin nomma deux prélats pour lui régler les intérêts dus pour ses avances et lui faire reprendre ses paiements.

Tels furent les incidents suscités à l'époque mazarine par le paiement irrégulier des rentes. Ils n'étaient pas imputables au clergé, à qui l'on peut seulement reprocher la tentative qu'il fit en 1652 en vue d'une réduction prolongée; ils étaient causés d'abord par les guerres étrangères et civiles, sources des non-valeurs dont se plaignit plusieurs fois le Receveur, puis par les mauvais procédés du gouvernement toujours à l'affût d'expédients financiers, et désireux de détourner le fonds des décimes. A deux reprises, en 1648 surtout, le Receveur subit des violences de la part de la Ville, gardienne vigilante des intérêts des rentiers, et de la part des rentiers eux-mêmes, et il fut question de mettre en lieu sûr sa personne et sa caisse menacées. Heureusement les retranchements ou suspensions ne durèrent que quelques semaines, et les germes d'émeute, qui pouvaient devenir dangereux pour le roi et le clergé dans cette période de troubles, furent vite étouffés. Sous Louis XIV, le roi respectant le fonds des décimes, et les rendements de l'impôt étant meilleurs pour le clergé, les paiements furent réguliers, si l'on met à part les mauvaises habitudes que nous avons signalées plus haut.

La ponctualité du clergé lui valut en 1660 les éloges de son président, Harlay, et quelques années après, en 1675, ceux, plus exacts à cette date, et plus probants, du Prévôt des marchands : la décade 1665-1675 n'ayant pas été troublée comme la précédente, le Prévôt félicita l'assemblée : « C'est la première fois, Messieurs, depuis que « les rentes sont constituées, que le paiement en a été fait « si exactement que nous n'avons rien à désirer du passé, « ce serait une espèce d'ingratitude de le dissimuler; « c'est l'effet de l'heureuse administration des finances « et du bon ordre qui est établi dans les affaires du « clergé[1]. » Cette exactitude continua pendant tout le règne : en 1709 seulement, le Receveur pendant quelques mois ne paya que 5.000# par semaine, au lieu de 14.098#, et se trouva au bout de l'année en retard de plus de 25.0000#; mais ce retard passager, au milieu des terribles misères de cette année, semble avoir passé inaperçu[2].

1. Pv, V, 216.
2. Arch. Nat., G^7 1747.

CHAPITRE III

LES DONS GRATUITS.

L'imposition a toujours été le seul moyen employé pour le paiement des décimes, mais il n'en est pas de même pour celui des dons gratuits. La commission « des voies et moyens », une des plus importantes parmi celles qui dans les assemblées s'occupaient d'affaires temporelles, et la plus recherchée par les députés désireux de se signaler, avait à établir, une fois votés le principe et le chiffre du don, le budget des recettes qui permettraient de fournir au roi la somme promise. Le moyen le plus naturel, et le plus employé sous Louis XIII, était l'imposition; mais bientôt, quand les dons gratuits augmentèrent, le clergé eut recours à d'autres moyens, afin de soulager les bénéficiers, habitués à de faibles impositions : c'est ce qu'on appelait les « moyens innocents ».

Le plus usité, dès l'époque de Louis XIII, était l'augmentation de finance ou emprunt forcé sur les officiers de décimes. Cette mesure qui mécontentait les officiers[1] n'était pas absolument innocente pour le clergé puisqu'on aug-

1. Voir ci-dessous, p. 246.

mentait ainsi la somme que les diocèses devraient rembourser aux officiers le jour où ils voudraient racheter les offices, et que si les diocèses avaient déjà fait ce rachat, c'est sur eux-mêmes que retombait le poids de l'augmentation de finance : cependant les taxes sur les officiers semblaient, dans le moment, moins lourdes pour le clergé que les impositions sur les bénéficiers[1] et nous verrons qu'il y eut recours, sous Louis XIV, dans une assez forte proportion[2].

Un autre moyen réputé « innocent » consistait dans l'opération suivante : les détenteurs des biens d'Église aliénés au XVIe siècle devaient de temps en temps payer au roi la taxe du huitième denier, pour être confirmés temporairement dans leur possession. En fournissant au roi l'occasion de percevoir cette taxe, le clergé lui demandait une indemnité pour sa renonciation provisoire à recouvrer ses biens, et cette indemnité formait une partie du don gratuit. Pas plus que la taxe sur les officiers, l'opération n'était tout à fait « innocente » pour le clergé, car il devait plus tard, quand il voulait rentrer en possession de ses biens, rembourser aux détenteurs, en sus du prix de vente, la somme des taxes qu'ils avaient payées à plusieurs reprises. Cependant le clergé eut recours par deux fois à ce moyen accessoire de fournir une partie du don gratuit : en 1641 il obtint du roi, dans les conditions que nous venons d'exposer, une indemnité de 600.000# qui forma une partie des 5.500.000# accordées par l'as-

1. L'assemblée de 1660 décide qu'elle impose les officiers « pour le soulagement des bénéficiers du royaume ». Pv, IV, 553.

2. Voir p. 246, n. 1.

semblée de Mantes[1], et en 1675 une nouvelle renonciation pour 30 ans lui valut 400.000# qui entrèrent en ligne de compte dans le don gratuit de 4.500.000# Cette même année le produit de la recherche concernant les rentes dont nous avons parlé plus haut, figura aussi dans le budget des recettes du clergé pour la somme de 300.000# de sorte que l'imposition, source normale de recettes, autrefois la seule usitée, ne fournissait sur les 4.500.000# que 2.400.000# soit 53 % du total, le reste se décomposant ainsi :

Taxe sur les officiers de décimes.....	1.400.000
Produit de la renonciation aux biens aliénés....	400.000
Produit de la recherche des rentes.....	300 000
	2.100.000[2]

Dans la seconde moitié du règne, le clergé eut recours à un nouveau moyen, l'emprunt. Sans doute il avait déjà emprunté plus d'une fois au XVIe siècle pour se mettre en mesure de remplir les engagements conclus avec le roi, mais c'était dans des circonstances exceptionnelles, et il s'agissait alors de décimes, non de dons gratuits. Au XVIIe siècle, les diocèses avaient toujours, de par les contrats, la faculté d'emprunter pour acquitter leur part d'impôt, mais le clergé général n'empruntait pas l'argent de ses dons gratuits. Il commença à emprunter en 1686 : il ne s'agissait pas encore de don gratuit, mais de faibles sommes destinées à couvrir les frais de la conversion des protestants ; les conditions de cet emprunt furent réglées

1. Le contrat dans MC, IX, 601.
2. Le contrat de 1675 dans MC, IX, 711.

sommairement par quelques prélats assemblés chez l'archevêque de Paris qui dirigea les opérations de l'emprunt[1]. C'est en 1690 que l'assemblée générale ayant à faire un gros effort pour fournir au roi douze millions, somme tout à fait inusitée jusqu'alors, et trouvant sans doute que l'emprunt de 1686 avait bien réussi, décida d'appliquer le système sur une plus vaste échelle et d'emprunter une bonne partie du don gratuit, cinq millions et demi. On suivit alors une procédure plus régulière, qui fut désormais en usage pour tous les emprunts du clergé et que le contrat de 1690[2] décrit ainsi :

Les commissaires des « moyens », après discussion, ont reconnu que « de tous les moyens proposés, le plus court et le plus convenable pour donner un prompt secours à Sa Majesté dans les conjonctures présentes est celui de l'emprunt ». Ils en font rapport à l'assemblée qui adopte les règles à suivre. L'emprunt est fait au nom du clergé, au taux du denier 18. L'archevêque de Paris et les deux agents ont pouvoir de prendre à constitution de rentes la somme de 5.500.000# et de passer des contrats où ils représentent le clergé. Le Receveur général reçoit les sommes fournies par le public et les porte incessamment au trésor royal, le garde du trésor lui en donne des quittances qui sont versées aux archives du clergé; le Receveur doit rendre compte à l'assemblée des capitaux reçus et des versements faits au trésor royal. Le paiement des intérêts est garanti par tous les bénéficiers du clergé, solidaire-

1. Sur ce premier emprunt du clergé, voir A. Cans (*Bulletin de la Société pour l'Histoire du Protestantisme français*, mai 1902).

2. MC, IX, 766.

ment obligés[1], et assuré par une imposition annuelle. La somme levée est remise, aux termes ordinaires des décimes, au Receveur général qui, tous les six mois, paie les nouveaux rentiers, verse leurs quittances aux archives du clergé, et rendra compte de ces paiements à l'assemblée générale. Des originaux en parchemin de la délibération qui autorise l'emprunt, signés par le président de l'assemblée et contresignés par le secrétaire, sont déposés chez plusieurs notaires[2] afin que devant chacun on passe des contrats jusqu'à telle somme, sur ces originaux on fait mention des contrats à mesure qu'ils sont passés, et quand l'emprunt est consommé, deux notaires en attestent la clôture. Le commerce de ces rentes est facilité par la permission donnée aux commissaires du clergé d'emprunter, pour payer les créanciers du clergé, aux « personnes qui « offrent de fournir des deniers pour se faire subroger et « entrer au lieu et place, droits et hypothèques des dits « créanciers ». Une déclaration royale appuyée d'un arrêt du Conseil est nécessaire pour confirmer et autoriser la délibération de l'assemblée, elle accorde toutes facilités pour la réussite de l'emprunt : permission au clergé de faire à l'avenir de nouveaux contrats au même taux à ceux qui voudront lui prêter de l'argent pour l'aider à rembourser ses créanciers; et mêmes avantages que pour les rentes sur les aides et gabelles, c'est-à-dire : permission d'emprunter aux étrangers domiciliés en France ou au

1. Le clergé a été obligé d'accepter pour les emprunts la « clause solidaire » qu'il repoussait avec tant d'énergie pour les impositions (MC, VIII, 1404).

2. Les notaires tiraient des emprunts un assez bon profit : ceux par qui se firent les deux emprunts de 1710 et 1711, montant ensemble à 32 millions, reçurent un peu plus de 500.000# (Arch. Nat., G8* 937).

dehors « ainsi que si c'était nos propres sujets », et garanties accordées à ces rentes acquises par des étrangers (le roi renonce aux droits d'aubaine et de confiscation, les rentes sont exemptes de lettres de marque et de représailles et à l'abri de toute saisie).

L'emprunt du clergé, après n'avoir été en 1686 qu'un expédient pour régler une affaire urgente et particulière entre deux assemblées, fut normalement employé dans la seconde moitié du règne de Louis XIV pour fournir un appoint sérieux aux impositions et aux taxes sur les officiers : on n'en usa d'abord qu'après avoir fait appel aux deux autres moyens et pour parfaire une somme promise ; en 1710 pour la première fois, le clergé en vint à emprunter la totalité d'un don gratuit : il est vrai que ce don était exceptionnellement fort (24 millions destinés au rachat de la capitation) ; mais en 1711 et en 1715, pour des sommes moindres de moitié ou du tiers, on n'eut de même recours qu'à l'emprunt, de sorte que les 44 millions fournis au roi dans les cinq dernières années du règne (24 en 1710, 8 en 1711, 12 en 1715) furent tous demandés à l'emprunt. Considéré d'abord comme un moyen accessoire, blâmé même par quelques prélats qui y voyaient une aliénation du fonds faite sans les conditions requises[1], l'emprunt tendait peu à peu, sous l'empire de la nécessité, à passer au premier plan comme le moyen le plus effectif et le plus prompt de satisfaire le roi. Mais c'était certainement le moins innocent. En l'employant, le clergé évitait de soumettre ses membres à des impositions plus fortes

1. Voir A. Cans, *La contribution du clergé de France, à l'impôt*, p. 26 et 51.

que celles qu'ils avaient connues jusqu'en 1690, et il lançait dans le commerce des valeurs que son crédit faisait apprécier[1]; mais il se chargeait d'une dette qui allait toujours en augmentant malgré les concessions et les remboursements, et qui pouvait un jour devenir pour lui un lourd fardeau.

1. Les comptes des « Nouvelles rentes » (Arch. Nat., G^{8*} 1033) montrent que les acquéreurs de ces rentes étaient des bourgeois, surtout des magistrats, avocats, financiers, en général de hauts personnages, et un certain nombre d'ecclésiastiques, évêques, diocèses ou communautés. Il semble résulter d'une rapide comparaison, que la haute bourgeoisie parlementaire et le clergé figurent davantage sur les listes que parmi les propriétaires des anciennes rentes qui étaient en majeure partie de la petite bourgeoisie. On y trouve entre autres plusieurs membres de la famille Chamillart, le contrôleur général et le maréchal de camp (Esnault, *Chamillart*, I, 13; II, 311); deux des Crozat qui ont en 1714 prêté 180.000# au clergé; le Receveur général Pennautier a prêté en 1695 plus de 100.000# Dans le clergé, citons les archevêques de Reims et de Toulouse, les diocèses d'Orléans, Montpellier, Reims, les séminaires de Saint-Sulpice, Orléans, Béziers, les communautés du Bon-Secours et de la Visitation du faubourg Saint-Jacques à Paris, les Jésuites du Canada et de l'Amérique du Sud, les Missions des Indes Orientales, etc... Le P. Quesnel possédait des rentes sur le clergé qui furent confisquées quand il quitta la France, et vainement réclamées par son frère (*Corr. des Contr. gén.*, II, 1347).

QUATRIÈME PARTIE

LA RÉPARTITION DE L'IMPOT

Les ecclésiastiques répartissent eux-mêmes, sans le concours des gens du roi, les sommes qu'ils fournissent à l'État. C'est une de leurs plus précieuses « immunités », celle peut-être qu'ils ont le mieux su garder intacte. L'exercice en était difficile et a donné lieu à bien des abus et des dissensions. Nous examinerons successivement :

1° La répartition faite par les assemblées générales entre les diocèses;

2° Celle faite entre les bénéficiers de chaque diocèse par des organes spéciaux, les bureaux diocésains et les chambres provinciales, qui jugent en même temps les plaintes relatives à la répartition ;

3° Les « décharges » ou dégrèvements accordés soit aux bénéficiers « spoliés », c'est-à-dire qui ont perdu la jouissance d'une partie de leurs revenus, soit à certaines catégories ou individus privilégiés dans le sein du clergé.

CHAPITRE Ier

LA RÉPARTITION ENTRE LES DIOCÈSES.

La répartition entre les diocèses est l'œuvre des assemblées générales : on appelle « départements » ou plus vulgairement « pieds », les tableaux de répartition usités pour la levée des subsides. Il y en eut sans doute avant le XVIe siècle, mais nous ne les possédons pas[1]. Le premier connu est celui de 1516, dont nous n'avons même pas le texte, mais un document équivalent[2] : nous devons en étudier ici les principaux caractères, puisqu'il sert encore pour la répartition des décimes entre les diocèses à l'époque de Louis XIV.

1. Une note des MC (VIII, 754) dit : « Il y a eu des départements des décimes avant 1516 »; et on trouve citée plus loin (p. 827) une lettre de Louis XII au chapitre de Saint-Martin de Tours en 1512, annonçant une levée de 320.000 livres « de laquelle somme en revient pour le diocèse de Touraine la somme de 6.400 livres qui peut être pour votre portion dudit impôt, eu égard au subside dernièrement imposé par l'Église gallicane, la somme de 1.000 livres ».

2. L'original ne fut pas conservé, mais en 1605 le clergé put retirer de la Chambre des Comptes et mettre dans ses archives les comptes des sommes levées en 1516 : « Le compte peut suppléer au département : il a même plus d'autorité... parce qu'il est une preuve de l'exécution de ce département. » Ce compte occupe quatre in-folio, c'est un vrai grimoire, on y lit les chiffres pour chaque bénéficier ; à la fin, des tables d'une écriture plus récente donnent, avec des ratures et des surcharges, la cote de chaque diocèse. (Arch. Nat., G8* 1-4.)

Le département de 1516 fut dressé en exécution d'une bulle de Léon X (14 juin 1516) qui accordait à François Ier une décime pour la croisade à laquelle, selon cette bulle, le roi avait promis de partir. Il présente quelques particularités, usages, abus, privilèges, erreurs, dont les unes ont disparu plus tard, tandis que d'autres se sont perpétuées :

1° Les « mendiants » dont les maisons ont des revenus déterminés payent la décime. Dans les abbayes où les menses sont séparées, l'abbé, le couvent et les officiers claustraux sont imposés séparément : ces deux usages subsistent au XVIIe siècle.

2° La taxe n'a pas été établie par des procédés uniformes : ici, on s'est basé sur les revenus de l'année 1516 (Sarlat) ; là, sur ceux d'une année moyenne (Bordeaux) ; ailleurs les collecteurs n'ont pas fait d'enquête, se contentant d'une déclaration sous serment (Dax). Ces exemples, pris dans trois diocèses d'une même région, montrent qu'il y eut une grande diversité qui fut naturellement une source de confusion et de contestations.

3° Dans la plupart des diocèses, un bénéficier qui a plusieurs bénéfices est taxé pour l'ensemble sans qu'on donne la cote de chaque bénéfice, procédé trop sommaire d'où peuvent résulter bien des inégalités[1].

1. C'est aussi une cause de confusion dans les départements. Parmi les « annexes », les unes sont taxées à leur chef-lieu, les autres dans leur diocèse, certaines au chef-lieu pour les dons gratuits, au diocèse pour les décimes, ou inversement. Ce système, qui se compliquait encore par les unions de bénéfices postérieures aux départements, amenait des contestations : les diocèses, surtout les diocèses pauvres, étaient tentés de taxer les bénéfices dépendant de diocèses voisins, sortes d'enclaves qui diminuaient d'autant le

4° Les chapitres et monastères qui ont d'autres bénéfices dans leur dépendance répartissent l'impôt entre ces bénéfices, le font lever par des receveurs spéciaux, et en rendent compte séparément : cet usage ne subsiste au XVIIe siècle que pour le chapitre de Saint-Martin de Tours et l'archevêque proteste encore sous Louis XIV contre cette apparence d'autonomie financière conservée par un chapitre de son diocèse[1].

5° Les cardinaux sont exempts de décimes, de même l'ordre de Malte. Nous parlerons plus loin de ces privilèges avec quelques détails[2].

6° Le département de 1516 contenait surtout beaucoup d'erreurs qui, dès le XVIe siècle, lui valurent de nombreuses critiques, particulièrement dans les provinces d'outre-Loire ; peut-être les répartiteurs s'étaient-ils montrés trop sévères dans ces provinces, ce qui est sûr, c'est que les bénéficiers y souffrirent plus que dans le Nord des ravages causés par les guerres de religion[3]. Beaucoup

produit des impôts du diocèse. Les annexes avaient intérêt à être taxées à leur chef-lieu, parce qu'elles l'étaient moins rigoureusement qu'au diocèse, à cause de la distance, et qu'elles pouvaient parfois être taxées en bloc avec le chef-lieu et les autres annexes. Certaines profitaient de la confusion pour essayer d'échapper à toute espèce d'imposition : ainsi des annexes picardes ayant leur chef-lieu en Artois — pays de clergé étranger —, ou des annexes béarnaises — pays d'abonnement —, dont le chef-lieu était en France ; mais on les obligeait à payer séparément. Il pouvait arriver aussi à certaines annexes d'être taxées des deux côtés : on cite l'exemple d'une abbaye du diocèse de Noyon transférée dans celui de Paris et qui en 1705 se plaint de payer aux deux diocèses, et que l'affaire traîne depuis dix ans (Pv, VI, 881).

1. Pv, VI, 258.

2. Voir p. 215 et 222,

3. Ce sont les deux raisons données par Pinette, p. 25 et 31 de son *Traité*. On remarquera que le clergé était assez incertain sur la levée de 1516. Son recueil officiel de 1636 affirmait même qu'il n'y avait jamais eu de départe-

de diocèses, non contents de se plaindre, prirent sur eux de modifier leur département particulier : ce fut le cas pour Bazas, Montauban, Sénez, Sisteron; toute une province, celle de Vienne, demandait à faire de même en 1596 : l'édit sur les décimes de 1599 ordonna de s'en tenir au pied de 1516 « pour apporter un ordre aux taxes des décimes, et ôter la cause des différends qui se présentent par l'inégalité d'icelles »; mais une clause additionnelle : « sans toutefois préjudicier aux jugements et arrêts contradictoirement donnés », sauvegardait les privilèges régulièrement acquis. L'assemblée de 1605 reconnut, pour plusieurs diocèses, « l'inégalité de la taxe qui fut faite en l'année 1516 », et obtint du roi que les diocèses qui avaient changé leur département avant 1575 en vertu de Lettres Patentes, pourraient les conserver[1]. Après 1605, beaucoup de diocèses, surtout d'outre-Loire, continuèrent à ne pas observer le pied de 1516, tandis que pour les dons gratuits on suivait des départements plus récents dont on était plus satisfait[2].

Ce qu'on reprochait encore au pied de 1516, c'étaient de nombreuses lacunes. Beaucoup de bénéfices étaient tombés

ment en 1516, et que les bénéficiers avaient payé « selon leur dévotion ». En 1705 au contraire le clergé affirme : « Il n'y a pas lieu de douter que des commissaires autorisés du pape et du roi dressèrent un département. »

1. L'article 83 du cahier de 1605 (MC, VIII, 830) montre à quelles luttes ardentes donnait lieu le pied de 1516 : « Moins est-il raisonnable à l'appétit de quelques particuliers renverser tout ce qu'une province ou diocèse aurait désiré, obtenu, fait et exécuté, et composé par ce moyen mille différends et plaintes. »

2. Pinette dit des départements de la fin du XVIe siècle qu'ils sont en général plus sûrs que celui de 1516 et plusieurs assemblées regardèrent celui de 1588 comme le plus exact (MC, VIII, 841).

en non-valeur dans le dernier tiers du XVIe siècle par la dissipation ou usurpation de leurs revenus; d'autres, fondés au début du XVIIe siècle, ne payaient rien. Pour ceux omis en 1516 et ceux fondés depuis, l'édit de 1606 avait décidé qu'ils seraient taxés par les évêques et députés diocésains, ce qui permettrait de décharger un peu les curés les plus imposés. Mais c'est surtout après 1606 que beaucoup de bénéfices furent fondés, dans le grand mouvement de renaissance religieuse qui débuta vers la fin du règne d'Henri IV et se continua pendant tout le règne de Louis XIII : il fallut en 1621 améliorer les anciens pieds des dons gratuits, par exemple celui de 1588, et remanier en 1635 le pied de 1516, en tenant compte des « religions nouvellement établies ». En 1641 on se décida à faire un pied nouveau [1] pour les dons gratuits, qui commençaient à devenir plus considérables : « Plusieurs diocèses », avouait le clergé, « furent trop surchargés dans « le département de 1516, et si l'on suivait ce pied dans « la répartition des dons gratuits, ces diocèses ne pour- « raient les porter ». L'occasion était favorable en 1641, puisqu'il s'agissait de payer une somme pour se racheter du droit d'amortissement : il n'était pas juste que les anciens établissements qui avaient acquitté ce droit payassent pour les nouveaux parce que ceux-ci ne figuraient pas dans les vieux départements. L'assemblée de Mantes (1641) fit donc un nouveau pied, en travaillant surtout d'après celui de 1588; en principe ce pied, comme celui de 1516, devait être « particulier », c'est-à-dire fixer la part de cha-

1. Sur le pied de 1641-1646 et les transactions de l'époque de Louis XIV, voir MC, VIII, 841-851.

que bénéfice ; mais, pour ne pas prolonger indéfiniment l'assemblée, les commissaires ne taxèrent que les bénéfices sur lesquels ils eurent des renseignements suffisants ; pour les autres ils s'en remirent aux évêques et aux bureaux diocésains ; et même pour ceux où elle fixait la part de chacun, l'assemblée laissa aux diocèses toute liberté de la modifier, consacrant ainsi le principe de décentralisation qui, par suite de l'insuffisance du pied de 1516, avait été appliqué en beaucoup d'endroits dès le XVIe siècle. Ainsi les départements particuliers sont l'œuvre des autorités diocésaines, les assemblées générales ne règlent que la part du diocèse. Il n'en pouvait d'ailleurs être autrement[1] : la confection d'un département particulier par une assemblée était une œuvre trop longue et trop compliquée pour être menée à bien et il aurait fallu la retoucher continuellement ; seuls les bureaux diocésains étaient à même de connaître assez exactement l'état des bénéfices, les variations parfois considérables de leurs revenus, et l'on s'en remettait à leur appréciation. Tout ce qu'on pouvait faire, pour éviter l'arbitraire, était de leur indiquer quelques règles géné-

1. « Depuis le département de 1641 rectifié en 1646, on a laissé aux évê-
« ques, syndics et députés des bureaux diocésains, pour le règlement des
« dons gratuits, d'en faire l'imposition en leur conscience, et selon la con-
« naissance qu'ils auront de la qualité et revenu des bénéfices. On présume
« que leur conscience est éclairée, et que, s'ils ne se conforment pas au
« département de 1641 rectifié en 1646, ils ne le font qu'avec connaissance
« de cause ». (MC, VIII, 847). Les agents font observer en 1695 dans leur *Rapport* (Pv. VI, *Pièces justificatives*, 43), qu'il n'était pas toujours possible de suivre les anciens départements à la rigueur, que plusieurs anciens titres étaient presque éteints, que les revenus des autres étaient beaucoup diminués, que les bureaux diocésains étaient obligés par ces changements de soulager quelques-uns d'une partie de leur taxe pour la rejeter sur ceux dont les revenus étaient augmentés.

rales à suivre, une méthode souple de répartition, et de s'assurer par un contrôle sérieux qu'ils s'y conformaient. Pour le premier point, l'assemblée de Mantes indiqua un pied progressif : un tiers des revenus, toutes charges acquittées, pour les abbayes, prieurés, chapitres et bénéfices simples ; un sixième pour les cures ; un dixième pour les communautés séculières et régulières. Ce pied était très discutable et le contrat conclu avec le roi ne le reproduisit pas exactement : il ne mentionna pas les abbayes. Quant au contrôle, il n'y en eut jamais d'autre que celui des chambres provinciales qui pouvaient seulement réduire la taxe fixée par le bureau diocésain, sur la plainte d'un bénéficier, et dont nous étudierons plus loin le fonctionnement.

Le pied de Mantes ayant encore suscité des réclamations fut rectifié par l'assemblée suivante (1646), on ne sait exactement dans quelles conditions : on prétendit plus tard que quelques députés qui avaient constaté dans les départements « de grandes irrégularités et défectuosités » avaient entrepris la rectification sans un ordre formel de l'assemblée : cependant les assemblées suivantes, estimant que les changements n'avaient pas dû être faits sans ordre ni pouvoir, les adoptèrent, et on obtint ainsi le « pied de Mantes de 1641 rectifié en 1646 [1] ».

Sous Louis XIV on continua généralement pour les dé-

1. On trouve à la Bibl. Nat., (m^s fr. 15720, p. 73), un document qui a dû servir à la rectification de 1646 : c'est un « état des erreurs qui sont dans les rôles et départements du clergé tant pour être trop forts que trop faibles ». Cette liste dressée en 1641 signale 28 diocèses comme trop ménagés et 36 comme trop chargés.

cimes à se servir du pied de 1516 [1], pour le don gratuit de celui de 1646. On se conformait d'ailleurs plus ou moins exactement au pied de 1646 : en 1661 le département, nous dit-on, était très conforme à celui de 1646, en 1666 il contenait au contraire beaucoup d'erreurs. Mais quand le clergé commença à emprunter pour payer une partie des dons gratuits (1690), les provinces d'outre-Loire craignirent de voir adopter pour la répartition des « nouvelles rentes » le pied de 1516 qui leur était, nous l'avons vu, particulièrement défavorable. Après six semaines de conférences où s'opposèrent les intérêts des deux groupes rivaux, on convint d'un « expédient suggéré par l'esprit d'union ». De la somme à payer on leva 53 % sur le pied de 1646, le reste sur le pied de 1621, plus avantageux que celui de 1516 pour les pays d'outre-Loire. L'expédient fut approuvé : en 1693, Harlay, toujours dans un esprit de conciliation, accentua encore légèrement la proportion en faveur des diocèses d'outre-Loire, qui n'avaient jamais été si bien traités : on leva 56 % sur le pied de 1646 : sans doute en 1695 les 3/5 des nouvelles rentes furent imposées sur le pied de 1516 et 2/5 seulement sur celui de 1646 [2], mais les nouvelles rentes n'étaient pas encore bien considérables, comparées aux impositions pour

1. On sauvegarde toujours les droits acquis, en empêchant par exemple le chapitre de Senez d'introduire le pied de 1516 qui n'est pas usité dans le diocèse (1671), mais on oblige à revenir à ce pied ceux qui s'en sont écartés sans avoir obtenu de Lettres Patentes (ex. l'abbaye de Corbigny en 1666, le diocèse de St-Pons en 1700 (RA, dans Pv, VI, *Pièces justificatives*, 127). L'assemblée de 1670 déclare qu'elle ne doit point toucher au pied de 1516.

2. Harlay reconnut alors que « des départements il ne s'en trouve aucun « qui soit assez juste pour pouvoir servir de règle ». Pv, VI, 160.

le reste du don gratuit et pour la « subvention » qui toutes deux étaient réglées sur le pied de 1646.

L'assemblée de 1701 entendit de la part des diocèses d'outre-Loire de nombreuses plaintes dont l'évêque de Viviers se fit l'organe [1]. Il exposa tous les vices des départements depuis celui de 1516 jusqu'à celui de 1646 « qui n'est guère plus supportable [2] » ; il rappela que depuis 1690 on avait par des compromis donné quelque petit soulagement aux provinces d'outre-Loire, sous prétexte qu'on n'avait pas le temps de faire un nouveau département : or cette œuvre était, assurait-il, non seulement possible, mais très urgente : le roi [3], Harlay, Noailles, l'assemblée du clergé l'avaient bien reconnu : l'assemblée de 1695 à propos de la « subvention » avait fait un commencement d'enquête détaillée sur les revenus des bénéfices [4]. Il concluait : « Le vrai moyen que le clergé de France « puisse secourir suffisamment l'État dans ses besoins, con- « siste à rendre égales les charges dans les provinces « par proportion aux revenus des bénéfices de chaque « diocèse ». Le gros obstacle était bien, comme l'indiquait l'évêque de Viviers, la crainte de tout bouleverser et de se mettre en retard pour les paiements à faire au roi, dont les besoins devenus pressants depuis 1690, allaient croître encore lors de la guerre de Succession d'Espagne. L'argument n'était pas nouveau : les provinces du

1. Harlay, Pv, VI, 648.

2. Marseille s'était plaint dès 1670 du pied de 1646. *Ibid.*, V, 275.

3. « Sa Majesté en connaît bien l'importance et la nécessité », avait dit Harlay en 1695. *Ibid.*, VI, 161.

4. On trouve aux Arch. Nat., G⁹ 1, la circulaire imprimée qui demande des renseignements aux évêques.

Nord s'en étaient déjà servies en 1586 et l'assemblée avait alors adopté une transaction analogue à celles qu'élabora Harlay un siècle plus tard, pour ne pas toucher à l'édifice déjà vermoulu du pied de 1516 et éviter « une pépinière de frais et de procès [1] ». Le discours de l'évêque de Viviers dut faire impression sur ses collègues, car l'assemblée suivante (1705) nomma une « commission pour le nouveau département ». L'archevêque d'Arles nommé rapporteur s'acquitta de sa besogne dans une œuvre courte et lucide, remarquable de fermeté et de hardiesse, qu'il présenta le 5 août à l'assemblée et qui mérite d'attirer l'attention [2].

Selon lui, l'enquête nécessaire peut être faite de deux manières :

1° Ou bien l'assemblée enverra des commissions qui feront sur place une recherche exacte des revenus des bénéfices (pour s'assurer de leur impartialité, on n'enverra outre-Loire que des prélats du Nord et réciproquement).

3° Ou bien l'assemblée demandera par lettre des renseignements détaillés aux diocèses (déclaration des revenus

1. Le mot est de Pinette, p. 27 de son *Traité*. Il ajoute sur les départements : « A dire le vrai, il y a beaucoup d'inégalité en tous, et serait une chose très « nécessaire que chacun diocèse réformât la taxe des bénéfices d'icelui, et en « fît une légale et en conscience selon la valeur présente des bénéfices pour « servir de régle à l'avenir. »

2. Pv, VI, 832. Le président, Noailles, reçut pendant l'assemblée des lettres d'outre-Loire ; les évêques de Lescar, de Lombez, d'Angoulême se plaignaient des charges exagérées de leurs diocèses et incriminaient surtout le pied de 1516. Ces lettres datées des 31 juillet, 1er et 4 août et dont, par suite, l'archevêque d'Arles n'a pu faire état dans son rapport, se trouvent dans le ms f° 23.225 de la Bibl. Nat., p. 199, 214, 231.

avec mentions des charges, baux à ferme ou autres actes permettant d'évaluer les revenus au moins pour les dix dernières années).

Après avoir indiqué ces deux moyens, le rapporteur propose un ensemble de mesures destinées à assurer la sincérité et l'exactitude des déclarations : les bureaux diocésains pourront condamner les auteurs de fausses déclarations à une amende quadruple de leur taxe, et offriront aux bénéficiers de leur servir sous forme de rente viagère le revenu déclaré, pourvu qu'ils abandonnent le fonds qui serait administré au profit du diocèse. Ceux qui dissimuleront une partie de leurs biens, paieront une taxe équivalente à dix ans de revenus des biens dissimulés, ou même dans certains cas se les verront confisquer pour être partagés entre le clergé, les pauvres et le dénonciateur. Pour les biens affermés, les notaires devront, sous peine d'amende, remettre un extrait des baux au syndic diocésain : déclarations et baux seront enregistrés afin que tout le monde puisse en prendre connaissance, et le greffier, moyennant salaire, devra en délivrer des copies à qui en demandera. Par cette mesure si hardie qui établit la publicité comme moyen de contrôle, par les peines auxquelles il soumet les déclarations fausses ou incomplètes, — peines si rigoureuses, que personne, pense-t-il, ne

1. Les rôles étaient secrets pour les bénéficiers : on voulait ainsi éviter les réclamations provoquées par la jalousie, mais la publicité avait ses partisans, on trouve leur projet dans *Mél. Colbert*, III, 367 : « Pour faire cesser « les plaintes sur les malversations dans les impositions, on pourrait ordonner « que les rôles des impôts seraient déposés au greffe des chambres diocésaines « pour en donner communication, comme il se pratique au greffe des élec- « tions pour la taille. »

voudra s'y exposer, — le rapporteur espère éviter la fraude et obtenir des renseignements exacts pouvant servir de base à un département aussi juste que possible. Ce département sera *particulier* « pour ne point exposer les prélats aux sollicitations et aux plaintes injustes de leurs diocésains ». Les bureaux pourront ensuite modifier les taxes selon les variations des revenus, mais il y aura un point de départ indiqué, limitant l'initiative du diocèse. Pour presser l'affaire, on fixera aux diocèses un délai pour l'envoi de leurs mémoires, passé lequel, on les taxera d'office selon le pied qui leur sera le plus désavantageux, ou bien l'on enverra à leurs frais des commissaires pour taxer sur les lieux; de même pour les diocèses qui auront transmis des déclarations reconnues fausses. Les commissaires une fois rentrés à Paris, le gros de la besogne serait fait : encore trois ou quatre mois de calculs, et en moins d'un an « ce grand travail pourrait être entièrement consommé ».

Tel est le rapport de l'archevêque d'Arles; rarement on avait entendu dans les assemblées un langage aussi clair et aussi courageux : il fallait sans doute que les abus fussent bien graves pour qu'un archevêque osât parler d'appliquer au clergé un système aussi rigoureux; jamais le clergé n'eût supporté pareille contrainte de la part du pouvoir royal, mais s'il avait eu en 1705 le courage de se l'imposer à lui-même, peut-être se serait-il arrêté sur le chemin de la ruine où le menait, depuis l'époque des emprunts, la mauvaise répartition de ses impôts. Malheureusement pour lui, le clergé recula devant les difficultés insurmontables que cette réforme semblait présenter ; on critiqua vivement les plans de l'archevêque d'Arles, et nous avons conservé un docu-

ment[1] qui montre bien les objections soulevées et comment on sut en tirer parti pour faire échouer le projet.

D'après l'auteur de ce document, le second moyen de l'archevêque est impraticable : les déclarations envoyées des provinces seront sûrement trompeuses et il n'y aura aucun moyen de les contrôler. Les peines proposées seront regardées comme comminatoires, de sorte que les bénéficiers de mauvaise foi seront avantagés et les plus sincères accablés, sans compter que les commissaires à Paris pourront ne pas apporter à leur travail toute l'application nécessaire. Le premier moyen semble meilleur, mais les tournées en provinces seront bien longues et coûteuses : il faudra visiter tous les lieux et toutes les paroisses, trouver des informateurs sûrs : voilà bien des fatigues que peu d'évêques voudront affronter, et bien des dépenses pour le clergé. Les critiques ne sont pas uniquement négatives; l'auteur suggère d'unir les deux moyens proposés, c'est-à-dire de recueillir des renseignements par correspondance, et d'envoyer ensuite des commissaires déjà éclairés par l'examen de ces mémoires; il indique une nouvelle classification des bénéfices[2]; mais il insiste surtout sur les difficultés, et en prend prétexte pour demander l'ajournement à l'assemblée prochaine (1710); alors sans doute la guerre aura cessé,

1. Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, III, 283.

2. Il les divise en quatre catégories au lieu des trois adoptées en 1641, et sa classification paraît plus rationnelle :

1° Bénéfices à résidence et charge d'âmes qui doivent être moins taxés que les autres (évêques, curés).

2° Bénéfices à résidence et sans charge d'âmes (chanoines).

3° Bénéfices simples (chapelles).

4° Communautés de moines et religieuses.

et le clergé sera mieux en état de soutenir la dépense dans laquelle l'envoi des commissaires l'engagera nécessairement. On évitera d'ailleurs à l'assemblée de « rien dire sur « ce que les commissaires travailleront peu, que beaucoup « d'évêques n'enverront pas de mémoires sincères, que l'on « aura peine à trouver des personnes sûres pour envoyer « dans les provinces, cela choquerait sans nécessité. » Ainsi on passera sous silence les plus sérieuses difficultés, afin de ne pas froisser ceux qui profitent des abus, ceux qui les tolèrent ou qui les ignorent, mais regarderaient les soupçons comme une insulte : il ne faut pas mettre le doigt sur la plaie. Ce mémoire se termine par une phrase assez imprévue, après cet examen attentif de la question, mais qui éclaire singulièrement la portée des critiques et du projet d'ajournement : « Il me semble que par le tour qu'on « propose, on fera échouer la vue du nouveau département « sans que ceux qui le désirent puissent en être blessés. » L'ajournement n'est donc qu'un moyen poli d'enterrer le projet afin de ne pas trop irriter les provinces d'outre-Loire, si désireuses d'un nouveau département. Si vraiment tout le clergé du Nord avait adopté en 1705 cette tactique égoïste et hypocrite, nous aurions le droit de le juger bien sévèrement, mais nous ne pouvons rien affirmer sur ce point. Ce qui est sûr, c'est que l'assemblée, délibérant sur le rapport de l'archevêque d'Arles, approuva le second moyen, jugeant le premier trop coûteux, contraire à la résidence des évêques, et plus favorable aux fraudeurs. On aurait pu répondre à ces critiques qu'une meilleure répartition valait bien quelques dépenses, plus utiles que celles des assemblées pour les jetons et cérémonies; que les

prélats, si souvent absents de leurs diocèses pour affaires personnelles, pourraient bien s'absenter quelques mois dans l'intérêt du clergé de France, et qu'on ne voyait pas bien en quoi une enquête sur place prêtait plus à la fraude qu'une enquête par correspondance. Quoi qu'il en soit, l'assemblée se borna à approuver le principe de la réforme; le procès-verbal ne dit pas si les provinces d'outre-Loire insistèrent pour l'application. Bientôt le président, Noailles, déclara que l'assemblée était trop avancée pour traiter la question; le roi, consulté le 4 septembre et craignant peut-être un bouleversement qui amènerait des non-valeurs, répondit qu'il fallait attendre la paix. La paix ne devait venir qu'en 1713. A l'assemblée qui la suivit (1715), les provinces de Vienne et d'Embrun étaient chargées de demander à l'assemblée « un nouveau département général « des décimes que Sa Majesté avait jugé à propos en 1705 « de différer jusqu'à la première assemblée qui se tiendrait « après la paix[1] ». Mais les perturbations amenées dans les impositions du clergé par le système de Law retardèrent la réforme : les travaux, commencés seulement en 1726 et menés avec lenteur, ne devaient aboutir qu'en 1755 et 1760 : l'examen détaillé qu'ils méritent dépasserait le cadre de cette étude.

Ainsi cette réforme essentielle des départements, jugée absolument nécessaire dès le XVIe siècle, indéfiniment retardée par des compromis et quelque mauvaise volonté, n'était pas encore accomplie à la fin du règne de Louis XIV. La routine, la peur des réformes, le régime provisoire des

1. Pv., VI, 1326.

cotes mal taillées, faisaient maintenir un système reconnu comme vicieux, parce que le changer aurait été un trop grand travail et qu'après avoir laissé s'accumuler tant d'abus, d'erreurs et d'inégalités, on craignait d'avoir trop à faire pour les corriger. La mauvaise répartition des impôts du clergé était le vice le plus grave de son organisation autonome[1], et il est regrettable pour lui comme pour la France entière, qu'il soit resté si longtemps dans l'impuissance d'y remédier.

1. Lebret dès 1635 l'avait critiqué en ces termes : « Ce que l'on peut reprendre « et blâmer en la levée de ces décimes, c'est l'inégalité de leurs départe- « ments, car bien qu'il se doive faire à proportion du revenu des bénéfices, « néanmoins cet ordre a été changé, partie par les brigues des plus puissants « qui rejettent toujours la charge sur les plus faibles et spécialement les « pauvres curés, partie parce que l'on a négligé d'observer l'ordonnance que « François Ier fit publier à Villers-Cotterets, qui désirant remédier à cet abus, « ordonna que l'on renouvellerait ce département de temps en temps à cause « que le revenu des bénéfices tantôt augmente et tantôt diminue selon la « qualité des terres et des saisons » (*Œuvres*, p. 53). D'après une pièce non signée datée du 10 août 1715 et qui se trouve dans les Papiers du contrôle général (G^7 1749), le bruit s'est répandu dès 1700 que certains prélats profitaient sur les impositions : « le Conseil l'a pu connaître de plusieurs évêques surpris « dans ces monopoles, faits sous prétexte de non-valeurs futures et de frais « de bureaux ». On ajoute que les évêques et leurs amis des bureaux diocésains sont à la fois juges et parties et s'enrichissent en partageant entre eux. Cette accusation grave se rapporte vraisemblablement à la perception de la capitation où les abus se firent sentir plus vivement que jamais (Voy. A. Cans, *La contribution du clergé de France à l'impôt*, p. 60, n. 2).

CHAPITRE II

LA RÉPARTITION ENTRE LES BÉNÉFICES; LES CHAMBRES ET BUREAUX DE DÉCIMES.

Depuis 1567, chaque diocèse avait son bureau diocésain, composé de députés élus par tous les bénéficiers du diocèse, présidés par l'évêque et qui faisaient la répartition entre les bénéfices du diocèse, contrôlaient la perception, mais ne jugeaient pas encore, au XVIe siècle, les contestations sur la répartition ou, comme on disait alors, les « surtaux ». Ces contestations étaient portées à l'origine devant les syndics généraux. Quand on eut en 1579 démembré les pouvoirs de ces syndics en les remplaçant par les agents[1], on créa (1580) les chambres provinciales de décimes qui héritèrent de cette juridiction. Ces chambres étaient d'abord au nombre de sept : Paris, Lyon, Rouen, Tours, Toulouse, Bordeaux, Aix; on ajouta Bourges en 1586, plus tard Pau pour le Béarn (1633)[2]. Mais pour soulager les bénéficiers, obligés parfois à de longs voyages pour des contestations de peu d'importance, on sentit bientôt le besoin de confier aux bureaux diocésains

1. Voir ci-dessus, p. 123.
2. Voir la carte en appendice.

ou particuliers une partie de la juridiction des chambres, en leur laissant juger les affaires les moins considérables. La date officielle de cette attribution est 1615; en réalité, les bureaux ne furent créés que peu à peu, à mesure que les diocèses jugeaient à propos de les instituer. Ceux de Lescar et Oloron ne furent établis qu'en 1633, en même temps que la chambre de Pau, quand le clergé de Béarn eut recouvré ses biens. En 1670, il n'y en avait pas encore en Bretagne; on en établit un à Saint-Malo en 1681, celui de Nantes date de 1682, celui de Rennes ne fut créé qu'en 1696[1]. Bureaux et chambres[2] au point de vue de leur composition, de leurs attributions et de leurs fonctions doivent être étudiés séparément.

1° *Les bureaux diocésains.*

Le mode d'élection et la composition des bureaux[3] sont loin d'être uniformes. En principe, les membres sont élus par l'assemblée générale du diocèse, et c'est l'usage le plus fréquent; mais dans certains diocèses, on procède autrement. Souvent[3] les bénéficiers se divisent en quatre corps : 1° le chapitre cathédral; 2° les autres chapitres et les petits bénéficiers; 3° les curés; 4° les abbés et prieurs; et chacun de ces quatre collèges nomme, sans les prendre nécessairement dans son sein, un ou deux députés qui représentent

1. Pv., VI, *pièces justificatives,* 279.

2. Les termes officiels sont : bureau diocésain ou particulier, — chambre supérieure ou souveraine, bureau général. Pour plus de commodité nous réserverons le nom de bureau pour le diocèse, et celui de chambre pour le ressort plus étendu.

3. Sur ces points, voir MC, VIII, 1894-2178.

ainsi plus spécialement les intérêts de leur catégorie : il y a dans ce cas de cinq à neuf députés diocésains, en comptant l'évêque[1]. Ailleurs, le bureau se recrute par cooptation, il y a même des diocèses où l'évêque seul nomme les députés. Dans certains diocèses il y a des députés de droit : ainsi à Paris le doyen du chapitre cathédral, à Aire le prieur de Saint-Sever, mais ce cas est rare ; le seul député de droit est partout l'évêque[2], et le grand-vicaire n'est pas admis partout à ce titre, notamment à Paris, malgré un édit de 1626. Ici le bureau est renouvelé tous les ans, là tous les trois ans; en tout cas une vacance épiscopale n'entraîne pas un renouvellement, et les prétentions de certains chapitres à ce sujet ont été repoussées, les députés diocésains n'étant pas, comme le grand-vicaire et l'official, des officiers de l'évêque, mais des représentants de tous les bénéficiers de diocèse. Les contestations sur les élections sont portées de-

1. En 1606, l'assemblée du clergé avait répondu à une plainte du diocèse de Saint-Flour sur le trop grand nombre de députés de son bureau, en réglant ce nombre à 7 y compris l'évêque ; l'assemblée de 1635 fixe le même chiffre pour le diocèse d'Aix ; mais les petits diocèses pouvaient se contenter de 4 élus, les grands élire plus de 6 membres ; il y en avait 8 à Chartres, dont deux pour chacune des 4 classes indiquées plus haut. L'arrêt de création pour Rennes dit que le bureau, sur la demande de l'évêque, comptera, outre l'évêque, un député de la cathédrale, deux des curés et le syndic, élus tous les 3 ans par le synode diocésain et remplacés dans l'intervalle, en cas de besoin, par l'évêque.

2. Le clergé admet aussi que le chapitre cathédral ait un député « parce que « ce chapitre est la première compagnie ecclésiastique du diocèse, laquelle est « chargée de le gouverner pendant la vacance du siège épiscopal », mais il n'approuve pas que le chapitre ait de droit plusieurs députés, qu'il prétende élire lui-même son représentant, que ses premiers dignitaires se considèrent comme devant être nécessairement choisis. Il n'admet pas non plus que les réguliers aient un député de droit, tout en reconnaissant que c'est l'usage dans la plupart des diocèses que les réguliers soient représentés au bureau par l'un des leurs.

vant les chambres ou à l'assemblée du clergé, si elle se trouve en session. Pour les contestations relatives à l'impôt, le bureau doit s'adjoindre, d'après l'édit de 1615, trois conseillers clercs, ou à leur défaut, des conseillers laïques et catholiques du Parlement ou du Présidial le plus proche, mais le clergé n'observe pas ce règlement afin de n'être jamais obligé d'appeler au bureau des personnes étrangères au diocèse.

L'évêque préside de droit, ou à son défaut, son grand-vicaire, mais le bureau nomme, pour le temps qu'il veut, un syndic. Celui-ci représente le bureau en justice, fait sous ses ordres les poursuites de toutes les affaires concernant le diocèse, aux frais, selon le cas, du diocèse ou des intéressés, il remet en temps voulu le rôle des impôts au receveur diocésain, il correspond au nom du bureau avec les agents, il est lui-même une sorte d'agent en miniature (on se rappelle que les premiers agents s'appelaient syndics généraux), l'agent du diocèse, où il joue un rôle considérable[2]. Les députés ne sont pas payés[3], mais jouissent de leurs revenus comme s'ils étaient présents à leur bénéfice. D'ailleurs, le bureau ne siège pas en permanence, et l'on peut toujours élire de préférence des députés résidant dans la ville épiscopale.

1. Voir le règlement de 1715, titre I.

2. Pour plus de détails sur le rôle du syndic, voir Serbat, livre cité, p. 190 sqq.

3. Après 1700, on eut l'idée d'ériger ces fonctions en offices, ce n'eût été qu'une mesure fiscale. Un mémoire des *Mél. Colbert*, III, 304, en signale les inconvénients : « Les évêques seraient à la discrétion de ces officiers et les congrégations régulières n'oublieraient ni argent ni intrigue pour s'en faire pourvoir. » Voir le projet détaillé plusieurs fois remanié, *ibid.*, p. 356 et 415, avec copie d'une lettre de Chamillart à Noailles disant que dans ces temps malheureux le contrôleur général « a besoin de la grâce efficace ». Le projet fut abandonné.

Les bureaux sont établis dans les diocèses, dit l'édit de création, « par permission du roi en forme de justice royale ». Leurs fonctions comprennent trois parties bien distinctes :

1° Quand le diocèse, par une « lettre d'assiette » émanée des agents, a reçu notification de sa quote-part arrêtée par l'assemblée générale, les députés diocésains établissent « selon la connaissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité et revenu des bénéfices », la cote de chaque bénéfice : c'est d'après ce département particulier qui doit rester secret[1], que les receveurs lèveront l'impôt.

2° Ils contrôlent les comptes des receveurs, examinent et arrêtent leurs états de recette, connaissent de leurs prévarications, ou des vexations exercées par eux contre les bénéficiers ou les fermiers. Ils peuvent user contre eux de la contrainte par corps ou de l'emprisonnement. A la mort de ces officiers, ils examinent leur caisse et leurs papiers et peuvent au besoin assigner leurs héritiers. Ils pressent les bénéficiers en retard, et peuvent assigner leurs fermiers pour les condamner au paiement des sommes dues.

3° Ils reçoivent et jugent les plaintes des bénéficiers qui se prétendent trop imposés, et les différends entre les abbés et les religieux pour le paiement de l'impôt (c'est sans doute pour ce motif qu'en beaucoup de diocèses les abbés et prieurs commendataires ont dans le bureau un représentant spécial). Ils jugent sans appel pour les décimes au-dessous de 20 # ; pour les dons gratuits, cette somme

1. Les syndics, comme les receveurs, ne doivent communiquer à qui que ce soit, sans ordre de l'évêque, les registres du clergé « sur le fait des décimes ». Pv., IV, 971.

varie entre 10 et 30 ″; pour les sommes supérieures à ces chiffres, ils ne jugent qu'en première instance, on peut appeler de leur sentence aux chambres. Ils n'ont pas à intervenir pour les taxes qui ne frappent que certains bénéficiers, comme l'amortissement.

2° *Les chambres provinciales.*

Nous avons dit comment les chambres, qui existaient dès la fin du XVIe siècle, n'ont vu leurs attributions définitivement réglées que par la création des bureaux en 1615; et en définissant les fonctions des bureaux, nous avons du même coup défini celles des chambres : elles jugent en appel les affaires jugées d'abord par les bureaux, quand il s'agit de sommes supérieures à 20 ″ pour les décimes, à 10 ou 30 pour les dons gratuits.

Chacun des diocèses composant le ressort de la chambre y envoie un député, qu'on appelle aussi juge ou conseiller. Le nombre des députés peut donc varier de 8 à 22; plusieurs diocèses ont la faculté de s'unir pour n'en nommer qu'un[1]. Pour être député, il faut être au moins *in sacris,* gradué et possesseur d'un bénéfice, soit dans le diocèse qu'on représente, soit au moins dans le ressort de la chambre[2]. Les règlements ne disent rien sur le nombre

1. Fleury (*Institution...*, II, 257) dit en effet : « de 10 à 12 »; c'est qu'alors certains diocèses se sont unis pour nommer un seul député.

2. « On ne reçoit à la chambre des décimes que ceux qui ont des bénéfices dans le ressort et qui sont contribuables, persuadé que l'on ne doit « juger de ces sortes de matières ni prendre connaissance des décimes si l'on « n'y a quelque intérêt; c'est ce qui fait que dans le bureau diocésain, l'on ne « reçoit non plus que ceux qui ont des bénéfices dans le diocèse » (Lettre de l'abbé Dorsanne à l'évêque de Châlons, s. d., Bibl. Nat., ms f° 23.208, p. 73).

et la qualité des électeurs, laissant aux évêques et aux bureaux diocésains toute liberté pour la manière de nommer les députés « ainsi qu'ils aviseront entre eux », leur nombre et leur renouvellement. Aussi, dans la pratique, le député est souvent nommé par l'évêque dont le bureau accepte le candidat sans délibérer. L'évêque aussi change le député à sa guise; c'est en général tous les cinq ans qu'il le remplace ou le maintient, à son gré. Même dans plusieurs chambres, les archevêques ont pris l'habitude de nommer les députés : c'est le cas notamment à Lyon et à Bordeaux; en 1675, la province de Bordeaux se plaint que les évêques ne nomment pas les députés « quoique ce soit l'usage des provinces et que les règlements l'ordonnent aussi[1] »; mais un peu plus tard, Fleury dit que les députés sont en général choisis par les archevêques; ainsi se développe comme pour les élections aux assemblées la

Dans une autre lettre, l'abbé dit que cette condition n'est pas exigée par le règlement : « C'est seulement une bienséance que cette compagnie (la chambre) « désire ». L'abbé a écrit ces deux lettres pour refuser le titre de député de Châlons à la chambre de Paris que l'évêque lui avait procuré. Après avoir remercié, il ajoute qu'il ne possède pas de bénéfice dans le ressort et allègue son incapacité : « Je vous dirai, Monseigneur, que jusqu'ici je n'ai pris aucune « connaissance d'affaires de décimes; j'y suis ignare et très ignare et par « conséquent incapable de juger les jugements des autres. » Dans une autre lettre, il reproche à l'évêque sur un ton plaisant d'avoir voulu lui donner un petit bénéfice pour lui permettre d'accepter une charge « souhaitée par vingt « ou trente personnes » et à laquelle il ne tient aucunement. « Combien « avez-vous condamné ces ecclésiastiques qui prennent des bénéfices pour être « de l'assemblée, disposés à les quitter sitôt que l'assemblée sera finie. Pour- « quoi voulez-vous que je m'attire les justes plaisanteries que l'on fait tous « les jours contre eux, et que vous ai-je fait, Monseigneur, pour vouloir « que l'on dise de moi que je suis chapelain de S.-Germain afin d'être con- « seiller des décimes? »

1. Pv., V, 246.

tendance centralisatrice. Les archevêques et évêques sont membres de droit des chambres, bien qu'ils fassent déjà partie des bureaux dont les jugements peuvent être cassés par les chambres, mais ils ne peuvent connaître des affaires qu'ils ont déjà jugées dans les bureaux, ou dans lesquelles leur diocèse est intéressé. Les chambres, comme les bureaux, doivent s'adjoindre trois conseillers clercs, ou à leur défaut, laïques et catholiques du Parlement ou Présidial le plus proche, et pour les chambres cette prescription est exécutée, mais on évite que la chambre ne prenne l'aspect d'une chambre du Parlement, comme avait fait en 1645 celle de Rouen, composée alors en majeure partie d'officiers du Parlement, qui siégeaient au Palais de Justice et avaient la présidence. L'archevêque est président-né et doit présider dans son palais; d'autre part s'il ne vient pas plus de trois conseillers à la chambre et si les députés diocésains s'y trouvent en nombre suffisant, les ecclésiastiques sont toujours sûrs d'y avoir la majorité, les plus petites provinces comptant au moins quatre diocèses.

Comme pour les bureaux, le roi s'attacha toujours, sur la demande du clergé, à protéger les chambres contre les entreprises des juridictions royales; dans ce cas un arrêt du Conseil cassait les arrêts obtenus et renvoyait les parties devant les chambres, seules compétentes [1]; mais il arriva souvent que les chambres elles-mêmes commettaient des excès de pouvoir : par exemple elles acceptaient des affaires qui devaient d'abord aller à un bureau, accordaient des

1. Exemples d'empiètements sur les chambres : la cour des Aides de Montpellier (1598), le lieutenant géneral de Bourges (1614), le Parlement de Bretagne (1660).

décharges injustifiées, modéraient des taxes avant tout paiement, fixaient une proportion entre la cote d'un bénéficier et le total des impôts du diocèse [1], donnaient raison à des officiers de décimes qui avaient lésé un diocèse, ordonnaient au syndic diocésain de communiquer aux bénéficiers les départements, qui devaient rester secrets, en somme elles jugeaient trop souvent à tort et à travers, en opposition avec les règlements des assemblées générales et les clauses des contrats. Un arrêt de 1657 obtenu à la requête des agents, constate que cette usurpation aux formes si variées cause un préjudice notable aux bénéficiers et retarde le paiement des décimes. Les assemblées entendirent de nombreuses plaintes sur ce sujet : en 1660 une enquête constate bien des abus et un tel désordre dans les chambres que cette juridiction est « presque perdue ». En 1665, on se plaint que « les bureaux généraux font tous les jours des entreprises sur les diocèses [2] ». Dans les assemblées suivantes, on continue à dénoncer des empiètements; les évêques font remarquer que les bureaux sont cependant mieux placés que les chambres pour connaître la véritable valeur des bénéfices, et qu'étant sur les

1. C'est ce qu'on appelait « fixer un pied certain », opération interdite par les règlements. Voici à titre d'exemple le résumé d'une affaire épineuse qui dura de 1701 à 1713 (Pv., VI, 885, 1126, 1221). L'abbé de Cîteaux se trouve trop chargé par le bureau de Châlon, demande une décharge et ne l'obtient pas, n'ayant rien payé par provision et ayant refusé de produire à l'appui un état de ses revenus. La chambre de Lyon rend alors un arrêt irrégulier fixant sa part à 1/9 du total payé par le diocèse. L'évêque de Châlon défend énergiquement les intérêts de son diocèse, fait casser l'arrêt de la chambre, et l'abbé de Cîteaux doit payer une somme plus forte que celle qu'avait fixée cet arrêt (environ 1/7 du diocèse).

2. Pv., IV, 681, 972.

lieux, ils peuvent procéder plus vite et à moins de frais, mais les évêques n'étaient-ils pas pour leur part responsables de ce qui se passait? Malgré les recommandations des assemblées géuérales, ils n'étaient pas plus assidus aux chambres qu'aux assemblées provinciales : archevêques et évêques ayant le droit d'y présider, d'y assister, souvent en pratique d'y députer, et de ne prendre du Parlement ou Présidial que les conseillers les mieux intentionnés pour les intérêts de l'Église, devaient surtout s'en prendre à eux-mêmes des mauvais jugements de ces chambres. L'agent du clergé en 1695 représente « avec combien de religion il a conservé la subordination des bureaux particuliers des décimes aux chambres ecclésiastiques et la juridiction des uns et des autres [1] ». Mais les abus ne cessaient pas; le rapport d'agence de 1705 [2] constate que la chambre de Toulouse est particulièrement réputée pour ses mauvais jugements, et le président, Noailles, attribue à leur ignorance des règlements les jugements irréguliers que rendent si souvent les chambres, aussi l'assemblée du clergé fait un nouveau règlement [3]; ce règlement même ne parut pas suffisant, puisqu'en 1710 on en élaborait un autre que nous n'avons pas[4]. Mais outre les exemples déjà cités, nous connaissons les principales critiques que l'on adressait aux chambres par deux mémoires, qui se trouvent annexés aux *Procès-verbaux* [5] avec les réponses de l'avocat du clergé, Lemerre.

1. RA 1695, dans Pv, VI, *pièces justificatives*, 41.
2. RA 1705, p. 23.
3. On le trouve dans Pv, VI, 865.
4. Le projet n'est pas dans les procès-verbaux, le rédacteur des procès-verbaux dit qu' « il ne se trouve pas ».
5. Pv, VI, *pièces justificatives*, 517.

1° On critique la présence aux chambres des évêques, déjà membres des bureaux : petit inconvénient, répond Lemerre, puisqu'ils ne peuvent connaître dans les chambres d'une affaire dont ils ont déjà connu dans les bureaux.

2° On voudrait que les députés fussent inamovibles afin d'échapper à la dépendance des évêques : d'autres au contraire voulaient les voir renouveler plus souvent. Cette critique froisse l'avocat du clergé : « Il faut avoir », répond-il, « une étrange idée du corps des évêques, pour « proposer comme un grand inconvénient dans l'ordre de « la justice que ceux qui sont préposés pour empêcher les « vexations dans la taxe des biens d'Église soient dans quel- « que sorte de dépendance de leurs évêques ». Il ajoute que le clergé ne veut pas de l'inamovibilité pour une autre raison : c'est que la députation est regardée comme « onéreuse à un chanoine ou autre bénéficier qui aime son devoir ». S'il y a peu d'exemples de changements, c'est une preuve qu'on fait en général de bons choix, mais il faut écarter l'inamovibilité.

3° On veut maintenir à 20 # la somme au-dessus de laquelle les bureaux ne jugent qu'en première instance, alors que le clergé propose de la porter à 30 #. Lemerre répond que 20 # de 1615 valaient plus que 30 # de 1710, et que les contestations étaient beaucoup moins nombreuses alors, car on ne levait pas sur le clergé le quart de ce qu'on lève actuellement; le chiffre de 30 # n'est donc pas trop élevé.

4° On s'en prend au droit des chambres de connaître au criminel des malversations des officiers de décimes : Lemerre montre que si l'exercice de ce droit a pu amener quelques abus, le droit lui-même est bien établi.

5° Enfin on estime que la présence des magistrats laïques a de sérieux inconvénients : peu au courant des règlements du clergé, ils pèsent sur les juges ecclésiastiques par leur connaissance de la procédure et des formalités. Sur ce point Lemerre ne répond rien : peut-être le clergé se rend-il compte qu'il a besoin des magistrats de métier pour expédier les affaires plus rapidement et dans les formes, et que sans doute le roi exigera toujours cette collaboration des laïques comme une garantie de bonne justice.

Telle était, à l'époque de Louis XIV, l'organisation de la juridiction ecclésiastique pour les contestations relatives à la répartition de l'impôt. Ces tribunaux, bureaux et chambres, avaient l'avantage d'être expéditifs et peu coûteux[1], mais ils offraient aussi bien des inconvénients : la trop grande diversité de leur composition, la centralisation excessive qui laissait beaucoup trop de place au bon plaisir des évêques pour les bureaux, des archevêques pour les chambres[2], l'ignorance parfois ou la partialité des juges, l'inobservation fréquente des règlements. Cette juridiction était un des privilèges auxquels le clergé était le plus attaché. Lebret trouvait « étrange » que les rois lui en eussent laissé « si facilement » la jouissance ; il ajoutait :

1. Il y avait naturellement quelques frais de bureau et de procédure, et quand le diocèse poursuivait un procès à ses frais, il les payait de sa caisse. Le cas de la chambre de Lyon qui prenait « de grosses épices », est signalé comme exceptionnel (*Mél. Colbert*, III, 335.)

2. « Les évêques », disait Crozat dans une lettre au contrôleur général, « sont les maîtres de la volonté de leurs chambres ecclésiastiques » (Arch. Nat., G⁷ 1747). En 1695, Chamillart estimait que l'archevêché de Paris n'avait jamais porté ce qu'il devrait porter en fait d'impôt ecclésiastique et qu'il en serait toujours de même à moins que le nouvel archevêque (Noailles) ne voulût se faire justice. (*Corr.* de Mme de Maintenon, Recueil Lavallée, IV, 26.)

« La connaissance de tous ses droits et des comptes qui « s'en rendent devrait appartenir aux officiers du roi[1]. » A vrai dire, cette juridiction était conséquence directe et partie intégrante de l'autonomie financière du clergé; puisque le roi respectait cette autonomie, il avait intérêt à ce que les contestations relatives à l'impôt ecclésiastique fussent jugées par des tribunaux ecclésiastiques, mieux au courant des règles propres à cet impôt, et c'était autant de besogne de moins pour les tribunaux royaux. Aussi a-t-il donné de nombreux arrêts pour confirmer au clergé ce privilège, et cassé en toute occasion les arrêts des justices royales qui avaient voulu connaître d'une affaire de décimes; pour les affaires de ce genre, il était interdit aux bénéficiers et aux officiers de décimes d'intenter une action devant d'autres tribunaux que les bureaux et les chambres, sous peine de 1.000 # d'amende et de la cassation. « Si « les receveurs diocésains des décimes étaient réduits à la « nécessité de procéder dans tous les tribunaux où il plai- « rait aux bénéficiers et à leurs fermiers de les traduire[2], « en vertu de lettres de *committimus* ou autres privilèges, « les grands frais et les diverses procédures où ils se trou- « veraient engagés en des tribunaux souvent éloignés et « où les règlements des décimes sont peu connus, pour- « raient causer une grande confusion dans les diocèses et « un notable préjudice aux affaires mêmes du roi par le « retard inévitable dans le paiement des décimes et sub-

1. *Œuvres*, p. 53.

2. Exemple : les curés de Decize, assignés pour une affaire de décimes au bureau diocésain, s'adressent au bailliage de Saint-Pierre-les-Moutiers. (RA 1705, p. 16.)

« ventions [1]. » Voilà certes une bonne définition de l'utilité de ces juridictions, donnée par un arrêt du Conseil sur la requête d'un agent, mais il est regrettable qu'une institution si avantageuse pour l'État comme pour le clergé ait souvent si mal fonctionné, comme l'attestent les plaintes nombreuses qui s'élèvent contre elle, surtout contre les chambres, au sein même du clergé, pendant tout le règne de Louis XIV.

1. RA 1705, p. 21, résume les considérants d'un arrêt du Conseil de 1703 renvoyant au bureau de Soissons un termier qui se disait chef de fruiterie de la duchesse d'Orléans, et avait, en vertu d'un *committimus*, assigné le receveur aux requêtes de l'Hôtel du Palais : l'arrêt montre que les plus puissants personnages, comme l'abbesse de Fontevrault ou les religieux de Cluny, ont toujours été renvoyés devant les bureaux, et que les lettres de *committimus* n'ont pas d'effet pour les procès concernant les tailles.

CHAPITRE III

LES EXEMPTIONS D'IMPOT.

Les décharges ou exemptions de décimes et autres impositions sont de plusieurs espèces. Il faut d'abord distinguer deux grandes catégories que nous étudierons séparément :

1° Les décharges accordées à des bénéficiers ou diocèses *spoliés,* c'est-à-dire qui ont subi des pertes dans leurs revenus et réclament une exonération partielle ou totale ; elles ne peuvent être accordées qu'après une enquête vérifiant la spoliation et selon une procédure déterminée : ce sont des dégrèvements d'impôts.

2° Les décharges accordées en raison de leur qualité, ou de services rendus à l'Église ou à l'État, à des bénéficiers ou communautés qui n'ont subi aucun dommage : ce sont des privilèges financiers dont jouissent quelques particuliers au sein de l'ordre privilégié du clergé.

1. La décharge des bénéficiers spoliés.

Il y a deux principales causes de spoliation :

1° Les dommages causés par des fléaux naturels tels qu'incendie, inondation, grêle, etc... « ne regardent, sui-

vant l'usage du clergé, que les diocèses dans lesquels les bénéfices spoliés sont situés[1] ». Aussi les assemblées refusent-elles de s'en occuper, et quand on leur présente des requêtes de ce genre, elles les renvoient au bureau diocésain ; les bénéficiers du diocèse supportent les pertes subies en fournissant la somme que le « spolié » est dispensé de payer.

2° Les cas les plus ordinaires sont ceux où la guerre est cause de la spoliation[2], par suite d'incursions ennemies ou de campement des armées royales (on assimile à ce cas le détournement des deniers du clergé par des gouverneurs de province ou autres officiers royaux). Dès l'époque des guerres de religion où les spoliations de ce genre étaient fréquentes, le clergé, dans les contrats qu'il passe avec le roi, a pris les plus minutieuses précautions pour éviter les abus et a réglé la procédure à suivre pour faire constater la spoliation et obtenir le dégrèvement : le roi a d'ailleurs autant d'intérêt que le clergé à ce que les demandes de décharges soient sévèrement contrôlées, car c'est lui qui, directement ou indirectement, devra supporter les moins-values dans le rendement des impôts. Le bénéficier qui se prétend spolié doit le prouver, dans les six mois qui suivent le sinistre, devant les trésoriers de France ou le plus proche juge royal. Le procureur général du Parlement le plus voisin ou son substitut est appelé et peut entendre des témoins de son côté ; il y a donc enquête officielle contradictoire où l'on entend au moins cinq ou six témoins, marguillers, consuls, officiers royaux, et notables habitants

1. Sur les décharges de cette catégorie, voir MC, VIII, 1309.
2. Sur les décharges pour cause de guerre, voir *ibid.*, 1262-1308.

du lieu. Si le juge trouve la preuve suffisante, il accorde un sursis de trois mois, et le bénéficier, s'il a été saisi ou ses fermiers emprisonnés, peut obtenir main-levée ou élargissement en consignant la taxe entre les mains du receveur diocésain, et en donnant caution au juge. Le résultat de l'enquête est transmis aux agents du clergé; ceux-ci examinent le dossier (pendant les sessions, l'assemblée générale elle-même fait cette besogne), et s'ils trouvent les preuves suffisantes et ont le consentement du bureau dont relève le bénéficier, sollicitent un arrêt de décharge « lequel Sa Majesté promet de faire accorder par son Conseil, après qu'il aura vu et examiné les pièces, conformément au consentement des agents, et non autrement ». Il ne reste plus au bénéficier qu'à faire signifier l'arrêt obtenu au receveur général qui donne ordre au receveur diocésain d'en tenir compte au moment de la levée de l'impôt. Telle est, d'après les contrats, la procédure suivie à l'époque de Louis XIV; on voit que l'obtention d'une décharge suppose le concert des deux puissances : consentement du clergé, concession du roi[1].

Le clergé avait d'abord un fonds spécial affecté aux décharges : ce fonds se montait à 94.000 #, faisant partie des 1.300.000 # levées annuellement pour les décimes, et quand les décharges dépassaient cette somme, le surplus était à la charge du roi. Après les guerres de religion, les décharges n'atteignirent plus jamais ce chiffre; le clergé pensa à utiliser l'argent disponible, et en 1621, il affecta sur le fonds des décharges 50.000 # au paiement d'une partie des gages des officiers de décimes créés à cette époque.

1. Voir l'appendice n° VII.

Les 44.000 # restant furent bientôt cédées au roi (1636), qui prit désormais les décharges à son compte; tous les contrats à partir de 1646 contiennent cette clause : « Sa Ma-« jesté promet de remplacer audit Hôtel de Ville les sommes « dont lesdits diocèses, bénéficiers et receveurs auront été « déchargés. »

Malgré les précautions prises, il y eut des abus. En 1641, le clergé dit avoir remarqué dans les comptes de 1636 plusieurs décharges « obtenues par surprise au conseil de Sa Majesté[1] ». En 1645, il se plaint que MM. du Conseil les accordent « avec beaucoup de facilité, bien souvent sans « connaissance de cause pour telles sommes qu'ils avisent, « et non selon les véritables spoliations du diocèse ». En 1650 au contraire, le clergé trouve le Conseil trop rigoureux; malgré plusieurs instances des agents et de l'assemblée, on n'a pu obtenir les décharges demandées. « Ce « refus que l'on fait d'y pourvoir va à la ruine totale des « bénéficiers et conséquemment de la recette générale du « clergé. » Les agents renouvelleront leurs instances[2] que

1. Le clergé tient surtout à ce que les décharges ne soient pas accordées sans son consentement; aucune faveur n'est possible, même en s'adressant aux personnages les plus puissants : en 1709 l'évêque de Châlons s'adresse au contrôleur général; celui-ci répond qu'il ne peut rien et le renvoie à la procédure régulière (Bibl. Nat., ms fs 23.209, p. 90). En 1710 l'intendant de Languedoc ayant fait une ordonnance de décharge en faveur de quelques bénéficiers du diocèse de Mende, les agents la font casser (RA 1715, p. 59).

2. Au XVIe siècle les agents ne jouaient aucun rôle dans l'obtention des décharges; c'étaient les trésoriers généraux de France qui transmettaient au Conseil le dossier avec leur avis, et qui pouvaient accorder main-levée ou élargissement quand la taxe des bénéficiers dépassait 50 #. Voy. des exemples de requêtes et d'arrêts de décharges, la plupart relatifs aux dernières années des guerres de religion et classés par diocèses selon l'ordre alphabétique aux Arch. Nat., G8 37. Voy. aussi l'appendice n° VII.

les évêques à la suite de la cour sont priés d'appuyer, et si le Conseil persiste dans son refus, le receveur général aura ordre de retrancher chaque semaine sur les rentes qu'il doit payer à l'Hôtel de Ville, la somme nécessaire pour les décharges; si la Ville le poursuit, si sa personne ou ses biens subissent quelque violence, les agents en feront leurs remontrances au Conseil et au roi, et s'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils en aviseront les diocèses et organiseront le refus de l'impôt pendant que le receveur général quittera Paris pour mettre en sûreté sa personne et sa caisse. On voit quelles résolutions extrêmes prend le clergé en 1650 pour obtenir les décharges qu'on lui refuse, alors qu'en 1645, il se plaignait qu'on les accordât trop légèrement; cette différence d'attitude, à cinq ans d'intervalle, vient sans doute de ce qu'en 1650, en pleine Fronde, les décharges étaient plus nombreuses qu'en 1645, et de ce qu'elles étaient passées dans l'intervalle au compte du roi, à partir du contrat de 1646. Le clergé tient d'ailleurs à ce que le Conseil reconnaisse la justice des requêtes présentées; il veut « qu'il n'y ait que la seule nécessité de l'impuissance « de payer qui puisse porter les diocèses et bénéficiers à « prétendre et demander des décharges, et que leur impuis- « sance soit clairement connue à MM. du Conseil, en sorte « qu'ils ne puissent douter de la bonne foi du clergé et des « bénéficiers ». En 1655 on constate encore des abus; des bénéficiers ont obtenu des décharges « sans qu'elles aient été suffisamment examinées », et de même des diocèses entiers « sans grande connaissance de cause ». Mais sous le règne personnel le contrôle fut sans doute plus sévère, car il n'est plus question d'abus de ce genre; les plaintes à

cette époque portent sur les dégrèvements injustifiés accordés par les bureaux et les chambres sans qu'il y ait eu spoliation, et qui ne sont pas, à proprement parler, des décharges[1].

2. Les décharges-privilèges.

Les décharges de cette seconde catégorie méritent d'être étudiées plus en détail : elles s'appliquent à plusieurs corps : les cardinaux, l'Ordre de Malte, les Jésuites, à certaines communautés religieuses favorisées, et à des particuliers notables, comme les fils de chanceliers, l'archevêque de Lyon, et sous Louis XIV, Harlay, l'archevêque de Paris, pendant les quinze dernières années de sa carrière. La plus ancienne, et qui a donné lieu aux plus vives polémiques, est celle des cardinaux qui possèdent en France des biens d'Église.

A. *La décharge des cardinaux*[2].

Les cardinaux n'avaient pas été exemptés de la dîme saladine (1188), mais plus tard, les papes, dans leurs bulles

1. Exemples de décharges accordées pour spoliations (MC, VIII, et Pv, *passim*). En 1596 les diocèses en reste depuis 1586 obtiennent des remises partielles et conditionnelles pour les années 1586, 1587, 1588, 1593, 1594, totales pour la période 1588 à 1593.

De 1642 à 1650, décharges pour les diocèses de Picardie et Champagne.

De 1651 à 1655, divers diocèses des régions exposées aux guerres étrangères et civiles.

1675, Noyon ; Aire (révolte d'Audijos).

1700, bénéfices du Briançonnais.

1708, diocèses de Provence et Basses-Alpes (invasion du duc de Savoie).

1710-1711, diocèse de Mende (suites de la guerre des Camisards).

2. Sur ce point, voir MC, VIII, 1312-1348.

pour les levées de décimes, inséraient souvent une clause de dispense. Cette clause fut renouvelée dans la bulle de 1516, en considération de ce que les cardinaux payaient tribut à la cour de Rome qui employait leur argent pour ses besoins et ceux de l'Église en général : appliquée en 1516, l'exemption continua sous François 1er. Au moment où le clergé se donna une organisation autonome (1561), il supprima la dispense, mais le roi la rétablit bientôt (1568) d'une manière détournée au profit des cardinaux de Bourbon et de Lorraine ; ils payeraient leurs décimes mais elles leur seraient remboursées par le clergé sur un fonds de 40.000 # levé pour cet usage sur les bénéficiers. Naturellement le clergé protesta contre cette imposition forcée, mais il obéit « par commandement du roi », se contentant de faire des réserves[1] et de réduire le fonds à 30.000 # à partir de 1575. L'assemblée de Melun supprima tout à fait l'exemption par économie (1579), en témoignant des égards particuliers au cardinal de Bourbon qui touchait 20.000 #, « le suppliant de ne le trouver mauvais » ; et malgré des Lettres Patentes, l'assemblée de 1582 refusa de rétablir l'exemption. Là-dessus grand procès au Parlement entre la Ville, intéressée au paiement exact des rentes, et les cardinaux, attachés à leur privilège ; le roi évoqua l'affaire, décida de rétablir la décharge et d'en faire lui-même les frais. Le clergé accepta une solution qui ne lésait en rien ses intérêts, mais bientôt les cardinaux, qui avaient peut-être des raisons de préférer le remboursement à

1. « Seront faites remontrances au roi et auxdits sieurs cardinaux pour « laisser au clergé la dite somme, sans laquelle n'est possible satisfaire aux « charges qu'il supporte. »

l'exemption, revinrent à la charge, et le clergé, malgré ses protestations, fut obligé de revenir au système du remboursement (1619) ; au moins voulait-il que l'abus ne se perpétuât pas, et en cédant au roi en 1621 une somme de 16.000 # dont jouissaient chaque année les défunts cardinaux de Bonzy et de Guise, il ajoutait : « sans que Sa dite « Majesté puisse dorénavant user de pareilles gratifications « et décharges envers d'autres qui seront élevés en sem- « blables dignités ». Et en 1628, invoquant « les grandes nécessités du clergé », il supprima encore une fois les pensions des cardinaux. Le Conseil du roi, sachant bien qu'il aurait le dernier mot, les rétablit ; l'assemblée de 1635 protesta : « L'autorité qui appartenait au clergé de juger sou- « verainement de la ligne de compte de son Receveur « général était entièrement détruite. » Elle demanda protection à Richelieu. Comme évêque, celui-ci déclara « fort « étrange que le Conseil eût touché aux radiations faites « par une assemblée générale » ; mais, comme cardinal, il jouissait d'une décharge de 20.000 #[1], et le clergé, considérant « la protection continuelle qu'il reçoit de mon dit « seigneur le cardinal », ne put que maintenir cette faveur au vainqueur de la Rochelle. En même temps, il fixa à 36.000 # le fonds, jusque-là très variable, affecté à la dé-

1. 7.000 à partir de 1626, portées à 20.000 en 1629 par Lettres Patentes. Celles-ci invoquent « les signalés, utiles et recommandables services que notre « très cher et très aimé cousin le cardinal de Richelieu nous a rendus et à cet « état et au bien et avantage de l'Église et de la religion catholique, aposto- « lique et romaine, aux dernières années et en la présente, et ceux qu'il con- « tinue journellement en nos grandes et importantes affaires ». On trouve les quittances signées de Richelieu aux Arch. Nat., G[8] 36 ; leur formule montre bien qu'il s'agit d'une faveur individuelle accordée par le roi et consentie seulement par le clergé.

charge des cardinaux : ce chiffre, sur lequel Mazarin touchait 10.000#, subsista jusqu'en 1651; à cette date, le clergé, plus audacieux et invoquant les non-valeurs dues aux guerres et à la Fronde, osa revenir à la suppression, décida d'affecter le fonds des cardinaux aux bénéficiers spoliés, ordonna au Receveur général de « payer le fonds des « rentes préférablement aux dites décharges de MM^grs^ les « cardinaux », et le contrat de 1657 consacra la suppression du privilège. En vain Mazarin, pendant les dernières années de sa vie, s'employa activement à le faire rétablir; l'arrêt et les Lettres Patentes qu'il obtint en 1657, quelques mois après le contrat, restèrent sans exécution, et sa mort arrêta les poursuites qu'il avait commencées. Il semblait donc au début du règne personnel que le privilège des cardinaux, après bien des vicissitudes, était définitivement aboli : en réalité il allait continuer, comme aux époques précédentes, à suivre les fluctuations de la caisse du clergé et surtout celles de la faveur royale.

Le privilège, dont le contrat de 1666, après celui de 1657, avait enregistré la suppression, fut rétabli dès 1670 d'une manière détournée : avec beaucoup de politesse et de discrétion, par l'organe du coadjuteur de Reims, le cardinal de Bouillon demanda à l'assemblée « telle somme « qu'elle jugera à propos » sur le fonds des spoliés. Avec non moins de politesse, le président répondit qu'il y avait sans doute des précédents, mais qu'en 1651 le clergé avait changé la destination des 36.000 #; d'ailleurs Bouillon n'avait pas de Lettres Patentes, et faire droit à sa demande serait « d'une dangereuse conséquence », non seulement parce que les autres cardinaux pourraient prétendre à la

même faveur, mais aussi parce que « cette distinction de « leurs personnes et de leurs dignités d'avec celle de « MM^grs^ les archevêques, évêques et autres grands bénéfi- « ciers du royaume donnerait lieu à des jalousies qu'on « avait cru étouffer en établissant l'égalité dans le paiement « de leurs décimes ». Cependant Harlay proposa une gratification honorifique pour Bouillon, en considération de sa naissance et de son mérite, sans que l'exemple tirât à conséquence, et l'assemblée accorda 6.000 # par an au cardinal. Cette faveur individuelle rouvrait la porte au privilège des cardinaux qui par une série de concessions analogues allait peu à peu se trouver rétabli. Après Bouillon ce fut le tour de Retz (1671); lui avait eu soin de se munir de Lettres Patentes, en quoi Bouillon l'imita bientôt (1675). Les autres cardinaux suivirent l'exemple, et les assemblées suivantes ne contestèrent plus le privilège. C'est seulement en 1697 que les spoliations redevenant plus fréquentes, les agents obtinrent du Conseil un arrêt affectant de nouveau aux spoliés le fonds de 36.000 #; dès lors les cardinaux ne jouirent que de gratifications variables sur ce qui restait de cette somme quand on avait soulagé les misères des spoliés, l'ancien taux de 6.000 # ne fut plus qu'un maximum rarement atteint; ainsi en 1699 Furstemberg n'obtint que 5.066 #[1]. Les cardinaux furent mécontents : en 1704 Forbin-Janson se plaignit qu'on lui eût enlevé 2.500 # sur ses 6.000 pour indemniser quelques évêques de Languedoc « qui ont souffert dans cette province par les désordres des fanatiques ». En 1707, nouvel-

1. Sa quittance aux Arch. Nat., G^8^ 36.

les plaintes de Janson et de la Trémoïlle : le change pour l'Italie leur fait perdre beaucoup, et Janson estime que ses 90.000 # font un « revenu fort modique[1] ». En 1710 et 1712, de concert avec d'Estrées et Noailles, il se plaignit[2] encore au contrôleur général, mais le roi leur imposa silence et leur fit retirer leur requête. Les spoliations cessant avec la paix, ils retrouvèrent peu à peu leurs gratifications; en 1710 ils n'avaient eu que 17.000 #, en 1711 et 1712, 23.000; en 1713 et 1714, de 30 à 32.000; en 1715, ils eurent 34.400 #. Le clergé, d'ailleurs, sauvegardait le principe : « Il faut qu'il demeure constant[3] que les 36.000 # « ont été originairement affectées aux spoliations et que « si MM. les cardinaux et les autres prélats ont reçu quel- « que chose sur ce fonds, en conséquence des différents ar- « rêts que Sa Majesté a donnés en leur faveur, ce n'a été « que dans des années où il n'y a point eu de spoliation ou « dans celles auxquelles elles ne se sont pas trouvé monter « à la somme de 36.000 # » Et le règlement de 1715 déclare que le fonds « destiné principalement aux spoliations » ne doit pas être diverti. Dix ans après, les cardinaux devaient obtenir définitivement gain de cause[4], à la suite d'un grand débat qu'ils eurent avec le clergé de France repré-

1. On sait que les cardinaux français en Italie voulaient mener grand train : ils « se croient pauvres et maltraités à moins de 300.000 # de rente » (Saint-Simon, *Mém.*, VII, 202). Quant à Furstemberg qui obtint la pension des cardinaux en 1695, avec ses riches abbayes, il « mourait exactement de faim » (*ibid.*, p. 88 et en appendice ses requêtes au contrôleur général).

2. Toutes ces plaintes sont aux Arch. Nat., G^7 742.

3. RA de 1715, p. 79.

4. Les pièces du débat sont dans Pv, VII, *pièces justificatives*, 123 à 186. Les cardinaux intervenants sont Bissy, Gesvres, Gualterio, Noailles, Polignac, Rohan.

senté par ses agents. Les cardinaux se plaignaient qu'on voulût prendre sur le fameux fonds de quoi suppléer aux non-valeurs des diocèses provençaux désolés par la peste. Ils reprochèrent au clergé de vouloir « exercer cette œuvre « de charité aux dépens d'autrui », et dans leur requête firent un long historique de la querelle, citant leurs titres, Bulles et Lettres Patentes, « ce qui forme le concours des deux puissances ». Ils accusèrent le clergé d'avoir en 1651 profité, pour affecter aux spoliés le fonds des cardinaux, des troubles de la Fronde et du peu d'égards qu'on avait à cette époque pour la dignité cardinalice (ils rappellent la tête de Mazarin mise à prix, et Retz emprisonné); d'avoir aussi en 1661 profité de la mort de Mazarin après avoir profité de son exil. Le clergé de son côté montra qu'il avait toujours en fait contesté le privilège, que les exemples antérieurs à 1561 étaient sans valeur, et déclara s'en tenir aux contrats. Un arrêt du Conseil du 17 avril 1725 mit fin au litige séculaire en consacrant le privilège des cardinaux.

La décharge des cardinaux était en somme un très ancien privilège, appuyé d'abord sur des concessions pontificales puis sur des faveurs royales, mais toujours désagréable au clergé de France qui en droit ne l'a jamais approuvé : en fait tour à tour il le supprimait, ou l'admettait avec des restrictions et seulement par ordre du roi. Ces variations dépendaient surtout des spoliations, par suite de l'état de paix ou de guerre, de la situation financière du clergé et de sa plus ou moins grande complaisance pour le roi. Les cardinaux ont revendiqué leur privilège avec persistance et n'en ont pu jouir que par l'autorité du roi : celui-ci ne voulait pas renoncer à un tel moyen — peu

coûteux pour lui — de se concilier leurs bonnes grâces, précieuses surtout en temps de conclave : il n'accordait pas cette faveur au titre mais aux personnes et on cite des cardinaux qui n'en ont pas joui, comme Le Camus et Ottoboni [1]. Sans doute la somme n'était point considérable, mais elle pouvait paraître telle, surtout dans les temps de misère de la fin du règne, aux ecclésiastiques pauvres qui se saignaient pour payer leurs décimes. Le privilège devait sembler plus choquant lorsqu'il profitait à des Italiens, comme Bentivoglio sous Louis XIII et Gualterio sous Louis XIV, et l'on a vu par les paroles de Harlay en 1670 qu'il froissait aussi les susceptibilités gallicanes. La longue querelle des cardinaux avec le clergé de France montre la vanité des efforts faits par le clergé pour s'opposer à l'arbitraire royal et le peu d'indépendance dont il jouissait en réalité dans son administration financière.

B. *La décharge de l'ordre de Malte* [2].

Cette décharge n'a pas le même caractère que celle des cardinaux : elle consiste, pour les décimes, dans un abonnement; pour les dons gratuits, dans des exemptions complètes mais toujours temporaires et qui doivent être renouvelées à chaque contrat. Comme celle des cardinaux, elle n'a jamais été agréable au clergé qui l'a toujours

1. Bouillon vit sa pension supprimée par le roi pendant quelques mois (du 22 septembre 1700 au 21 juin 1701); c'est l'époque où il semblait vouloir rester en Italie au lieu de se rendre à Cluny, lieu désigné pour son exil (St-Simon, *Mém.*, VII, 197, n. 3 et VIII, 97, n. 2). Gualterio dut la sienne à son dévouement pour la France (*ibid.*, XX, 88, n. 7).

2. Sur cette question voyez MC, VIII, 1349-1382.

contestée, et l'acceptant par contrainte, s'est efforcé de la limiter.

De l'exemption insérée en faveur de l'ordre de Malte dans la bulle de 1516, le clergé conclut que l'Ordre devait normalement contribuer aux subsides levés sur les ecclésiastiques, et qu'il fallait, pour l'en dispenser, des circonstances particulières dont une clause expresse fît mention. En fait l'Ordre bientôt contribua aux décimes (pour 100.000 # en 1523), et il ne cessa de le faire par la suite. Lorsque les décimes devinrent régulières, sa part fut fixée à 37.857 # par le contrat de Poissy[1]; il la fit réduire en 1568 à 26.428 #, mais cette réduction, dit le clergé, loin d'établir une exemption, confirme « que l'Ordre était con-« sidéré comme faisant partie du clergé, et qu'il est obligé « de contribuer aux subsides qu'on lève sur les biens « ecclésiastiques[2] ». Cette réduction ne dura que pendant six ans, mais en 1586, dans la levée pour l'aliénation, l'Ordre obtint encore une réduction du pape Sixte V. Ainsi l'Ordre, au XVIe siècle, contribuait aux décimes et aux subsides extraordinaires, mais il savait obtenir des

1. Voir dans Laferrière, *ouvr. cité*, le chapitre sur « la composition des Rhodiens », p. 193-202.

2. Le clergé montre dans les MC, et sans s'y arrêter, car il juge la chose indiscutable, que les commandeurs sont de véritables religieux et que les biens de l'Ordre sont des biens ecclésiastiques. L'exemption de la juridiction épiscopale ne prouve rien, étant revendiquée par d'autres ordres ou communautés qui payent décimes. Mais en se fondant sur le caractère militaire de l'Ordre on contestait cette assimilation. Dans un plaidoyer intitulé « Si les « chevaliers de St-Jean de Jérusalem font partie du clergé et s'ils sont con-« tribuables aux deniers imposés sur celui-ci », Lebret conclut pour la négative ; et à deux reprises (1598 et 1601) il obtint gain de cause pour l'Ordre dans des procès de ce genre (*Œuvres*, p. 1001).

faveurs et chicanait toujours sur la part qu'il devait donner; de 1576 à 1589 il fut presque continuellement en procès avec le clergé.

Une transaction définitive intervint au début du XVIIe siècle. Par contrat conclu en 1606 avec le clergé, l'Ordre promit de payer chaque année 28.000 #, (somme analogue à celle qu'il avait fournie de 1568 à 1574); « moyennant « laquelle somme lesdits députés [du clergé] consentent « que l'Ordre ne soit compris ni imposé aux départements « d'aucunes décimes, subsides, aliénations, subventions « ordinaires ou extraordinaires, ni autre nature de de- « niers qui pourront être demandés par S. M. au clergé ». Les 28.000 # devaient donc dispenser l'Ordre de toute autre charge : c'est cet arrangement qu'on appela l'abonnement de l'ordre de Malte ou la composition des Rhodiens. Le contrat, conclu pour dix ans, fut constamment renouvelé ; le clergé eut beau faire remarquer qu'il n'avait consenti à cette exemption que sur la promesse du roi de ne pas exiger d'autre contribution des ecclésiastiques pendant la durée du contrat, promesse qui ne fut pas tenue; qu'en 1616 l'Ordre aurait dû rentrer dans le droit commun; malgré tout, l'Ordre au XVIIe siècle ne paya pour les décimes, sur les 1.300.000 # que fournissait le clergé, que la faible somme de 28.000 #, soit environ 2 %.

Pour les dons gratuits, le contrat de 1606 ne fut pas exécuté, et si l'Ordre obtint en 1636 une réduction de moitié sur la part de 16.000 # qu'on lui avait fixée, il invoqua vainement en 1641 le contrat de 1606, et dut payer 200.000 # sur les 5.500.000 que donna alors le clergé. Quant aux autres dons gratuits du XVIIe siècle, l'Ordre en

fut toujours dispensé, mais par une clause particulière renouvelée dans chaque contrat [1], parce qu'il contribuait spécialement à la lutte contre les Turcs; selon la vieille théorie des décimes levées pour la croisade, l'Ordre devait être dispensé de payer puisque, par destination, il faisait les frais de cette croisade [2].

Ainsi les « Rhodiens » contribuent d'une manière toute particulière aux impôts ecclésiastiques : pour les décimes ils payent par abonnement 28.000 # ; pour les dons gratuits, tantôt le roi fixe leur part (en 1641), tantôt ils sont compris dans les rôles des diocèses à proportion de leurs revenus (pour la capitation et le dixième, en 1695, 1701, 1710, 1711); le plus souvent, ils ne payent rien parce qu'ils luttent contre les Turcs. Cette décharge partielle parut abusive au clergé, surtout pendant la seconde moitié du règne de Louis XIV où les impositions s'étaient beaucoup accrues. En 1700 les agents déclarent que le clergé souffre de cette exemption et que si on ne la retranche, on doit

1. Elle est rédigée toujours à peu près dans les mêmes termes : « Et quant « aux chevaliers et commandeurs de Malte, en considération des grandes « dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour la défense de la chré- « tienté contre les infidèles, laquelle est attaquée de plusieurs côtés, l'assem- « blée ne les a voulu comprendre, ni imposer aucune somme sur eux, sans « préjudice toutefois de le faire lorsqu'elle le jugera à propos, suivant le « traité fait entre eux » (Contrat de 1690, dans MC, IX, 757).

2. Croisade plus commerciale que religieuse : « C'était particulièrement « à l'abri de la petite guerre perpétuelle, toute faible qu'elle est, entre la « marine de l'Ordre et celles de Régences barbaresques que le commerce « (français) jouissait d'une prépondérance supérieure dans toutes les Echelles « du Levant » (*Mémoire* rédigé en 1792 par le secrétaire du dernier Grand-Maître, dans les *Mémoires historiques sur l'invasion et l'occupation de Malte en 1798* publiés en 1883 par le comte de Panisse-Passis, p. 338).

au moins lui prescrire de justes bornes [1]. Un mémoire dressé pour l'assemblée de 1705 [2] demande qu'on impose davantage l'ordre de Malte. Les agents, dit-il, se sont plaints sur l'ordre de la dernière assemblée : « L'assemblée doit se « pourvoir contre cette composition des Rhodiens de 1606 « parce qu'à présent le besoin du clergé est énorme et « que c'est un abonnement prohibé par les ordonnances « et arrêts en matière de tailles réelles, ce faisant de- « mander que l'ordre de Malte soit obligé de contribuer à « l'augmentation des impositions sur le pied qu'elles sont « à présent, au *prorata* de ce qu'elles montaient en 1606, « dont le dit ordre paya 28.000 #. » Le contrat de 1705 contient encore la clause d'exemption, mais non les suivants ; ceux-ci indiquent même que l'argent sera perçu « nonobstant tous traités, concordats, abonnements et « pieds fixés par les dits abonnements [3] » ; mais l'expression ne s'applique qu'aux « diocèses et pays » abonnés avec le clergé, et l'ordre de Malte continua à jouir de son privilège, comme en fait foi le compte des décimes de 1715 [4].

Ainsi l'ordre de Malte à l'époque de Louis XIV paie pour les décimes une somme très faible et ne contribue que très rarement aux autres impositions. Il a d'ailleurs d'autres privilèges, analogues à ceux dont jouit le clergé : il possède un agent, organe permanent auprès du roi, il répartit lui-même ses impôts ; la part de chaque grand-

1. RA 1700, dans Pv, VI, *pièces justificatives*, 124.
2. *Mél. Colbert*, III, 295.
3. Contrat de 1715 dans MC, IX, 1661.
4. Arch. Nat., G^{8}* 131.

prieuré a été fixée en 1606 au moment de l'abonnement[1], mais celle des commanderies et prieurés ne regarde pas les bureaux diocésains, l'Ordre la règle par lui-même, et perçoit aussi lui-même ses impôts : il a ses officiers de décimes particuliers qui recueillent l'argent dans chacun des six grands-prieurés et le portent aux receveurs provinciaux du clergé. Entre l'exemption complète qu'il eût souhaitée et la loi commune à laquelle le clergé essaya en vain de l'assujettir[2], l'Ordre jouissait d'une demi-indépendance; il formait un « ordre ecclésiastique particulier à côté du clergé[3] », il avait sa petite autonomie au sein de la grande autonomie financière du clergé de France.

C. *La décharge des Jésuites*[4].

La contribution régulière des Jésuites aux impôts levés sur le clergé fut discutée dès le XVIe siècle, et ne fut admise par l'assemblée de 1585 qu'après que la question, envisagée comme une « difficulté », eut été « longuement agitée et débattue » avec d'autres relatives à la contribution des cures, chapelles, hôpitaux et léproseries : ainsi plusieurs pensaient déjà à exempter les Jésuites en les

1. Le département des 28.000 # entre les six grands prieurés se trouve dans MC, VIII, 1373.

2. « C'est en vain que le clergé de France a prétendu s'assimiler à l'Ordre « pour la jouissance des mêmes privilèges... L'Ordre de Malte est considéré « comme ordre souverain et comme État neutre auprès des Cours, qui à son « égard se sont presque toujours contentées d'une faible rétribution à titre de « don gratuit » (Panisse-Passis, *ouvr. cité*, p. 339).

3. Laferrière, *ouvr. cité*, p. 195.

4. Voir MC, VIII, 1382-1390.

assimilant à certaines catégories de bénéfices qui semblaient dignes d'un intérêt particulier. Après leur autorisation régulière en France (1603), les Jésuites payèrent d'abord leurs décimes, mais bientôt ils essayèrent de se faire décharger des dons gratuits. Après avoir obtenu en 1637 une déclaration royale les exemptant de contribuer au don gratuit de 1636, ils engagèrent sérieusement la lutte en 1641 à propos de la taxe remplaçant le droit d'amortissement.

Après l'assemblée, ils obtinrent un sursis du traitant; à la fin de 1643, ils n'avaient encore rien payé, le traitant ayant fait quelques saisies, ils avaient obtenu mainlevée. En janvier 1644 ils eurent mieux : un arrêt les déchargea de leur taxe. Le fardeau allait retomber sur les diocèses : les agents du clergé appuyés par une assemblée particulière de prélats et parlant au nom de quatre diocèses lésés, demandèrent au Conseil révocation de l'arrêt de décharge « qui par sa lecture paraît assez extraordinaire ». Le Conseil refusant de recevoir leur requête, ils se virent « contraints de recourir immédiatement au roi », c'est-à-dire à la reine-mère et à Mazarin. L'affaire traîna en longueur et l'assemblée de 1645 fut amenée à prendre en main la cause des diocèses : elle décida que « les dits Pères Jésuites ne peuvent être fondés en aucune raisonnable diminution », et que les agents demanderaient au Conseil que le clergé fût déchargé du rejet de taxe qu'on voulait lui imposer; elle s'intéressa à la procédure, nomma des commissaires pour la suivre de près et la recommander au Conseil, et se plaignit de Lettres Patentes obtenues par les Jésuites en cours de

procès et les déchargeant de toute contribution autre que les décimes. Elle n'obtint gain de cause qu'en juillet 1646, et non sans peine. Le matin du 7 juillet, l'agent représentait au Conseil que les Lettres Patentes « avaient été « obtenues par surprise, qu'elles renversaient notoire- « ment l'ordre observé de tout temps dans le clergé, lequel « sans doute S. M. n'avait jamais entendu altérer ». Le Conseil refusait encore de rendre son arrêt sans avoir entendu les Jésuites. L'après-midi l'agent fit part à l'assemblée des hésitations du Conseil : celle-ci se déclara « sur- « prise de la difficulté qu'a apportée le Conseil en une « affaire si raisonnable et qu'elle croyait être résolue ». Elle envoya quatre députés vers la reine pour « l'informer de l'importance et de la justice de cette affaire ». Le clergé tenait à faire contribuer les Jésuites comme les autres bénéficiers, « lui étant impossible autrement de faire « aucune imposition sur les bénéficiers avec quelque « sorte d'ordre, de justice et d'égalité ». La requête du clergé fut signifiée aux Jésuites dont les délégués furent entendus et le 9 juillet, dix jours seulement avant le contrat, l'arrêt fut enfin rendu : les Jésuites paieraient les décimes et dons gratuits pour les bénéfices unis à leurs collèges. L'arrêt ne parlant pas des collèges mêmes, les Jésuites obtinrent un arrêt général en 1647 et plus tard, au fur et à mesure qu'ils en avaient besoin, des arrêts particuliers de décharge pour leurs collèges. Le clergé estima que ces arrêts étaient obtenus par des « considérations particulières » qui « ne peuvent être le fondement d'une décharge générale et perpétuelle ». Ces « considérations particulières », pour les Jésuites comme pour les cardinaux,

n'étaient autres que les bonnes grâces du roi, et le clergé resta persuadé de son droit d'imposer aussi bien les collèges que les bénéfices unis, mais il dut renoncer à l'exercer pour les collèges, obligé de s'incliner devant l'autorité royale, comme dans l'affaire des cardinaux. Bientôt même les bénéfices unis allaient aussi être exemptés. Un arrêt de 1691 déchargea tous ces bénéfices du don de 1690[1]; l'archevêque de Reims, soutenu par les agents, eut beau supplier le contrôleur général de faire payer les Jésuites de Sedan qui avaient, dit-il, plus de 6.000 # de rentes et que le bureau de Reims avait taxés à 200 # ce fut en vain[2]. Cinq ans après (1700), ils obtenaient de l'assemblée du clergé la décharge de toutes impositions, sur le désir du roi, et grâce à ce même le Tellier qui passait pour leur ennemi[3], et récemment avait essayé dans son diocèse de les soumettre à la règle commune. le Tellier crut-il habile et profitable de faire sa cour en appuyant, comme conseiller d'État, les prétentions des Jésuites? Voulut-il, au moment où il venait de faire condamner la « morale relâchée », obtenir pour eux, en guise de compensation[4], une faveur pécuniaire dont il jouissait lui-même depuis vingt ans et qu'il aurait eu mauvaise grâce à refuser à ses puissants ennemis? Le P. Léonard semble

1. Saint-Simon, *Mém.*, VII, 169; Dangeau, VII, 351.

2. Bibl. Nat., m^s f^s 20.709, p. 67 et 93.

3. Il avait eu avec eux une querelle assez vive en 1698 (Saint-Simon, *Mém.*, V, 1 à 5).

4. Les *Nouvelles Ecclésiastiques* remarquaient en 1691 à propos des taxes sur les gages des régents des collèges que « les évêques qui ont été les plus suspects aux réguliers les ont toujours le plus ménagés en cette occasion ». Bibl. Nat., m^s f^s 23.501, p. 18.

admettre également ces deux raisons[1]. Toujours est-il que le clergé, qui avait si vivement combattu le privilège des Jésuites pendant la minorité de Louis XIV, l'admit en 1700 sans difficulté. Ce contraste dans l'attitude du clergé sur une question en somme peu importante au point de vue financier[2], vaut la peine d'être noté. Son opposition à la décharge des cardinaux et de l'Ordre de Malte avait été tout aussi vaine, mais plus constante.

D. *Décharges particulières.*

a) Deux pays, réunis à la couronne depuis l'organisa-

1. L'assemblée « a exempté les abbayes et autres bénéfices unis aux collèges et séminaires des Jésuites des décimes et autres impositions, ce qui a plu au roi ». Le Tellier « a contribué à cette grâce, apparemment pour consoler les Jésuites de la censure qu'il a fait faire par la dernière assemblée de plusieurs propositions de morale relachée extraites pour la plupart des livres des Pères Jésuites ». (Notes du P. Léonard, Arch. Nat., MM. 243, et G[7] 1.) D'après Saint-Simon (*passage cité*), les Jésuites furent affranchis pour toujours des taxes et impositions du clergé. Ils ne payeront rien « comme communauté », dit Dangeau (*pass. cité*); mais ils payèrent individuellement la capitation ecclésiastique et furent soumis au dixième : en 1712 le contrôleur général fit décharger du dixième les collèges des Jésuites dotés des deniers du roi et des villes, et reçut des remerciements du P. Tellier : c'est « un soulagement pour ces maisons dont la plupart sont très pauvres et qui avec ce soulagement auront encore beaucoup de peine à subsister » (Arch. Nat., G[7] 1748).

2. « Ils sont moins attachés à leur intérêt qu'à leur crédit, politique, etc. Ils ne sont pas riches », dit le P. Léonard (Arch. Nat., MM. 243), ajoutant qu'une enquête officielle des dernières annees du XVIIe siècle fit voir qu'à Paris tout « leur revenu n'allait pas à 500 # par an pour chaque Jésuite dans leurs « trois maisons ». A Costa, *Histoire de l'origine et du progres des revenus ecclésiastiques*, p. 339 (Francfort, 1703), donne un témoignage analogue : « Leurs biens ne sont rien si on les compare aux richesses des Bénédictins; « au moins ne voyons-nous pas qu'ils possèdent de grands biens en France, « et pour ce qui est de l'Allemagne où ils sont plus riches, ils sont aussi fort « inférieurs aux mêmes Bénédictins. »

tion régulière des décimes (1561) et cependant rattachés au clergé de France, jouissent d'un abonnement analogue à celui de l'Ordre de Malte : ce sont le Béarn et la Bresse.

La question des décimes de Béarn, Soule et Basse-Navarre est assez compliquée pour qu'on l'ait jugée digne d'une étude spéciale[1] dont il suffira ici de résumer les conclusions. Dans ces pays assez pauvres et très attachés à leurs franchises locales, la résistance aux décimes fut très vive ; il y eut des contestations entre les diocèses, des arriérés que le clergé refusait de payer. En 1631, l'huissier du receveur des décimes eut affaire, dans le pays de Soule, à une véritable émeute. En 1670 à Lescar, un « bon barnabite » tente de soulever le peuple ; Colbert le fait venir à Paris pour lui faire « rendre compte de ses actions ». Après nombre de contestations, d'enquêtes sur place, de rapports aux assemblées du clergé, fatiguées de voir toujours revenir cette question, on finit par fixer en 1675 à 4.500 ″ par an les décimes des diocèses béarnais. Le pays avait reçu son organisation pour l'impôt ecclésiastique sous Louis XIII, après la restitution à l'Église de ses propriétés. Les officiers de décimes furent installés en 1625, les bureaux de Lescar et Oloron en 1628, la chambre de Pau en 1633. Le Parlement de Pau réussit d'ailleurs à faire disparaître cette chambre dès les premières années, et elle ne fut pas rétablie ; un siècle plus tard (1743), le Béarn devait être définitivement rattaché à la chambre de Bordeaux.

1. *Les décimes ecclésiastiques en Béarn*, par M. Batcave (Pau, 1903).

Les bénéficiers de Bresse, Bugey et Valromey, dépendant des diocèses de Lyon et Belley, sont abonnés aux décimes pour 3.000 # par an[1].

b) Au contraire des collèges et fabriques qui payaient les décimes mais non les dons gratuits, ceux qui jouissaient de pensions sur les bénéfices n'étaient pas astreints au paiement des décimes, mais seulement des dons gratuits, et dans une proportion variable : 1/6 de la pension dans les premiers temps du règne de Louis XIV, plus tard jusqu'à 1/4, quand après 1690 le roi demanda au clergé des sommes beaucoup plus fortes que pendant la première moitié de son règne. On n'exceptait que les curés qui ayant résigné leur cure après les avoir desservies pendant au moins quinze ans, ou n'ayant pu continuer le service à cause d'une notable infirmité, avaient besoin pour vivre d'une pension sur un bénéfice ; ceux-là étaient exempts de toute contribution[2].

c) Certaines communautés obtenaient des décharges temporaires ou permanentes sans avoir été spoliées. C'étaient des faveurs dues à la protection royale : ainsi en 1646 sur les vives sollicitations d'Anne d'Autriche, les Carmélites et Visitandines obtinrent décharge du don gratuit[3], et en jouirent par la suite, la faveur était renouvelée à chaque contrat ; malgré les efforts de Mme de Maintenon, les Ursulines en 1700 (les temps étaient plus durs)

1. Compte des décimes de 1715 : Arch. Nat., G8* 131. La Bresse paya la capitation mais fut en général déchargée du don gratuit malgré les remontrances des agents (Pv, V, *pièces justificatives*, 79 ; VI, *pièces justificatives*, 120).

2. MC, VIII, 1238 et les contrats.

3. Pv, III, 228.

se virent refuser le même privilège[1]. D'autres étaient exemptes de décimes : ainsi les religieuses de Montfleury près de Grenoble, suivant d'anciens privilèges, et surtout l'abbaye de Fontevrault, « en conséquence », disent les quittances, « des privilèges et exemptions accordées à notre abbaye par les rois d'heureuse mémoire[2] ».

d) Il faut enfin citer les cas, assez rares, où le clergé accorde des décharges à certains personnages, en considération de leur naissance, de leur mérite ou de leur situation[3]. En 1625, l'assemblée avait accordé la décharge des décimes à l'abbé de Saint-Evroult, comme fils du chancelier Étienne d'Aligre. C'est sur ce précédent qu'Harlay se fonda en 1670, pour faire obtenir la même distinction aux abbés de Saint-Jacques et de Saint-Riquier, fils du second chancelier d'Aligre, et en 1680 à l'archevêque de Reims, fils du chancelier le Tellier. En même temps, Harlay lui-même, sur la proposition du promoteur de l'assemblée[4], fut l'objet de la même faveur ; pour les fils de chancelier, le clergé récompensait les services reçus du père[5] ; pour le Tellier, il considéra aussi le mé-

1. Recueil Lavallée, IV, 332. Mme de Maintenon se borna à demander « quelque petite distinction » pour la maison du faubourg Saint-Jacques.

2. Voy. les quittances de décharge aux Arch. Nat., G8 36 ; les agents dans leur rapport de 1670 (Pv, V, *pièces justificatives*, 79) constatent que Fontevrault est exempt de décimes depuis « très longtemps, à cause de Mme Jeanne Baptiste de Bourbon, fille de France ». L'assemblée de 1615 avait déjà fait des réserves sur ce sujet. Pv, II, 248.

3. MC, VIII, 1399-1401.

4. L'ancien agent Valbelle, évêque nommé d'Alet, courtisan qui poussait parfois la flatterie trop loin. (Saint-Simon, *Mém.* VI, 158, et note 1).

5. Pour les d'Aligre en 1670, l'assemblée considère « la dignité et le mérite de la personne de M. Le Chancelier, la protection qu'il donne aux affaires de l'Eglise et les services qu'elle en a reçus dans tous les temps » (Pv, V, 269).

rite personnel; quant à Harlay, il put être fier de se voir accorder pour son seul mérite une faveur qu'il avait fait obtenir à d'autres comme cardinaux[1] ou fils de chancelier. Un autre prélat jouit, à la même époque, de l'exemption des décimes : l'archevêque de Lyon. En 1695, le nouvel archevêque, de Saint-Georges, obtint le renouvellement de cette faveur, déjà ancienne[2], en se fondant sur la tradition, ses grandes dépenses pour sa dignité de primat, et l'éminente situation de son siège[3]; l'assemblée déclara d'ailleurs que la prétention n'était fondée ni en droit ni en titre, et que la décharge de 2.000 # qu'on lui accordait était une pure grâce personnelle qui cesserait à la prochaine vacance du siège sans espoir de retour; mais le compte de 1715 montre que Villeroi, le successeur de Saint-Georges, jouissait encore de la même faveur « pendant sa vie seulement[4] ».

Toutes ces décharges des cardinaux, de l'Ordre de Malte, des Jésuites, de certains pays abonnés, de certaines communautés, de personnes privilégiées, montrent que l'égalité n'était pas absolue dans la répartition de l'impôt ecclésiastique. Il faut rendre cette justice au clergé qu'il s'est vigoureusement opposé à la plupart de ces privilèges sans pouvoir les abolir parce que les privilégiés

Pour le Tellier en 1680, l'assemblée loue le père « si recommandable par les services importants qu'il a rendus à l'Eglise », et les mérites particuliers du fils *ibid.*, 329). Une note de le Tellier (Bibl. Nat., ms fs 20.755, p. 249) montre qu'il tenait beaucoup à cette faveur où il voyait moins un avantage pécuniaire qu'une distinction honorifique.

1. Voir ci-dessus, p. 219.
2. Ses prédécesseurs en jouissaient dès 1613 (Pv, II, 249).
3. Pv, VI, 261 et RA 1695, dans le même volume, *pièces justificatives*, 66.
4. Arch. Nat., G8* 131.

étaient soutenus par le roi[1]; mais il faut reconnaître aussi que pour certains sa complaisance fut excessive. Autant la décharge des spoliés était naturelle et légitime, autant les faveurs collectives ou particulières devaient sembler injustes surtout quand elles s'appliquaient, — comme c'était en général le cas —, à des bénéficiers ou communautés qui étaient loin d'en avoir besoin[2]. Mais le régime du privilège était trop fortement ancré dans l'état politique et social de la vieille France pour ne pas trouver aussi sa place dans l'administration financière du premier ordre privilégié.

1. Le roi aidait aussi parfois de sa bourse les communautés en retard : ainsi l'on trouve aux Arch. Nat. (G^7 1746) onze états de « communautés de filles qui sont en reste, à l'égard desquelles on doit expédier une ordonnance de comptant ». Ces onze états distribuent une somme de 268.971 livres à 159 communautés entre 1697 et 1700. Les ordonnances sont ainsi libellées :

« Il est ordonné au garde de mon trésor royal, M. X., de payer comptant à Z... la somme de... que je leur ai accordée par gratification extraordinaire. Fait en mon conseil royal des finances tenu à... le...

Comptant au trésor royal,

Bon,

Louis. »

2. « N'admirez-vous pas la bonté du clergé de n'avoir point voulu que ces deux pauvres prélats *in partibus*, M. de Paris et M. de Reims, payassent aucunes décimes ordinaires ni extraordinaires? Ce fut M. d'Aleth qui fit sa cour en se récriant pour M. de Paris » (Sévigné, *Lettres*, VII, 55). Notons que MM. de Paris et Reims ne furent exempts que des décimes ordinaires.

CINQUIÈME PARTIE

LA PERCEPTION

CHAPITRE PREMIER

LES OFFICIERS DU CLERGÉ.

Le clergé de France a le privilège de n'avoir affaire pour la perception des décimes et dons gratuits qu'à des fonctionnaires indépendants du pouvoir royal; il entretient ainsi toute une armée de percepteurs qui relèvent directement de lui et de lui seul, ne sont établis, payés et destitués que par lui; receveurs et contrôleurs diocésains recueillent l'argent des diocèses et le transmettent aux receveurs et contrôleurs provinciaux qui l'envoient au Receveur général. Celui-ci, placé au sommet de la hiérarchie, centralise à Paris dans une caisse commune tous les deniers perçus et les verse au trésor royal. Il faut remonter aux origines de cette institution pour comprendre comment le clergé est arrivé à avoir ses percepteurs particuliers, et quelles charges étaient pour lui la rançon de cette autonomie. Nous étudierons successivement les officiers diocésains, les officiers provinciaux, et le Receveur général.

1° *Les officiers diocesains.*

La première création des receveurs diocésains[1] est un peu antérieure à l'organisation régulière des décimes établie par le contrat de Poissy. Un édit de 1557 créait dans chaque diocèse un office de receveur pour la perception des décimes et dons gratuits; ces officiers, assimilés aux receveurs particuliers royaux, devaient être « personnes sûres et « féables », disait le roi, « ayant le serment à nous et « suffisamment cautionnés ». Le chiffre de la caution serait fixé par les receveurs généraux du ressort à qui les nouveaux officiers transmettraient l'argent perçu; l'édit leur attribuait des gages proportionnels aux sommes levées et qui seraient imposés sur les bénéficiers. Ainsi la création était onéreuse pour le clergé : il aurait à payer des officiers qui prêtant serment au roi et comptant à la Chambre des comptes seraient officiers du roi et non du clergé. Celui-ci se plaignit et obtint la suppression de ces offices par le contrat de Poissy[2] (1561). Mais quand la royauté besogneuse avait une fois recouru à l'expédient détestable de la création d'offices, elle ne pouvait renoncer pour bien longtemps à ce moyen trop facile de se procurer des ressources : l'affaire ici était d'autant meilleure pour le roi qu'il encaissait le

1. Sur les officiers diocésains voir MC, VIII, 1656-1852.

2. « Lesquels deniers seront reçus et levés par les mains des députés du « clergé, sans que les receveurs des décimes établis par le roi ni autres « officiers, s'en puissent aucunement mêler et sans qu'iceux députés du dit « clergé soient tenus rembourser les dits receveurs des décimes ni rendre aucun « compte à la Chambre des comptes ni ailleurs que par-devant les dits du « clergé » (MC, IX, 21-22).

produit de la vente des offices et faisait payer les gages par le clergé. Dans les dix ans qui suivirent le contrat de Poissy, Charles IX rétablit les offices[1], puis les supprima, à la demande du clergé qui cette fois dut les rembourser. En 1572 il les rétablit encore; sans même prétexter une amélioration dans la perception, il annonçait son intention de consacrer le produit de la vente au rachat de ses domaines aliénés; c'était, disait-il, un des moyens les plus prompts et les plus expédients qu'on lui eût proposés. Comme dans l'édit de 1557, les receveurs restaient officiers du roi, comptables à la Chambre des comptes, mais ils envoyaient maintenant leurs deniers au Receveur général créé en 1561, par l'intermédiaire de ses commis dans les généralités. Le clergé protesta et obtint que le rétablissement restât sans effet : mais voyant qu'il ne pouvait éviter ces créations qui lui étaient préjudiciables, il en atténua le dommage, en les faisant tourner à son profit : alléguant les secours importants qu'il donnait au roi, il obtint que les officiers rétablis en 1573, le fussent dans les conditions suivantes : Le clergé — et non plus le roi — vendrait les offices, qui pourraient être héréditaires, avec faculté de les diviser jusqu'en trois par diocèse et de les supprimer en les remboursant. Il fixerait les gages des officiers qui rendraient leurs comptes non plus à la Chambre des comptes, mais aux bureaux diocésains. Le prix de la vente serait employé d'abord à l'acquit des 800.000 # promises cette année-là par le clergé, puis au rachat des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville.

1. Ce rétablissement est mentionné dans l'édit de 1573 (MC, VIII, 1668).

L'édit de 1573 changeait ainsi complètement le caractère des offices. D'une part, ils cessaient d'être offices du roi pour devenir offices du clergé, qui acquérait ainsi l'autonomie de sa perception. D'autre part, en se servant du produit de la vente comme d'un appoint pour ses dons au roi, le clergé pouvait diminuer d'autant la somme imposée sur ses bénéfices; en d'autres termes, il imita les procédés royaux et vendit des offices à son profit. Les officiers lui fournissaient un capital qui lui permettait d'alléger un peu le fardeau de ses impositions, et en recevaient l'intérêt sous forme de gages. Cette sorte d'emprunt avait l'avantage de pouvoir se conclure sans la permission du Pape, dont on n'aurait osé se passer à la fin du XVIe siècle pour des emprunts gagés directement sur les biens d'Église. Ces emprunts ne cessèrent d'être pratiqués après 1573 et sous deux formes analogues : création d'offices, aussi inutiles que maintes sinécures royales (mais c'était « une autre manière d'imposition sur le clergé[1] »); augmentations de gages accordées aux officiers moyennant une augmentation de finance à payer au clergé, véritable emprunt forcé, selon le procédé souvent appliqué par la royauté à ses officiers. Le clergé prit l'habitude d'employer toujours le produit des créations ou des augmentations de finance comme appoint sérieux pour les dons gratuits : on peut donc dire qu'un siècle avant d'inaugurer le système des emprunts (1686), le clergé avait vraiment commencé à emprunter sous cette forme détournée une partie des sommes qu'il fournissait au roi, en associant ses officiers aux charges subies par ses bénéficiers. Rappelons brièvement la série de

1. Fleury, *Institution...*, II, 251.

ces emprunts qui ne devaient aboutir que sous Louis XIII à l'organisation définitive du corps des officiers du clergé. En 1573 le clergé avait vendu pour 340.000 # 28 offices diocésains à Salvago, Génevois établi à Rouen, et à Gondi, gentilhomme florentin demeurant à Paris. En 1588 il créa dans chaque diocèse un nouveau receveur (l'alternatif), et deux contrôleurs (l'ancien et l'alternatif), et traita de cette création pour 400.000 écus avec Sardini, gentilhomme lucquois établi à Paris; ces offices supprimés par remboursement furent rétablis en 1621. En 1626, les officiers diocésains reçurent des augmentations de gages dont la finance fut consacrée au siège de la Rochelle, et une nouvelle création en 1628 (un receveur et un contrôleur triennal par diocèse) eut la même destination. Ce fut la dernière; on avait ainsi divisé en six parts au lieu des trois prévues en 1573 les offices diocésains, on ne les divisa plus désormais, on se contenta de leur appliquer de fréquentes augmentations de finance.

Les receveurs diocésains, comme tous les officiers du clergé, doivent être catholiques; ils ont à faire enregistrer leurs provisions au greffe du bureau du diocèse où ils opèrent, et sont tenus de résider dans la ville épiscopale. La caution est exigée « pour éviter que les propriétaires « des offices n'y commettent n'importe qui de leurs domes- « tiques ou autres personnes de basse condition et qui sont « du tout insolvables, ce qui oblige les receveurs provin- « ciaux de faire des poursuites inutiles, ne sachant à qui « s'adresser pour faire leurs diligences ».

Les receveurs assistent à la répartition faite par le bureau diocésain « pour représenter seulement ce qu'ils estimeront

le plus convenable pour faciliter le recouvrement[1] ». Ils établissent ensuite la feuille d'impôt de chaque bénéficier, en conformité avec le département particulier qu'ils ont reçu du syndic à la fin de janvier et qu'ils doivent tenir secret[2]. Ils envoient leurs « mandements » le 1er février et le 1er octobre et attendent d'abord les paiements à leur bureau. Au bout d'un mois, ils présentent au bureau diocésain un état de leurs comptes, indiquant ce qui a été payé et ce qui reste dû. Le bureau leur rend cet état dans la quinzaine et leur donne, en fixant les frais, des sergents et huissiers pour aller contraindre les bénéficiers qui ne sont pas venus payer. La contrainte s'exerce, même par corps, sur les fermiers, qui ont recours contre les bénéficiers; on peut tout saisir, à condition de leur laisser seulement des grains pour leur nourriture et les semences[3]. Si le bénéfice n'est pas affermé, les revenus sont vendus aux enchères. Les saisies sont faites de préférence à toute autre dette, sauf celles concernant le service divin. Quand les receveurs ont recueilli l'argent des diocèses, ils le font parvenir au receveur provincial, au plus tard au 15 mai pour le terme de février, au 15 janvier pour le terme d'octobre. Ils doivent de plus, tous les six mois, remettre au bureau diocésain, qui le vérifie et le fait parvenir aux agents, un état des sommes dues par les bénéficiers, de celles perçues et de celles fournies à la recette provinciale. Quant aux contrôleurs, ils n'ont qu'à contrôler et parapher les comptes des

1. Règlement de 1715, Titre I, art. 7.

2. Voir ci-dessus, p. 190.

3. Pendant quelques mois (avril à septembre 1709) où la misère fut grande, la saisie fut absolument interdite. Le Receveur général s'en plaignit, n'ayant plus de sanction pour ses contraintes (RA 1710, p. 140).

receveurs, et garder une clé de la caisse diocésaine. « Les contrôleurs des décimes de la plupart des diocèses sont sans fonctions », dit un mémoire écrit en 1705[1]. Ils offrent un exemple de ces nombreuses sinécures multipliées sous l'ancien régime par l'esprit de fiscalité.

Les officiers diocésains ont des gages proportionnés aux sommes qu'ils ont à lever, et ils les retiennent eux-mêmes sur l'argent de leur recette; on peut trouver ces gages bien minces[2], mais il faut reconnaître qu'étant donné la valeur de l'argent au XVIIe siècle, et les privilèges utiles dont jouissaient les officiers du clergé, leur situation au point de vue pécuniaire, sans être très enviable, était loin d'être misérable. Ils avaient les mêmes privilèges que les officiers royaux : exemption de taille, de collecte, du logement des gens de guerre, du guet et de la garde des villes et de plus ils étaient exempts de certaines taxes qui frappaient les officiers royaux : taxe des aisés, droit royal, confirmation d'hérédité, surhaussement des monnaies, re-

1. *Mél. Colbert*, III, 303.

2. Nous ne connaissons par les documents du clergé général que les gages des officiers triennaux, fixés en 1628 lors de la création : ils sont en moyenne de 600 # (MC, VIII, 1722). D'autres documents permettent de se rendre compte de la situation des officiers diocésains : dans le diocèse de Reims à la fin du XVIIe siècle le receveur ancien touchait 1395 #, l'alternatif 1327 #, les contrôleurs anciens et alternatifs 663 #, les officiers triennaux 822 #. Pour la capitation en 1695, les receveurs diocésains furent taxés à 100 # et figurèrent dans la 11e classe avec les conseillers au Châtelet, commis de secrétaire d'État, présidents de présidiaux. Les contrôleurs diocésains taxés à 30 # étaient dans la 16e avec les professeurs de droit, les proviseurs de collège, les avocats au Conseil, les maires des petites villes (Bibl. Nat., m^s f^s 20.709, p. 24. — *Corr. des Contr. gén.*, I, p. 570, 571). S.-Simon montre que Fleury, fils d'un receveur diocésain de Lodève, n'a pu arriver à quelque chose que grâce à la protection de Bonzy (*Mém.*, XI, 340).

tranchement de gages. Ils n'étaient pas exposés, comme tant d'autres officiers de finances, aux poursuites des chambres de justice : quand cette chambre en 1666 taxa illégalement un receveur de Chartres à 15.000 #, les agents firent annuler la taxe[1]. Le clergé prenait ses officiers sous sa protection, veillait à ce qu'ils ne fussent taxés que par lui-même : « Quand les rois ont voulu les taxer, « le clergé, si fort intéressé à la conservation de leurs « privilèges, qui sont les siens, s'y est toujours opposé[2]. »

La fonction de receveur diocésain comportait d'ailleurs bien des désagréments : responsables de la levée de l'argent et de son transport en temps voulu à la recette provinciale, s'ils n'arrivaient pas à contraindre les bénéficiers retardataires, ils étaient eux-mêmes exposés aux contraintes du receveur provincial qui mettait garnison chez eux et saisissait leurs charges. En cas de prévarication, ils étaient justiciables des bureaux diocésains, qui pouvaient les contraindre par corps et les emprisonner. Ajoutons leurs différends avec les bureaux au sujet de leurs gages et taxations, source continuelle de discussions, et leurs disputes avec des bénéficiers récalcitrants que leur misère ou de puissantes protections arment d'audace contre les rigueurs du receveur : en 1660, dans dix ou douze paroisses du diocèse de Luçon où le roi ne lève la taille qu'à l'aide de soldats, le receveur et ses huissiers sont menacés de violences[3]; en 1670 un receveur est bravé

1. RA 1670, dans Pv, V, *pièces justificatives*, 77.

2. Pv, VI, 818. On trouvera dans MC, VIII, 1793-1839, de nombreux arrêts confirmant les privilèges des officiers qui sont stipulés dans les contrats.

3. Pv, IV. 646.

par un abbé qui refuse de payer parce qu'il est maître des requêtes et a grande protection au Conseil[1] ; un autre à la même époque, en Béarn, opère avec des troupes, au mépris des privilèges du clergé, ce qui amène une sédition[2]. En 1711, un jeune abbé de grande famille, d'Armagnac, doit 12.000 # au receveur de Châlons : « Le fer-« mier », écrit l'évêque[3], « est en prison ; le sieur Gargan, « receveur provincial d'année, a établi garnison chez notre « receveur diocésain, et M. Ogier [le receveur général] « fait beaucoup de menaces dures : il n'y a pas moyen « de faire les recouvrements comme on voudrait. Il pa-« raît bien rigoureux, quinze jours après le terme échu, « d'envoyer garnison. M. l'abbé d'Armagnac et M. de Meaux « sont les deux plus durs payeurs du diocèse ; j'ai peine à « compter sur la persévérance d'un abbé de la maison « de Lorraine, jeune, bien fait, dissipé, qui joue et qui « n'étudie point : c'est ce qu'il a fait dans son abbaye ». On voit comment, en bien des cas, les fermiers et les receveurs diocésains payaient pour les bénéficiers.

Les plus sérieux ennuis pour les officiers de décimes leur venaient des taxes imposées par le clergé[4], qu'ils avaient

1. Pv, V, 135.

2. Batcave, *ouvr. cité*, p. 47.

3. Dans une lettre à son frère l'archevêque de Paris (Bibl. Nat., m^s f^s 23.206, p. 74). L'abbé d'Armagnac, abbé de Montiérender depuis l'âge de 20 ans, avait alors 31 ans et mourut l'année suivante. L'évêque de Meaux est Bissy qui avait des revenus assez modiques et une réputation d'avarice (S.-Simon, *Mém.*, V, 275, n. 2; XII, 54, n. 5). Le Roy, *ouvr. cité*, p. 497.

4. Les départements de ces taxes étaient secrets pour les officiers comme l'étaient les départements des décimes et dons gratuits pour les bénéficiers. En 1695 ils en demandèrent communication, « désirant connaître s'ils ont été faits avec égalité ». L'assemblée du clergé refusa. Pv, VI, 233.

souvent à subir et qui sous le nom d'augmentation de finance étaient de véritables emprunts forcés. Jusqu'à la mort de Louis XIII les officiers n'avaient encore été taxés que d'environ 600.000 # en trois fois; pendant l'époque mazarine ils eurent à fournir plus de deux millions, et sous le règne personnel, près de dix (dont plus des deux tiers dans la seconde moitié du règne)[1]. Plus d'une fois ces taxes excitèrent leur mécontentement : en 1661, sachant qu'il était question de leur « augmenter leurs gages », ils vinrent se plaindre à l'assemblée qui les taxa malgré leurs récriminations. Les Parlements de Paris et de Rennes prirent leur défense ; celui de Paris fit même signifier à l'assemblée un arrêt défendant de les taxer, mais le clergé n'eut pas de peine à en obtenir la cassation du roi, à qui l'argent était, en somme, destiné : d'ailleurs les contrats réservaient expressément à la juridiction du clergé (bureaux, chambres, assemblées générales) les affaires des

1. Voici le détail des augmentations de finance imposées aux officiers :

1625	313.709 #
1636	100.000
1641	200.000
1646	1.000.000
1657	1.050.000
1661	750.000
1666	530.000
1670	300.000
1675	1.400.000
1690	2.500.000
1693	1.300.000
1695	2.200.000
1705	800.000
Soit au total	12.413.709 dont une

bonne moitié pendant la seconde partie du règne de Louis XIV après 1690.

officiers de décimes avec défense aux cours séculières d'en connaître. L'arrêt du Parlement de Bretagne, qui assignait au Conseil les agents à la requête des officiers de cette province, fut également cassé (1662), et les officiers durent s'exécuter. Plus tard ils eurent l'idée de porter leurs griefs directement au chancelier Pontchartrain [1], et ils n'eurent pas plus de succès (1694). Chargés d'une nouvelle taxe en 1695, ces offices étaient alors très dépréciés, nous dit Dangeau [2], et se vendaient à très bon marché.

Ces augmentations de gages étaient sans doute fort désagréables aux officiers, mais il faut bien reconnaître qu'elles étaient aussi une charge pour le clergé, qui devait payer l'intérêt de ces emprunts, et surtout rembourser le capital s'il voulait racheter l'office. Or il avait souvent intérêt à faire ce rachat, soit pour remplacer un officier prévaricateur ou trop rigoureux par un commis plus honnête et moins coûteux, soit pour supprimer complètement l'office quand il n'était qu'une sinécure, comme celui de contrôleur, et ne plus avoir de gages à payer. Le clergé tenait beaucoup à cette faculté de rachat inscrite dans tous les contrats depuis 1573, et par où il tenait les officiers dans sa dépendance, les empêchant d'acquérir une inamovibilité qui aurait pu devenir dangereuse. Il pouvait toujours les contraindre par voie de justice [3] à accepter le remboursement de leur charge et à en abandonner les fonctions, et les diocèses usaient de cette faculté de

1. RA 1695, dans Pv, VI, *pièces justificatives*, 63.
2. Dangeau, *Journal*, IV, 417.
3. Voir dans MC, VIII, 1741-1754, des arrêts obligeant des officiers à recevoir le remboursement de leurs offices.

rachat quand l'état de leurs finances le leur permettait. Ainsi le diocèse de Reims en 1684 avait remboursé ses six offices[1]; dans celui d'Auch, cinq offices sur six avaient été rachetés en 1695 [2]. Et de même en beaucoup d'endroits : « Il reste très peu de ces offices dans les « diocèses », dit un mémoire du début du XVIIIe siècle[3], « le clergé ayant remboursé la plupart de ceux qui en « étaient pourvus »; et il en donne la raison : « Le « clergé peut difficilement avoir raison des malversations « d'un officier pourvu en titre; on l'a vu dans plusieurs « diocèses à l'égard des receveurs particuliers, c'est ce « qui a obligé le clergé de la plupart des diocèses de les « rembourser et de faire exercer ces offices par commis- « sion ». Pour racheter les offices et pour payer les taxes qu'il avait à subir quand il en était devenu propriétaire, un diocèse pouvait toujours emprunter : on vit même en 1705 l'assemblée générale emprunter pour aider le diocèse de Bourges à payer les taxes qu'il devait comme propriétaire des offices provinciaux[4]. Les diocèses qui se trouvaient dans ce cas, subissant des taxes et recevant des gages, acquéraient ainsi des rentes sur le clergé de France et s'assuraient une complète autonomie dans la perception, faite désormais par des commis mieux contrôlés, peu payés et toujours révocables.

1. Bibl. Nat., m^s f^s 20.709, p. 24.
2. RA 1700, dans Pv. VI, *pièces justificatives*, 134.
3. *Mél. Colbert*, III, 25.
4. Pv, VI, 872. Noter le même procédé dans l'administration financière des États provinciaux : le diocèse d'Albi emprunte à la province de Languedoc (*Corr. des contr. gén.*, II, 15).

2° *Les officiers provinciaux.*

Les officiers provinciaux [1] — et ceci tend à prouver qu'ils n'étaient que des intermédiaires inutiles — n'existèrent pas dès le début de l'organisation régulière des décimes. Le receveur général n'avait d'abord que des commis chargés de centraliser dans les généralités l'argent recueilli dans les diocèses, et de le lui faire parvenir. C'est seulement vingt ans après le contrat de Poissy qu'un édit d'Henri III, alléguant la négligence de ces commis (on sait que les édits fiscaux se coloraient souvent de quelque prétexte de bonne administration), les remplaça par des receveurs provinciaux érigés en titre d'office dans les dix-sept généralités. Le clergé se plaignit, comme il l'avait fait lors de la création des receveurs diocésains : les gages, qui devaient être à sa charge, étaient plus élevés, d'après l'édit, que ceux des commis ; les nouveaux officiers devaient prêter serment à la Chambre des comptes et compter devant elle, ce qui entraînerait bien des frais de voyage, outre qu'il n'était pas la peine d'avoir des officiers diocésains du clergé, s'ils étaient subordonnés à des officiers provinciaux du roi. Enfin, le clergé protesta d'une manière générale contre la multiplication des offices, préjudiciable au roi et à la société [2].

1. Sur les officiers provinciaux, voir MC, VIII, 1536-1656.

2. « Tout ainsi que la multitude des médecins fait souvent d'une petite « maladie une bien grande, ainsi la pluralité des offices n'apporte que du « désordre et confusion avec la foule et ruine du repos du peuple. Et mê- « mement des receveurs, desquels il y a si grand nombre en ce royaume que « la tierce partie des deniers des recettes s'en va à leurs gages, frais, vaca- « tions, chevauchées, voyages et conduites de finances. A cette cause, puis- « qu'il faut avoir des receveurs, *tanquam malum necessarium*, comme

La ville de Paris protesta aussi, disant que la nouvelle charge imposée au clergé ferait tort au paiement régulier des rentes, et blâmant, elle aussi, la multiplication et la vénalité des offices [1] ; les remontrances furent prises en considération par la Chambre des comptes qui n'enregistra l'édit qu'après deux lettres de jussion et en réduisant les gages à ceux que touchaient les commis du receveur général. La création fut bientôt révoquée (1582). Mais Henri IV la reprit en 1594, toujours sous le beau prétexte d'améliorer la perception. Les receveurs provinciaux consentirent en 1606 à se voir supprimés sans remboursement, moyennant dix ans de jouissance de gages, mais l'institution devint définitive en 1608 ; seulement les receveurs furent officiers du clergé, à la nomination du receveur général qui vendit les charges au profit du clergé. Après avoir protesté contre la création et l'avoir fait révoquer, le clergé s'était décidé, comme pour les receveurs diocésains, à la consolider en en tirant parti de la même manière : il aurait désormais des officiers provinciaux qu'il paierait, mais qui seraient bien à lui, comptables devant lui et remboursés par lui, le cas échéant. Il ne restait plus qu'à dédoubler les offices en créant d'inutiles contrôleurs, et en adjoignant à chacun de ces officiers anciens un alternatif et un triennal ; ce qui fut fait par les

« Alexandre Severus disait, le moins en avoir est le meilleur, car l'argent du « roi diminuera toujours en passant par les mains de tant de receveurs. » MC, VIII, 1558.

1. « Tant plus il y a des gens au maniement d'une recette, plus l'on y voit « ordinairement de divertissement et de rétention de deniers; nommément « quand ce sont gens, lesquels pour avoir acheté leurs états bien chèrement, « s'en veulent récompenser et en faire leur profit par tous les moyens qu'ils « peuvent. » MC. VIII, 1550.

deux édits de 1621 et 1625, cités plus haut[1] à propos des officiers diocésains.

Les différents édits de création fixent la situation des receveurs provinciaux. Ils sont établis dans les dix-sept généralités ecclésiastiques qui comprennent chacune un certain nombre de diocèses, mais s'écartent beaucoup des cadres ecclésiastiques traditionnels, les provinces, et ne coïncident pas non plus, à l'époque de Louis XIV, avec les généralités civiles[2]. Les receveurs provinciaux doivent fournir une caution analogue à celle des receveurs généraux du roi et prêter serment devant le receveur général du clergé qui les met en possession de leur charge[3]. Leurs fonctions consistent à attendre que les receveurs diocésains leur remettent l'argent, à les contraindre s'ils le remettent en retard, puis à transmettre cet argent au receveur général dans un certain délai[4], va-

1. Ci-dessus, p. 241.

2. Voir la carte, en appendice.

3. Voir Pv, V, 687 : la demoiselle de Saint-Amant, co-propriétaire de la charge de receveur provincial à Toulouse, a établi un commis à la recette ; le receveur général en a choisi un autre : le clergé maintient en possession celui qui a l'attache du receveur général.

4. Un mois pour Paris, Châlons, Amiens, Rouen, Caen, Tours, Bourges et Dijon ; — six semaines pour la Bretagne, Poitiers, Riom, Lyon ; — deux mois pour le midi (Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix, Grenoble). En récapitulant les diverses opérations de la perception d'après les délais que nous avons indiqués, nous voyons qu'il pouvait s'écouler cinq mois et demi pour les régions les plus éloignées entre le moment où s'ouvrait le terme et celui où le receveur général encaissait l'argent :

1° Remise du département par le syndic au receveur diocésain : fin janvier.

2° Envoi des feuilles d'imposition : 1er février ; 1er octobre.

3° Paiement au receveur diocésain : du 1er février au 1er mars ; du 1er octobre au 1er novembre.

4° Examen de ce qui reste dû : du 1er mars au 15 mars ; du 1er novembre au 15 novembre.

riable selon la distance des généralités à Paris; après ce délai eux-mêmes sont exposés aux contraintes du receveur général. Leurs gages, retenus par eux sur l'argent de leur recette, sont plus élevés que ceux des officiers diocésains : ils se composent de gages fixes, variables selon les généralités, et de taxations proportionnelles aux sommes perçues, mais cette proportion varie aussi selon les généralités. Ainsi le moins payé des officiers provinciaux, le receveur ancien d'Amiens, touche 900 #, plus 3 deniers pour livre; le mieux payé, celui de Toulouse, a 2.400 #, plus 6 deniers pour livre. La moyenne des gages est la suivante :

Receveurs provinciaux anciens	3.773
— alternatifs	3.030
— triennaux	3.068
Contrôleurs anciens et alternatifs	1.921
— triennaux	1.959

sans compter les augmentations de gages dont on établit le compte à part. En faisant état de ces augmentations, les gages des officiers provinciaux atteignent, en 1715, la somme de 531.903 #, ce qui fait une moyenne d'environ 5.000 #, mais il faut se rappeler que beaucoup de ces offices n'étant pas réellement exercés, ces gages ne représentent souvent que des rentes dues par le clergé aux pro-

5° Contraintes sur les bénéficiers : du 15 mars au 15 mai; du 15 novembre au 15 janvier.

6° Contraintes sur les receveurs diocésains : à partir du 15 mai et du 15 janvier (dernier délai pour l'envoi à la recette provinciale).

7° Contraintes sur les receveurs provinciaux (dernier délai pour l'envoi à la recette générale), selon les régions : 15 juin, 1er ou 15 juillet; 15 février, 1er ou 15 mars.

priétaires des offices — particuliers ou diocèses — pour les emprunts forcés qu'ils ont subis sous le nom d'augmentation de finance[1].

Les officiers provinciaux ont naturellement les mêmes privilèges que les officiers diocésains, et aussi les mêmes responsabilités et les mêmes ennuis : le receveur de Bordeaux en particulier eut des moments difficiles : en 1660, ses huissiers furent battus et maltraités par des parents du receveur diocésain de Lombez; en 1670 il envoya des huissiers contre un receveur du Béarn en retard de plusieurs années, mais une troupe d'hommes armés délivra le receveur et chassa les huissiers; on dut demander au roi de faire agir l'intendant. Les recouvrements cette année-là étaient difficiles dans le Midi ; on envoya pour les accélérer des soldats dans le diocèse de Comminges; l'évêque s'en plaignit, mais le receveur provincial de Bordeaux se défendit en disant qu'il avait bien plus besoin de secours que les bénéficiers récalcitrants[2].

1. Ces chiffres sont calculés d'après les comptes des décimes de 1680 et de 1715 (Arch. Nat., G^{8*} 85 et 131).

2. Pv, IV, 515 ; V, 141.

CHAPITRE II

LE RECEVEUR GÉNÉRAL.

Avant 1561 l'argent perçu par les commis des évêques dans les diocèses était recueilli par les receveurs généraux du roi; avec le contrat de Poissy apparut le recevuer général du clergé[1], chargé de centraliser tout l'argent versé pour les décimes. Ses fonctions, sa responsabilité, ses gages et ses privilèges sont définis dans les contrats décennaux qu'il conclut avec le clergé pour la perception des décimes[2].

Le clergé a toujours eu grand soin de se conserver un pouvoir entier sur la charge de receveur général. Voilà pourquoi cette charge, n'est pas comme celle des receveurs diocésains et provinciaux, un office vénal et héréditaire, mais une commission temporaire qui doit être renouvelée tous les dix ans, à chaque contrat de décimes : le clergé la donne gratuitement, et peut la révoquer à son gré sans avoir rien à rembourser. Plusieurs fois, dans les moments difficiles, notamment en

1. Voir, sur le receveur général, MC, VIII, 1419-1504.

2. Ces contrats, comme ceux conclus entre le roi et le clergé, sont au tome IX des MC.

1705[1], on a proposé au clergé de faire argent de la charge en la transformant en office vénal et en la subdivisant en six offices, trois de receveur et trois de contrôleur, comme pour les offices diocésains et provinciaux. Il s'y est toujours opposé, jugeant qu'un receveur général qui achèterait sa charge, voudrait administrer sans contrôle la caisse du clergé et que sa situation indépendante rendrait ses malversations sans remède et sa destitution presque impraticable.

Le choix du receveur général est une affaire très importante, qui ne peut être conclue que dans une grande assemblée et par plus des deux tiers des voix; de même pour la destitution, sauf dans les cas de malversation, démission ou décès[2]. Le clergé procède à une enquête minutieuse, s'informe de la probité du candidat, de sa situation pécuniaire; demande s'il a une charge du roi, ce qu'elle lui a coûté, et comment il l'a exercée; nous savons par exemple que M. Ogier qui devint receveur général en 1710, était auparavant receveur des finances de la généralité de Montauban et qu'il avait payé cette charge 630.000 ″; par des personnes dignes de foi, comme les prélats de sa province, on s'assure que sa gestion a toujours été honnête, qu'il a bien tenu ses comptes; on lui impose d'ailleurs de quitter cette charge, — en stipulant qu'il est à l'abri de toute recherche pour l'avoir exercée, — et de n'en prendre aucune qui puisse le dé-

1. Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, III, 304. D'après un discours du président à l'assemblée de 1670 (Pv, V, 39) on avait déjà proposé au roi en 1641 de lui procurer une somme considérable par la conversion de la charge de receveur général en office héréditaire.

2. Règlement de 1715, titre VII, art. 1.

tourner de l'assiduité continuelle qu'il doit avoir aux affaires du clergé ; on s'assure aussi, car le clergé se méfie des traitants, qu'il n'a jamais été dans « une affaire de roi ». Une fois élu, le receveur prête serment devant l'assemblée générale. Il fournit « bonne et suffisante caution[1] » résidant à Paris, qu'il nomme dans les trois jours qui suivent son élection, et qui est reçue dans l'assemblée ; si pendant les dix ans pour lesquels sa charge lui est confiée, il est obligé de se faire remplacer, ce ne peut être que par un homme dont il se porte garant et qu'il fasse agréer par le clergé ; quand il meurt, ses héritiers, en attendant la désignation de son successeur, doivent le suppléer par un homme solvable et demeurant à Paris. Il peut démissionner, mais non en faveur d'un autre, comme les bénéficiers pouvaient le faire dans certains cas, et s'il présente un successeur, le clergé ne renonce pas à contrôler ce candidat. Souvent le clergé a choisi, y trouvant sans doute avantage, des hommes qui avaient des rapports de famille ou d'affaires avec le receveur précédent, il a même admis la pratique de la survivance.

Ainsi François de Castille, qui succède à son père en 1602, avait la survivance depuis quatre ans. En 1621, Vincent d'Aguesseau, successeur de Castille, meurt quelques jours après sa nomination : il est remplacé par son frère Philippe. M. de Manevillette, marquis de Crèvecœur, qui

1. Le receveur fait remarquer en 1710 que la caution est plutôt une formalité qu'une garantie nécessaire, « puisqu'il est dû dans tous les temps de l'année au Receveur général, et il n'y a guère de temps dans l'année où le Receveur général ait des sommes entre les mains » (Pv, VI, 1115). C'est exact pour le paiement des rentes, mais non pour les dons gratuits et les emprunts.

était la caution solidaire de son prédécesseur, de la Morinière, se fait associer en survivance dès 1656 son cousin germain, Saint-Laurent, qui devient receveur en 1669, mais meurt trois semaines après. La veuve de Saint-Laurent, obligée, par le contrat avec le clergé, de lui trouver un remplaçant, désigne Pennautier, qui est élu en 1670 ; par traité conclu avec lui, elle se réserve la moitié des gages et en jouit pendant cinq ans. Après quarante ans d'exercice, Pennautier, très âgé, démissionne en 1710 et fait agréer par l'assemblée du clergé Ogier qui lui succède ; ce n'est pas une démission en faveur, car le clergé en choisissant Ogier lui impose ses conditions, et ne l'accepte des mains de son prédécesseur que pour reconnaître les longs et bons services de Pennautier.

Les fonctions importantes du receveur général expliquent le soin du clergé à le choisir et à le maintenir dans sa dépendance. Il centralise à Paris tout l'argent venu des généralités tous les six mois aux termes fixés, passé lesquels il exerce sur les receveurs provinciaux dont il arrête et signe les comptes en présence des agents, le même droit de contrainte qu'ont ceux-ci sur les receveurs diocésains. Après avoir encaissé l'argent, il donne aux agents un état signé des sommes qu'il a reçues et de celles qui lui sont encore dues, et il garde de cet état une copie contresignée par les agents pour l'apporter à l'assemblée générale au moment où il y rend ses comptes. Le clergé attache une grande importance à ce règlement qui permet aux agents de vérifier la gestion des receveurs, de se rendre compte des retards, et de presser les bureaux diocésains pour qu'ils accélèrent les recouvrements. C'est à l'assemblée

seule que le receveur rend ses comptes : il ne relève d'aucune chambre ou cour du royaume.

Il est en même temps le payeur général des rentes assignées sur le clergé. Avec l'argent qu'il reçoit tous les six mois, il paye les rentes toutes les semaines, ce qui l'oblige à faire des avances. Il fait d'ailleurs des avances de ce genre dans toute circonstance que le clergé juge nécessaire, mais il demande ensuite ses intérêts, et après des discussions pénibles avec les assemblées, après des plaintes et des tracas, il finit toujours par être dédommagé[1]. Les intérêts de ses avances régulières pour les rentes forment même le plus clair de ses appointements, car ses gages de 12.000# s'augmentent ainsi chaque année de 40.400#[2]; il jouit en outre de 6 deniers pour livre sur les taxes des ministres convertis, les frais communs, et les rentes créées de 1690 à 1705, et de trois deniers pour livre sur les rentes créées en 1705; en 1710 on décida, par économie, de ne donner au nouveau receveur Ogier que trois deniers pour livre sur toutes les « nouvelles rentes ». En ajoutant les gratifications spéciales données de temps en temps à l'époque où les emprunts du clergé vinrent compliquer la comptabilité (ainsi 34.000# en 1715), on peut estimer que le

1. Ainsi en 1670 on alloue 20.000 livres à Manevillette sortant de charge (Pv, V, 43).

2. Ces intérêts lui valurent en 1661 d'être taxé à 500.000 livres par la chambre de justice, mais le clergé le fit décharger (Pv, IV, 845). Les agents protestèrent en 1715 contre ces intérêts : selon eux on aurait pu ne payer les rentiers de Paris que tous les six mois, comme on faisait pour ceux de Toulouse, puis les avances fixées en 1633 n'avaient pas été réduites en même temps que les rentes, en 1640, et n'étaient jamais vérifiées (RA 1710, p. 186).

receveur gagnait facilement une centaine de mille livres par an, à peu près autant qu'un agent dans les cinq ans de ses fonctions. En outre le receveur n'est pas seulement un banquier complaisant pour le clergé général, multipliant les avances pour les décimes, les frais communs, la capitation[1]; il est aussi le banquier des ecclésiastiques pour leurs affaires personnelles ou celles des autres : ainsi Cosnac emprunte 20.000# à Saint-Laurent pour le compte de Monsieur[2]; Mazarin doit de l'argent à Manevillette[3]; comme le dit l'abbé Legendre[4], le receveur général « sait prêter à propos » ; il est en relations d'affaires avec les évêques et les plus grands seigneurs, c'est un personnage considérable, riche et puissant : il a l'entrée au Conseil comme les agents[5], et dans le rôle de la capitation[6], il est mis sur le même pied que la plus haute noblesse de robe, dans la quatrième classe taxée à 500#, avec les conseillers d'État, les procureurs et avocats généraux du Parlement, les présidents de la Chambre des comptes, de la cour des aides et du grand conseil, le prévôt des marchands et le lieutenant de police. Sa situation est bien supérieure

1. En 1707 il lui est dû plus de 1.500.000 livres pour la capitation, dont le tiers par le diocèse de Paris (Pv, VI, 876 et Arch. Nat., G⁷ 1746). A la même époque le Languedoc, où il exerce les fonctions de trésorier de la bourse des États, analogues pour cette province à celles de receveur général, lui doit, assure-t-il, plus de 3 millions. « Je ne sais plus où trouver de l'argent, dit-il, ni comment faire le service » (*Corr. des Contr. gén.*, II, 552, 730, 1154).

2. *Mém.* de Cosnac, I, 319.

3. Clément, *Lettres* de Colbert, I, 499.

4. *Mém.*, p. 102. En 1725 les héritiers de l'évêque de Carcassonne durent payer à ceux de Pennautier les dettes contractées par l'évêque, qui avait souvent emprunté au receveur général (Charpentier, *ouvr. cité*, p. 195, 200).

5. Pv, IV, 507.

6. *Corr. des Contr. gén.*, I, p. 568.

à celle des modestes officiers diocésains et provinciaux du clergé[1].

On comprend qu'une charge qui valait à son possesseur d'aussi sérieux avantages, beaucoup d'argent et de belles relations, ait été très convoitée, et comme le receveur devait s'entendre avant l'assemblée avec le futur président et le contrôleur général pour fixer le chiffre du don gratuit[2], le pouvoir royal ne pouvait se désintéresser du choix du receveur général, pas plus que de celui des députés, du président de l'assemblée, et des agents. Des traces de manœuvres et d'intrigues auxquelles sont mêlés des personnages officiels apparaissent pour certaines nominations : ainsi, d'après l'abbé de Choisy[3], Saint-Laurent aurait obtenu sa charge pour avoir contribué à faire donner au jeune le Tellier la coadjutorerie de Reims. En 1710, l'archevêque de Paris, Noailles, s'entendit à l'avance avec le contrôleur général pour imposer au clergé le sieur Ogier, candidat présenté par Pennautier : « Il sera nécessaire », lui écrit-il, « que vous fassiez connaître à quelqu'un de « l'assemblée les sentiments que vous avez pour lui ; vous « comprendrez aisément, sans les marquer dans cette let-

1. Le receveur pouvait-il, comme le prétend l'abbé Legendre (*Mém.*, p. 102), voler le clergé tout à son aise et se comporter en « corsaire » ? Nous venons de voir que pour les décimes il n'avait jamais de réserve dans sa caisse et était même obligé de faire des avances. Il n'en était pas de même pour les dons gratuits et les emprunts ; ici les malversations n'étaient pas impossibles, mais rien ne nous indique qu'il y en ait eu réellement. On a dit (Méric, *ouvr. cité*, p. 188) que le receveur ne devait jamais avoir en réserve dans sa caisse plus de 4.000 livres : je n'ai rien trouvé de pareil dans les règlements, à l'époque de Louis XIV, et l'auteur ne donne à ce sujet aucune référence.

2. Legendre, *ibid.*

3. *Mém.*, éd. Lescure, II, 134.

« tre, les raisons que j'ai pour ne pas prendre l'affaire « sur moi tout seul : on se rend facilement suspect aux « compagnies, et, pour les gouverner, il faut se ménager « avec elles. J'attendrai de vos nouvelles avant que de « parler tout de bon ». Une partie du clergé favorisait Crozat, associé de Pennautier, qui, dès 1690, avait travaillé avec lui aux comptes du clergé, puis l'avait suppléé quand il était trop occupé par les affaires du Languedoc ; l'évêque d'Autun, notamment, était « fort Crozat » ; mais Ogier fut choisi, étant le candidat du président de l'assemblée et du contrôleur général[1]. Encore une de ses « immunités » que le clergé laissait échapper de ses mains, encore un personnage très important dans son administration autonome, dont le choix dépendait avant tout du roi.

1. Sur cette affaire, voir Arch. Nat., G^7 1748.

CONCLUSION

Nous avons vu que les institutions autonomes du clergé de France au point de vue financier, étaient, à l'époque de Louis XIV, le seul vestige de l'immunité ecclésiastique, si étendue au moyen âge, et la vivante expression du droit précieux de consentir l'impôt, que le clergé a su garder en ce siècle de la « réduction à l'obéissance ». Il reste à tirer une conclusion de cette étude, en essayant de porter un jugement d'ensemble sur cette organisation qui, pendant deux siècles, a été intimement liée à la vie de l'Église de France, et dont l'existence seule semble une anomalie dans la monarchie absolue.

Nous avons étudié en détail le mécanisme de ces institutions, les conditions dans lesquelles l'impôt ecclésiastique était consenti, fixé, réparti et perçu, les moyens employés par le clergé pour contribuer aux dépenses de l'État. La première impression qui se dégage de cette étude est incontestablement celle d'une vie puissante et bien réglée. Tous les organes, créés au fur et à mesure des besoins, dans une période de lutte et de défense contre les exigences royales, nous apparaissent, à l'époque de Louis XIV,

comme perfectionnés et soigneusement agencés, et la machine bien construite fonctionne avec une régularité solennelle et toute classique. Dans cette république en miniature, les assemblées quinquennales représentent le pouvoir législatif; investies du contrôle souverain de toutes les questions financières, elles examinent tous les comptes, depuis ceux des dons gratuits et des décimes jusqu'à ceux des frais communs et des ministres convertis, accueillent les demandes du roi, discutent le chiffre de l'impôt, établissent le budget des recettes, fixent la part de chaque diocèse et les règles de la perception, signent enfin le contrat avec le roi, veillant jalousement, en échange des subsides accordés, au maintien des privilèges du clergé. Dans l'intersession, les agents, qui représentent le pouvoir exécutif, constituent une commission permanente occupée à appliquer les décisions des assemblées et à en surveiller l'application par les diocèses, à expédier aussi les affaires courantes avec une initiative réelle mais soigneusement limitée, et dont ils auront à rendre compte à la prochaine assemblée. Outre ces grands organes de décision et d'exécution qui résident au centre, on voit se déployer jusque dans les diocèses les plus petits et les plus éloignés l'activité des organismes locaux : bureaux diocésains et chambres provinciales répartissent l'impôt entre les bénéfices, jugent les contestations relatives à la répartition, reçoivent les avis et les ordres des organes centraux, qu'ils renseignent à leur tour, en sorte que les assemblées et les agents ont toujours à leur disposition d'abondants dossiers fournis par les diocèses, et que, de leur côté, les diocèses n'ignorent rien des décisions de l'assemblée et des

agents. Toute une armée de fonctionnaires est aux ordres du clergé qui seul choisit et contrôle ses « officiers » : les receveurs diocésains encaissent l'argent des bénéficiers, vérifient les recettes, font des poursuites et transmettent le produit de l'impôt aux recettes provinciales d'où il afflue à Paris dans les caisses du Receveur général, chargé de centraliser toutes les sommes fournies et de les verser au trésor royal ou aux rentiers du clergé. Toutes ces opérations s'accomplissent dans des délais prévus et selon un cycle régulier. Un ordre majestueux y préside, et la liberté semble y avoir aussi sa part. Les assemblées ne représentent-elles pas tout le clergé de France, puisqu'elles émanent d'un suffrage à deux degrés, universel à la base, et que dans les élections et délibérations, à l'assemblée diocésaine tous les individus sont égaux, à l'assemblée provinciale tous les diocèses égaux, et toutes les provinces égales à l'assemblée générale? Les agents et le Receveur général ne sont-ils pas contrôlés par l'assemblée, comme des ministres responsables, et les décisions qu'ils exécutent ne sont-elles pas conformes au vœu général des provinces? Si l'on ajoute à cette régularité, à ces exemples d'ordre et de méthode, les habitudes de travail, l'intelligence et la compétence d'une élite de prélats et abbés administrateurs, la présence d'archives abondantes et bien tenues, on sera tenté de conclure que cette administration pouvait servir de modèle aux administrations de l'ancien régime, et d'une manière générale, à celles de tous les temps.

Telles sont les grandes qualités des institutions que nous avons étudiées. Il faut les mettre en relief comme elles le

méritent, mais il faut aussi en montrer les défauts très réels. Le mécanisme, au repos, paraît excellent, et si on ne le voyait pas fonctionner, on pourrait demeurer sur l'impression que nous venons d'en donner. En pratique, il a été faussé par une sorte de malentendu permanent avec le pouvoir royal et par de mauvaises habitudes, souvent contraires aux règlements mêmes du clergé.

En premier lieu, Louis XIV, très persuadé de son droit d'exiger les subsides des ecclésiastiques, et hostile à toute autonomie, n'a maintenu celle du clergé que parce qu'il avait su le rendre docile, et s'il n'a pas supprimé les assemblées, comme on le lui a conseillé, c'est qu'il les avait suffisamment domestiquées pour n'en attendre que des services. Nous avons vu par quelle pression discrète, mais efficace, il intervenait à chaque instant dans les élections des députés, dans le choix du président, des agents, du Receveur général, de manière à ne rencontrer jamais aucune résistance, et comment il savait, en dépit des règlements et des serments, tout ce qui se passait dans les assemblées. De cette pression, le clergé n'a pas su ou n'a pas voulu se garantir, et il s'est trouvé jouir vis-à-vis de la royauté d'un organe de défense soi-disant autonome, où tous les chefs, toutes les autorités délibérantes et agissantes, étaient plus ou moins directement choisies par le roi. Quelques-uns de ses membres ont pu gémir en secret de cette sujétion, mais combien ont élevé la voix pour s'en affranchir? Craignaient-ils d'offenser un prince si généreux pour l'Église, ou comprenaient-ils que leur organisation n'étant pas d'essence religieuse, à la moindre velléité d'indépendance, Louis XIV, fort de son droit, la briserait comme de simples États de

Normandie ou de Provence, au milieu de l'indifférence générale? Toujours est-il que le clergé semble avoir supporté avec une complaisance exagérée la dictature du président unique imposé par le roi, et qu'il ne songeait à s'en délivrer que pour changer de dictateur quand il savait que son président n'avait plus de crédit à la cour.

En second lieu, le clergé, qui a manqué d'indépendance vis-à-vis de la royauté, a manqué de force et de sagesse vis-à-vis de lui-même, en laissant s'introduire dans son organisation de mauvaises pratiques qui ne lui étaient pas toutes imposées par la royauté. Au début du XVIIe siècle, quand il était plus soucieux d'une gestion économe, capable, et indépendante, il avait édicté des règlements souvent très sages, qu'il laissa plus tard tomber en désuétude ; à propos d'un de ces règlements, Baluze remarque qu'il ne s'observe pas, « non plus que les autres règlements du clergé ». D'autres fois, les règlements sont trop vagues et laissent la porte ouverte à beaucoup d'abus. C'est ainsi qu'en dehors même de toute intervention royale, le clergé a tendance à négliger les garanties d'âge et de compétence et à élire comme députés ou comme agents des jeunes gens bien nés à qui l'on a choisi un fief électoral au hasard, comme moyen de parvenir, et qui n'ont pas toujours les habitudes de travail et les connaissances nécessaires. Cet esprit de camaraderie aristocratique, qui, avec l'intervention royale, explique la plupart des choix, pouvait avoir des avantages : de jeunes abbés ou évêques, parents de magistrats ou d'administrateurs, zélés par conscience, point d'honneur, ou ambition, ont pu former des équipes de travailleurs vite instruits et utiles au clergé, mais bien des mérites obscurs ont dû être

écartés. Le recrutement des assemblées et des agents a été véritablement trop restreint; on ne voit pas ce que le haut clergé eût perdu à associer la masse du clergé à la gestion de ses affaires temporelles; les bureaux diocésains et chambres provinciales auraient pu être une excellente école où le bas clergé se serait instruit des affaires et ouvert la voie des assemblées générales, et le fossé qui séparait les deux clergés en eût peut-être été moins profond. Le recrutement trop uniquement aristocratique des assemblées explique encore certains de leurs défauts, leur vie trop mondaine, coûteuse et peu édifiante, la fréquence des querelles de préséance, l'habitude de prodiguer l'argent du clergé en gratifications, jetons commémoratifs et somptueuses cérémonies, et de perdre beaucoup de temps, si le roi n'était pas là pour les « expédier vite ».

Avec le manque de liberté et le recrutement trop restreint, il faut signaler la mauvaise répartition de l'impôt. Entre les diocèses d'abord : l'usage persistant de départements surannés, la crainte des remaniements nécessaires, risquait de diviser le clergé de France en deux groupes d'intérêts rivaux, le Nord avantagé, le Sud sacrifié. Puis entre les bénéfices : les bureaux diocésains pouvaient être bien informés, mais ils abdiquaient presque tout pouvoir entre les mains des évêques (comme les chambres provinciales entre les mains des archevêques et les assemblées générales entre les mains de leur président); ce pouvoir illimité et arbitraire, analogue à celui des intendants pour la taille, est sans doute une des raisons de la mauvaise répartition : outre qu'ils se trouvaient ainsi à la fois juges et parties, les évêques, absorbés par tant d'autres affaires spi-

rituelles et temporelles, ne pouvaient consacrer à cette tâche « aussi pénible que désagréable[1] » tous les loisirs nécessaires. Les plaintes sur la répartition, les critiques méritées par les chambres provinciales, sont l'indice d'un mal sérieux ; quant aux faveurs accordées à certaines régions, à certaines catégories (les cardinaux, l'ordre de Malte, les Jésuites, les Visitandines), à certaines communautés, et à quelques individus, elles montrent que le clergé, au sein de son organisation privilégiée, laissait subsister, en partie sur l'ordre du roi, des privilèges injustifiés, compagnons inséparables de l'arbitraire et des abus comme dans l'administration monarchique. Un autre vice, emprunté aussi de cette administration, c'est l'expédient ridicule des créations d'offices et des augmentations de gages, l'existence des receveurs inutilement triplés et des contrôleurs qui ne contrôlent rien, la complication des circonscriptions qui s'enchevêtrent (provinces ecclésiastiques, chambres provinciales, généralités ecclésiastiques). De même encore l'habitude du clergé, dès qu'il a dû fournir des subsides assez sérieux, d'avoir largement recours à l'emprunt sans se préoccuper assez du remboursement, ce qui l'achemine lentement, comme la monarchie, vers la banqueroute.

On voit que parmi tous ces défauts, les uns étaient imputables au clergé lui-même, les autres au despotisme de l'État et aux mauvais exemples de l'administration monarchique. Il y avait en somme, dans cette organisation, de grandes qualités, l'ordre surtout, qualité essentielle dans une administration, et celle qui manquait le plus

1. Mot de Le Camus, l'évêque de Grenoble, à propos de la répartition qu'il eut à faire en 1696 pour la capitation (*Correspondance*, p. 584).

peut-être dans l'ancienne monarchie. C'est, avec ses richesses, grâce au bon ordre et à la probité de son administration, que le clergé jouissait, au point de vue financier, d'un crédit supérieur à celui de la royauté. Mais la liberté faisait défaut, et ce grand mouvement qui ébranle tout le clergé périodiquement depuis les assemblées diocésaines jusqu'aux assemblées générales, manque de spontanéité et de vie ; dans les assemblées générales, avec leur mise en scène décorative et leurs discussions réglées d'avance, les acteurs semblent souvent réduits au rôle de figurants. L'autonomie du clergé, en bien des points, n'était qu'apparente, et c'est peut-être sur le point où elle était le plus réelle, la répartition de l'impôt, qu'il en a fait le moins bon usage. Comme les États provinciaux avec lesquels elle offre tant d'analogie [1], l'organisation du clergé représentait, au sein de l'ancienne monarchie, un élément de vie et de progrès, mais singulièrement composite : des parties d'excellente administration, un mécanisme ingénieux, des qualités de bon ordre, de méthode, de travail et de contrôle, mais une liberté insuffisante, un esprit trop exclusif, des capacités trop peu nombreuses, des abus et des priviléges enracinés, une sorte de noyau féodal sous une écorce moderne. A ne regarder que le mécanisme et les formes constitutionnelles, qui ont sans doute leur importance, et à condition de changer les mœurs administratives, de faire pénétrer dans tout l'organisme un esprit plus libre, plus large et plus généreux, l'autonomie du clergé, s'étendant à la France presque entière,

1. Voy. ci-dessus, p. 25, 49, 65, 248, n. 4, 259, n. 1.

plus réelle et plus perfectionnée que celle des États provinciaux, n'était pas indigne de servir de modèle à tout le pays le jour où il se trouverait dans la nécessité d'administrer lui-même ses affaires et de commencer le long et difficile apprentissage de la liberté.

APPENDICES

APPENDICE I

Liste par ordre alphabétique des personnages ou familles qui ont obtenu au moins trois députations aux assemblées du clergé pendant le règne personnel de Louis XIV [1].

Bazin de Bezons (Armand) 1680[a], 1685as, 1695[E], 1700[A], 1701, 1705, 1707, 1710, 1711, 1715.

Berchère (Charles Legoux de la) 1690[A], 1693, 1701, 1710, 1715[P].

Bertier (Pierre de) 1670[E]. — (Nicolas de) 1675, 1705[E], 1715.

Béthune (Armand de) 1660. — (Henri de) 1665[A].

Bochart de Saron (François) 1695. — (Jean-Jacques) 1701, 1715.

Bochart de Champigny (François) 1660, 1665, 1670, 1690[E], 1705. — (Guillaume) 1675, 1685, 1690[E], 1695. — (Henri) 1695.

Bossuet (Jacques Bénigne) 1700[E]. — (Jacques Bénigne) 1690, 1700.

Bourdonnaye (Jean Louis de la) 1710[E], 1711. — (Hippolyte Louis) 1715.

Bourlemont (Charles d'Anglure de) 1665[A]. — (Louis) 1685[A]. — (Henri) 1690[a], 1693as, 1695as.

Brienne (Charles de Loménie de) 1680[E], 1705, 1710.

Broglio (Hyacinthe de) 1680, 1695[s]. — (Charles Maurice) 1707, 1710[a], 1711[ap], 1715as.

Buss-yRabutin (Roger de) 1700, 1701, 1705.

1. Les lettres A, E, a, p, s, P, indiquent que le député a figuré à l'assemblée comme archevêque, évêque, agent, promoteur, secrétaire, président. On n'a cité que les assemblées qui se sont occupées d'affaires temporelles, et on n'a pas distingué les évêques nommés des évêques sacrés.

Castries (Armand Pierre de la Croix de) 1685, 1693, 1695.
Catelan (Jean de) 1700, 1705 E. — (François) 1715.
Caylus (Jean François de) 1700. — (Charles de Thubières de) 1701, 1702, 1705 E, 1707, 1711, 1715.
Chambonas (Charles de la Garde de) 1665, 1670, 1685 E, 1693, 1695, 1701, 1702, 1707.
Chamillart (Jean François de) 1701 E, 1702, 1705.
Chapelle (Charles le Filleul de la) 1693, 1710, 1715.
Chaulnes (Paul de) 1695, 1701, 1702 E, 1715.
Chavigny (Antoine Gilbert le Bouthillier de) 1685. — (François) 1670, 1685 E, 1693, 1695. — (Denys François) 1693, 1695, 1700 E, 1702, 1705, 1710.
Chéron (Nicolas) 1675, 1680, 1685 p.
Clermont-Tonnerre (François de) 1675 E, 1695. — (François) 1680, 1695, 1701 E, 1707, 1710, 1715.
Coetlogon (Louis de) 1680. — (François) 1685 E. — (Anne François) 1695.
Colbert de St-Pouenges (Michel) 1660 a, 1665 ap. — Colbert (Nicolas) 1660 E, 1665, 1675, 1685 A, 1693, 1705. — (André) 1675, 1680 E. — de Villacerf (J.-B. Michel) 1665, 1670, 1675 E, 1680, 1690 A, 1695, 1701, 1705, 1710. — de Villacerf (Ch. Maurice) 1693, 1695 a, 1700 ap. — de Croissy (Charles) 1693, 1695 a, 1705 E. — de Maulevrier (Charles Edouard), 1690, 1695.
Cosnac (Daniel de) 1665 E, 1685, 1690 A, 1695, 1701, 1707. — (Gabriel), 1695, 1700 a, 1701 as, 1702 as, 1705 E.
Crillon (François de Berton de) 1701 E, 1705, 1711, 1715 A — (Jean-Louis) 1710.

Daquin (Luc) 1675 E. — (Louis) 1690 ap, 1693 ap, 1695 ap, 1700 E, 1702.
Desmarets (Jacques) 1675, 1680 a, 1685 ap, 1695 E, 1702, 1711, 1715 A. — (Pierre) 1715. — (François) 1700 as.

Faure (François) 1665 E, 1680, 1685. — (Antoine) 1675.
Félix (Henri) 1685 E, 1700, 1705.
Forbin-Janson (Toussaint de) 1660 E, 1665, 1670. — (Jacques) 1711 A.
Forbin d'Oppède (Louis de) 1665 E — (Joseph) 1695. — (Constance) 1715.

Genlis (Charles Brûlart de) 1670 A, 1693. — (François) 1675.
Gesvres (Léon de) 1695 A, 1700, 1705, 1710, 1715.
Gordes (Louis Simiane de) 1680 E, 1693, 1695.
Gourgues (Jacques de) 1680, 1705 E. — (Louis) 1695, 1700.

Grignan (Jacques Adhémar de Monteil de) 1665[E], 1670. — (François) 1665[A]. — (Jean-Baptiste) 1665, 1670, 1675[A], 1680, 1685, 1693. — (Louis) 1675[a] 1680as, 1685[E].

Guémadeuc (Sébastien de) 1665[a], 1670[ap], 1680[E].

Harlay de Champvallon (François de) 1660[PA], 1670[P], 1675[P], 1680[P], 1685[P], 1690[P], 1693[P], 1695[P]. — de Césy (Roger) 1665[E].

Ligny (Dominique de) 1665[E], 1670. — (Jacques) 1665, 1670.

Longuet (François) 1665[p], 1670, 1675.

Mailly (Victor de) 1693[E], 1707, 1711. — (François) 1695, 1705[A], 1707, 1711.

Matignon (Léonor de) 1660, 1685[E]. — (Jacques) 1685[E].

Maupeou (Jean de) 1675[E]. — (Augustin) 1695[E], 1705[A], 1710. — (Guillaume) 1715.

Médavy (François de Rouxel de) 1665[E], 1685[A]. — (Hardouin) 1680, 1685.

Montmorin (Armand de) 1700[A], 1707, 1710, 1715.

Montpezat (Joseph de Carbon de) 1660, 1675[A], 1685. — (Jean) 1670[A], 1675, 1685. — d'Eyrolles de (Paul), 1675.

Nesmond (André de) 1665. — (François) 1675[E]. — (Henri) 1700[E], 1705[A], 1710, 1711, 1715.

Noailles (Louis Gaston de) 1693. — (Louis Antoine) 1700[AP], 1701[P], 1702[P], 1705[P], 1707[P], 1710[P] 1711[P].

Pas-Feuquières (Philibert de) 1690, 1701, 1711[E], 1715.

Phélypeaux de la Vrillière (Michel) 1680[A], 1685, 1693. — d'Herbaut (Louis) 1695, 1702, 1705as, 1715[E]. — (Jacques) 1680, 1685[a], 1690as, 1695[E], 1701.

Poncet (Michel) 1670[E], 1675[A]. — de la Rivière (Michel) 1680[E]. — (Michel) 1705, 1707[E], 1715.

Poudenx (François de) 1675[P], 1690[E], 1693, 1707. — (Clément) 1685. — (Bernard) 1695, 1705[a], 1707[aa].

Quiqueran de Beaujeu (Honoré de) 1693, 1700, 1715[E].

Rochebonne (Jean de Châteauneuf de) 1675. — (Charles François) 1707, 1715[E]. — (Louis) 1715.

Roquette (Gabriel de) 1670[E], 1690, 1702. — (Henri) 1701, 1705[s].

Saint-Andiol (Jean Baptiste Varadier de) 1695, 1711, 1715.

Saint-Clair (Dominique Turgot de) 1707, 1710as, 1711[E], 1715.

Saint-Georges (Claude de) 1685[E], 1690[A]. — (Claude) 1695, 1702, 1707, 1710.

Saux (François de) 1705[E], 1707. — de Tavanes (Nicolas) 1715[p].

Serroni (Hyacinthe) 1665[E], 1680[A], 1685.

Suze (Louis de) 1660[E], 1670, 1675, 1680, 1685. — (Anne Tristan de la Baume de) 1665, 1670, 1675, 1685[A], 1700, 1701, 1702.

Tellier (Charles Maurice le) 1670[A], 1693, 1700[P], 1701. — (Camille) 1700, 1702, 1705. — (François) 1685[E], 1695, 1702, 1707.

Thomassin (Louis de) 1665, 1675[E], 1685, 1705.

Tilladet (Michel de) 1670, 1675, 1685[E], 1695, 1705.

Tressan (Louis de la Vergne de) 1665, 1685[E]. — (Louis) 1707, 1711.

Valbelle (Louis Alphonse de) 1665, 1670, 1675[a], 1680[ap]. — de Tourves (François) 1702, 1705. — de Tourves (Joseph-Alphonse) 1711.

Vallavoir (Louis de) 1665, 1675[E], 1685. — (Louis) 1685.

Vallot (Édouard) 1670[E], 1695, 1701.

Verneuil (Michel J.-B. Olier de) 1690, 1695, 1701, 1707.

Verthamon (J.-B. de) 1702[E], 1711. — (Isaac Jacques) 1705.

Viala (Gabriel de) 1693, 1701, 1707, 1711.

Villars (Henri de) 1665[A], 1675. — (Henri Félix) 1680, 1685[a], 1690[ap].

Vintimille (Jean de) 1675[E]. — (Charles) 1680, 1690[E], 1695, 1700, 1701, 1705, 1710[A], 1715. — (François) 1685.

(*D'après les Procès-Verbaux des assemblées du clergé.*)

APPENDICE II

Bureau des assemblées du clergé pendant le règne personnel de Louis XIV.

DATES	PRÉSIDENTS	PROMOTEURS	SECRÉTAIRES
1660	Harlay, archevêque de Rouen.	Roquépine, a. s.[1]	Toreau, a. s.
1665	Gondrin, archevêque de Sens.	Colbert de St-Pouenges, a. s. et de Montigny.	Faget, a. s. et Longuet.
1670	Harlay, et de Montpezat, archevêque de Bourges.	Guémadeuc, a. s.	De Lesseins, a. s.
1675	Harlay, archevêque de Paris.	De Grammont, a. s. et de Poudenx.	De la Hoguette, a. s. et de Suze.
1680	id.	De Valbelle, a. s.	De Grignan, a. s.
1685	id.	Desmarets, a. s. et Chéron.	De Bezons, a. s. et Hennequin.
1690	id.	De Villars, a. s.	Phélypeaux, a. s
1693	id.	Daquin, a.	Bourlemont, a.
1695	id.	id., et le Tellier.	id., et de Broglio.
1700	Le Tellier, archevêque de Reims, puis Noailles, archevêque de Paris.	Colbert de Villacerf, a. s.	Desmarets, a. s.
1701	Noailles.	De Maulevrier, a.	De Cosnac, a.
1702	id.	id.	id.
1705	id.	id., et de Pressigny.	Phélypeaux, a. s. et Roquette.
1707	id.	De Maulevrier, a.	De Poudenx, a.
1710	id.	id., a. s.	Turgot, a. s.
1711	id.	De Broglio, a.	Du Cambout, a.
1715	Le Goux de la Berchère, archevêque de Narbonne.	Du Cambout, a. s. et de Tavanes.	De Broglio, a. s. et de Prémeaux.

1. La lettre *a.* désigne les agents en fonctions, les lettres *a. s.*, les agents sortants.

(*D'après les Procès-Verbaux des assemblées du clergé.*)

APPENDICE III

Les assemblées particulières.

Les assemblées particulières[1] qui se réunissent parfois dans l'intervalle des assemblées quinquennales diffèrent des assemblées extraordinaires en ce qu'elles ne sont pas générales : elles se composent seulement des prélats de passage à la cour, elles sont convoquées par les agents et non par le roi, elles ne représentent pas les diocèses ni les provinces, n'étant pas issues d'opérations électorales, et ne comprennent pas de députés du second ordre, mais quelques prélats que le hasard a réunis, et qui, dans des cas urgents où on ne peut attendre la prochaine assemblée générale, ont jugé utile de se concerter sur des questions spirituelles ou temporelles, mais ils ne peuvent ni engager de dépenses, ni trancher définitivement des questions de dogme ou de discipline, et tout ce qu'ils peuvent entreprendre est soumis, en théorie au moins, à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Ces assemblées furent fréquentes à l'époque mazarine où elles s'occupèrent du jansénisme, des protestants, du paiement des rentes de l'Hôtel de Ville, et des menaces faites à cette époque contre le Receveur général ; elles accordaient aussi provisoirement, et dans des cas urgents, des pensions du clergé, particulièrement aux ministres convertis. Elles déplurent parfois à Mazarin à l'époque de la Fronde et il adressa de vifs reproches aux agents qui les avaient convoquées[2]. Un peu plus tard, en 1659, il manifesta aussi son mécontentement : il s'agissait d'une assemblée convoquée par l'agent Roquépine pour protester contre le prochain synode que les huguenots devaient

1. Voir les procès-verbaux de ces assemblées, Arch. Nat., G^{8*} 712 ; la plupart sont imprimés en appendice dans les Procès-Verbaux des Assemblées générales.
2. Bibl. Nat., Portef. Baluze, n° 285, p. 60.

tenir à Loudun avec l'autorisation du roi[1]. Mazarin n'est pas hostile en principe à ces assemblées, il en a même présidé plusieurs relatives au jansénisme; mais il ne les comprend que sous la surveillance de la cour : or la cour en septembre 1659 est à St-Jean de Luz, et Roquépine, en sollicitant les évêques qui sont à Paris de s'assembler, « se conduit fort mal ». Les évêques de la cour en sont scandalisés, « étant certain que « quand les prélats ont cru devoir s'assembler pour des choses « qui regardaient l'intérêt de l'Église et de la religion, l'usage « a toujours été que ce fussent ceux qui se trouvaient à la suite « du roi ». Or des évêques « qui sont à Paris pour leur plaisir » ne peuvent pas dire qu'ils sont à la suite de la cour qui est éloignée de près de deux cents lieues, et Mazarin, invoquant l'obligation de la résidence, ajoute : « Le roi ne trouve pas bon qu'ils « s'assemblent ainsi. » Cette assemblée déplaît d'ailleurs aussi au cardinal parce qu'elle prétend critiquer un acte de l'autorité royale, la permission accordée au synode de Loudun. Louis XIV, averti sans doute par cet incident, dut regarder avec défiance ces assemblées qui, sous son règne, furent beaucoup plus rares : il ne s'en réunit plus guère que pour l'installation d'agents nommés entre deux assemblées générales. Une de ces assemblées est restée célèbre, « la petite assemblée » de 1681 pour l'affaire de la régale : elle montra, selon l'épigramme de Racine, que cinquante-deux prélats ne résidaient pas, mais il n'est pas prouvé que tous ces évêques se trouvassent à Paris et à la cour accidentellement, le contraire est même très vraisemblable. Ces assemblées étaient en réalité composées à sa guise par le roi, qui pouvait, avant de les laisser se réunir[2], ren-

1. Sur cette affaire voir les *Lettres de Mazarin*, IX, 325, 335, 855, 856.

2. En 1670 le Parlement contesta au clergé le droit de tenir ces assemblées, le clergé répliqua qu'il les considérait comme nécessaires et adressa un mémoire au roi pour les justifier. Le consentement du roi, qui en théorie était indispensable pour toute assemblée, était tacitement donné pour celles-ci ; il les permettait, s'il ne les convoquait pas, et quelques procès verbaux le disent expressément : « Le roi ayant agréé que MM. les évêques qui sont à Paris et à la suite de la cour s'assemblassent... » (Arch. Nat., G^8 792[a], p. 162). Le rappel

voyer tel évêque dans son diocèse et appeler tel autre à la cour : Fénelon plus tard indiquait à propos des affaires du jansénisme, le moyen de trier sur le volet une assemblée particulière, en lui conservant les apparences d'une réunion fortuite[1].

à la résidence, rarement exercé, était un moyen d'empêcher ces assemblées : le Procureur général avait ce droit dans ses attributions et pouvait toujours en user quand le séjour d'un évêque hors de son diocèse déplaisait à la cour (Voy. le cas de l'évêque d'Agen cité par le P. Léonard (Arch. Nat., L 727).

1. Le Roy, *La France et Rome*, p. 477.

APPENDICE IV

Les contrats entre le roi et le clergé.

Le clergé jouissant d'une organisation autonome et privilégiée, ne donne d'argent au roi que si celui-ci promet de respecter cette organisation, et il traite avec lui de puissance à puissance par un contrat où chaque partie pose ses conditions et prend ses engagements.

Le contrat, élaboré par une commission de l'assemblée, discuté entre les commissaires et les conseillers d'État, est signé à la fin de l'assemblée, souvent le jour même de la harangue de clôture. Le cérémonial pour la signature[1] exige une certaine solennité, moindre que celle des audiences royales, car jamais le roi, depuis Henri III qui l'a fait à deux reprises, ne signe au contrat ; le chancelier même ne le signe pas toujours, car il ne va jamais à assemblée, pour éviter des querelles de préséance, et le contrat est quelquefois signé à l'assemblée (1661, 1670) ; mais le plus souvent, les signatures sont échangées chez le chancelier[2], et avec sa participation, selon le cérémonial suivant. Dans une salle préparée pour les recevoir, tous les députés du clergé s'assemblent en manteau long et chapeau ; deux huissiers de la chaîne les conduisent dans la salle du Conseil où ils trouvent la chaire du roi au bout du bureau et, debout du côté de la cheminée, le chancelier et les commissaires royaux, assistés de deux « notaires du roi en son Châtelet ». Le président du clergé se place vis-à-vis du chancelier, les autres députés à sa suite.

1. Détails tirés de MC, VIII, 689-694.

2. C'est « par la raison de rang entre Son Éminence et Mgr le Chancelier que jamais un cardinal ne signe au contrat » (*Recueil de* 176⁷, p. 114). Le nom de Noailles ne figure pas dans les contrats faits par les assemblées qu'il a présidées de 1700 à 1715.

Le notaire du clergé commence à lire[1] le contrat, puis les commissaires royaux signent les premiers[2] sur une colonne à droite, ensuite les députés du clergé dans la colonne de gauche, après quoi le chancelier reconduit la compagnie « en lui donnant la main et sans couper le second ordre[3] ». Ce cérémonial, analogue à celui des « conférences en forme de Conseil[4] », ne donna lieu sous Louis XIV qu'à une seule observation de la part du clergé : en 1666, MM. de l'Hôtel de Ville prétendirent assister à la signature du contrat des décimes; le clergé les obligea à se retirer, car leur présence aurait pu faire croire qu'il passait le contrat non avec le roi, mais avec l'Hôtel de Ville, ce dont il s'était toujours défendu.

Tout contrat débute par l'énumération des parties; les prélats sont nommés selon l'ancienneté de leur sacre avec leurs principaux titres (primat, comte, etc.), puis tous les députés, par provinces, sans répéter les titres des prélats, mais en donnant ceux du second ordre, sans oublier le titre, souvent accessoire, qui les a rendus éligibles dans leur province. On ajoute pour chaque province la date de la procuration et le nom du notaire qui l'a dressée. Puis sont énumérés les commissaires royaux avec leurs titres, fonctions et nom de leur principale terre.

Vient ensuite l'exposé des besoins financiers du roi, tel qu'il a été fait à l'assemblée par ses commissaires; on sait que cet exposé décrit dans ses grandes lignes la situation diplomatique et militaire, et récapitule les dépenses de guerre des dernières années. Suivent les plaintes du clergé : il a déjà beaucoup donné; on lui avait bien promis de ne plus rien lui demander; ses revenus diminuent toujours; cependant il donnera encore

1. A cause de la longueur, on ne lit que les qualités des députés et la première clause, puis le chancelier interrompt la lecture et signe (*ibid.*, p. 118).

2. En 1661 les gens du roi et les ecclésiastiques ont signé alternativement en commençant par le premier commissaire royal.

3. Ce jour-là les députés dînent ordinairement les uns chez le contrôleur général, les autres chez le secrétaire d'État du clergé (*Recueil de* 1767, p. 116).

4. Voir ci-dessus, p. 120.

cette fois, considérant que l'argent est employé pour le bien de l'Église et l'avantage de la religion.

Le contrat indique ensuite la somme fournie au roi, les moyens de l'obtenir, et les principales règles relatives à la répartition et à la perception, en somme les moyens par lesquels le clergé entend exécuter ses engagements; les commissaires royaux acceptent ces engagements et promettent la ratification royale dans la huitaine, puis ils énoncent à leur tour les engagements pris par le roi pour la perception, puis la promesse faite au clergé qu'on ne lui demandera plus rien à l'avenir; ils rappellent les privilèges du clergé et de ses officiers, et promettent que toutes les déclarations accordées au clergé seront exécutées selon leur forme et teneur, avec l'exemption des frais de sceau pour tous les actes relatifs aux privilèges du clergé.

APPENDICE V

Privilèges du clergé et de ses officiers d'après les clauses des contrats de décimes et des contrats de dons gratuits[1].

(Les commissaires royaux promettent...)

Que durant les dites dix années, ne sera imposé, levé, ni demandé par Sa dite Majesté sur le dit clergé, aucunes décimes, francs fiefs, nouveaux acquêts, même pour les fiefs possédés en propriété par les ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés qui ne sont de condition noble, emprunts, dons gratuits, subventions, aides et autres charges et impositions quelconques; et qu'il ne sera consenti à aucune levée nouvelle de deniers durant les dites dix années, par les députés des assemblées du clergé; de toutes lesquelles charges les dits bénéficiers payant décimes, ensemble les maladreries, fabriques, hôpitaux et autres bénéfices non compris aux dites décimes, seront et demeureront quittes et déchargés, et même du remplacement du sol pour livre, réparations des murailles et fortifications des villes, ponts, pontaux, chaussées, fontaines, passages, grands chemins, guets et gardes des villes et châteaux, nettoiement des fossés, et autres impositions qui pourraient être faites pour raisons de ce que dessus, fournissement de vivres, subsistance, magasins, armes, ustensiles, bois, chandelles, contributions, pour l'entretènement ou logement du gouverneur, garnison, gens de guerre, ou logement d'iceux, tant dedans que dehors les villes et maisons des ecclésiastiques, paiement des dettes communes des bourgs, villes et pro-

1. Nous faisons suivre d'un astérisque* les paragraphes empruntés aux contrats de dons gratuits; ces contrats sont moins explicites, en ce qui concerne les privilèges du clergé, que les contrats de décimes, mais ils sont plus précis au sujet des privilèges des officiers.

vinces, et deniers d'octroi, sous quelques noms qu'ils soient levés, soit de courte-pinte, appétissement ou autres quelconques, et généralement toutes autres impositions qui se lèveront par forme de capitation dans les dites villes, soit par ordonnance de Sa Majesté, gouverneurs, capitaines, prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, consuls et jurats, ou de quelque autre que ce soit, nonobstant commission, arrêts et autres lettres de Sa Majesté à ce contraires, qui pourraient avoir été expédiées, ou le pourraient être ci-après, lesquelles sont dès à présent nulles et révoquées pour ce regard, et les exacteurs de telles impositions condamnés en leurs noms de rendre et restituer les deniers par eux touchés.

Pareillement, demeureront les dits ecclésiastiques exempts de toutes les impositions mises et à mettre sur les denrées et entrées des villes, bourgs et bourgades, pour les dettes des communautés contractées pour la taille, pour la subsistance, taxes d'aisés, emprunts, étapes, et autres choses qui sont de cette nature, et de celle des décharges et exemptions comprises en l'article précédent, soit que ce droit d'entrée ait été ordonné par le roi, ou par les cours, gouverneurs, maires et échevins, consuls et capitouls des villes.

Comme aussi les dits ecclésiastiques demeureront exempts des droits de traites foraines, nouvelle augmentation, douane de Valence, cinq sols pour chacun muid de vin de droit d'entrée et nouveau subside, et autres impositions de cette nature, pour les blés, vins, cidres et autres fruits procédant du crû de leurs bénéfices, qu'ils pourront faire transporter d'une province à une autre, pour leur usage, à la charge de bailler déclaration de ce qu'ils auront dépouillé et recueilli par chacune année, au plus prochain bureau de la dite traite.

Et encore demeureront quittes et déchargés les dits seigneurs du clergé de l'impôt du sel, qui se lève tant ès villes, qu'aux champs et provinces où le dit impôt a lieu, sans qu'ils puissent être recherchés en leurs maisons, ni appelés pour représenter les billets de leur fournissement. Et défenses

sont faites à tous officiers de contraindre aucun bénéficier ou personne ecclésiastique constituée aux ordres sacrés, de prendre plus grande quantité de sel aux greniers de Sa Majesté que celle qu'ils voudront, sans toutefois que les dits ecclésiasques en puissent abuser, à la charge néanmoins de prendre leur sel aux greniers de Sa dite Majesté, ou chez les regratiers, et non ailleurs, et sans préjudice des amendes contre ceux qui seront convaincus d'avoir acheté du faux sel : faisant néanmoins défense aux dits officiers de faire aucune recherche dans les maisons des dits ecclésiastiques, sous prétexte de dire qu'ils auraient usé de faux sel, et qu'il y en a chez eux.

Qu'il ne sera commis ni établi par Sa Majesté autres personnes pour la recette et maniement des deniers imposés sur le dit clergé, pendant les dites dix années, soit à titre d'office, ou par commission, contrôle, ou autrement, que le receveur général du dit clergé, et qu'Elle ne fera pareillement, ni souffrira ci-après être faites aucunes levées, taxes, ni impositions sur les officiers du clergé, receveurs et contrôleurs provinciaux et particuliers des décimes, soit par retranchement, augmentation, rétablissement ou confirmation de leurs gages, droits et privilèges, ou pour quelque autre prétexte que ce soit, ou occasion que ce puisse être, directement ou indirectement, sans l'exprès consentement de l'assemblée générale dudit clergé, et qu'à cet effet toutes lettres de déclaration requises et nécessaires leur en seront expédiées...

Les dits seigneurs commissaires reconnaissent que les offices des décimes sont et appartiennent audit clergé, Sa Majesté leur en ayant laissé l'entière disposition par tous les contrats, et que pour la fonction du receveur général du clergé, et pour les traités par lui faits des dons extraordinaires accordés au roi, ledit receveur général du clergé ne pourra être taxé pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, tant pour le passé que pour l'avenir.*

Demeureront les dix officiers exempts du logement des gens de guerre pendant l'année de leur exercice, et du paiement

du marc d'or... comme aussi demeureront déchargés de l'augmentation ou doublement du même marc d'or...*

Promet Sa Majesté maintenir et conserver les dits seigneurs du clergé, tant en général qu'en particulier, en la perception et jouissance de tous et chacuns leurs biens...

Et généralement promettent les dits seigneurs commissaires de faire tenir et exécuter toutes les choses accordées et promises en faveur du clergé et des officiers de décimes, et qu'il sera pourvu favorablement par Sa Majesté sur toutes les demandes qui pourront lui être faites pour la gloire de Dieu, le bien et l'utilité de l'Église, et le soulagement des bénéficiers et personnes ecclésiastiques, et que ce qui sera expédié pour raison de ce, au nom de l'assemblée ou des agents généraux, leur sera délivré en bonne et due forme, gratuitement et sans frais du sceau.*

(*D'après les contrats imprimés au tome IX des Mémoires du clergé.*)

APPENDICE VI

Comparaison entre les départements de 1516 et de 1646.

Le département de 1646 ayant dû tenir compte des changements survenus depuis 1516 dans la valeur des bénéfices, on peut admettre que les différences qui existent pour la part de chaque diocèse entre les deux départements représentent *grosso modo* les différences des revenus des diocèses et en déduire quelques conclusions générales sur le déplacement de la richesse ecclésiastique en France, pendant la seconde moitié du XVIe siècle et la première moitié du XVIIe siècle. Un tableau [1] dressé en 1745 par le Sr Bricogne, « calculateur du clergé », acheté par le clergé, gardé dans ses archives, et dont chaque diocèse eut deux copies, donne la part de chaque diocèse sur une imposition de 10.000# selon les deux départements. Il ressort de ce tableau qu'entre 1516 et 1646 :

1° Les diocèses du Nord ont en général augmenté (surtout Ile-de-France, Picardie, Champagne); dix ont au moins doublé (Beauvais, Boulogne, Châlons, le Mans, Noyon, Paris, Reims, Senlis, Soissons). Un autre groupe (Anjou, Poitou, Vendée) a augmenté, il se rattache à celui du Nord par le diocèse du Mans.

2° Les diocèses d'outre-Loire (au Sud d'une ligne allant de la Rochelle à Langres) ont en général diminué; de même ceux de Bretagne, Normandie, Bourgogne (augmentations rares et très faibles, comme celles de Rouen et Sens). Six diocèses du midi ont diminué de moitié au moins (Digne, Montauban, Rieux, Saint-Paul, Toulouse, Vence), de même un normand (Séez), et un du centre (Bourges); dix seulement ont augmenté, dont un seul (Marseille) a plus que doublé.

1. Pv, VII, *pièces justificatives*, 491.

3° Il y a une tendance à la concentration, l'augmentation a été plus sensible dans le Nord que la diminution dans le Midi. Les dix diocèses les plus imposés en 1516 payent 26,6 % du total; en 1646 les dix les plus imposés fournissent 32,6 %; leur part dans l'ensemble a passé à peu près de 1/5 à 1/3 (sauf Poitiers, ces dix sont en deçà de la Loire[1]).

1. Classement comparatif de ces dix diocèses en 1646 et 1516.

1. Le Mans	paie en 1646 :	472 # ;	en 1516 il	payait :	191 #	et était le	13e.
2. Rouen	—	468	—	—	454	—	2e.
3. Paris	—	444	—	—	117	—	26e.
4. Poitiers	—	339	—	—	271	—	4e.
5. Reims	—	287	—	—	83	—	40e.
6. Angers	—	275	—	—	194	—	12e.
7. Chartres	—	232	—	—	199	—	5e.
8. Soissons	—	231	—	—	59	—	60e.
9. Beauvais	—	223	—	—	60	—	58e.
10. Sens	—	221	—	—	270	—	27e.

APPENDICE VII

Pièces relatives aux décharges.

1. Consentement des agents généraux à une décharge.

Les agents généraux du clergé de France, qui ont vu les contrats passés entre Sa Majesté et le clergé de France le 26 juillet 1695 pour le paiement des rentes de l'Hôtel de Ville et celui du 24 août 1700 pour le don gratuit accordé à Sa Majesté, les sommations et protestations du receveur des décimes de Mende, des 16 novembre 1702 et 22 février 1703, les sentences de condamnation de mort et décret du 4 avril 1703 contre plusieurs rebelles et incendiaires; les extraits des départements faits dans le diocèse de Mende pour les décimes ordinaires et pour la capitation pendant l'année 1702, certifiés véritables le quatrième mars dernier par le greffier du clergé dudit diocèse; le procès-verbal et l'information des désordres arrivés dans les Cévennes du 13 avril dernier, ensuite duquel est l'avis du lieutenant général au bailliage de Mende, portant qu'il y a lieu, sous le bon plaisir de Sa Majesté, de diminuer aux bénéficiers du diocèse de Mende sur leurs décimes ordinaires et capitation, la somme de sept mille soixante livres pour l'année 1702 et autant pour la présente année 1703, et la requête présentée au Conseil par le syndic du diocèse de Mende, pour la décharge des dites décimes et secours extraordinaire au lieu de la capitation pendant les années 1702 et 1703.

Estiment, sous le bon plaisir de Sa Majesté, qu'il y a lieu d'accorder au diocèse de Mende, la diminution de la somme de trois mille cinq cent trente livres sur le secours extraordinaire accordé à Sa Majesté au lieu de la capitation pendant chacune des années 1702 et 1703; revenant les dites sommes à celles de sept mille soixante livres portées à l'avis de

M. le lieutenant général de Mende, à quoi ils consentent, sans que le clergé en général puisse être tenu de ladite décharge, laquelle doit être faite suivant les contrats passés entre Sa Majesté et le clergé de France. A Paris, ce premier octobre mil sept cent trois. *Signé :* l'abbé de Maulevrier, agent général du clergé, et l'abbé Phélypeaux, agent général du clergé.

2. Arrêt de décharge pour un bénéfice spolié.

Sur la requête présentée au roi, étant en son Conseil, par les abbé et religieux de l'abbaye de Saint-Rémy de la Val-Dieu, ordre de Prémontré, diocèse de Reims; contenant qu'un parti ennemi de la garnison de Maëstricht étant venu jusqu'à leur abbaye la nuit du 17 au 18 du mois d'août dernier, il en a brûlé tous les bâtiments, meubles, grains, foins et autres provisions de leurs maisons, et même tous les bois de charpente et autres que les suppliants auraient amassés dans ce lieu pour l'entretien et réparation de leurs fermes; et le 26 septembre dernier, un autre parti de la même garnison, au nombre de trois cents hommes, a brûlé les villages de Tilloy et de Nau, dont les suppliants sont seigneurs et gros décimateurs, où ils avaient moulin banal, et jouissaient de plus de six cents livres de revenus en droits seigneuriaux et autres, en sorte que tous les habitants n'ayant plus de maisons se sont retirés ailleurs, ce qui cause aux suppliants une perte très considérable dans la perception de leurs rentes et droits seigneuriaux et autres, et a obligé l'abbé de cette abbaye de disperser les religieux dans plusieurs couvents de leur ordre, n'ayant plus de lieu pour les loger dans ladite abbaye, où il paye dans ces couvents des pensions pour eux : desquels incendies et malheurs les suppliants ont fait dresser procès-verbal par le juge royal de Mahon ressortissant immédiatement au parlement de Metz, qui s'est transporté sur les lieux le 17 novembre dernier et [a] entendu les dépositions de plusieurs témoins, qui ont estimé la perte des suppliants à plus de quinze mille

livres, en sorte que ce juge connaissant par lui-même le malheur et la misère des suppliants, il a estimé, par un avis qu'il a rendu sur son procès-verbal le 23 novembre dernier, que les suppliants devaient être déchargés de leurs décimes ordinaires et extraordinaires et même de la subvention accordée au lieu de la capitation, pendant dix années, et pour avoir cette décharge les suppliants se sont pourvus en la chambre ecclésiastique de Reims, qui les a renvoyés au Conseil, et sursis seulement au paiement de leurs décimes ; mais comme Sa Majesté, par le contrat qu'elle a passé avec le clergé de France le 27 juillet 1695, s'est réservé à faire droit sur la décharge des décimes demandée à cause des spoliations arrivées par le fait des ennemis sur les procès-verbaux des juges royaux qui en seraient rapportés avec leurs avis, les suppliants ont recours à la bonté de Sa Majesté pour la supplier de vouloir bien les décharger de leurs décimes tant ordinaires qu'extraordinaires, que subvention accordée au lieu de la capitation, eu égard à leur perte et suivant l'avis du juge royal des lieux, qui en a pris connaissance ; partant requéraient les suppliants qu'il plût à Sa Majesté les décharger des sommes auxquelles ils ont été imposés dans le diocèse de Reims, tant pour les décimes ordinaires et extraordinaires, que secours donné à Sa Majesté au lieu de la capitation, et tant pour ce qui est échu au terme d'octobre dernier, que pour ce qui écherra à l'avenir, et pendant dix années consécutives. Vu la requête, signée Loys, avocat ès conseils de Sa Majesté, et pièces attachées à icelle. Ouï le rapport du sieur Phélypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a déchargé et décharge les abbés et religieux de l'abbaye de St-Rémy de la Val-Dieu des sommes auxquelles ils ont été ou seront imposés par le clergé du diocèse de Reims pendant trois années (*suit le détail de ces sommes...*), desquelles sommes il sera tenu compte au receveur des décimes du diocèse de Reims sur celles qu'il devait payer tant à la recette provinciale des décimes de

Champagne qu'au sieur de Pennautier, receveur général du clergé, auquel il en sera fait déduction sur les trente-six mille livres du fonds qui se fait annuellement par le clergé pour employer aux spoliations, nonobstant toutes destinations faites au contraire en faveur des cardinaux et autres, au sol la livre de ce qui leur est accordé en vertu des arrêts du Conseil, auxquels Sa Majesté a dérogé pour ce regard. Fait au Consei d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-sixième jour de février mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

3. *Lettres patentes accordant au cardinal de Noailles l'exemption de six mille livres sur ses décimes* (30 janvier 1704).

Louis, etc... Notre très cher et bien aimé cousin le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, duc et pair de France, commandeur de nos ordres, nous ayant représenté que les cardinaux qui ont possédé des bénéfices en France, ont toujours joui de l'exemption des décimes, jusqu'à concurrence de la somme de six mille livres; nous sommes bien aise de le faire jouir d'une pareille exemption et de lui accorder à cet effet nos lettres nécessaires... Mandons à nos aimés et féaux les prélats et députés pour la conduite des affaires du clergé que ces présentes ils fassent exécuter, et de leur contenu jouir et user ledit sieur cardinal de Noailles, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, faisant passer et allouer dans les comptes du receveur général du clergé ladite somme de six mille livres par chacun an sans difficulté : car tel est notre plaisir... Données à Versailles... *Signé :* Louis.

(*Extrait des Mémoires du Clergé, VIII, 2383, 1290, 1342.*)

APPENDICE VIII

Notes sur les receveurs généraux du clergé à l'époque de Louis XIV.

Le comte Adrien Hanyvel de Manevillette, marquis de Crèvecœur, fut receveur à l'époque de la Fronde. Il se démit de ses fonctions en 1669 et acheta la charge de secrétaire des commandements du duc d'Orléans; il épousa une Le Camus et mourut en 1684; sa fille en 1687 épousa un Clermont-Tonnerre.

Saint-Laurent, cousin de Manevillette et son associé à la recette dès 1656 comme caution solidaire, devint receveur en 1669 par le crédit de le Tellier. Il n'exerça que quelques semaines et mourut cette même année. Sa veuve vint représenter à l'assemblée de 1670 qu'il n'avait été en fonctions que très peu de temps et avait fait des avances au clergé. L'assemblée lui accorda 3.000# pour l'aider à élever son fils (Pv, V, 43). Saint-Laurent, homme de confiance des jansénistes, avait été exilé à Brive en 1665, mais rappelé sur les instances de l'assemblée du clergé. En 1669 le Tellier et Lionne l'employèrent dans les négociations pour la « paix de l'Église », notamment à une mission auprès de Pavillon, comme « homme de tête, capable de le presser vivement » (P. Rapin, *Mém.*, III, 457).

Pierre de Reich, seigneur de Pennautier, devint receveur en 1670 et exerça cette charge pendant 40 ans. Très riche, il possédait dans ses terres, près de Carcassonne, un beau château bâti par Mansart; il cumulait ses fonctions avec celle de trésorier de la bourse des États de Languedoc. Il fut l'objet en 1676 de deux accusations connexes : on l'impliquait dans l'affaire des poisons, parce qu'il avait eu des relations financières, — galantes aussi, disait-on, — avec la Brinvilliers; la veuve de son prédécesseur l'accusait d'avoir, en 1669, empoisonné son mari. Il resta environ six semaines en prison

et ne fut libéré que dix jours après l'exécution de la marquise : elle l'avait d'abord compromis, puis disculpé la veille de sa mort. Beaucoup de personnages importants, notamment Colbert, les archevêques Harlay et Bonzy, s'employèrent en sa faveur et il fut acquitté en 1677. Lors de son arrestation, on avait mis les scellés chez lui : les agents obtinrent qu'on les levât en présence de trois commissaires royaux. L'argent et les papiers du clergé furent déposés, sur le conseil de Harlay, chez le premier commis de Pennautier, homme de probité et de « faculté » connues; mais, « comme on ne peut prendre « trop de précautions lorsqu'il s'agit de vos intérêts », dit l'agent du clergé dans son rapport de 1680 (Pv, V, *pièces justificatives,* 174), on l'obligea à faire viser ses actes par un agent et contrôler ses quittances par l'avocat du clergé. « L'innocence de « M. Pennautier ayant été reconnue depuis universellement, « il est rentré dans l'exercice de sa charge. » Il mourut très âgé en 1711, un an après s'être démis de ses fonctions. Saint-Simon lui consacre un portrait qui montre jusqu'à quel point ce curieux personnage était connu de ses contemporains et mériterait une étude spéciale. Le portrait vaut d'être cité en entier (*Mém.*, éd. Chéruel, IX, 88).

« Pennautier mourut fort vieux en Languedoc. De petit cais- « sier il était devenu trésorier du clergé et trésorier des États « de Languedoc, et prodigieusement riche. C'était un grand « homme, très bien fait, fort galant et fort magnifique, res- « pectueux et très obligeant, il avait beaucoup d'esprit et il « était fort mêlé dans le monde. Il le fut aussi dans l'affaire « de la Brinvilliers et des poisons qui a fait tant de bruit, et « mis en prison avec grand danger de sa vie. Il est incroyable « combien de gens et des plus considérables se remuèrent « pour lui, le cardinal Bonzi à la tête, fort en faveur alors, qui « le tirèrent d'affaire. Il conserva longtemps depuis ses emplois « et ses amis, et quoique sa réputation eût fort souffert de son « affaire, il demeura dans le monde comme s'il n'en avait « point eu. Il est sorti de ses bureaux force financiers qui ont

« fait grande fortune. Celle de Crozat, son caissier, est connue « de tout le monde. »

(Sur Pennautier, voir, outre ce passage, les *Lettres* de Mme de Sévigné, IV, 497; les *Lettres* de Colbert, éd. Clément, t. VI, p. XXXVIII; Funck Brentano, *l'Affaire des poisons*, p. 33 à 47; Charpentier, *ouvr. cité*, p. 195.)

Crozat, comme Pennautier, fut d'abord un petit commis, puis un petit financier; il gagna beaucoup d'argent comme caissier du clergé et finit par être un spéculateur, gros banquier, un des hommes les plus riches de Paris. Il s'occupa des affaires du duc de Vendôme, racheta un vaisseau venant des Indes et déjà pillé par les Anglais, gagna un million à cette opération. Il eut à un moment le monopole du commerce de la Louisiane et acheta à Lauzun le duché de Saint-Fargeau. Les Bouillon furent heureux de marier leur troisième fils, le comte d'Évreux, à Mlle Crozat que sa belle-mère appelait son « petit lingot d'or ». Ce mariage ne fut pas heureux et devint pour Crozat le repentir et la douleur de toute sa vie. Cette alliance avec la maison de Bouillon (1707) fut peut-être en partie la cause de son échec en 1710 pour la recette générale; peut-être aussi s'était-il montré trop « corsaire » comme caissier du clergé : à son frère l'évêque de Châlons qui lui écrivait en 1698 : « Crozat n'a pas à se plaindre de mon diocèse », Noailles répondait : « Crozat se plaindra toujours quand il ne gagnera pas autant qu'il en a envie » (Bibl. Nat., ms fs 23.484, p. 129). Dans une lettre non datée (*ibid.*, ms fs 23.215, p. 262), l'archevêque de Paris dit encore à son frère : « Je ne suis pas « plus content que vous de Crozat; nous avons souvent des « affaires; M. Pennautier est en Languedoc. » Après avoir été employé pendant vingt ans aux affaires du clergé comme premier commis de Pennautier (1690-1710), Crozat fut évincé pour la recette générale. Il fut alors remplacé comme caution du receveur par Ogier lui-même et sa femme, et reçut une gratification de 6.000#. Il revint à la charge en 1715, faisant présenter par l'archevêque de Bourges un Mémoire où il pro-

mettait d'éteindre en vingt-cinq ans les décimes ordinaires, intérêt et capital, sans augmenter les charges du clergé. Une commission de l'assemblée conclut au rejet de cette proposition à qui l'on trouva une « trop belle apparence » (Saint-Simon, *Mém.*, VI, 181 ; XIV, 362 ; Sourches, *Mém.*, X, 233, n. 3 et XIII, 514 ; Pv, VI, 1115, 1456).

APPENDICE IX

Divisions administratives du clergé de France (1715).

(*Tableau des diocèses par ordre alphabétique.*)

DIOCÈSE	PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE	RECETTE PROVINCIALE	CHAMBRE DE DÉCIMES
Agen.	Bordeaux.	Bordeaux.	Bordeaux.
Agde.	Narbonne.	Montpellier.	Toulouse.
Aire.	Auch.	Bordeaux.	Bordeaux.
Aix.	Aix.	Aix.	Aix.
Alais.	Narbonne.	Montpellier.	Toulouse.
Albi.	Albi.	Toulouse.	Bourges.
Alet.	Narbonne.	Toulouse.	Toulouse.
Amiens.	Reims.	Amiens.	Paris.
Angers.	Tours.	Tours.	Tours.
Angoulême.	Bordeaux.	Poitiers.	Bordeaux.
Apt.	Aix.	Aix.	Aix.
Arles.	Arles.	Aix.	Aix.
Auch.	Auch.	Bordeaux.	Toulouse.
Autun.	Lyon.	Dijon.	Lyon.
Auxerre.	Sens.	Dijon.	Paris.
Avranches.	Rouen.	Caen.	Rouen.
Bayeux.	Rouen.	Caen.	Rouen.
Bayonne.	Auch.	Bordeaux.	Bordeaux.
Bazas.	Auch.	Bordeaux.	Bordeaux.
Beauvais.	Reims.	Paris.	Paris.
Béziers.	Narbonne.	Montpellier.	Toulouse.
Blois.	Paris.	Paris.	Paris.
Bordeaux.	Bordeaux.	Bordeaux.	Bordeaux.
Boulogne.	Reims.	Amiens.	Paris.
Bourges.	Bourges.	Bourges.	Bourges.
Cahors.	Albi.	Toulouse.	Bourges.
Carcassonne.	Narbonne.	Toulouse.	Toulouse.
Castres.	Albi.	Toulouse.	Bourges.
Châlon.	Lyon.	Dijon.	Lyon.

DIOCÈSE	PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE	RECETTE PROVINCIALE	CHAMBRE DE DÉCIMES
Châlons.	Reims.	Châlons.	Paris.
Chartres.	Paris.	Paris.	Paris.
Clermont.	Bourges.	Riom.	Bourges.
Comminges.	Auch.	Bordeaux.	Toulouse.
Condom.	Bordeaux.	Bordeaux.	Bordeaux.
Conserans.	Auch.	Bordeaux.	Toulouse.
Coutances.	Rouen.	Caen.	Rouen.
Dax.	Auch.	Bordeaux.	Bordeaux.
Die.	Vienne.	Grenoble.	Lyon.
Digne.	Embrun.	Aix.	Aix.
Dol.	Tours.	Rennes.	Tours.
Embrun.	Embrun.	Grenoble.	Lyon.
Evreux.	Rouen.	Rouen.	Rouen.
Fréjus.	Aix.	Aix.	Aix.
Gap.	Aix.	Grenoble.	Aix.
Glandève.	Embrun.	Aix.	Aix.
Grasse.	Embrun.	Aix.	Aix.
Grenoble.	Vienne.	Grenoble.	Lyon.
Langres.	Lyon.	Châlons.	Lyon.
Laon.	Reims.	Châlons.	Paris.
Lavaur.	Toulouse.	Toulouse.	Toulouse.
Lectoure.	Auch.	Bordeaux.	Toulouse.
Léon.	Tours.	Rennes.	Tours.
Lescar.	Auch.	Bordeaux.	Bordeaux.
Limoges.	Bourges.	Riom.	Bourges.
Lisieux.	Rouen.	Rouen.	Rouen.
Lodève.	Narbonne.	Montpellier.	Toulouse.
Lombez.	Toulouse.	Bordeaux.	Toulouse.
Luçon.	Bordeaux.	Poitiers.	Bordeaux.
Lyon.	Lyon.	Lyon.	Lyon.
Mâcon.	Lyon.	Dijon.	Lyon.
Le Mans.	Tours.	Tours.	Tours.
Marseille.	Arles.	Aix.	Aix.
Meaux.	Paris.	Paris.	Paris.
Mende.	Albi.	Lyon.	Bourges.
Mirepoix.	Toulouse.	Toulouse.	Toulouse.
Montauban.	Toulouse.	Toulouse.	Toulouse.

DIOCÈSE	PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE	RECETTE PROVINCIALE	CHAMBRE DE DÉCIMES
Montpellier.	Narbonne.	Montpellier.	Toulouse.
Nantes.	Tours.	Rennes.	Tours.
Narbonne.	Narbonne.	Montpellier.	Toulouse.
Nevers.	Sens.	Bourges.	Paris.
Nîmes.	Narbonne.	Montpellier.	Toulouse.
Noyon.	Reims.	Amiens.	Paris.
Oloron.	Auch.	Bordeaux.	Bordeaux.
Orléans.	Paris.	Bourges.	Paris.
Pamiers.	Toulouse.	Toulouse.	Toulouse.
Paris.	Paris.	Paris.	Paris.
Périgueux.	Bordeaux.	Bordeaux.	Bordeaux.
Poitiers.	Bordeaux.	Poitiers.	Bordeaux.
Le Puy.	Bourges.	Lyon.	Bourges.
Quimper.	Tours.	Rennes.	Tours.
Reims.	Reims.	Châlons.	Paris.
Rennes.	Tours.	Rennes.	Tours.
Rieux.	Toulouse.	Toulouse.	Toulouse.
Riez.	Aix.	Aix.	Aix.
La Rochelle.	Bordeaux.	Poitiers.	Bordeaux.
Rodez.	Albi.	Toulouse.	Bourges.
Rouen.	Rouen.	Rouen.	Rouen.
Saint-Brieuc.	Tours.	Rennes.	Tours.
Saintes.	Bordeaux.	Poitiers.	Bordeaux.
Saint-Flour.	Bourges.	Riom.	Bourges.
Saint-Malo.	Tours.	Rennes.	Tours.
Saint-Papoul.	Toulouse.	Toulouse.	Toulouse.
Saint-Paul-Trois Châteaux.	Arles.	Grenoble.	Lyon.
Saint-Pons.	Narbonne.	Montpellier.	Toulouse.
Sarlat.	Bordeaux.	Bordeaux.	Bordeaux.
Séez.	Rouen.	Rouen.	Rouen.
Senez.	Embrun.	Aix.	Aix.
Senlis.	Reims.	Paris.	Paris.
Sens.	Sens.	Paris.	Paris.
Sisteron.	Aix.	Aix.	Aix.
Soissons.	Reims.	Paris.	Paris.
Tarbes.	Auch.	Bordeaux.	Toulouse.

DIOCÈSE	PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE	RECETTE PROVINCIALE	CHAMBRE DE DÉCIMES
Toulon.	Arles.	Aix.	Aix.
Toulouse.	Toulouse.	Toulouse.	Toulouse.
Tours.	Tours.	Tours.	Tours.
Tréguier.	Tours.	Rennes.	Tours.
Troyes.	Sens.	Châlons.	Paris.
Tulle.	Bourges.	Riom.	Bourges.
Uzès.	Narbonne.	Montpellier.	Toulouse.
Vabre.	Albi.	Toulouse.	Bourges.
Valence.	Vienne.	Grenoble.	Lyon.
Vannes.	Tours.	Rennes.	Tours.
Vence.	Embrun.	Aix.	Aix.
Vienne.	Vienne.	Grenoble.	Lyon.
Viviers.	Vienne.	Lyon.	Lyon.

NOTE.

Ce tableau et la carte[1] qui y est annexée ont été dressés, pour les limites des généralités ecclésiastiques et les chambres de décimes, d'après les indications fournies par les édits de création de 1594 et 1596 (*Mémoires du clergé*, VIII, 1573 et 2249). Les rares modifications faites dans ces circonscriptions depuis l'origine sont les suivantes (*ibid.*, 2190 à 2223) :

1° Le premier édit de création des chambres (1580) rattachait à Paris les diocèses de Bourges et de Limoges, à Bordeaux le diocèse de Tulle, à Lyon les diocèses de Clermont, Mende, le Puy et St-Flour; ces sept diocèses composèrent en 1586 la chambre de Bourges, en y ajoutant les diocèses suffragants de Bourges qui devaient former plus tard (en 1678) la province d'Albi; mais ces derniers ayant la liberté de se rattacher à Bourges ou à Toulouse furent disputés entre les deux chambres jusqu'à un arrêt de 1698 qui les rattacha définitivement à celle de Bourges.

1. Le tableau complète la carte que l'inscription des noms de diocèses aurait pu rendre confuse.

2° Le diocèse de Gap, attribué en 1580 à la chambre de Lyon, fut en 1594 rattaché à celle d'Aix.

3° Le diocèse de Nevers, longtemps disputé entre les chambres de Lyon et de Paris, fut définitivement rattaché à Paris par l'assemblée de 1700.

REMARQUES.

Les généralités ecclésiastiques sont à peu près en même nombre que les provinces (17 au lieu de 16); mais elles ne coïncident jamais avec les circonscriptions purement religieuses, et elles ont plus d'analogie avec les généralités laïques (ex. Amiens, Caen, Dijon, Rennes, Tours). Sur les 17 chefs-lieux, 8 seulement sont des métropoles religieuses; 6 n'ont que des évêques (Amiens, Châlons, Grenoble, Montpellier, Poitiers, Rennes); 3 ne sont même pas villes épiscopales (Caen, Dijon, Riom).

Les chambres étant deux fois moins nombreuses que les provinces (8 au lieu de 16), chaque chambre doit comprendre à peu près deux provinces, mais comme les chambres de Rouen et Tours coïncident chacune avec une province, les six autres chambres s'étendent sur le territoire de 14 provinces : en particulier trois provinces (Paris, Sens et Reims) relèvent de la chambre de Paris : celle-ci avait un ressort encore plus étendu quand les vastes diocèses de Bourges et de Limoges en faisaient partie, entre 1580 et 1586.

La coïncidence entre les trois divisions ne s'observe que pour les deux provinces de Rouen et de Tours : chacune a formé exactement une chambre et deux recettes; partout ailleurs les limites se chevauchent plus ou moins. Sur 115 diocèses, 28 seulement dépendent d'un même chef-lieu, 45 de deux, 32 de trois. Ces derniers, très rares dans le Nord, sont presque tous d'outre-Loire où les provinces sont plus petites : ainsi tout le bas Languedoc (9 diocèses) est partagé entre trois ressorts : Narbonne, Montpellier et Toulouse; de même on trouve pour 5 diocèses la combinaison Auch-Bordeaux-Toulouse; pour 5 autres, Albi-

Toulouse-Bourges. Un bénéficier du diocèse de Mende doit aller à Albi pour affaire devant l'officialité métropolitaine, à Bourges pour affaire de décimes devant la chambre supérieure, et c'est par la recette de Lyon que passe son argent pour arriver à la recette générale. Il semble qu'il y eut pour les divisions religieuses et administratives du clergé de France une complication analogue à celle qui existait pour les différentes divisions du royaume : à un degré moindre cependant, car ici le diocèse servait de base commune à cette triple division.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

Agde (évêque de), 55.
— (diocèse), 298.
Agen (évêque de), 280.
— (diocèse), 298.
Aguesseau (d') (receveurs généraux du clergé), 256.
Aire (diocèse), 215, 298.
— (bureau diocésain), 198.
Aix (archevêque de), 52, 93, 141, 144.
— (intendant de), 50.
— (diocèse), 298.
— (bureau diocésain), 198.
— (province), 50, 101, 103, 125, 298.
— (chambre de décimes), 196, 298-302.
— (recette provinciale), 251, 298-301.
Alais (diocèse), 298.
Albi (archevêque de), 33, 34, 60, 93, 115, 125.
— (diocèse), 248, 298.
— (province), 40, 102, 103, 125, 129, 298-302.
Albigeois, 4, 5.
Alet (évêque de), 51, 234, 236.
— (diocèse), 298.
Alexandre Sévère, 25.
Aligre (d') (chancelier sous Louis XIII), 234.
— (chancelier sous Louis XIV), 12, 14, 15, 23, 26-29, 31, 32, 116, 119, 234..
— (magistrat sous Louis XV), 159.
Alsace, 19.
Allemagne, 231.
Amelot (magistrat sous Louis XV), 159.
Amiens (diocèse), 298.
— (recette provinciale), 251, 252, 300, 302.
Amérique du Sud (Jésuites de), 178.
Angers (diocèse), 289, 298.
Anglais, 5, 20, 105, 296.
Angleterre (reine de), 63.
Anglure (voir Bourlemont).
Angoulême (évêque de), 189.
— (diocèse), 298.
Anjou (duc de), 63.
— (région), 288.
Anne d'Autriche, 233.
Apt (diocèse), 298.
Aragonais, 5.
Argouges (d') (commissaire royal aux assemblées du clergé), 117.
Arles (archevêque de), 43, 55, 141, 189, 191, 193.
— (diocèse), 298.
— (province), 43, 48, 50, 101, 103, 125, 298-301.

Armagnac (abbé de), 245.
Arnaud (le grand), 55.
Artois, 182.
Auch (archevêque de), 71, 73, 93.
— (diocèse), 47, 248, 298.
— (province), 43, 50, 101, 103, 125, 126, 298-300, 302.
Audijos (révolte de), 215.
Augsbourg (guerre de la ligue de), 21.
Augustins (moines), 104, 105.
— (couvent des Grands), 104, 108, 118, 166.
Autriche, 17.
Autun (évêque de), 139, 261.
— (diocèse), 45, 298.
Auvry (évêque), 44, 72.
Auxerre (diocèse), 298.
Avranches (diocèse), 298.

Barnabite (moine), 232.
Basses-Alpes, 215.
Basse Navarre, 232.
Baume (voir Suze).
Bayeux (évêque de), 51.
— (diocèse), 298.
Bayonne (diocèse), 298.
Bazas (diocèse), 47, 183, 298.
Bazin (voir Bezons).
Béarn, 60, 97, 167, 182, 196, 197, 232, 233, 245, 253.
Beaujeu (voir Quiqueran).
Beauvais (diocèse), 288, 289, 298.
Beauvilliers (duc de), 107, 117.
Belley (diocèse), 233.
Bénédictins, 231.
Bentivoglio (cardinal), 222.
Berchère (le Goux de la, archevêque), 50, 273, 277.
Berland (agent), 142.
Bertier (évêques), 273.
Berton (voir Crillon).
Béthune (l'archevêque et l'abbé), 273.
Béziers (évêque de), 71.
— (séminaire de), 178.
— (diocèse), 298.
Bezons (Bazin de, agent puis évêque et archevêque), 50, 141, 273, 277.
— (intendant), 141.
Bignon (commissaire royal aux assemblées du clergé), 117.
Bissy (évêque et cardinal), 220, 245.
Blois (ville), 60.
— (diocèse), 298.
— (États généraux), 152.
Bochart (famille), 50.
— (de Champigny et de Saron, évêques et abbés), 273.
Boniface VIII, 5.
Bon Secours (communauté), 178.
Bonzy (cardinaux), 55, 217, 243, 295.
Bordeaux (archevêque de), 53, 70, 111.
— (intendant de), 50.
— (ville), 60.
— (diocèse), 181, 298.
— (momice), 50, 101, 103, 125, 298-300.
— (chambre de décimes), 196, 232, 298-301.
— (recette provinciale), 251, 253, 298-300, 302.
Bossuet (l'évêque et l'abbé), 57, 71, 73, 273.
Boucherat (chancelier), 117, 210.
— (magistrat sous Louis XV), 159.
Bouillon (cardinal), 80, 218, 219, 222, 296.
Boulogne (évêque de), 54, 139.
— (diocèse), 288, 298.
Bourbon (cardinal et abbesse), 216, 234.
Bourdonnays (l'évêque et l'abbé de la), 273.
Bourges (archevêque de), 277, 296.
— (lieutenant général de), 203.
— (ville), 99.
— (province), 42, 44, 101, 102, 125, 127, 141, 298-301.
— (chambre de décimes), 196, 298-303.
— (recette provinciale), 251, 298, 300.
Bourgogne, 25.
Bourlemont (l'agent et les archevêques), 140, 273, 277.

Bouthillier (voir Chavigny).
Bresse 95, 232, 233.
Bretagne (province), 25, 197, 288.
— (Etats de), 140.
— (Parlement de), 203, 247.
— (recette provinciale), 251.
Briançonnais, 215.
Bricogne (calculateur du clergé), 283.
Brienne (évêque), 273.
Brinvilliers (marquise de), 294, 295.
Brive, 294.
Broglio (l'agent et l'abbé), 66, 129, 130, 273, 277.
Brûlart (voir Genlis).
Bugey, 233.
Bussy-Rabutin (l'abbé), 273.

Caen (recette provinciale), 251, 298, 299, 302.
Cahors (évêque de), 71.
— (diocèse), 298.
Cambout (du) (agent), 130, 277.
Camisards, 215.
Camus (cardinal le), 61, 62, 77, 99, 222, 269, 294.
Canada (Jésuites du), 178,
Carbon (voir Montpezat).
Carcassonne (évêque de), 259.
— (diocèse), 298.
— (ville), 294.
Carmélites, 233.
Castellane (abbé), 52.
Castille (receveur général du clergé), 256.
Castres (diocèse), 298.
Castries (abbé de), 274.
Catelan (l'évêque et l'abbé de), 274.
Caulet (évêque), 62.
Cavoy (grand maréchal des logis), 113.
Caylus (l'évêque et l'abbé de), 50, 55, 274.
César, 12.
Césy (voir Harlay).
Cévennes, 290.
Chaise (le Père La), 108, 141.
Châlon (évêque de), 204.
— (diocèse), 298.
— (bureau diocésain), 204.
Châlons (évêque de), 47, 48, 54, 69, 80, 81, 201, 243, 296.
— (diocèse), 288, 299.
— (bureau diocésain), 202.
— (receveur diocésain), 243.
— (recette provinciale), 251, 302.
Chambonas (évêque), 50, 274.
Chamillart (contrôleur général), 51, 52, 178, 199, 207.
— (maréchal de camp), 178.
— (évêque), 274.
Champagne, 167, 215, 288.
— (recette provinciale), 293.
Champigny (voir Bochart, et p. 47).
Champvallon (voir Harlay, et p. 47 et 69).
Chapelle (abbé de La), 274.
Charles Martel, 12.
Charles-Quint, 17.
Charles VIII, 16.
Charles IX, 147, 239.
Chartres (évêque de), 45.
— (diocèse), 289.
— (bureau diocésain), 198.
— (receveur diocésain), 244, 299.
Châteauneuf (voir Rochebonne).
Châtelet, 281.
Chaulnes (évêque), 274.
Chavigny (les évêques et l'abbé de), 50, 274.
Chéron (abbé), 57, 148, 158, 161, 163, 274, 277.
Childéric III, 12.
Christ (le), 12.
Cîteaux, 204.
Clément VII, 7.
Clermont (diocèse), 299, 301.
— (collège), 48.
Clermont-Tonnerre (évêques), 274.
— (famille), 294.
Cluny, 209, 222.
Cochinchine (mission), 105.
Coëtlogon (l'évêque et les abbés de), 274.
Colbert (contrôleur général), 2, 10,

32, 50, 51, 53, 65, 70-72, 76, 78, 90, 103, 112, 118, 119, 141, 161, 232, 295.
— de St-Pouanges (agent), 90, 141, 142, 274, 277.
— Nicolas (archevêque), 47, 50, 51, 78, 274.
— André (évêque), 274.
— de Villacerf (archevêque), 50, 93, 274.
— de Villacerf (agent), 140, 141, 274, 277.
— de Croissy (agent puis évêque), 128, 141, 274, 277.
— de Maulevrier (abbé), 48, 274.
Comminges (diocèse), 253, 299.
Compiègne, 112.
Condom (diocèse), 299.
Conflans (château), 98.
Conserans (diocèse), 299.
Conti (prince de), 108, 111.
Corbigny (abbaye de), 187.
Cosnac (archevêque), 33, 47, 50, 52, 60, 91, 93, 115, 259, 274.
— (agent puis évêque), 141, 144, 274, 277.
Courtin (commissaire royal aux assemblées du clergé), 117.
Coutances (évêque de), 44.
— (diocèse), 299.
Crèvecœur (voir Manevillette).
Crillon (l'archevêque et l'abbé de), 274.
Croissy (voir Colbert).
Croix (voir Castries).
Crozat (caissier du clergé), 178, 207, 261, 296.

Daquin (évêques), 127, 140, 141, 274, 277.
Dauphine (rue), 105.
Dauphiné, 17.
David, 12.
Dax (diocèse) 181, 299.
Decize (curés de), 208.
Desmarets (contrôleur général), 52.
— (agent puis évêque), 51, 52, 54, 141, 274, 277.
— (agent), 129, 141, 274, 277.
Die (diocèse), 299.
Digne (diocèse), 288, 299.
Dijon (diocèse), 299.
— (recette provinciale), 251, 298, 299, 302.
Dodun (contrôleur général), 147.
Dol (diocèse), 299.
Dominicain, 106.
Dorsanne (abbé), 47, 79, 115, 201.
Duneau (jésuite), 9.

Embrun (archevêque de), 81.
— (diocèse), 299.
— (province), 101, 103, 125, 129, 194, 299, 300, 301.
— (assemblée provinciale), 44.
Empereur, Empire, 17-19.
Épernon (duc de), 111.
Espagne, 17, 18.
— (roi de), 111.
— (guerre de succession de), 22, 42, 188.
Espagnols, 19.
Estrées (cardinal), 220.
Évreux (évêque de), 44.
— (diocèse), 296, 299.
Eyrolles (voir Montpezat).

Faget (agent), 142, 277.
Faure (l'évêque et l'abbé), 274.
Favart (chanoine), 98.
Félix (évêque), 274.
Fénelon (archevêque), 80, 115, 280.
Filleul (voir Chapelle).
Fleury (cardinal), 70, 243.
Fontainebleau, 29, 60, 66, 112.
Fontenay-le-Comte, 60.
Fontevrault (abbaye et abbesse), 209, 234.
Forbin-Janson (cardinal), 219, 220, 274.
— (archevêque), 274.
Forbin d'Oppède (l'évêque et les abbés), 274.
Fouquet (surintendant), 63.
— (évêque), 55.

François Ier, 6, 7, 8, 16, 17, 181, 195, 216.
Fréjus (diocèse), 299.
Fronde, 26, 156, 164, 167, 214, 218, 278, 294.
Furstemberg (cardinal), 219, 220.

Gaillon (château), 44.
Gap (diocèse), 299, 302.
Garde (voir Chambonas).
Gargan (receveur provincial), 245.
Genlis (l'archevêque et l'abbé de), 274.
Gesvres (cardinal), 50, 141, 220, 274.
Gibelin, 5.
Glandève (diocèse), 299.
Gondi (gentilhomme florentin), 241.
Gondrin (archevêque), 54, 274, 277.
Gordes (évêque), 274.
Gourgues (l'évêque et l'abbé de), 274.
Grammont (agent), 141, 277.
Grasse (diocèse), 299.
Grenoble (évêque de), 61, 269.
— (diocèse), 299.
— (ville), 234.
— (recette provinciale), 251, 299-302.
Grignan (famille), 50.
— (agent puis évêque), 127, 140, 141, 275, 277.
— (les archevêques et l'évêque), 275.
Gualterio (cardinal), 220, 222.
Guémadeuc (agent puis évêque), 79, 275, 277.
Guise (cardinal), 217.
Guyenne, 111.

Hanyvel (voir Manevillette).
Harlay (archevêque), 28, 30, 32, 33, 44, 50, 57, 58, 66, 68-70, 72-75, 78-80, 93, 97, 115, 118, 120, 141, 159, 171, 187-189, 215, 219, 222, 234, 235, 275, 277, 295.
— (magistrat sous Louis XV), 117.
— (de Césy, évêque), 275.
Hennequin (abbé), 277.
Henri II, 17.
Henri III, 249, 281.
Henri IV, 17, 146, 154, 184, 250.
Herbaut (voir Phélypeaux).
De la Hoguette (agent puis évêque et archevêque), 125, 134, 140, 141, 277.
Hohenstaufen, 4.
Hollandais, Hollande, 20, 91.
Hongrie, 9.

Ile-de-France, 288.
In Cœna Domini (bulle), 7, 8.
Indes, 178, 296.
Irlandais, 105.
Italie, Italiens, 149, 220, 222.

Jacques II, 99.
Jansénisme, Jansénistes, 38, 49, 54-56, 61, 62, 80, 278, 280, 294.
Jean XXII, 6.
Jésuites, 105, 178, 215, 227-231, 235, 269.
Justinien, 12.

Langeron de Maulévrier (agent), 129, 138, 139, 141, 277, 291.
De Langle (agent puis évêque), 128, 129, 139, 141, 144.
Langres (diocèse), 288, 299.
Languedoc (province), 25, 55, 248, 259, 261, 295, 296, 302.
— (Etats de), 55, 62, 65, 143, 294.
— (intendant de), 141, 213.
— (évêques de), 219.
Laon (évêque de), 62.
— (diocèse), 299.
Latran (décrets de), 5, 11.
Lavaur (évêque de), 3, 62.
— (diocèse), 299.
Lauzun (duc de), 296.
Law, 159, 194.
Lectoure (diocèse), 299.
Le Gentil (abbé), 62.
Le Goux (voir Berchère).
Lemerre (avocat du clergé), 205-207.

Léon (diocèse), 299.
Léon X, 181.
Lescar (évêque de), 189.
— (diocèse), 299.
— (bureau diocésain), 197, 232.
— (ville), 232.
Lesseins (agent), 76, 277.
Levant, 20, 225.
Lévites, 12.
Ligny (l'évêque et l'abbé de), 275.
Limoges (évêque de), 47.
— (diocèse), 97, 154, 299, 301, 302.
Lionne (secrétaire d'État), 294.
Lisieux (diocèse), 299.
Lodève (évêque de), 51, 54.
— (diocèse), 299.
— (receveur diocésain), 243.
Lombez (évêque de), 143, 189.
— (diocèse), 299.
— (receveur diocésain), 253.
Loménie (voir Brienne).
Longuet (abbé), 275, 277.
Lorraine (cardinal de), 216.
— (maison de), 245.
Loudun (synode de), 279.
Louis VIII, 4.
Louis XII, 16, 180.
Louis XIII, 9, 18, 19, 23, 45, 84, 122, 142, 146, 154-156, 158, 172, 184, 222, 232, 241, 246.
Louis XIV, 2, 3, 9-11, 13, 15, 16, 20, 21, 26, 27, 32, 34, 38, 40, 45-50, 57, 60, 63, 66, 67, 69, 73, 75, 76, 84, 85-87, 90, 91, 106, 112, 117, 119, 121, 122, 126, 127, 129, 132, 143, 146, 147, 154, 155, 157-160, 170, 173, 177, 180, 182, 186, 194, 207, 209, 212, 215, 222, 225, 226, 231, 233, 236, 246, 251, 263, 266, 282, 293.
Louisiane, 296.
Louvois (abbé de), 48.
Louvre, 9, 111, 112, 120.
Loys (avocat du clergé), 292.
Luçon (évêché de), 47.
— (diocèse), 244, 299.
Luynes, 18.
Lyon (archevêque de), 69, 215, 235.
— (diocèse), 299.
— (province), 101, 102, 125, 298, 299.
— (chambre de décimes), 196, 204, 207, 298-302.
— (recette provinciale), 251, 299-301, 303.

Maëstricht, 291.
Mahon (village), 291.
Mâcon (diocèse), 299.
Mailly (archevêque), 141, 275.
— (évêque), 275.
Maintenon (Madame de), 55, 66, 80, 233, 234.
Malte (ordre de), 95, 124, 182, 215, 222-227, 231, 232, 235, 269.
Manevillette (receveur général du clergé), 165, 256, 258, 259, 294.
Mans (diocèse du), 288, 289, 299.
Mansart, 294.
Mantes (assemblée de), 60, 174, 184.
— (pied de), 186.
Marchand (rentier du clergé), 159.
Marly, 66, 91, 93, 112, 113.
Marmiesse (abbé de), 127.
Marseille (évêque de), 43.
— (diocèse), 188, 288, 299.
Mascarany (abbé de), 51.
Matignon (évêques), 275.
Maucroix (chanoine), 98.
Maulevrier (voir Colbert ou Langeron).
Maupeou (magistrat sous Louis XV), 159.
— (archevêque, évêque, et abbé), 275.
Mazarin, 9, 10, 26, 27, 29, 44, 53, 61-63, 70, 71, 90, 91, 118, 119, 121, 136, 137, 142, 169, 170, 218, 221, 228, 259, 278, 279.
Meaux (évêque de), 45, 245.
— (diocèse), 299.
Médavy (l'archevêque et l'abbé), 275.
Méditerranée, 16, 20.
Mée (sieur du : voir Marchand).

Melun (ville), 99.
— (assemblée de), 85, 150, 152, 216.
Mende (diocèse), 213, 215, 290, 291, 299, 300, 303.
Mercier (sieur le), 137.
de Mesmes (magistrat sous Louis XV), 159.
Metz (Parlement de), 291.
Mirepoix (diocèse), 299.
Moïse, 18.
Montargis, 60.
Montauban (évêque de), 53, 142, 143.
— (diocèse), 183, 288, 289.
— (généralité), 255.
Monteil (voir Grignan).
Montfleury (religieuses de), 234.
Montgaillard (évêque), 55.
Montiérender (abbaye), 245.
Montigny (abbé de), 277.
Montmorin (archevêque), 275.
Montpellier (évêque de), 57, 78.
— (diocèse), 178, 300.
— (cour des aides), 203.
— (recette provinciale), 251, 298-301.
Montpezat (les archevêques et l'abbé), 275, 277.
Monsieur, 61, 259.
Moret, 137.
Morinière (de la) (receveur général du clergé), 257.
Murviel (abbé), 142, 143.

Nantes (évêque de), 140.
— (diocèse), 129, 300.
— (bureau diocésain), 197.
Narbonne (archevêque de), 51, 56, 277.
— (diocèse), 300.
— (province), 43, 55, 57, 101, 103, 125, 298-302.
Nau (village), 291.
Nesmond (archevêque), 50, 275.
— (l'évêque et l'abbé), 275.
Nevers (diocèse), 300, 302.
Nîmes (diocèse), 300.
Noailles (archevêque), 33, 50, 57, 66, 68, 69, 71, 73, 74, 78-81, 91, 98, 115, 188, 189, 194, 199, 205, 207, 220, 260, 275, 277, 281, 293, 296.
— (l'abbé), 275.
Normandie (province), 50, 51.
— (États de), 267.
Notre-Dame (de Paris), 140. —
Noyon (évêque de), 3, 54.
— (diocèse), 182, 215, 288, 300.

Ogier (receveur général du clergé), 245, 255, 257, 260, 261, 296.
Olier (voir Verneuil).
Oloron (diocèse), 300.
— (bureau diocésain), 197, 232.
Oppède (voir Forbin).
Orange (évêque), 43.
— (Guillaume de), 21.
Orléans (duc de), 294.
— (duchesse de), 209.
— (évêque de), 45, 57.
— (diocèse), 178, 300.
— (séminaire), 178.
— (ville), 60.
Ottoboni (cardinal), 222.

Pamiers (évêque de), 56, 62, 143.
— (diocèse), 300.
Paris (archevêque), 48, 57, 68, 69, 73, 74, 93, 106, 108, 175, 207, 236, 245, 260, 277, 293, 296.
— (archevêché), 207.
— (diocèse), 69, 182, 259, 288, 289, 300.
— (bureau diocésain), 198.
— (province), 72, 102, 125, 298-300, 302.
— (assemblée provinciale), 45.
— (chambre de décimes), 196, 202, 298-302.
— (recette provinciale), 251, 298-300.
— (Parlement de), 246.
— (ville), 39, 44, 60, 61, 99, 100, 103-105, 112, 113, 123, 138, 168, 169, 191, 231, 232, 237, 241, 252, 256, 258, 279, 291, 296.
— (Hôtel de Ville), 108, 154, 158, 249.

Pas-Feuquières (évêque), 275.
Pau (chambre de décimes), 196, 197, 232.
— (Parlement de), 232.
Pavillon (évêque), 51.
Peletier (Claude le) (commissaire royal aux assemblées du clergé), 33, 107, 117.
Peletier (Jérôme le, id.), 117.
Pellot (magistrat), 50.
Pennautier (receveur général du clergé), 178, 257, 259-261, 294-296.
Périgueux (diocèse), 300.
Phélypeaux (secrétaire d'État), 117.
— (archevêque), 275.
— (Jacques, agent puis évêque), 47, 141, 275.
— (Louis, agent puis évêque), 275, 291.
Philippe-Auguste, 12, 17.
Philippe le Bel, 5, 12, 16.
Philippe II (d'Espagne), 20.
Picardie, 167, 215, 288.
Poissy (contrat de), 147, 148, 152, 223, 238, 239, 254.
Poitiers (diocèse), 289, 300.
— (recette provinciale), 251, 298, 300, 302.
— (ville), 60.
Poitou, 288.
Polignac (cardinal de), 220.
Pomereu (commissaire royal aux assemblées du clergé), 117.
Poncet (id.), 117.
— (archevêque et évêque), 275.
Pontchartrain (contrôleur général, puis chancelier), 117, 247, 292.
Pont-Neuf (Augustins du), 118.
Pontoise, 57, 61, 113.
Portail (magistrat), 159.
Portugais, 149.
Poudenx (agent), 141, 275.
— (l'évêque et l'abbé), 275.
Prémeaux (abbé de), 277.
Prémontré (abbaye), 291.
Pressigny (abbé de), 277.
Protestants, 17, 20, 21, 33, 55.
Provence (province), 7, 17, 25.
— (États de), 267.
— (diocèses de), 215.
Pussort (commissaire royal aux assemblées du clergé), 117.
Puy (évêque du), 138.
— (diocèse du), 300, 301.
Pyrénées, 137.

Quercy, 127.
Quesnel (le Père), 178.
Quimper (diocèse), 300.
Quiqueran de Beaujeu (évêque), 275.

Racine, 279.
Régent (le), 132.
Régences barbaresques, 225.
Reich (voir Pennautier).
Reims (archevêque de), 48, 52, 55, 71, 73, 141, 169, 178, 230, 234, 236, 277.
— (coadjuteur de), 78, 218, 260.
— (diocèse), 154, 178, 243, 248, 288, 289, 291, 292, 300.
— (bureau diocésain), 230.
— (province), 61, 101, 102, 125, 141, 298-300, 302.
Rennes (évêque de), 71.
— (diocèse), 300.
— (bureau diocésain), 197, 198.
— (recette provinciale), 299-302.
— (Parlement), 246.
Retz (cardinal), 26, 44, 61, 65, 219, 221.
Reynie (la) (commissaire royal aux assemblées du clergé), 117.
Rézé (de) (id.), 117.
Rhodes, 17.
Rhodiens (voir Malte).
Richelieu (cardinal), 2, 10, 70, 142, 217.
Rieux (diocèse), 288, 300.
Riez (évêque de), 51, 52.
— (diocèse), 300.
Riom (recette provinciale), 251, 299-302.
Rivière (voir Poncet).

Rochebonne (évêque et abbés), 275.
La Rochelle (ville), 9, 217, 241, 288.
— (diocèse), 300.
Rodez (diocèse), 300.
Rohan (cardinal) 220.
Roquépine (agent), 275, 277.
Roquette (l'évêque et l'abbé), 275, 277.
Rouen (archevêque de), 44, 47, 52, 54, 57, 72, 78, 97, 141, 144, 162, 164, 277.
— (diocèse), 288, 289, 300.
— (province), 101, 102, 125, 128, 142, 298-300, 302.
— (chambre de décimes), 196, 203, 298-300, 302.
— (recette provinciale), 251, 299, 300.
— (ville), 169, 241.
— (Parlement), 203.
Rouxel (voir Médavy).

Saint-Amant (demoiselle de), 251.
Saint-Ambroise, 12.
Saint-Andiol (abbé de), 276.
Saint-Augustin, 12.
Saint-Brieuc (diocèse), 300.
Saint-Clair (agent puis évêque), 276.
Saint-Evroult (abbé de), 234.
Saint-Fargeau (duché de), 296.
Saint-Flour (diocèse), 300, 301.
— (bureau diocésain), 198.
Saint-Georges (archevêque), 235, 276.
— (abbé), 276.
Saint-Germain (en Laye), 57, 60, 73, 104, 111, 113, 118.
— (chapelain de), 202.
Saint-Jacques (faubourg), 178.
— (abbaye), 234.
Saint Jean Chrysostome, 106.
Saint-Jean de Jérusalem, 223 (voir Malte).
Saint-Jean de Luz, 279.
Saint-Laurent (receveur général du clergé), 257, 259, 260, 294.
Saint-Magloire (abbaye), 140.
Saint-Malo (évêque de), 140.
— (diocèse), 300.
— (bureau diocésain), 197.
Saint-Martin de Tours (chapitre), 180, 182.
Saint-Nicolas du Chardonnet (séminaire), 205.
Saint-Papoul (diocèse), 300.
Saint-Paul (apôtre), 12.
Saint-Paul-Trois-Châteaux (évêque de), 43, 55.
— (diocèse), 288, 300.
Saint Pierre, 13.
Saint-Pierre-les-Moutiers (bailliage), 208.
Saint-Pons (évêque de), 55, 56, 69.
— (diocèse), 187, 300.
Saint-Pouanges (voir Colbert).
Saint-Rémy (voir Valdieu).
Saint-Ricquier (abbé de), 234.
Saint-Sever (prieur de), 198.
Saint-Siège, 5, 8.
Saint-Sulpice (séminaire), 178.
Saintes (diocèse), 300.
Salé, port des Barbaresques, 20.
Salvago, florentin, 241.
Sardini, lucquois, 241.
Sarlat (diocèse), 181, 300.
Saron (voir Bochart).
Sarrasin, 5.
Savoie, 17.
Saux (l'évêque et l'abbé), 276.
Sedan (Jésuites de), 230.
Séez (évêque de), 44, 52, 71.
— (diocèse), 288, 300.
Séguier (chancelier), 63.
Seignelay (secrétaire d'État), 24, 103.
Senez (diocèse), 183, 300.
— (députés du diocèse), 44.
— (chapitre), 187.
Senlis (diocèse), 288, 300.
Sens (archevêque de), 54, 76, 277.
— (diocèse), 288, 289, 300.
— (province), 43, 101, 102, 125, 126, 129, 298, 300-302.
Seraucourt (abbé de), 144.
Serroni (archevêque), 276.
Simiane (voir Gordes).
Sisteron (diocèse), 183, 300.

Sixte V, 223.
Soissons (diocèse), 288, 289, 300.
— (bureau diocésain), 209.
Sorbonne, 106, 117.
Soule (pays de), 232.
Sourdis (cardinal), 77.
Stuarts, 63, 104.
Suisses, 149.
Suze (de la Baume de, archevêque et évêque), 50, 276, 277.

Tarbes (diocèse), 300.
Tavanes, 277 (voir Saux).
Tellier (le P.), 80, 231.
le Tellier (chancelier), 120, 234.
— (archevêque), 32, 33, 71, 73, 74, 78, 79, 91, 93, 98, 99, 115, 141, 230, 234, 235, 260, 276, 277, 294.
— (évêque), 276.
— (abbé), 276.
Théodose, 12.
Thomassin (évêque), 276.
Thubières (voir Caylus).
Tilladet (évêque), 276.
Tilloy (village), 291.
Tonnelier-Breteuil (commissaire royal aux assemblées du clergé), 117.
Toreau (agent), 90, 277.
Toulon (évêque de), 43.
— (diocèse), 301.
Toulouse (archevêque de), 52, 76, 93, 121, 178.
— (comte de), 141, 144.
— (intendant de), 53.
— (diocèse), 288, 301.
— (province), 101, 103, 125, 142, 299-301.
— (chambre de décimes), 196, 205, 299-302.
— (recette provinciale), 251, 299-301, 303.
— (assemblée provinciale), 53, 56.
— (Hôtel de Ville de), 154, 258.
Tours (diocèse), 301.
— (province), 101, 102, 125, 129, 299-302.
— (assemblée provinciale), 45.
— (chambre de décimes), 196, 299-302.
— (recette provinciale), 251, 299, 301, 302.
— (ville), 60.
Touraine, 180.
Tourves (voir Valbelle).
Tréguier (diocèse), 301.
Trémoïlle (cardinal), 220.
Trente ans (guerre de), 17.
Tressan (l'évêque et l'abbé de), 276.
Trèves, 19.
Troyes (évêque de), 50.
— (diocèse), 301.
Tubœuf (conseiller d'État), 167.
Tulle (diocèse), 301.
Tunis, 20.
Turcs, 7, 16, 17, 20, 225.
Turgot, 277 (voir Saint-Clair).

Urbain VIII, 9.
Ursulines, 233.
Uzès (diocèse), 301.

Vabre (diocèse), 301.
Valbelle (agent, puis évêque), 52, 140, 141, 234, 276, 277.
— (les abbés de), 276.
Valdieu (abbaye de la), 291, 292.
Valence (diocèse), 301.
— (douane de), 285.
Vallavoir (l'évêque et l'abbé), 276.
Vallot (évêque), 276.
Valromey, 233.
Vannes (diocèse), 301.
Varadier (voir Saint-Andiol).
Vence (diocèse), 288, 301.
Vendée, 288.
Vendôme (duc de), 296.
Vergne (voir Tressan).
Verneuil (abbé de), 276.
Versailles, 60, 112, 113, 120, 139, 293.
Verthamon (l'évêque et l'abbé), 276.
Vervins (paix de), 17.
Viala (abbé de), 276.
Vienne (diocèse), 129, 301.

(province), 101, 103, 125, 183, 194, 299, 301.
Villacerf (voir Colbert).
Villars (archevêque et agent), 276, 277.
Villeroy (archevêque), 235.
Villers-Cotterets (ordonnance de), 195.
Vintimille (archevêque, évêque et abbé), 50, 276.
Visitandines, 233, 269.
Viviers (évêque de), 188, 189.
— (diocèse), 301.
Vrillière (voir Phélypeaux).

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

BIBLIOGRAPHIE V

INTRODUCTION IX

PREMIÈRE PARTIE

L'IMMUNITÉ ECCLÉSIASTIQUE

CHAPITRE I.

LES CONDITIONS DE L'IMMUNITÉ ET LES DROITS DE L'ÉTAT.

Définition de l'immunité. — Les conditions imposées par le Droit canon. — Le consentement pontifical; sa disparition au XVIe siècle. — Le consentement du clergé. — Théorie des droits du roi 1

CHAPITRE II.

LES CAS DE NÉCESSITÉ ET LA PRATIQUE DE L'IMMUNITÉ.

Les cas de nécessité avant et pendant le règne de Louis XIV; la croisade, la lutte contre l'hérésie, la défense du royaume. — Ce qui reste de l'immunité. — L'assemblée de 1660, les assemblées suivantes. — L'immunité réduite à l'existence d'une organisation autonome 16

DEUXIÈME PARTIE

LE POUVOIR CENTRAL DANS L'ORGANISATION DU CLERGÉ.

CHAPITRE I.

LES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

Pages.

Leur nature : Classification. — La convocation, les élections ; assemblées diocésaines et provinciales ; les procurations. — Conditions d'éligibilité ; l'intervention royale ; ses procédés, recommandations et exclusions 37

CHAPITRE II.

LES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ (*suite*).

Lieu de leurs séances, validation des élections, le serment, les visites officielles, durée des assemblées, l'intervention royale..... 59

CHAPITRE III.

LES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ (*suite*).

La présidence. — Conditions d'éligibilité ; l'intervention royale : Harlay, le Tellier, Noailles. — Pouvoirs et autorité du président ; difficultés de sa situation ; manière de présider de Harlay, le Tellier et Noailles. 68

CHAPITRE IV.

LES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ (*suite*).

Le promoteur, le vote à l'assemblée ; le procès-verbal, le secret mal gardé..... 83

CHAPITRE V.

LES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ (*suite*).

La vie d'une assemblée. — Place des députés, la préséance ; le travail, les commissions. — La vie mondaine. — Les frais de l'assemblée.... 92

CHAPITRE VI.

LES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ (*suite*).

Pages.

Le cérémonial; les délégations du clergé, les audiences royales, les harangues. — Les gens du roi à l'assemblée, les conférences avec les gens du roi 110

CHAPITRE VII.

LES AGENTS GÉNÉRAUX DU CLERGÉ.

Leur utilité. — Mode d'élection. — Conditions d'éligibilité, réception, sortie de charge, réélection. — Leurs fonctions : préparation de l'assemblée, entre deux assemblées : les rapports d'agence. — Prérogatives, traitement, honneurs. — L'accès à l'épiscopat. — L'agence briguée par les grandes familles; l'intervention royale 123

TROISIÈME PARTIE

LES SUBSIDES FOURNIS AU ROI.

CHAPITRE I.

LES DÉCIMES ORDINAIRES OU RENTES SUR LE CLERGÉ.

Théories admises sur leur origine et leur nature. — Leur renouvellement décennal, protestations du clergé 145

CHAPITRE II.

LE PAIEMENT DES RENTES DU CLERGÉ.

Les réductions, le retranchement de 1640. — Mode de paiement. — Les rentiers contre le clergé; nouvelle réduction. — Le clergé contre les payeurs de rentes. — Incidents à l'époque mazarine dus aux paiements irréguliers. — La régularité sous Louis XIV 154

CHAPITRE III.

LES DONS GRATUITS.

Pages.
Les « moyens » du don : imposition, moyens « innocents » ; emprunts. 172

QUATRIÈME PARTIE

LA RÉPARTITION DE L'IMPOT.

CHAPITRE I.

LA RÉPARTITION ENTRE LES DIOCÈSES.

Le département de 1516, ses défauts. — Le département de 1646. — La pratique sous Louis XIV, les compromis. — Besoin d'un nouveau département, critiques faites en 1701, le rapport de 1705 ; ajournement de la réforme 179

CHAPITRE II.

LA RÉPARTITION ENTRE LES BÉNÉFICES.

Généralités.— Les bureaux diocésains : composition, élection, fonctions. — Les chambres provinciales, composition, élection, fonctions. — Les abus de ces chambres 196

CHAPITRE III.

LES EXEMPTIONS D'IMPOT.

La décharge des « spoliés » ; procédure, abus. — Les décharges-privilèges : les cardinaux, l'Ordre de Malte, les Jésuites. — Pays, communautés et individus privilégiés 210

CINQUIÈME PARTIE

LA PERCEPTION DE L'IMPOT.

CHAPITRE I.

LES OFFICIERS DU CLERGÉ.

Pages.

Les officiers diocésains : historique, fonctions, gages, difficultés de leur situation, augmentations de gages. — Les officiers provinciaux : historique, fonctions, gages..... 237

CHAPITRE II.

LE RECEVEUR GÉNÉRAL.

Nature de sa charge, soin du clergé à le choisir. — Importance de ses fonctions ; ses gages, sa haute situation. — L'intervention royale.... 254

CONCLUSION..... 263

APPENDICES

I. Liste par ordre alphabétique des personnages ou familles qui ont obtenu au moins trois députations aux assemblées du clergé pendant le règne personnel de Louis XIV 273

II. Bureau des assemblées du clergé pendant le règne personnel de Louis XIV..... 277

III. Les assemblées particulières 278

IV. Les contrats entre le roi et le clergé..... 281

V. Privilèges du clergé et de ses officiers d'après les clauses des contrats de décimes et des contrats de dons gratuits..... 284

VI. Comparaison entre les départements de 1516 et de 1646..... 288

VII. Pièces relatives aux décharges..... 290

VIII. Notes sur les receveurs généraux du clergé à l'époque de Louis XIV. 294

IX. Divisions administratives du clergé de France (1715)..... 298

Index alphabétique..... 305

CORRECTIONS ET ERRATA

P. 50, note 1 ; cette note contient plusieurs inexactitudes qui doivent être corrigées par le tableau donné à l'appendice n° I.

P. 119, note 2 ; *lire :* 1675, *au lieu de :* 1685.

P. 120, ligne 8 ; *lire :* chaire, *au lieu de :* chaise.

P. 129, note 2 ; *lire :* Vence *au lieu de :* Vienne.

P. 139, ligne 9 ; *lire :* 1698, *au lieu de :* 1968.

P. 171, ligne 15 ; *lire :* 250.000#, *au lieu de :* 25.0000#.

P. 189, ligne 20 ; *lire :* 2°, *au lieu de :* 3°.

P. 254, ligne 3 ; *lire :* receveur, *au lieu de :* recevuer.

P. 273, dernière ligne ; *lire :* Bussy-Rabutin.

P. 275, ligne 29 ; *lire :* as, *au lieu de :* sa.

P. 291, ligne 30 ; *lire :* Mohon, *au lieu de :* Mahon.

P. 293, ligne 7 ; *lire :* conseil, *au lieu de :* consei.

P. 303, ligne 5 ; *lire :* eût, *au lieu de :* eut.

h P
Tou
P

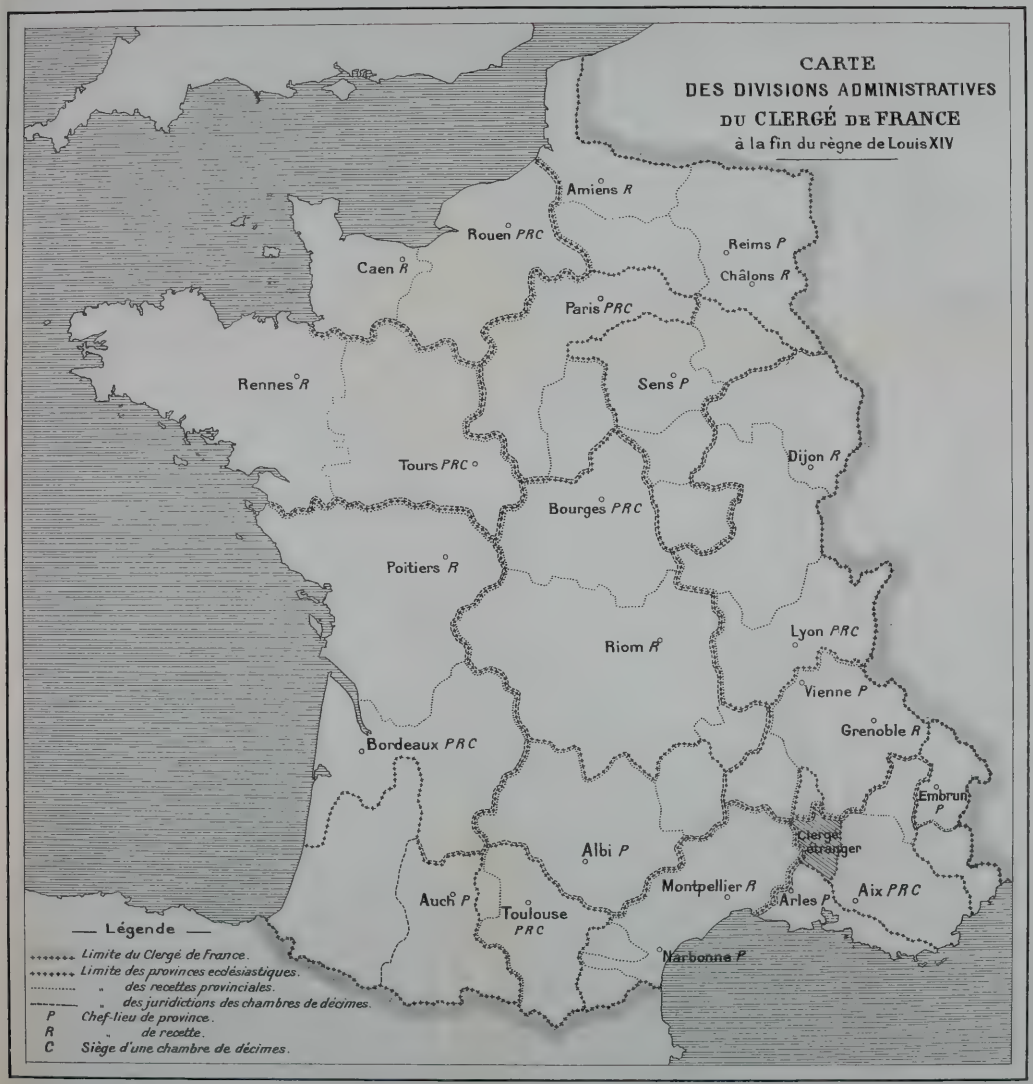
CARTE
DES DIVISIONS ADMINISTRATIVES
DU CLERGÉ DE FRANCE
à la fin du règne de Louis XIV
Amiens R
Rouen PRC
Reims P
Caen R
Châlons R
Paris PRC
Rennes R
Sens P
Tours PRC
Dijon R
Bourges PRC
Poitiers R
Lyon PRC
Riom R
Vienne P
Grenoble R
Bordeaux PRC
Embrun P
Clergé étranger
Albi P
Montpellier R
Aix PRC
Auch P
Arles P
Toulouse PRC
Narbonne P
Légende
Limite du Clergé de France.
Limite des provinces ecclésiastiques.
" des recettes provinciales.
" des juridictions des chambres de décimes.
P Chef-lieu de province.
R " de recette.
C Siège d'une chambre de décimes.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance
Celui qui rapporte un volume après la dernière date timbrée ci-dessous devra payer une amende de dix sous, plus cinq sous pour chaque jour de retard.

The Library
University of Ottawa
Date due
For failure to return a book on or before the last date stamped below there will be a fine of ten cents, and an extra charge of five cents for each additional day.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

NOV 02 '81
OCT 26 '81

CE

a39003 001635696b

BV 775 .C32 1910
CANS, ALBERT.
ORGANISATION FINANCIER

CE BV 0775
.C32 1910
C00 CANS, ALBERT ORGANISATI
ACC# 1402079

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 11 07 17 11 4